RAPPORTS SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES

SCIENCES HUMAINES

GEOGRAPHIE

N° 1

1991

Les opérations de réforme foncière à Poya (Nouvelle Calédonie) : le rôle de l'Office foncier

Agnès DALLOZ

Programme "Analyses et Synthèses Régionales"

Document de travail

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN COOPÉRATION

CENTRE DE NOUMÉA

RAPPORTS SCIENTIFIQUES
ET TECHNIQUES

SCIENCES HUMAINES

GEOGRAPHIE

N° 1

1991

Les opérations de réforme foncière à Poya (Nouvelle Calédonie) : le rôle de l'Office foncier

Agnès DALLOZ

Programme "Analyses et Synthèses Régionales"

ORSTOM

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN COOPÉRATION

CENTRE DE NOUMÉA

© ORSTOM, Nouméa, 1991

Dalloz, A.

Les opérations de réforme foncière à Poya (Nouvelle-Calédonie) : le rôle de l'Office foncier
Nouméa : ORSTOM. Mai 1991, 170 p.
Rapp. sci. tech. : Sci. hum. : Géogr. ; 1

ECONOMIE RURALE; SOCIOLOGIE RURALE; FONCIER RURAL; ACCES A LA TERRE; CONFLIT FONCIER; REFORME FONCIERE; ELEVAGE EXTENSIF; GROUPEMENT INTERET ECONOMIQUE / NOUVELLE CALEDONIE; POYA

Imprimé par le Centre ORSTOM
de Nouméa
Juin1991

ORSTOM Nouméa
REPROGRAPHIE

RESUME

Cette étude s'attache à analyser les opérations de réforme foncière menées à Poya (commune de la côte ouest de Nouvelle-Calédonie) de 1978 à 1986.

La redistribution foncière en faveur de l'ethnie mélanésienne a d'abord été mise en oeuvre par le Territoire, puis par l'Office Foncier, établissement public d'Etat crée en 1982 par un texte reconnaissant pour la première fois des droits fonciers coutumiers à la communauté canaque.

Ce travail aborde en premier lieu les motifs culturels et historiques de la revendication foncière mélanésienne, avant d'examiner en détail, pour chaque tribu de Poya, le déroulement des opérations de redistribution de terres. Sont enfin analysées les expériences de mise en valeur sur les terrains rétrocédés, où se sont constitués des G.I.E. d'élevage bovin.

Au-delà d'une approche purement technique, cette étude de cas permet de révéler l'importance des mécanismes culturels, politiques et historiques, qui, trop souvent ignorés ou négligés, ont conduit à l'échec des expériences de mise en valeur économique sur les terres redistribuées.

ABSTRACT

LAND REFORM PROJECTS IN POYA (New Caledonia)

This study analyses the various land-reform projects carried out in the region of Poya, a village on the west-coast of New Caledonia, between 1978 and 1986.

At first, the redistribution of the land to the melanesian people was carried out by the Territorial Administration. In 1982, a decree was issued that gave birth to the Land Office (Office foncier), a public office that took over this task
The decree also acknowledged, for the first time, customary land rights to the kanak people.

The study begins by presenting the historic and cultural aspects of the kanak land claim before analysing in detail the different stages of the land-reform in each tribe of the Poya region.
In the second part are analysed the various economical projects that were encouraged and set up on the reclaimed lands, notably the melanesian agricultural groupments dedicated to cattle-raising.

Beyond the purely technical presentation of the land reform as it was carried out in the Poya region, this study reveals the importance of the cultural, historic and political aspects that undermine the land-reform question. The ignorance and under-estimation of these aspects have led to the failure of the economical projects set up on the newly recovered tribal grounds.

TABLE DES MATIERES

Introduction *15*

1 - rappels sur la réforme foncière *15*
2 - utilité de notre étude *21*
3 - choix de la commune de Poya *22*
4 - démarche de l'étude *22*
5 - sources *23*
6 - présentation de la commune de Poya *25*

Première partie : les motifs de la revendication mélanésienne *31*

***1** - Motifs coutumiers et historiques* *31*

** perception mélanésienne de l'espace* *31*
** système d'appropriation traditionnel et droits fonciers coutumiers* *35*
** les droits fonciers coutumiers dans la commune de Poya* *39*
** la progression de l'implantation européenne à Poya:* *42*
- le contexte général *43*
- évolution historique de la situation foncière à Poya *51*

***2** - Motifs économiques et démographiques* *68*

** pression démographique dans les réserves* *68*
** éléments de relief* *70*
** qualité agronomique des sols* *78*
** importance des activités agricoles et pastorales en milieu mélanésien* *79*

Deuxième partie: les opérations de réforme foncière *91*

***1** - Rôle de l'Office foncier selon l'ordonnance de 1982* *91*

** procédure d'acquisition* *91*
** procédure de redistribution* *92*

***2** - Le déroulement des opérations de réforme foncière* *94*

** le cas de Nékliaï* *94*
** le cas de Montfaoué* *110*
** le cas de Ouendji* *118*
** le cas de Goipin* *121*
** le cas de Nétéa* *128*
** le cas de Népou* *130*

* *revendications de clans résidant hors de la commune sur le territoire de Poya* 134

3 - *Bilan des actions de l'Office foncier à Poya* 134

* *influence de l'Office foncier sur les revendications* 135
* *les acquisitions de l'Office foncier* 138
* *les attributions de l'Office foncier* 140

Troisième partie: la mise en valeur des terres redistribuées 143

* *création des G.I.E.* 144
* *définition et financement du projet* 147
* *production des G.I.E. et remboursement des emprunts* 148
* *fonctionnement des G.I.E.* 150

Conclusion 159

Bibliographie 161

Annexes 165

☆☆☆

REMERCIEMENTS

Je voudrais remercier très sincèrement:

- M. **Fauré**, de la mission pacifique (ministère des D.O.M.-T.O.M.), qui m'a suggéré le choix de ce sujet;

- M. **Coquery**, professeur à l'Université de Paris VIII, qui a accepté de le diriger;

- M. **Merlin**, responsable du magistère aménagement et professeur à l'Université de Paris I, qui a suivi cette étude tout au long de son élaboration;

- M. **Bonnemaison**, directeur du département de sciences humaines de l'O.R.S.T.O.M., qui m'a offert la possibilité d'un stage au centre O.R.S.T.O.M. de Nouméa et m'a permis de mener cette étude dans les meilleures conditions;

- M. **Fages**, directeur du centre O.R.S.T.O.M. de Nouméa, qui m'a accueillie de la meilleure des façons et a grandement facilité mes démarches et prises de contact sur place;

- M. **Mapou**, allocataire de recherche au centre O.R.S.T.O.M. de Nouméa, qui n'a pas ménagé ses efforts pour m'introduire auprès de la municipalité de Poya;

- M. **Nékiriaï**, maire de Poya, qui a accepté que je travaille dans sa commune et a permis le bon déroulement de mon enquête de terrain;

- les **responsables des groupements d'intérêts économiques de Poya**, qui se sont prêtés à mes questions avec beaucoup de patience et d'amabilité;

- M. **Devos**, ancien directeur de l'office foncier et directeur départemental de l'agriculture de Haute-Marne, qui m'a accordé un long entretien au sujet de l'activité passée de l'office foncier;

- M. **Vladyslav**, directeur du département foncier de l'A.D.R.A.F., qui m'a ouvert avec confiance des dossiers assez délicats, ainsi que ses collaborateurs M. **Daomet** et Mme **Tuband**;

- MM. **Blanchon et Salabert**, agents locaux de l'antenne de l'A.D.R.A.F. à Koné, qui m'ont également ouvert leurs dossiers;

- M. **Win Némou**, agent communal de l'A.D.R.A.F. à Poya, qui a contacté pour moi les responsables des G.I.E. de Poya et a m'organisé de nombreux entretiens;

- M. **Dumas-Pilou**, chef du département domanial du service topographique, qui a mis à ma disposition les cartes et registres relatifs à la commune de Poya;

- M. **Ferrand,** chef du service des domaines et sa collaboratrice Mme Simon, qui m'ont fourni de précieuses informations relatives au régime foncier néo-calédonien et aux locations domaniales dans la commune de Poya;

- M. **Villaume**, directeur de l'O.C.E.F., qui m'a permis l'accès au statistiques d'abattage des G.I.E. de Poya;

- M. **Brujigon**, directeur de la B.C.I., M. **Vergès**, responsable du secteur rural de la B.C.I. et M. **Wemama,** agent local de la B.C.I. à Koné, qui m'ont permis de consulter les dossiers de financement des G.I.E. de Poya;

- et enfin ... les archéologues et allocataires de recherche du département de sciences humaines au centre O.R.S.T.O.M. de Nouméa pour leur agréable compagnie pendant ces trois mois de stage.

- ... sans oublier **Guéré** pour son travail géant de maquette et de mise en page, et son soutien de tous les instants ... !!

☆☆☆

nouvelle calédonie et dépendances

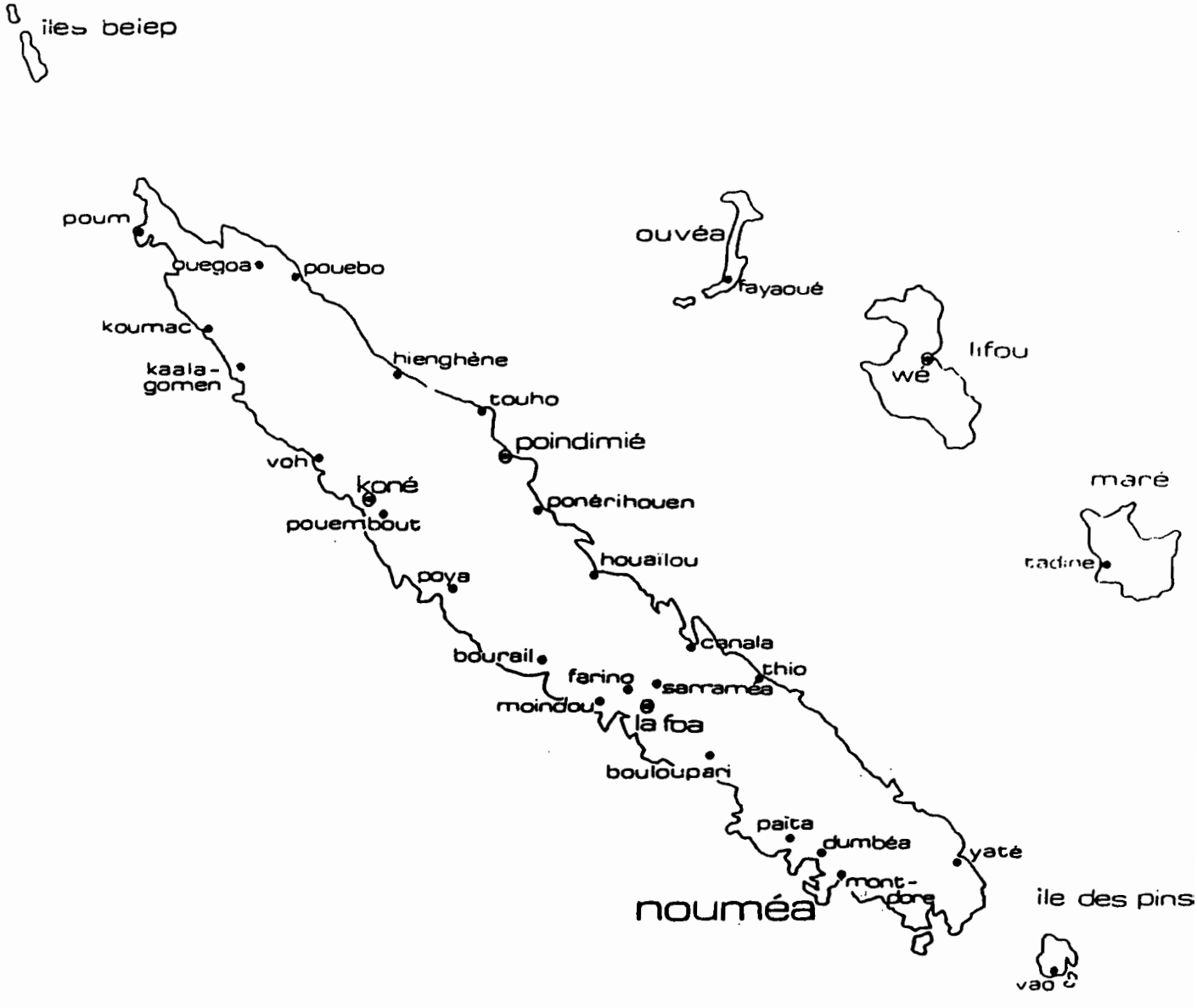

O.T.S.E.E SEC 85

20 80 km

A quelques mois de distance, le centre ORSTOM de Nouméa publie 2 études sur les problèmes fonciers de Nouvelle-Calédonie : par ordre chronologique, celle d'Agnès DALLOZ sur **"les opérations de réforme foncière à POYA, le rôle de l'Office foncier"**, et celle prochainement de Louis MAPOU sur **"les perceptions et pratiques de l'espace foncier chez les Kanak de YATE"**.

Ces deux études, les premières achevées dans le cadre du programme *"Analyses et Synthèses Régionales pour le développement et le rééquilibrage de l'espace en Nouvelle-Calédonie"* programme développé au laboratoire de Géographie de l'ORSTOM depuis 1989, témoignent de l'importance que la recherche scientifique, comme tous les acteurs du développement, attache à ces problèmes fonciers. Ceci montre aussi, s'il en était encore besoin, l'acuité de la question foncière en Nouvelle-Calédonie, comme d'ailleurs dans tous les pays Mélanésiens.

Ces deux études, différentes dans leur approche et leurs méthodes mais très complémentaires, démontrent que la solution des problèmes fonciers n'est pas simple ni unique mais qu'elle est un préalable à tout développement économique durable du Territoire, au nord comme au sud.

Si la recherche de **Louis MAPOU** s'attache davantage aux aspects historiques, avec une vision plus intérieure, celle d'**Agnès DALLOZ** s'attarde plus longuement sur les opérations récentes de la réforme foncière après avoir analysé les causes coutumières, économiques et démographiques de la revendication mélanésienne sur les terres.

Mais ces deux études se rejoignent au moins sur 2 points : dans leur définition et leur analyse de l'espace foncier à partir de la perception mélanésienne (ou kanak) de l'espace, incarnation du mythe fondateur du clan. D'autre part, en analysant comment le problème foncier est un préalable du développement. Ces 2 études sont alors complémentaires : celle de Louis MAPOU montre qu'à YATE, devant le "casse-tête foncier" mal réglé, une partie des kanak de la réserve a migré soit vers le marché du travail de NOUMEA, soit vers ses tertres d'origine en reprenant les chemins coutumiers.

L'étude d'**Agnès DALLOZ** est plus économique, par sa méthode d'approche et aussi parce que le cas de la commune de POYA s'y prêtait. Elle consacre ainsi toute sa 3ème partie à analyser la mise en valeur des terres distribuées par la réforme foncière.

Les conclusions de ces deux auteurs, très proches et cependant très nuancées, n'en sont que plus saisissantes : dans tous les cas, la mise en valeur ne peut durablement intervenir qu'après la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

C'est une condition nécessaire nous dit ce double constat. Est-elle suffisante pour entraîner un développement économique, support du rééquilibrage souhaité par tous ?

Les travaux ultérieurs et en cours des 9 chercheurs du Laboratoire de Géographie permettront peut-être d'avancer sur la voie de cette interrogation vitale pour l'avenir de la Calédonie.

D'ores et déjà, cette étude d'**Agnès DALLOZ**, soutenue en mémoire du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, cerne les impasses, ouvre des pistes de compréhension pour les scientifiques et suggère des champs d'action pour les responsables du développement.

Michel DELENNE
Responsable du programme
"Analyses et Synthèses Régionales"
et du laboratoire de Géographie de l'ORSTOM

Décembre 1990

INTRODUCTION

- 1 - Rappels sur la réforme foncière

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet (examen du *rôle de l'Office foncier dans les opérations de réforme foncière à Poya*, en Nouvelle-Calédonie), il paraît nécessaire de procéder à quelques rappels sur la réforme foncière en territoire néo-calédonien, sur ses motivations, son esprit et ses étapes successives.

La réforme foncière amorcée depuis 1978 en Nouvelle-Calédonie vise à remédier à un partage inégal du sol, issu d'un siècle et demi de colonisation, entre les communautés mélanésienne et européenne. Cette inégalité est d'abord *quantitative* : la répartition foncière n'est pas proportionnelle au poids démographique des deux communautés: en1978, un peu plus de 2000 propriétaires européens détenaient deux fois plus de terres que l'ensemble des mélanésiens, auxquels sont attribuées des "réserves". Elle est aussi *qualitative* : en effet, le déséquilibre est agravé si l'on prend en compte la valeur agronomique des sols.
La question foncière est l'un des points cruciaux de tension entre les deux communautés. Depuis la seconde guerre mondiale, avec l'accession des mélanésiens aux droits civiques et la création de partis politiques canaques, les revendications foncières ont pu s'exprimer avec beaucoup plus de force qu'auparavant. Elles sont de nature économique (manque de terres cultivables) et politique (revendication de la totalité du sol néo-calédonien), mais revêtent aussi une dimension culturelle de première importance (enracinement profond du clan à la terre ancestrale).

L'Office foncier de Nouvelle-Calédonie, établissement public d'Etat créé en 1982, avait pour mission de continuer la réforme foncière entreprise à la fin de la décennie 1970.

Le coup d'envoi de cette réforme a été marqué par un texte fondamental, le "**Plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie**" établi en 1979 par Paul Dijoud, alors secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Le chapitre XXIII de ce document, intitulé "Régler le problème foncier dans la perspective du respect des droits historiques des communautés mélanésiennes" fixe les grandes orientations de la nouvelle politique foncière.

* Il évoque en premier lieu le déséquilibre de la répartition des terres entre européens et mélanésiens et fait le constat suivant: "*les terres appropriées couvrent 432 000 hectares et sont détenues en quasi-totalité par des Européens* ". Cependant, "*le nombre des actifs européens du secteur agricole ne dépasse pas 900. Beaucoup de terres sont totalement inexploitées, de vastes domaines servent de terrain de parcours pour le bétail* ". Face à cela, "*les réserves autochtones représentent 374 000 hectares sur lesquels vivaient en 1976 39 000 Mélanésiens* ". Mais si on enlève les îles Loyauté dont toute la superficie est classée en réserve, pour ne considérer que la Grande Terre, il s'avère que 24 000 Mélanésiens vivaient en 1976 sur 165 000 hectares seulement (moins de 10 % de la superficie totale de la Grande Terre).

"De surcroît, la surface utile des réserves ne représente souvent qu'une part très faible du total. Les meilleurs sols se trouvent chez les Européens. Pusieurs tribus, sans avoir à proprement parler de problèmes de subsistance, sont à l'étroit et ont des besoins insatisfaits d'ordre économique".
Le document évoque également l'importance affective de la terre ancestrale pour les autochtones: *"pour le Mélanésien, la terre est bien plus que son cadre de vie et le sol qui le nourrit: elle est la terre des ancêtres, un prolongement de lui-même, auquel l'attachent des liens affectifs, symboliques et mythiques extrèmement présents. Elle est une partie de lui-même. Or, c'est de ce lien le plus précieux, de cet élément fondamental de son organisation sociale et psychologique, qu'il s'est trouvé privé au siècle dernier.*
Le besoin très profond qu'expriment les clans est celui du retour pur et simple sur la terre ancestrale, retour dans lequel ils voient le moyen de retrouver dans son intégralité une identité qu'ils avaient en partie perdue, et qui rendrait possible dans tous les domaines leur plein épanouissement".
Ce texte reconnaît donc la responsabilité historique française dans le processus de dépossession, et fait état d'une volonté de réparation du préjudice subi par la communauté mélanésienne (cela dans le but de pacifier le territoire).

• Le document énonce ensuite quelques orientations destinées à satisfaire les aspirations des mélanésiens et à promouvoir le développement agricole des terres rétrocédées, sans pour autant léser les colons exploitant réellement les terres qu'ils occupent. Il s'agit de:
-*"redonner aux clans, dans toute la mesure du possible, l'espace traditionnel sans lequel ils ne peuvent vivre pleinement selon la coutume"*;
-*"affermir la position des colons qui vivent et travaillent sur leurs terres"*;
-*"permettre aux mélanésiens qui le désirent - et ils sont un certain nombre - de devenir des paysans, en dehors des réserves, dans le cadre du droit civil"*;-*"favoriser la mise en valeur des terres redistribuées"*.

• Le texte définit ensuite les moyens à mettre en œuvre pour appliquer cette politique de redistribution:

- Il faut d'abord recenser les besoins des clans. Au moment où ce document était écrit, avait déjà eu lieu la "**mission Jacquier**", c'est à dire un inventaire des revendications claniques, effectué en 1978 sous le patronage des subdivisions administratives; si la réalisation de cet inventaire fut quelque peu médiatisée - avec visites de Paul Dijoud sur le terrain, les résultats de la mission sont restés au contraire strictement confidentiels. Le géographe Alain Saussol en dresse un bilan sévère **(1)** :
"Cette démarche, inédite, eut un impact considérable auprès des Mélanésiens invités, pour la première fois de leur histoire, à exprimer leurs vœux. Elle allait faire surgir tout un passé de frustrations enfouies au plus profond de la mémoire collective et qui mettraient plusieurs mois à se révéler dans toute leur ampleur. (...)

---

(1) **SAUSSOL (Alain)** . _ *Colonisation rurale et problème foncier en Nouvelle-Calédonie* . _ Thèse 3ème cycle: Géographie; Montpellier III: 1985.

Menée tambour battant sous l'égide des chefs de subdivisions, commune par commune, avec la participation de notabilités, chefs, conseillers territoriaux, maires ou conseillers municipaux, dans l'improvisation et la précipitation, l'enquête ne laissa guère aux Mélanésiens le loisir de la reflexion qu'eût exigé un sujet aussi grave et aussi complexe.
Le résultat fut qu'au lieu d'un inventaire minutieux, précis, solidement étayé, on obtint un tissu de revendications inégales, parfois incomplètes, qui justifieront plus tard de nouvelles demandes, amorçant une prévisible dynamique de la revendication. La première synthèse fit apparaître, à travers des résultats hétérogènes, une revendication globale de l'ordre de 120 000 hectares, qui pour être substancielle n'en restait pas moins raisonnable."

- Le document prescrit ensuite la mise en place de mesures juridiques et de moyens financiers permettant le rachat de terres aux colons et leur rétrocession à la communauté mélanésienne.

Sont déjà envisagés, pour le rachat des terres, la mise en place d'un droit de préemption "*au profit du territoire ou d'une éventuelle SAFER* ", ainsi que "l*'application des dispositions du code rural qui permettent l'expropriation des terres incultes ou insuffisamment mises en valeur, la création d'une taxe territoriale sur ces mêmes terres peu ou pas exploitées* "...

En ce qui concerne les attributions, le texte insiste sur le fait qu'elles ne doivent pas se faire exclusivement selon le mode coutumier: il faut ménager une liberté de choix pour les mélanésiens désireux d'accéder à la propriété de droit civil et de cultiver leur terre hors du cadre traditionnel. De même, des terres pourront être attribuées à "*de jeunes européens sans ressources qui voudraient devenir paysans* ".

* Le texte prévoit enfin la mise ne place de mesures d'accompagnement pour favoriser la mise en valeur des terres redistribuées:

- promouvoir l'essor des cultures vivrières, des cultures de rente, de l'élevage intensif ou semi-intensif et du reboisement sur les terres rétrocédées selon le droit coutumier ou selon le code civil (avec la constitution de groupement d'intérêt économique, de coopératives, de sociétés civiles ou la mise en place de petites exploitations familiales rentables);
- revoir l'organisation générale des marchés agricoles de façon à améliorer la commercialisation et donner aux paysans une garantie d'écoulement des produits;
- dégager d'importants moyens financiers pour aider les opérations de mise en valeur sur les terres redistribuées (création d'un fonds spécial) et mettre en place une politique d'encadrement local pour les producteurs (conseil technique,...).

Les deux orientations-clé de ce document sont donc:

- *satisfaction, au moins partielle, de la revendication culturelle canaque* (retour à la terre ancestrale), revendication prise en considération du fait d'un sentiment de responsabilité historique du gouvernement français vis-à-vis de la communauté mélanésienne;
- *développement rural par la création d'une petite paysannerie essentiellement mélanésienne sur les terres redistribuées.*

En **1979**, le territoire commande à **l'O.R.S.T.O.M**. une **enquête sur l'évolution historique de l'espace foncier mélanésien**, dans le but de vérifier la validité des revendications coutumières mélanésiennes, et d'appuyer sa politique de redistribution. Ce travail, mené au cours de l'année 1980, a débouché sur **deux séries de cartes**: l'une tentait de reconstituer, à partir de photographies aériennes et de documents d'archives, l'étendue de l'espace occupé par les mélanésiens avant la colonisation (traces d'anciens villages, d'anciennes cultures, ...); la deuxième série de cartes tente de déterminer, à partir de la tradition orale recueillie dans toutes les tribus de la Grande Terre, les limites des anciens terroirs des clans, l'emplacement des anciens villages, les lieux sacrés,..., en distinguant les propriétaires coutumiers des clans "accueillis" sur une terre ne leur appartenant pas.
Les résultats de cette enquête, qui auraient pu étayer solidement les rétrocessions de terres, ont eu une diffusion très restreinte et sont restés sous le sceau de la confidentialité.

De même, les **textes juridiques donnant suite au "plan Dijoud"** seront extrêmement timides sur la reconnaissance du bien-fondé de la revendication coutumière: ils insisteront davantage sur la nécessité **économique** de la réforme foncière.
Plus encore, les attributions à la communauté mélanésienne semblent liées plus ou moins explicitement à des conditions de mise en valeur agricole, alors que la revendication culturelle et les préoccupations économiques sont, dans les faits, indépendantes. La volonté affichée du gouvernement de satisfaire les revendications coutumières des Canaques trouve donc ses limites dans des exigences de développement agricole sur les terres redistribuées. Les objectifs de la réforme foncière semblent entâchés d'une certaine **ambiguité** qui peut ne pas être sans conséquences.

La mise en œuvre de la réforme foncière a d'abord été confiée au territoire, assisté dans cette tâche par une mission du C.N.A.S.E.A. (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, dépendant du ministère de l'agriculture), financée par l'Etat et présente dans chacune des subdivisions administratives.

Le territoire agissait sous le régime de la **délibération n° 116 de l'Assemblée territoriale datée du 14 mai 1980**, fixant les modalité d'attribution des terres au titre de la réforme foncière.

Selon ce texte, les attributions doivent répondre à deux objectifs:

- "répondre aux besoins propres des collectivités mélanésiennes" (sans détails supplémentaires sur la nature de ces besoins);

- "permettre l'installation d'exploitants ruraux de toutes origines dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural entreprises sur des terres acquises par le territoire à cette fin".

Les attributions à des mélanésiens peuvent se faire, conformément au choix des attributaires, selon le régime de droit commun (cession à titre gratuit ou onéreux, bail,...), ou selon le régime de droit coutumier (agrandissement de réserve, propriété clanique).

La délibération institue le "conseil de clan", chargé de répartir la terre entre les différents membres du clan. La destination des terres rétrocédées doit être définie en accord avec les attributaires.

Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural doivent bénéficier, sans distinction d'ethnie, à des personnes pratiquant l'agriculture à titre d'activité principale, ne disposant pas de terres et sans ressources pour en acquérir. Des terres leur seront attribuées sous forme de baux de longue durée ou de cessions à titre gratuit ou onéreux et ils seront soumis à des obligations de mise en valeur.

La **loi du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural** précise le dispositif juridique de la réforme foncière, mais en occultant quelque peu la motivation coutumière des attributions de terres. En effet, cette loi ne met en avant que l'aspect économique de la réforme foncière: "*Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural (...) ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique du territoire, la mise en valeur des terres incultes récupérables ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires* ". Les attributions peuvent se faire "*à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local, lorsque ces tranferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel* ".
L'attributaire conserve le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun ou sous le régime de droit particulier local. Cette loi institue également un droit de préemtion au profit du territoire portant sur les terrains d'une superficie d'au moins 10 hectares. Le territoire peut aussi user du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment sur des terres "*incultes et récupérables ou insuffisamment exploitées* ".

Cette loi est abrogée l'année suivante par **l'Ordonnance foncière (n° 82-880) du 15 octobre 1982**, texte fondamental par les innovations qu'il apporte.

Elle désaisit le territoire des opérations de réforme foncière, et crée **l'Office foncier**, désormais responsable en la matière. Il ne sera réellement opérationnel que début mai 1983, date à laquelle prend fin la mission du C.N.A.S.E.A.; de 1979 à 1983, les services territoriaux auront acquis - et partiellement redistribué - près de 40 000 hectares.
L'Office foncier est un établissement public à caractère industriel et commercial, qui a pour rôle d'acquérir à l'amiable, par préemption ou par expropriation, des terres sur lesquelles des droits fonciers coutumiers ont été reconnus.

En effet, **l'ordonnance reconnaît explicitement, pour la première fois dans l'histoire de la réforme foncière, l'existence de droits fonciers coutumiers** antérieurs aux droits établis de type européen, et elle ne lie plus la rétrocession des terres ancestrales à la présentation d'un projet de mise en valeur agricole.

Elle crée également dans chaque commune une structure de concertation pour gérer les opérations de réforme foncière: la **commission foncière communale**.
Celle-ci regroupe des représentants de la communauté mélanésienne et des propriétaires européens, qui sont chargés de délimiter ensemble les périmètres à l'intérieur desquels s'exercent les droits fonciers coutumiers et où l'Office foncier est habilité à acquérir des terres.

(On reviendra en détail sur les procédures d'acquisition et d'attribution prévues par l'ordonnance en examinant de façon détaillée l'action de l'Office foncier à Poya).

La naissance de l'Office foncier marque donc un tournant important, au moins dans les textes, pour la réforme foncière: nouveaux acteurs, nouvelles méthodes, principes clairement affirmés. Mais qu'en sera-t-il dans les faits ? C'est ce que nous tenterons d'examiner dans le cas de Poya.

Une autre ordonnance du 15 octobre 1982 (n° 82-878), relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, met en place **l'O.D.I.L.** (office de développement de l'intérieur et des îles). Cet établissement public d'Etat, chargé de "mettre en œuvre des actions complémentaires de la politique de développement économique du territoire", jouera son rôle dans la réforme foncière en aidant la mise en place d'opérations de développement sur les terres redistribuées (prêts, subventions, primes, actions de formation,...). Il se substitue aux aides du F.A.D.I.L. (fonds d'aide au développement de l'intérieur et des îles), créé en 1969 pour financer des opérations sectorielles de développement rural (café, pêche,...). Les interventions de l'O.DI.L. complèteront donc utilement celles de l'Office foncier.

En 1985, une nouvelle ordonnance datée du 13 novembre (n° 85-1185) vient modifier l'ordonnance foncière de 1982, et revient considérablement en arrière sur certaines de ses dispositions.
Une nouvelle procédure est mise en place, visant à déterminer les conditions dans lesquelles les groupements de droit particulier local peuvent obtenir la reconnaissance et l'attribution des droits d'usage coutumier (par l'intermédiaire du conseil de région et d'une commission foncière communale).

En dépit des droits fonciers coutumiers qui y sont reconnus, une terre ne pourra plus être attribuée en pleine propriété au groupement bénéficaire de ces droits: il ne lui sera reconnu qu'un simple droit d'usage.
L'attribution de ce droit d'usage coutumier est en outre lié à la présentation d'un projet de mise en valeur "devant être compatible avec le projet régional d'aménagement et de développement économique".
Cette ordonnance, qui rétablit dans les textes l'ambiguité réforme foncière/réforme agraire, n'est jamais entrée en application, du fait du changement politique de mars1986.

De début 1983 à fin 1985, l'Office foncier aura acquis 55 750 hectares environ. Il en a rétrocédé près de 18 500. Il a également attribué des terres acquises antérieurement par le territoire (au titre d'une convention passée le 3 mai 1984 entre l'Office et les services territoriaux), pour une superficie totale de 26 800 hectares environ.

En 1986, la réforme foncière redevient de la compétence du territoire. La **loi n° 86-844 du 17 juillet 1986** crée l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier **(A.D.R.A.F.)**. Son domaine d'action recouvre celui des anciens Office foncier et O.D.I.L. (réforme foncière et développement rural). Cette agence a le statut d'établissement public territorial à caractère indutriel et commercial; elle échappe donc au contrôle de l'Etat.
Les commissions foncières communales disparaissent, et aucune procédure claire relative aux acquisitions et aux attributions n'est définie.

Tous s'accordent à dire (du F.L.N.K.S. à la section locale du Front national) que, de 1986 à 1988, l'A.D.R.A.F. n'a pas rempli la mission qui lui était confiée: acquisitions de complaisance, attributions électoralistes et démagogiques, ignorant les aspirations de la communauté mélanésienne,...

Ces accusations ne seraient pas sans fondement, selon le récent rapport d'une commission d'enquête de l'inspection générale des finances rendu public en septembre 1989 (cf. article du Monde du 22 septembre 1989).

La loi référendaire du 9 novembre 1988 (n° 88-1028) "portant dispositions statutaires et préparatoires à l'auto-détermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998", redonne à l'**A.D.R.A.F.** le statut d'établissement public d'Etat. L'agence n'est devenue opérationnelle que le 14 juillet 1989 (en même temps que les nouvelles "provinces"), et le décret relatif à son organisation, à son fonctionnement et à son mode d'intervention n'est paru que le 16 août 1989 (décret n° 89-571).
Les commissions foncières communales sont rétablies. Elles sont consultées par l'A.D.R.A.F., ainsi que les comités de province, sur le choix des attributaires. Les candidats à l'attribution doivent présenter un projet économique de mise en valeur des terres sollicitées.

Ainsi, les opérations de réforme foncière s'apprêtent à reprendre, après trois années où l'esprit de cette réforme a été dévoyé. Elles seront dirigées, comme du temps de l'Office foncier, par un établissement public d'Etat disposant de moyens similaires. Le moment paraît propice pour jeter un regard sur l'expérience du passé, et en tirer quelques réflexions qui pourront être utiles à l'heure de l'action.

- 2 - Utilité de notre étude:

Nous avons choisi d'étudier dans le détail, sur le territoire restreint d'une commune, le déroulement concret des opérations de réforme foncière. Cette approche fine, "par le petit bout de la lorgnette", qui est celle de l'**étude de cas**, est à notre avis la seule qui permette une réelle et profonde compréhension du problème foncier néo-calédonien.

En effet, il existe de nombreux rapports généraux qui présentent les acquis de la réforme foncière essentiellement en termes quantitatifs. Mais ils laissent le lecteur insastisfait quant à la compréhension des **mécanismes culturels et économiques** à l'œuvre sur le terrain. Notre étude a au contraire l'ambition de les cerner au plus près, et de fournir une explication à l'échec de certaines tentatives locales d'aménagement foncier.

On ne prétendra pas à la représentativité. Mais une telle étude, surtout si d'autres viennent la compléter, fournira une pierre à l'édification d'une analyse plus globale sur l'ensemble du territoire néo-calédonien.

La période d'action de l'Office foncier nous a paru la plus riche d'enseignements: comme on l'a vu plus haut, la naissance de l'Office marque une volonté renouvelée de résoudre le problème foncier néo-calédonien: il sera intéressant de voir en détail dans le cas d'une commune comment cette volonté, qui vient se greffer sur des actions déjà entreprises, se heurte à une réalité très complexe et difficilement manipulable.

- 3 - Choix de la commune de Poya:

Nous avons choisi la commune de Poya d'abord parce que les opérations de réforme foncières y ont commencé très tôt, dès 1978. Elle a connu les interventions successives du territoire, de l'Office foncier et de l'A.D.R.A.F., et on pourra facilement dégager les caractéristiques particulières de l'action de l'Office foncier.
Un gros effort d'acquisitions a été mené par le territoire et par l'Office, et les attributions aux mélanésiens ont pris les formes les plus diverses: agrandissement de réserve, propriété clanique, propriété pluri-clanique, etc.

L'expérience de mise en valeur sur les terres redistribuées s'est généralement traduite par la mise en place de sociétés civiles et de groupements d'intérêt économique pratiquant l'élevage bovin, à l'imitation du modèle européen. Ces tentatives se sont soldées par des succès ou des échecs, dont il sera intéressant d'analyser les causes (causes intimement liées au déroulement de la réforme foncière et aux particularités culturelles mélanésiennes).
Cette commune présente donc une diversité de situations particulièrement intéressante.

Nous avons également choisi Poya en raison de facilités d'introduction auprès des instances municipales et des clans de la commune. Ces introductions en milieu mélanésien étaient indispensables au bon déroulement de notre enquête de terrain.

- 4 - Démarche de l'étude:

Notre approche suivra un ordre chronologique, qui est également un ordre logique:

- On abordera en premier lieu les **motifs de la revendication foncière mélanésienne**, c'est à dire les données de bases indispensables à la compréhension du problème foncier à Poya.
On insistera particulièrement sur les aspects culturels et historiques de cette revendication. Ces facteurs sont trop souvent omis dans les opérations d'aménagement foncier et économique, ce qui peut conduire à de graves échecs. On abordera ensuite la composante économique, non moins importante, de la revendication.

- On présentera dans un second temps la **procédure** d'action mise au point par l'Ordonnance foncière de 1982, définissant le rôle de l'Office foncier et des commissions foncières communales. Aux principes et intentions posés par ce texte, il faudra confronter l'action effective de l'Office.
On relatera donc en détail et au cas par cas le **déroulement des opérations de réforme foncière**, avant d'en tirer un **bilan global**. Il sera impossible de séparer dans cette narration des phases précises, du type "expression de la revendication", "acquisitions" et "attributions"; En effet, ces trois moments du déroulement des opérations de réforme sont constamment imbriqués: souvent, la revendication se poursuit et s'étend alors que les acquisitions et les attributions sont déjà engagées, le choix des attributaires se décide avant même l'acquisition, pendant les revendications,...

- On présentera enfin les **expériences de mise en valeur** sur les terres redistribuées, où l'Office a également eu son rôle à jouer. On mettra l'accent sur le fonctionnement des G.I.E. d'élevage, et sur les raisons de leur échec ou de leur réussite, qui de fait mettent en cause les finalités de la réforme foncière.

- 5 - Sources:

Nos données, quand elles ne sont pas bibliographiques, proviennent essentiellement :
- du service topographique de Nouvelle-Calédonie,
- du service des domaines,
- de l'A.D.R.A.F.,
- de l'Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF),
- de la B.C.I. (Banque calédonienne d'investissement, ex-S.I.C.N.C.),
- d'une enquête de terrain.

C'est au service topographique que l'on a pu consulter l'embryon de cadastre qui couvre le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Chaque commune est divisée en plusieurs sections (il y en a 12 à Poya), où les lots sont numérotés à partir de 1. Il arrive que des parcelles soient sans numéro (à Poya: "Poya sans numéro", "Muéo-Népoui sans numéro", "Cap Goulvain-Moindah sans numéro"). Elles sont alors repérables à une couleur particulière et à leur superficie. Mais cela pose problème notamment dans certains cas: en effet, les concessions de 25 hectares sans numéro sont nombreuses, et leur identification est parfois difficile. D'autres lots, qui sont bien numérotés, ne figurent pourtant pas dans la bonne section, et on utilise d'autres codes de couleur pour les repérer.

Des registres communaux accompagnent les cartes cadastrales. Ils fournissent pour chaque lot différentes informations relatives aux propriétaires, aux transactions successives opérées sur la parcelle, au régime de propriété ou de location, etc.
Ces données nous ont été très utiles pour reconstituer l'état de la propriété foncière à l'aube de la réforme.

Elles ont été complétées par des informations issues du service des domaines, concernant les locations précaires et les baux à long terme passés entre le territoire et des particuliers.

La documentation consultable à l'A.D.R.A.F. était extrêmement riche:
on y a trouvé les archives de la mission du C.N.A.S.E.A. et de l'ex-Office foncier. Elles comprenaient:
- différentes notes et compte-rendus des agents locaux du C.N.A.S.E.A. et de l'Office, concernant leur travail de terrain, les acquisitions et les rétrocessions;
- les lettres de revendications des clans et l'ensemble de la correspondance entre les tribus, les propriétaires fonciers, les agents de l'administration territoriale et les instances chargées de la réforme foncière;

Le classement de ces archives laissait à désirer, et il a fallu se livrer à un véritable travail de reconstitution, qui nous a menés du siège central de l'A.D.R.A.F. à Nouméa à l'agence locale de Koné.

A la B.C.I., qui finance les projets de mise en valeur des groupements d'intérêt économique, nous avons pu consulter les dossiers financiers des G.I.E. de Poya.

On a obtenu à l'O.C.E.F. de nombreux renseignements statistiques relatifs aux abattages opérés par ces mêmes G.I.E.

Enfin, nous avons récolté de nombreuses informations grâce à une enquête de terrain qui a eu lieu pendant le mois d'août 1989. Elle s'est déroulée sous forme d'entretiens libres principalement avec les responsables des groupements d'intérêt économique montés sur les terres redistribuées.

Cette tournée a été fructueuse, malgré parfois quelques problèmes de communication dus à une différence culturelle incontournable, et en dépit d'une perception différente de la notion de temps...

Cependant, nos interlocuteurs étaient de façon générale assez réticents à évoquer la période des revendications (période douloureuse et agitée). Il n'était pas possible, pour des raisons de confidentialité, de leur demander de nous confirmer certaines informations issues des dossiers de l'A.D.R.A.F.
On ne dispose donc, pour tout ce qui concerne les revendications, que d'informations de source européenne (hormis les lettres de revendication proprement dites).
Nos interlocuteurs ont été en revanche très prolixes sur les questions de mise en valeur et de développement économique.

On s'est heurté de façon générale, et pratiquement à toutes les étapes de notre recherche, au problème de la confidentialité des documents auxquels nous avions accès. Cela pose, au moment de la rédaction, le problème suivant: comment respecter cette confidentialité tout en restant suffisamment précis ? On tentera de résoudre cette difficulté en évitant de citer les noms des clans et des particuliers auxquels ont trait ces informations.

———

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est sans doute utile de présenter le cadre des opérations, c'est à dire la commune de Poya elle-même.

- 6 - Présentation de la commune de Poya:

Poya est une commune du centre de la côte ouest.
La côte ouest a été colonisée beaucoup plus précocement que la côte est, et de façon beaucoup plus continue. En effet, le versant est de la chaîne centrale tombe de façon très abrupte dans la mer, les vallées sont très encaissées et les terres alluviales fertiles relativement rares. L'implantation européenne ne s'y est développée que tardivement, de façon assez ponctuelle.
La côte ouest présente un relief moins accidenté, moins cloisonné, et elle est plus riche en terres alluviales.

Poya ne fait pas exception. Elle couvre une superficie de 845,80 km^2, soit **84 580 hectares**.
Elle présente des formes de relief assez contrastées, qui forment des ensembles très marqués (se reporter au fond de carte I.G.N. ci-joint et à la carte géomorphologique, qui est un extrait agrandi de la carte présentée par l'Atlas de Nouvelle-Calédonie **(1)**):

- On découvre tout d'abord une **vaste plaine côtière** en forme d'entonnoir, qui s'enfonce vers l'intérieur du pays entre deux importants massifs montagneux. Cette plaine est draînée par des cours d'eau importants qui viennent se jeter dans la baie de Porwy: il s'agit de la Poya et de son réseau d'affluents, et de la Moindah.
Ces rivières ont creusé de très larges vallées, aux versants très peu marqués.

- Cette plaine est bordée dans sa partie sud, de la baie de Porwy jusqu'à la limite sud de la commune, par une **vaste étendue collinaire**, recouverte d'une savane à niaoulis. Ces collines, à l'ondulation marquée, présentent des versants découpés par une multitude de cours d'eaux intermittents, et sont entaillées de vallées plus profondes, orientées du sud-ouest au nord-est (perpendiculairement à l'orientation principale du rivage) se jetant dans le lagon.

- **L'étroite frange littorale située au nord de la baie de Porwy** présente par endroits le même relief collinaire, beaucoup plus marqué en limite nord de la commune. Le littoral est à cet endroit extrêmement découpé: dans l'alignement des collines, une multitude de presqu'îles prolongées par des îlots s'avance dans le lagon, dans une direction perpendiculaire à celle de la ligne de côte.

- On distingue ensuite, au delà de ces espaces collinaires et de part et d'autre de la plaine de la Poya, **deux imposants massifs montagneux** délimités par des versants très abrupts. Il s'agit de massifs de péridotites ayant connu une exploitation minière. Leurs sommets atteignent des altitudes varient entre 700 et 1 500 mètres. Ils sont entaillés de profondes vallées aux versants très pentus et entièrement boisés (forêt humide ou forêt sèche, selon l'exposition), marqués de quelques larges replats.
Le massif le plus au nord est celui de Boulinda. Les vallées qui le découpent suivent la même orientation que les presqu'îles littorales.

---

(1) **O.R.S.T.O.M.** . _ *Atlas de la Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: O.R.S.T.O.M., 1981.

Le massif le plus au sud se compose d'une succession de sommets alignés selon un axe parallèle au rivage: il s'agit des montagnes de Djiaouma, Meareu, Me Maoya, la Dent de Poya, le Pic Adio, et le pic Mé Ou. Le point culminant est le sommet de Me Maoya (1 508 mètres). Par commodité, on désignera l'ensemble du massif sous le nom de Me Maoya.

- La plaine centrale est fermée au nord-est, à la limite des deux massifs, par un **ensemble de collines très découpées** dont les sommets atteignent 300 à 400 mètres. Leur végétation est également celle d'une savane à niaoulis, les arbres se situant dans la partie basse des versants, les sommets restant dénudés. A cet endroit est visible un important escarpement de ligne de faille, orienté du sud-est au nord-ouest (parallèlement au rivage), longeant le pied des massifs de Boulinda et Me Maoya. Cette faille, qui se prolonge du nord au sud de la Nouvelle-Calédonie, a abaissé le compartiment littoral par rapport à celui de la chaîne centrale.

- Au delà de cet escarpement se trouvent les **contreforts et les premiers sommets de la chaîne**. Les sommets s'étagent de 300 à 900 mètres. Les versants boisés sont en pente forte et régulière, et ils présentent quelques replats.

- Le **littoral**, enfin, est, comme on l'a vu, entaillé au centre de la commune par la baie de Porwy. Il est très découpé au nord de celle-ci, et de forme beaucoup plus régulière au sud. Il est longé sur presque toute sa longueur par une **mangrove** à palétuviers, qui est particulièrement développée autour de la baie de Porwy.

Le village de Poya se situe dans la plaine, non loin de l'embouchure de la rivière Poya. Il est très restreint, et s'allonge le long de la R.T.1.

La commune de Poya comptait, en 1976, **2 915** habitants, parmi lesquels 39,1 % d'européens, 44,1 % de mélanésiens et 16,8 % pour les autres minorités ethniques. En 1983, la commune ne comptait plus que **1961** habitants, avec 29,8 % d'européens, 55,8 % de mélanésiens et 14,4 % pour les autres ethnies.

La plupart des européens vivent au village de Poya, ou habitent le long de la R.T.1 à Basse-Poya ou à Forêt Français. La plupart des mélanésiens vivent en tribu.

La commune de Poya regroupe six réserves autochtones, qui sont **Népou**, **Nékliaï**, **Nétéa**, **Goipin**, **Montfaoué** et **Ouendji** (cf carte I.G.N.).

Région de POYA

d'après fond I.G.N. au 1/200.000

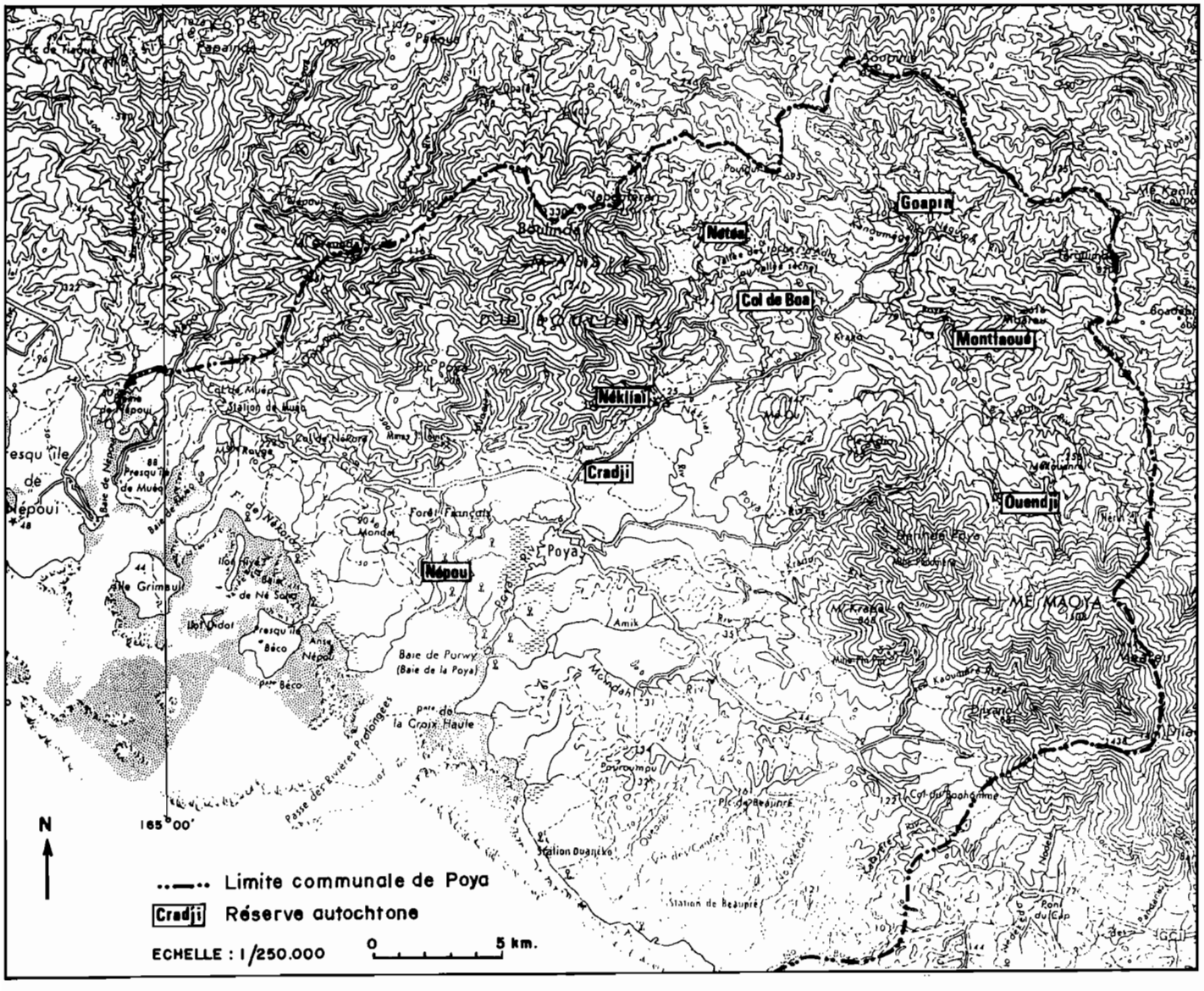

Géomorphologie

(région de POYA)

légende

- **surfaces disséquées:**

* formes d'aplanissement des massifs de roches ultra-basiques soumises à des processus de dissolution par "karst péridotitique":

plateaux et replats supérieurs en position haute, à cuirasse ferrugineuse intacte, démantelée sur place ou à roche affleurante

replats et interfluves inférieurs à éléments ferrugineux remaniés et éventuellement réindurés

* formes d'aplanissement et formes structurales dégradées des terrains volcano-sédimentaires et métamorphiques de la chaîne centrale

plateaux, replats et interfluves

- **formes issues de processus de creusement et d'ablation**

* modelés montagneux:

versants" multifaces" en pentes très fortes partiellement issus de processus de dissolution par "karst péridititique"

versants réguliers en pente forte des terrains volcano-sédimentaires, métamorphiques et serpentineux de la chaîne centrale

* modelés collinaires:

a - de roches profondément altérées et entaillées par un réseau hydrographique très dense:

collines faiblement ondulées issues de roches éruptives basiques

b - de roches profondément altérées alternant avec des bancs résistants peu entaillés:

collines à crêtes aigües et pentes fortes issues de roches sédimentaires silliceuses à bancs de phtanite

collines à crêtes aigües et pentes fortes issues de roches volcano-sédimentaires à bancs de grès, de calcaires et de rhyolites, associées à des collines basses schisteuses et gréseuses

* modelés karstiques:

chicots de roches calcaires

- **formes issues de processus d'accumulation:**

zones alluvionnaires intertidales: embouchures de rivières, vasières littorales

terrasses alluviales et glacis de piémonts récents à actuels

terrasses alluviales, cônes et glacis de piémonts anciens (pléistocène pour l'essentiel)

- **formes atypiques:**

crêtes et chainons rocheux

- **accidents topographiques d'origine lithologique ou techtonique:**

escarpement franc

talus à dénivellation modérée

vallée de ligne de faille

------ Périmètres des réserves autochtones

—-- Limites communales

sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981

échelle: 1 / 250.000 0 5 km.

Géomorphologie
(région de POYA)

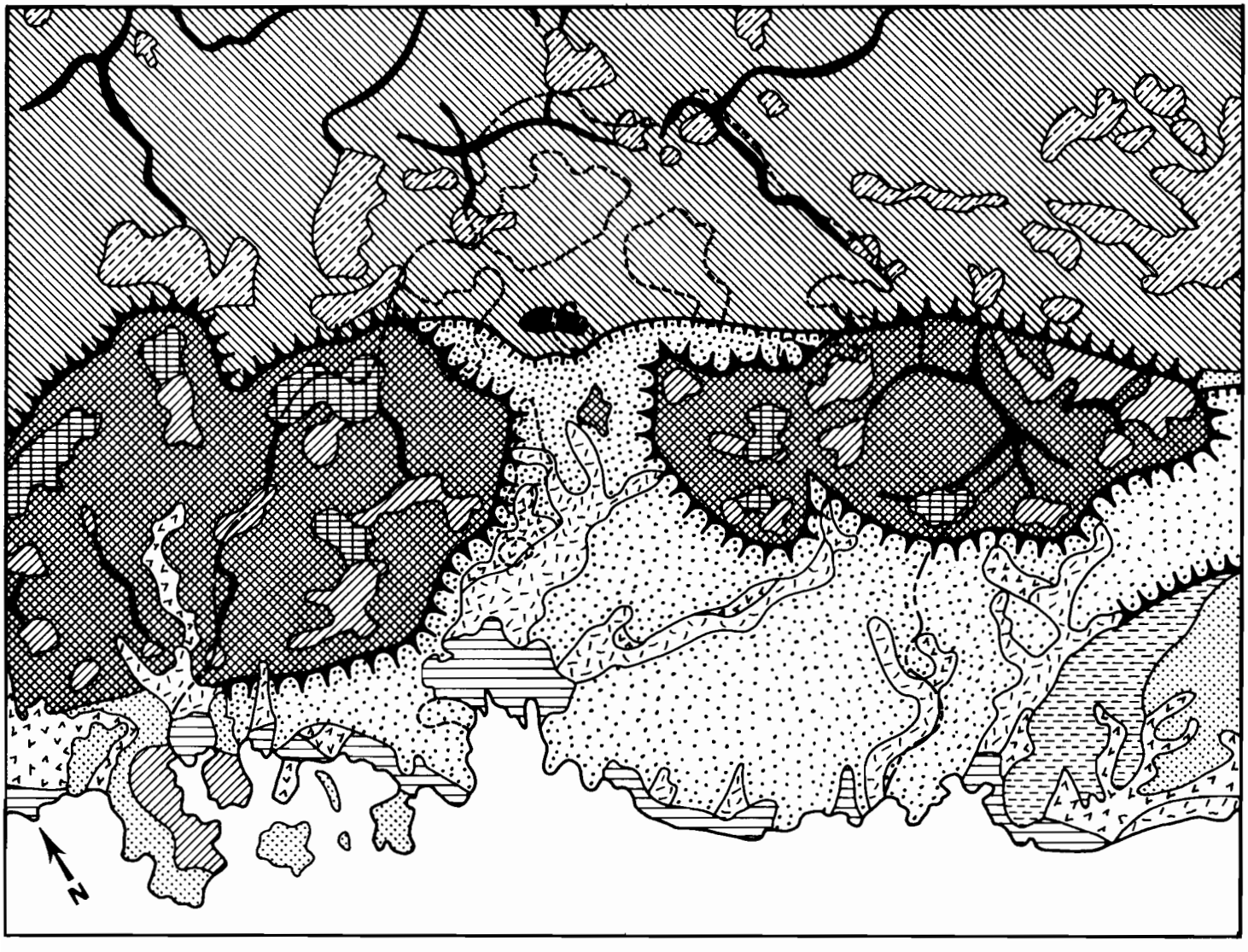

PREMIERE PARTIE

Les motifs de la revendication foncière mélanésienne:

1 - motifs coutumiers et historiques:

La revendication foncière mélanésienne tire son origine des dépossessions de terres qui ont accompagné l'histoire coloniale. Ces spoliations sont à l'origine d'un puissant sentiment de frustration et de perte d'identité, encore très vif aujourd'hui, qui ne peut se comprendre quand on ne connaît pas la relation très particulière qui unit le canaque à sa terre.

Les mélanésiens sont en effet très profondémement attachés à leur terre ancestrale, terre dont le clan est directement "issu" (comme l'enseigne le mythe d'origine de chaque clan), par l'intermédiaire d'un ancêtre fondateur né d'un rocher, d'un arbre, d'un élément naturel encore visible dans le paysage. C'est sur ce terroir précis que le canaque possède des droits fonciers "coutumiers", d'une nature particulière également.

Cet attachement culturel du mélanésien au terroir de ses ancêtres reste assez mystérieux pour un européen, tant est profond en effet le fossé culturel qui sépare les deux communautés. Il conditionne pourtant aujourd'hui de nombreuses réactions qui ont leur importance dans le processus de réforme foncière. C'est pourquoi il est important de le connaître au mieux.

* *Perception mélanésienne de l'espace :*

De nombreux auteurs européens ont tenté de décrire la nature de la relation unissant le mélanésien au sol de ses ancêtres, depuis le missionaire et ethnologue Maurice Leenhardt **(1)** jusqu'au géographe Alain Saussol **(2)**.

Mais l'on retiendra en premier lieu le témoignage de Jean-Marie Tjibaou: dans un article intitulé "Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle", il tente de mettre en évidence (pour un public européen) les éléments de la personnalité canaque, et aborde largement la conception mélanésienne de l'espace. (ce texte sera en partie repris dans "Kanaké", autre ouvrage rédigé par M. Tjibaou avec la collaboration de M. Missote.) **(3)**.

La force de l'attachement mélanésien au terroir ancestral vient d'abord du **mythe fondateur du clan**: il s'agit d'un "récit à caractère légendaire", qui décrit la naissance du premier ancêtre du clan.

---

(1) **LEENHARDT (M.)** . _ *Do Kamo: la personne et le mythe dans le monde mélanésien* . _ Paris: Gallimard, 1971.
(2) **SAUSSOL (A.)** . _ *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: Publication de la Société des Océanistes, n° 40 1979.
(3) **TJIBAOU (J.M.)** . _ *Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle* . _ Paris: Journal de la Société des Océanistes, n° 53, 1976, pp. 281-292.
TJIBAOU (J.M.); MISSOTE (P.) . _ *Kanaké, Mélanésien de la Nouvelle-Calédonie* . _ Papeete: Les éditions du Pacifique, 1976, 120 p.

Celui-ci naît généralement de la rencontre de plusieurs éléments naturels (animaux, végétaux, minéraux, phénomènes atmosphériques comme le tonnerre,...). Jean-Marie Tjibaou donne comme exemple la rencontre d'un requin et d'un rocher:

Le requin deviendra le "**totem**" du groupe, compte tenu du rôle actif qu'il a joué au moment de la génération du clan. Il sera considéré comme sacré; il représente "l'esprit du clan" et marque la présence protectrice des ancêtres.

Le rocher qui est également intervenu lors de la naissance de l'aîné du clan, situe précisément dans l'espace l'**emplacement d'origine du clan**. Il sera considéré comme un endroit "tabou".

En effet, le mythe ne raconte pas seulement la naissance des hommes, mais aussi celle du monde environnant. Au même titre qu'il régit l'organisation et la hiérarchie sociale, il imprègne complètement le paysage familier.

" *Le mythe, l'habitat et la hiérarchie interfèrent sur un même espace. Paysage, dessin du village, société canaque, défunts et être mythiques ne forment qu'un, ensemble, non seulement indivisible mais pratiquement indifférentié.* ***L'espace n'est pas apprébendé ici comme intéressant dans sa réalité objective de propriété ou de moyen de production. Il est donc interdit de l'hypothéquer, de le vendre ou de le bouleverser par des travaux qui en modifiant sa physionomie, porteraient atteinte à ses divers aspects en tant qu'incarnation du mythe.***

C'est le résultat d'une attitude fondamentale vis à vis de la nature, contrairement semble-t-il de celle des Occidentaux pour lesquels sa domination et son aménagement font partie de la condition humaine.

L'espace est connu de chacun, identifié par tous les membres de la tribu, chaque parcelle est reconnue par tous. Chacun la désigne par son nom et son nom est connu comme faisant partie des lieux attachés au nom de tel ou tel clan. En Nouvelle-Calédonie et dans les Iles, il n'y a pas d'espaces vides, de terres vierges. Constamment dans les conversations, les récits des événements qui se sont passés à la tribu, les légendes, les berceuses, les chants de pilou et les discours coutumiers qui reviennent dans l'année se réfèrent à ces noms. L'espace de la tribu apparaît comme le théatre perpétuel où chacun joue son rôle à une place assignée au moment qu'il faut.

Un clan qui perd son territoire est un clan qui perd sa personnalité. Il perd son tertre, ses lieux sacrés, ses points de référence géographiques mais également sociologiques. Tout l'univers du groupe est ébranlé, son réseau de relation avec ses frères, avec le protocole afférent se trouve dans une confusion généralisée. Chacun perd dans ce chaos une partie de son identité puisque nous avons vu que le nom était étroitement lié à la terre. Il est remarquable qu'après un déplacement géographique du groupe certains gardent leur nom, le nom de l'ancien tertre auprès duquel ils habitaient et qui les désignait lorsque la tribu a changé d'endroit. (...)

L'espace ainsi concu n'est pas regardé comme une chose à part; il est le tissu, tout imprégné du réseau de relations humaines, au milieu duquel les hommes vivent. Le canaque ne peut prendre du recul pour en avoir une vue topographique aérienne ou d'ensemble: il en est participant de l'intérieur. L'espace sert d'archive vivante du

groupe; il apparaît même comme un des éléments fondamentaux constituant la personnalité du canaque. La personnalité mélanésienne est tout entière attentive à tous les signaux que lui envoient les différents génies auxquels elle se réfère: dieux, ancêtres, utérins, totems et puissances, les retrouvera sur le terrain, matérialisés et concrétisés. (...) L'homme rencontre souvent le totem à la pêche ou à la chasse dans la forêt et, même lorsqu'il ne le voit pas, il y pense. Les dieux-ancêtres descendent sur la case, parlent avec les vieux. L'espace n'apparaît pas comme ici un élément indifférentié du cosmos, mais bien comme un des aspects essentiels du mythe. Support matériel des Mélanésiens qui le cultivent, il est une des qualités de leur personnalité. "

Quelques précisions peuvent être apportées à cette description grâce au rapport publié par les chercheurs de l'O.R.T.O.M. qui ont mené l'enquête sur l'espace traditionnel mélanésien commandée par le territoire en 1979:

Nombreux sont les **lieux sacrés** qui inscrivent dans le paysage des éléments de l'histoire des clans:

Ce sont d'abord les lieux mythiques d'où sont sortis les ancêtres (pics, rocs, îlots,...), qui peuvent aussi servir de cimetières.
Non loin de là, le **tertre de fondation du clan**, c'est à dire l'endroit où le premier ancêtre a bâti sa case, est également tabou. Les anciens tertres sont souvent encore reconnaissables dans le paysage à la présence d'une allée de cocotiers (qui menait à la case du chef) et d'un bouquet de pins colonaires.
Sont aussi sacrés les cimetières, les "lieux de passage des morts", et les endroits affectés à divers rites (pratiqués à l'occasion de la pêche, de la chasse , de la guerre, de la maladie,...).

De façon générale, l'espace n'est pas perçu en terme de surfaces, mais plutôt de façon linéaire: il se définit par une série de "**sentiers coutumiers**" centrés autour du lieu de résidence du clan.

La notion de sentier coutumier recouvre des sens très différents: il peut s'agir de sentiers au sens "physique" du terme, c'est à dire de chemins desservant l'espace environnant, reliant le village au marché, ou une chefferie à une autre.

Mais cette expression désigne principalement l'**itinéraire** suivi par le clan lors d'une migration, depuis son tertre d'origine jusqu'à son lieu de résidence actuel. Cet itinéraire est jalonné de toutes les étapes où le clan a fait halte. Le départ était souvent occasionné par la scission du clan en différents lignages, qui s'en allaient chacun de leur côté et fondaient de nouveaux tertres aux endroits où ils s'établissaient.

Il existait d'autres sortes de sentiers coutumiers, comme ceux balisant l'espace des relations matrimoniales. "*Pour aller de son lieu de résidence chez son oncle utérin, le chef du clan va suivre et évoquer dans le discours un trajet retraçant les divers épisodes des relations d'échanges de femmes entre les deux clans avec les différents lieux de résidence associés* " **(1)**.

---

(1) **O.R.S.T.O.M. (BERTHOUD, T. ; FRIMIGACCI, D. ; PILLON, P.)** . _ *La parole canaque sur l'espace traditionnel. Essai de retranscription,* rappport n° 4 . _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 35 p.

La variété de sens que recouvre l'expression de "sentier coutumier" montre bien que l'espace est perçu dans une dimension non seulement physique, mais aussi mythique, historique, sociale.

La terre était également la **seule richesse productive** dans la société précoloniale; ainsi l'attachement pour le sol nourricier rejoint l'attachement mythique pour la terre ancestrale.

Les deux principales cultures traditionnelles sont l'igname et le taro.
L'igname se cultive sur terre sèche: c'est un aliment "mâle", symbole de la virilité, incarnant les ancêtres et offert comme présent coutumier. Les actes qui entourent sa culture sont extrêmement spiritualisés et empreints d'une symbolique très forte. L'année mélanésienne est rythmée d'un bout à l'autre par le "cycle de l'igname". Les champs d'igname se reconnaissent aisément à la présence de "billons", bourrelets de terre allongés où l'on plante les tubercules.
Le **taro** est l'élément "féminin" de l'alimentation. Il était cultivé au fond des vallées humides ou sur des terrains en pente aménagés en terrasses (les "tarodières") et irrigués par un système d'adduction d'eau très perfectionné. De nos jours, il n'y a plus de tarodière en activité sur le territoire néo-calédonien (conséquence de la colonisation). Seuls sont encore visibles leurs gradins réguliers étagés sur les versants.
Ainsi, il y avait une complémentarité entre les terres sèches et les terres humides. Mais le terroir agricole traditionnel incluait aussi d'importantes jachères, laissées en friches sur des périodes assez longues.

Connaissant ces éléments, il ne faut plus s'étonner de l'importance de la frustration ressentie lors des dépossessions liées à la colonisation. Les mélanésiens se sont retrouvés en effet privés non seulement de leur sol nourricier, mais aussi de leur principaux repères culturels et sociaux.
On peut mesurer le ressentiment encore très vif de la communauté canaque en lisant les lettres de revendications foncières adressées aux colons et à l'administration. Celles des clans de la région de Poya sont particulièrement éloquentes:

On citera comme exemple l'extrait d'une lettre parue dans le journal les Nouvelles Calédoniennes où un clan de Poya évoque les espoirs sucités par les discours de M. Paul Dijoud sur la redistribution des terres, ... et sa déception de voir que rien ne se passait:

"*A l'époque, répondant à l'appel de notre ministre, M. Paul Dijoud, nous avons revendiqué nos terres. Notre ministre dans ses discours reconnaissait notre droit inaliénable à recouvrer nos terres claniques. Nous étions donc confiants et joyeux à l'idée que la France, après tant d'années, allait enfin réparere les injustices du passé. Aussi nous avons demandé notre juste droit: le retour à notre ancienne tribu: W.*

De nouveau, nous allions retrouver notre CIMETIERE, notre TOTEM, les sapins et les cocotiers de nos pères, et rebâtir les maisons là où nos vieux avaient bâti la leur. Quel espoir pour nous qui avions été accueillis à la tribu de (...) après avoir été chassés de nos terres par les colons et les gendarmes et où nous sommes toujours des étrangers. Que de joies et d'espérances, semblables peut-être à celles que ressentirent vos anciens lors du retour de l'Alsace et la Lorraine à la France, en 1918 ... "

La plupart des lettres de revendications des clans de Poya (consultables dans les dossiers de l'A.D.R.A.F.) font état du même désir de retourner sur la terre ancestrale:

" Nous voulons récupérer nos Terres Ancestrales (la terre où nos Anciens ont vécu) "
"Nous avons l'honneur de vous faire parvenir cette lettre de revendication concernant notre terre clanique (...). Nous ne faisons par ce geste que demander notre juste droit, réparation d'une injustice créée par la colonisation. Cette terre nous appartient, c'est la terre de nos vieux. (...) Nous avons quitté notre terre clanique avant 1914 et nous comptons un de nos vieux qui partit en 1914 se battre pour la France. Pour le sang qui a coulé pour la France, nous demandons aujourd'hui le retour de notre terre. (...) Nous comptons sur la justice du gouvernement socialiste français pour réparer cette injustice qui n'a que trop duré. "
"Nous sommes sûrs que le gouvernement socialiste saura nous rendre la terre de nos vieux. Nous avons entendu le discours de M. François Mitterrand et un grand espoir a gonflé nos cœurs. Nous savons que les socialistes répareront les injustices du passé. "
"Je vous confie mon désir de voir aboutir nos revendications et nos droits: ce qui nous est dû, reprendre notre ancienne tribu (...) située en plus grande partie sur la propriété X., ce droit de pouvoir vivre sur nos terres ancestrales, ce droit enfin d'homme libre, non plus reculé et bafoué au fin fond des montagnes. (...)
Nous avons besoin de nos terres ancestrales pour nous revaloriser dans notre personnalité. "
"Nous souhaitons vivement revivre sur nos terres, là où nos pères sont morts, en combattant l'armée coloniale en 1878.
Nous voulons reprendre notre liberté, notre terre, là où nous vivons comme des hommes. Depuis des générations nous vivons accrochés aux flancs des collines, repoussés dans des vallées sans issue.
Permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous dire que cette situation est inadmissible pour nous et pour notre peuple, le PEUPLE KANAK. Nous devons retrouver notre personnalité. "

* Système d'appropriation traditionnel et droits fonciers coutumiers :

Le système traditionnel d'appropriation est fortement lié à la conception mélanésienne de l'espace. Le géographe Alain Saussol s'est appliqué à l'analyser en détail, et l'on s'inspirera de son œuvre **(1)**.

En effet, le premier ancêtre est très important dans le mécanisme d'appropriation: c'est lui le premier défricheur et le **premier occupant**, à l'origine d'un droit de propriété au départ personnel, et transmis de génération en génération à son descendant direct, le chef du clan. Celui-ci ne se comporte pas en propriétaire privé, mais en gestionnaire du patrimoine familial, qu'il ne peut aliéner et qu'il est chargé de répartir entre les différentes lignées du clan.
C'est donc sur la terre ancestrale que s'exercent les droits fonciers coutumiers.
La propriété est clanique et familiale, et non pas collective, comme l'ont affirmé des générations d'administrateurs coloniaux.

---

(1) **SAUSSOL (A.)** . _ *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: Publication de la Société des Océanistes, n° 40, 1979, 493 p.

Selon Alain Saussol, seules étaient appropriées les terres fertiles: les massifs miniers et les marais ne sucitaient aucun intérêt. Les terrains vacants, non appropriés en apparence, restaient cependant sous le contrôle plus ou moins lâche des groupes qui le peuplaient et en faisaient un usage collectif (chasse, cueillette,...).

Le schéma d'appropriation des terres était le suivant:

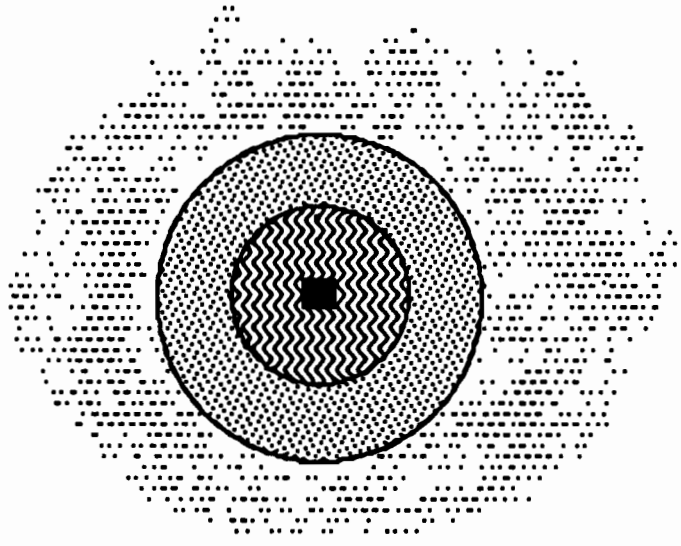

village

terres cultivées appropriées
(terres alluviales de préférences)

terres vacantes non appropriées, mais restant sous le contrôle du clan et d'utilisation collective.Elles servent de réservoir de terre en cas de croissance démographique du groupe et supportent les cultures collectives destinées aux fêtes.

no-man's land frontalier avec le terroir d'un autre groupe

A l'époque précoloniale, certains groupes ont quitté le terroir de leurs ancêtres pour conquérir des espaces vierges, où ils fondaient de nouveaux tertres et créaient de nouveaux droits fonciers au profit du clan.
Parfois ils émigraient vers des régions déjà habitées; dans ce cas, ils respectaient généralement les droits fonciers des anciens occupants, tout en leur imposant leur suprématie politique. Il existe en effet une nette distinction entre pouvoir foncier et pouvoir politique (ce que l'administration coloniale n'a pas su percevoir):

- Le pouvoir politique s'exerce au niveau de la "chefferie", qui est une fédération de clans unis par des liens mythiques, ou parlant la même langue. Le chef politique n'a aucune prérogative sur les terres de la tribu; il est d'ailleurs souvent un "étranger", originaire d'un autre endroit ; il joue tout au plus un rôle d'intermédiaire lors des transactions foncières (rôle qui a induit en erreur les colons européens).

- A l'intérieur de la chefferie, le pouvoir foncier est exercé par le "maître de la terre", qui est souvent le chef du clan le plus anciennemnt installé, descendant direct du "premier occupant", sorte de "cadastre vivant" qui arbitre les conflits fonciers entre les clans de la

chefferie et décide du sort du patrimoine d'usage collectif. Mais **la propriété foncière reste bien clanique et familiale**.

Des **droits d'usage** particuliers sont répartis entre les membres du clan. Ils peuvent aussi être accordés à des étrangers, en échange d'une offrande coutumière. Dans ce cas particulièrement apparaît la **distinction entre la propriété du sol (qui est clanique) et la propriété de la plante, qui est individuelle et revient au planteur** (tout comme la récolte). Les propriétaires coutumiers du sol peuvent donc ouvrir un "droit de planter" à un étranger, droit renouvelable ou révocable chaque année (après chaque cycle végétatif), et accordé moyennant une redevance en nature censée exprimer la gratitude du bénéficiaire de ce service. La remise de cette redevance a induit en erreur les premiers colons, qui ont assimilé ce prêt de terre à une vente contre un paiement. Mais il n'y a dans cet acte aucune idée de profit, seulement celle d'un service rendu.

Ainsi, les droits fonciers coutumiers revendiqués à l'heure actuelle se définissent comme le droit des "premiers occupants". Mais qui sont réellement au juste les premiers occupants ? La société mélanésienne a en effet connu de nombreuses migrations, avant la colonisation comme après, et ces déplacements et mélanges de population ont singulièrement brouillé les cartes. L'identification des droits fonciers coutumiers est parfois problématique, d'autant plus que ces droits ne se transmettent que par la tradition orale. La mémoire orale est-elle réellement capable de remonter au premier occupant ? Ne produira-t-elle pas de nombreuses déformations ?

Lorsque plusieurs clans revendiquent la même terre, comme cela a pu être le cas au moment des redistributions, ils tentent de résoudre le problème en faisant appel aux anciens de la tribu: ceux-ci se réunissent et recherchent dans la mémoire collective quel est le clan le plus anciennement installé: le maître de la terre sera ainsi le plus ancien occupant dont la mémoire se souvienne.

Les mélanésiens peuvent jouer des déformations de la tradition orale, et les tourner à leur profit (la mémoire remontant rarement au delà de quelques générations): certains clans peuvent par exemple modifier leur généalogie afin de conforter leurs droits sur la terre qu'ils occupent. Ceci permet d'éviter une trop grande fixité de la société et des droits fonciers - même si l'acceptation de cette déformation nous paraît antinomique avec l'attachement avoué pour le terroir ancestral.

Pour préciser ces idées, citons à nouveau Jean-Marie Tjibaou **(1)**:

" *Le passé des Mélanésiens ne se traduit pas en termes linéaires sur un rail quadrillé de cases numérotées de 1 à 1975 dans lesquelles on range les événements. Le passé de chaque clan, de chaque famille, de chaque tribu, se traduit par des couches successives d'événements et de paysages. On dirait une coupe de terrain faisant apparaître des strates superposées; les couches sont d'épaisseur différente et les lignes qui les délimitent n'apparaissent pas avec la même précision. Elles s'offrent au regard sur un même plan.*

---

(1) **TJIBAOU (J.M.) ; MISSOTE (P.)** . _ *Kanaké* - op. cit.

Ces diverses couches se présentent sous forme de paysages successifs. Parmi la série de tableaux qui s'offrent au regard au fur et à mesure que se déroule l'histoire ou la légende, les uns sont plus nets, les autres moins. la différence de clarté n'est pas liée à l'ancienneté mais aux empreintes sociales laissées par ceux qui ont vécu ce qui se rapporte à ces tableaux, ainsi qu'à la précision ou à l'imprécision des traditions orales qui les transmettent. Les images, comme dans un film, apparaissent en gros plan ou en plan panoramique suivant le point de vue sur lequel veut insister le narrateur. On a un peu l'impression qu'il utilise un zoom pour nous montrer ce qui est important dans le passé du clan; ***ainsi, un étranger fera disparaître complètement sa véritable origine, changera quelquefois de nom et installera son origine mythique sur un tertre situé aux environs de son habitat actuel.*** *Cette souplesse dans la société traditionnelle est une manière de permettre aux gens de se situer au fil des ans et des âges selon le flux et le reflux de l'histoire.*

Certes, la généalogie semble raconter le passé du clan sous une forme plus élaborée. Cela n'illusionne que l'étranger. En effet, en annonçant sa liste de noms, le hérault oublie rarement de rapprocher chacun du nom du tertre sur lequel est plantée sa case. (...)

Le passé du clan ne s'incrit pas dans une succession linéaire d'époques. Il apparaît comme un ensemble de tableaux disposés dans un plan unique, dans un ordre hiérarchique et spatial, exigé par une politique qui vise la sécurité, la cohésion et la survie du groupe.

Les généalogies constituent une énumération politique visant à faire admettre par l'entourage la position sociale du clan et l'espace qu'il occupe*. Le récit est parole sacrée, il justifie la situation actuelle du clan et la place du chef. La succession des noms d'une généalogie ne doit pas s'interpréter dans une perspective historique mais hiérarchique."*

Ainsi, le droit foncier coutumier est un droit oral, susceptible d'évoluer en fonction des rapports de force entre les différents clans (par exemple entre clans originaires du lieu et clans accueillis à la suite des migrations imposées par la colonisation) ou dans le but d'assurer un équilibre entre les différentes composantes sociales du groupe. Ce droit est le fruit d'un **consensus**, discuté entre tous les clans concernés, et qui peut varier, la généalogie étant adaptée en conséquence. Ceci a pu permettre, par exemple, à certains clans victimes des déportations forcées du siècle dernier de conquérir des droits sur leurs terres d'accueil et de ne pas rester éternellement exclus. Il en est de même pour les clans ayant migré volontairement.
Mais, même modifiée, la généalogie reste primordiale, ainsi que la référence aux ancêtres : on peut difficilement nier la sincérité de l'attachement culturel du mélanésien à sa terre.

Il était peut-être vain pour les autorités administratives chargées de la redistribution foncière de s'attacher à retrouver rigoureusement le premier occupant de chaque terrain afin de procéder aux attributions. Elles ne l'ont d'ailleurs pas fait, pensant qu'il était impossible et inutile d'en revenir à la situation foncière ante-coloniale.
L'important était de prêter attention au consensus exprimé au sujet des droits foncier coutumiers (ou, s'il y avait absence de consensus, d'en susciter un).

Mais le manque de rigueur historique (au sens européen) de ce consensus a pu se retourner contre les clans revendicateurs: il pouvait en effet paraître arbitraire et dérangeant, notamment quand la revendication avait aussi des visées politiques claires (reconquérir un maximum de surface au profit de la communauté mélanésienne, en vue de l'indépendance). Il n'était pas évident que les autorités chargées de la redistribution, bien incapables elles-mêmes de déterminer les droits coutumiers, accordent automatiquement confiance aux clans quand ils les fixaient eux-mêmes. C'est sans doute en raison de ce manque de confiance que l'administration territoriale, suivie par l'Etat, a préféré insister sur l'aspect économique de la réforme foncière et tenir confidentiels les documents relatifs aux revendications et aux droits coutumiers.

On arrive ainsi à cerner la complexité de la notion de droit foncier coutumier, au nom duquel se font les revendications et se fonde la politique de redistribution, notamment du temps de l'Office foncier.

* *Les droits fonciers coutumiers dans la commune de Poya :*

Les seuls documents dont on dispose pour identifier avec précision les droits fonciers coutumiers dans la commune de Poya sont les **cartes issues de l'enquête menée par l'O.R.S.T.O.M. à la demande du territoire** en 1980. Ces documents sont malheureusement confidentiels. S'il nous a été permis de les consulter, il n'est en revanche pas possible de les reproduire.

Comme on l'a dit plus haut, ces cartes sont de deux ordres:

- La première série de cartes, intitulée **"évolution historique de l'espace foncier"**, donne des informations sur l'emplacement des **anciens villages mélanésiens** (toujours existants, disparus ou à la localisation approximative), des **anciennes zones de culture** (tarodières, billons d'ignames, cocoteraies, banians, pins colonaires, ...), des lieux-dits géographiques (correspondant parfois à des lieux sacrés), des rivières, ruisseaux, conduites d'irrigation, et des anciens sentiers mélanésiens.

Elle a été établie à partir:

• de sources du service topographique, du service des domaines, des Archives nationales, d'archives militaires et religieuses, etc.: il s'agissait de cartes anciennes, de plans de géomètres,... , ou bien de sources narratives comme des rapports de missions, des carnets de routes de géomètres,... Ces documents pouvaient comporter des indications sur l'habitat mélanésien, sur l'existences de cultures, etc.

• de photographies aériennes issues de la mission I.G.N. de 1976 et d'un vol spécial commandé par l'O.R.S.T.O.M.: elles ont permis de retrouver des traces d'anciens habitats (bombements circulaires de terre laissés par les anciennes cases, alignements de cocotiers, bouquets de pins colonaires, etc.) et d'anciennes cultures (gradins des tarodières, billons d'ignames,...).

Ces cartes peuvent nous donner une certaine idée de l'**étendue de l'occupation mélanésienne à l'époque précoloniale sur le territoire de Poya**.

L'emplacement des réserves actuelles est indiqué, ce qui permet une comparaison entre l'occupation du sol d'aujourd'hui et celle d'autrefois.

Mais ces cartes sont à utiliser avec précaution:

* En effet, l'étendue des anciennes cultures a pu être sous-estimée, ainsi que le nombre des anciens villages: la végétation a pu recouvrir certaines traces, qui sont invisibles aujourd'hui.

* Ces cartes n'indiquent pas la taille des villages mentionnés; le rapport qui les accompagne précise que cela peut aller du hameau jusqu'au village de 500-1000 habitants. La position de certains villages n'est qu'approximative.

* D'autre part, elles ne comportent aucun élément de datation: les villages mentionnés ont peut-être été occupés successivement et non simultannément; ainsi, ces cartes n'offrent pas une vue sur ce qu'à été l'occupation humaine à une époque précise, mais plutôt une vision des terres utilisées par les mélanésiens aux différentes périodes de l'histoire.

L'examen des cartes recouvrant le territoire communal de Poya révèle que les endroits autrefois les plus peuplés et les plus cultivés se situent dans les vallées montagneuses du nord-est du territoire communal, où sont délimitées aujourd'hui la plupart des réserves de la commune. On trouve par exemple de nombreux villages et d'importantes traces de cultures dans les réserves de Nékliaï, Kradji, Nétéa, Goipin, Montfaoué et Ouendji. Cependant, les traces des anciennes cultures débordent largement du périmètre actuel des réserves.
Aucun signe d'occupation humaine n'apparaît dans les massifs miniers du Boulinda et de Mé Maoya.
En revanche, quelques traces d'implantation mélanésienne sont à nouveau visibles dans la vaste plaine de Poya et dans les espaces compris entre les massifs montagneux et la mer, situés dans le sud et l'ouest de la commune. Ces surfaces sont à l'heure actuelle entièrement appropriées par des européens:
On voit ainsi des villages et des traces de cultures sur le pourtour de la baie de Porwy, et notamment à l'emplacement de l'actuel village de Poya.
Des signes sont aussi visibles le long de l'actuelle RT1, dans sa portion au nord de la baie de Porwy, et entre la route et la mer. D'autres traces sont mentionnées à Boana Chardar, dans l'intérieur de la plaine.

Mais toute l'étendue de savane au sud de la baie de Porwy, comprise entre le massif de Mé Maoya et la mer, paraît vierge de toute occupation.

- La deuxième série de cartes, intitulée **"organisation traditionnelle de l'espace mélanésien ancien"**, a été réalisée pendant l'année 1980 à partir d'enquêtes directes auprès des autorités coutumières de chaque tribu de la Grande Terre. Ces cartes veulent restituer la vision mélanésienne de l'espace foncier telle que la tradition orale la décrit.

Les enquêteurs ont recueilli des informations sur:

-" les toponymes géographiques indispensables (rivières, montagnes, lieux-dits,...);
- les noms des anciens villages et autres lieux habités de manière permanente à l'arrivée des européens sur le territoire;

- les limites des parcelles claniques, des tribus et des chefferies;
- le nom des clans ou lignages maîtres de la terre pour chaque parcelle;
- le nom des clans ou lignages ayant résidé dans un village sans que l'on puisse préciser leur rapport exact avec la maîtrise de la terre;
- les noms des lieux sacrés et le cas échéant les clans ou lignages s'y référant;
- les zones de cultures avec leur toponymes lorsqu'elles ont été explicitement spécifiées;
- les lieux d'échanges traditionnels (marchés) ". **(1)**

Ces cartes ne sont pas non plus à utiliser sans précautions:

* En effet, la fiabilité des localisations dépend de la mémoire des informateurs, et de leur désir de précision (ils peuvent être réticents à dévoiler l'emplacement exact d'un lieu sacré). Les auteurs des cartes n'excluent pas des erreurs de localisation allant de 50 à 500 mètres, et parfois plus lorsque l'informateur a été particulièrement récalcitrant.

* La quantité ou la nature des informations retranscrites a pu aussi souffrir de ce que les enquêteurs ont appelé "l'érosion de la mémoire", c'est à dire l'altération de la mémoire au cours du temps: cette érosion a pu être aggravée par les migrations qui ont éloigné les clans de leurs terres ancestrales; elle peut aussi être volontaire et partir du souci "d'aménager le présent en fonction de l'arrivée des clans de l'extérieur à cause de la colonisation"

* Les enquêteurs évoquent également le problème de langue et de différence culturelle qui a pu fausser la compréhension de certaines informations; ils soulignent que ces cartes ne peuvent prétendre refléter la nature profonde de la relation des mélanésiens à la terre, qui est difficilement imaginable pour un européen. Par exemple, il a fallu traduire en termes de surfaces un espace qui est surtout perçu linéairement.

* Enfin, si les autorités coutumières enquêtées se souvenaient en général avec précision des anciens tertres et des anciens lieux d'habitat, la connaissance des limites réelles des terroirs des clans était beaucoup plus floue.

On peut considérer malgré tout que ces cartes, établies avec l'aide des autorités coutumières, font état avec une relative précision du "**consensus**" actuel existant sur l'espace foncier traditionnel. Les auteurs de ces cartes ont eu une formule heureuse en disant qu'elles tentaient de refléter la "mémoire vivante" de la société canaque.

Concernant la commune de **Poya**, la comparaison entre les cartes de l'espace foncier selon la tradition orale et la série de carte précédente est assez intéressante.

Le point le plus frappant est que, selon la tradition orale, il n'y a **pas d'espace vierge**: les massifs montagneux, tout comme la savane littorale, se trouvent sous l'influence de tel ou tel clan.
Les informations des deux types de cartes se recoupent rarement: le nombre, la localisation et les noms des villages mentionnés ne coïncident presque jamais. Globalement, les cartes de tradition orale mentionnent beaucoup plus de villages que celles de l'autre série.

---

(1) **O.R.S.T.O.M. (BERTHOUD, T. ; FRIMIGACCI, D. ; PILLON, P.)** . _ *La parole canaque sur l'espace traditionnel. Essai de retranscription*, rapport n° 4 . _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 35 p.

On retrouve cependant sur les deux séries de cartes la même dissymétrie quant à la densité d'information entre les parties sud-ouest et nord-est de la commune.

* Dans le nord-est, en effet, la carte de tradition orale mentionne de très nombreux sites d'habitat, à l'intérieur, mais aussi très largement à l'extérieur du périmètre actuel des réserves. Le parcellaire clanique, recouvrant toute cette partie nord-est de la commune, est assez divisé; les limites des terroirs des clans suivent généralement des lignes de crêtes.

* Dans la partie sud-ouest de la commune, l'information est beaucoup moins dense (quoique plus abondante que sur l'autre série de cartes); les villages mentionnés sont moins nombreux, le tissu du parcellaire clanique beaucoup plus lâche, et les limites indiquées souvent incertaines. Les notices explicatives de ces cartes fournissent une explication: cette région n'était pas forcément moins peuplée que l'autre, mais elle a été très perturbée à la suite de la répression de la grande révolte de 1878. Les clans qui vivaient là (notamment dans la zone comprise entre le massif de Mé Maoya et la mer, au sud de la baie de Porwy) ont été décimés ou déportés. La mémoire les a tous oubliés, à l'exception de quelques-uns. Il s'agissait notamment de "clans du bord de mer", occupant la frange littorale de la savane de la baie de Porwy au Cap Goulvain; leur mode de subsistance était uniquement tourné vers la mer, ce qui explique l'absence de traces de cultures à cet endroit sur l'autre série de cartes. (en effet, ils échangeaient les produits de la mer contre des productions agricoles avec les clans de l'intérieur).

Il ne nous a pas été permis de citer les noms des propriétaires fonciers traditionnels, ni de situer leurs terroirs.

On a évoqué l'attachement du mélanésien à la terre ancestrale et la nature des droits fonciers coutumiers, qui sont à la base du sentiment encore très vif de rancœur et de frustration. Il faut maintenant parler de la **dépossession** elle-même, au travers des différentes étapes de la colonisation.

* *La progression de l'implantation européenne à Poya :*

L'ouvrage qui décrit le mieux les étapes succesives de la colonisation et ses conséquences sur le plan foncier est sans conteste celui d'Alain Saussol **(1)**. On en tirera les éléments généraux indispensables à la compréhension de la situation particulière de Poya.

---

(1) **SAUSSOL (A.)** . _ *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie* . - op. cit.

- Contexte général:

Le caractère sacré de la terre fait que la notion de vente n'était pas concevable pour un esprit mélanésien. Pourtant, les **premières aliénations** ont eu lieu avant même la prise de possession officielle du territoire par la France (1853). En effet, au début du dix-neuvième siècle, des terres ont été cédées à des européens en échange d'objets de pacotille, lors de l'établissement des premiers **comptoirs de commerce** et des **stations missionnaires**. Souvent, à cette occasion, des contrats de vente en bonne et due forme étaient établis, et les transactions s'effectuaient bien avec les clans possesseurs (et non avec les autorités politiques, comme ce sera le cas plus tard). Mais il est peu probable que, malgré la bonne foi des acquéreurs, les mélanésiens aient réellement perçu la signification de l'acte: sans doute s'imaginaient-ils ne céder qu'un simple droit d'usage à des étrangers, comme cela se pratiquait coutumièrement:d'où par la suite de nombreuses désillusions ...

Les premières "ventes" à des européens ont donc été le fruit d'un **profond malentendu culturel**, ou (plus tard) d'un abus de confiance.
Cependant, ces premières acquisitions n'ont eu qu'un impact foncier très limité.

Mais ces transferts de propriété allaient considérablement s'amplifier avec la prise de possession du territoire par la France.
En effet, l'administration coloniale prévoit d'emblée l'arrivée d'une ruée de colons sur cette île nouvellement conquise: ceci pose avec accuité le problème juridique de la propriété du sol.

Ainsi, le **20 janvier 1855**, le gouverneur fait une "déclaration solennelle":
- toutes les terres non occupées deviendront propriété domaniale;
- les indigènes ne seront propriétaires que des terres qu'ils occupent effectivement; ces terrains leur seront inaliénables.

La délimitation des surfaces réellement occupées pose d'ores et déjà un grave problème: en effet, les jachères seront considérées comme des terrains vacants, ce qui entraîne un risque de dépossession d'une part importante des terres productives des mélanésiens.

Cette déclaration, visant dans une certaine mesure à protéger la propriété indigène, restera lettre morte: en effet, en mars 1855, le ministère prescrit à l'administration coloniale d'acheter rapidement aux indigènes de grandes surfaces pour y établir les colons.
Les terres ainsi acquises seront attribuées aux colons sous forme de "**concessions**", moyennant des conditions draconiennes de mise en valeur.

Ces conditions seront vite assouplies pour ne pas décourager la colonisation: par exemple, les clôtures ne sont plus obligatoires, ce qui ouvre le problème de la divagation du bétail européen sur les cultures mélanésiennes (voir plus loin).

Les précautions nécessaires avec les indigènes ne sont pas toujours prises. Des tensions apparaissent rapidement entre les colons et les canaques qui contestent ces achats de terre. Cela tourne à la violence. Les révoltes qui éclatent sont réprimées par l'envoi de troupes militaires.

C'est aux abords de Port-de-France (actuellement Nouméa) que se développe et se radicalise le processus de confrontation entre les anciens maîtres du terrain et les colons. Ce processus ne fera que se répéter ailleurs. Le schéma en est le suivant:

- empiètements fonciers par des européens;
- massacre de colons par des mélanésiens exaspérés;
- représailles sous forme "d'expéditions militaires": une colonne de soldats s'enfonce vers l'intérieur des terres, dévastant au passage villages et cultures; ces raids sont en général peu meurtriers, mais désastreux sur le plan économique: les cultures sont détruites et les indigènes affamés sont acculés à la soumission (principe de la guerre économique); les villages détruits ne seront pas reconstruits;
- confiscation des terres des "rebelles" et exil des révoltés;
- installation de nouveaux colons sur les terres ainsi récupérées;
- rachat de nouvelles terres aux indigènes soumis, avec parfois promesse d'indemnités de déplacement, en général non tenues.

De 1859 à 1868, la Nouvelle-Calédonie connaît une succession de révoltes indigènes réprimées par une série d'expéditions militaires. Ces révoltes ne sont pas toujours suscitées par l'accaparement foncier des colons, mais le plus souvent par le simple refus de la présence physique du blanc. Elles seront pourtant de première importance pour l'évolution du problème foncier car elles serviront de prétexte aux dépossessions réalisées au profit de la colonisation rurale.
La première révolte réellement due à un envahissement foncier (depuis celle de Port-de-France) a eu lieu à Pouébo en 1867-1868. Sa répression entraînera, outre de nouvelles spoliations foncières, le bouleversement complet de la géographie humaine de la région (expulsion des indigènes dans les hauts massifs).

La pacification du territoire s'achève par l'application de **l'arrêté du 29 janvier 1868 qui crée les premières "réserves" indigènes**: c'est, après la période des expéditions militaires, une nouvelle phase de l'histoire coloniale qui s'ouvre.
En effet, de 1858 à 1868, la colonisation a éclaté et s'est disséminée loin du contrôle de l'administration. Celle-ci, par crainte d'abus contre les indigènes, a décidé de procéder à la redéfinition précise de la propriété mélanésienne. Un **décret daté du 22 janvier 1868** a institué la propriété "collective" et inaliénable de la tribu, représentée par son chef. Ce décret officialisait l'erreur de l'administration quant à un "collectivisme" n'ayant rien de coutumier, puisque la propriété du sol est clanique et familiale. De même, en s'adressant au chef de la "tribu", c'est à dire à l'autorité politique dominant la chefferie, elle se méprend sur les acteurs réels du foncier, qui sont les chefs de clan.

Une semaine après ce décret étaient donc instituées les premières réserves.

Leur étendue devait être proportionnelle à l'importance démographique des groupes concernés et tenir compte de la qualité des sols. Ceci impliquait que des opérations de recensement aient lieu avant la délimitation. Celle-ci devait en principe avoir lieu sur le territoire de la tribu. Il n'y avait théoriquement ni transfert, ni déracinement de population. Cependant, l'administration se réservait un droit d'expropriation qui posait une restriction sur l'avenir; il prendrait toute son importance avec le développement de la colonisation pénale qui, huit ans plus tard, conduirait au "grand cantonnement".

Mais, dans l'immédiat, lors des premières délimitations, des déplacements de population ont bel et bien lieu: il s'agit de châtier d'anciens "rebelles", ou d'assurer la sécurité d'anciens alliés menacés par des clans ennemis en les transférant sur d'autres terres...
Ainsi, les réserves regrouperont une population hétérogène de réfugiés originaires de clans différents, toute cette population étant constituée en "tribu" par l'administration.
Le préjudice économique subi par la communauté mélanésienne est considérable, car son espace productif est largement amputé. Mais les conséquences psychologiques ne sont pas moins graves, surtout pour les clans exilés sur des terres déjà occupées, qui font figure d'intrus au sein de populations elles-mêmes à l'étroit.

Le processus de spoliation se développe avec le décret du 26 janvier 1871, qui institue les "**permis d'occupation**". Ce texte vise à accélérer la colonisation rurale en supprimant l'obligation d'exécuter un plan topographique avant la mise en concession des terres. Ainsi, de fait, l'administration renonce à tout contrôle sur les périmètres concédés. De nombreux abus auront lieu, conduisant à la dépossession anarchique des indigènes. Ces permis d'occupation porteront une lourde responsabilité dans le déclenchement de la révolte de 1878.

En 1877 auront lieu d'autres délimitations, prescrites par **l'arrêté du 6 mars 1876**, et qui répondent à deux soucis contradictoires (contradiction que l'on retrouvera tout au long de l'histoire coloniale):

- Il s'agit d'un côté de protéger la propriété indigène, après les abus des permis d'occupation. En un certain sens, le système des réserves remplira ce but: en évitant le démantèlement complet de la propriété mélanésienne, les périmètres protégés des réserves contribueront à préserver la société canaque traditionnelle, qui sans cela n'aurait sûrement pas survécu.

- Mais ces délimitations avaient également pour but avoué de récupérer de nouvelles terres à ouvrir à la colonisation (les terres dites "innoccupées").

Cet arrêté fixe la procédure de délimitation en restant fidèle au décret de 1868, mais il précise que la délimitation ne se fera plus "qu'autant que possible" sur le territoire dont la tribu a la jouissance traditionnelle. Ceci laisse prévoir des transferts ultérieurs de population, qui auront effectivement lieu. Les premières applications de ce texte auront pour conséquences les cantonnements très rigoureux de Houaïlou, Canala et la Foa qui, selon certains auteurs, seraient la véritable cause de **l'insurrection de 1878**.

Cette insurrection, d'une ampleur sans précédent, frappera essentiellement la côte ouest, de Bouloupari à Koné. Elle a été, selon Saussol, "la dernière des grandes révoltes visant à bouter les européens hors de l'île".

Elle tire son origine:

- des **spoliations de terre** faites à l'occasion des délimitations de 1877, qui ont induit chez les mélanésiens un sentiment d'insécurité quant à leur patrimoine foncier;

- de la **divagation du bétail** appartenant aux éleveurs européens, qui détruisait les cultures mélanésiennes. En effet, l'élevage extensif était très développé, car extrêmement rentable (l'administration achetait toute la production à des prix très

avantageux). Ainsi, les éleveurs achetaient ou louaient un terrain qu'ils s'abstenaient de clôturer et qu'ils surchargeaient en bétail; les bêtes partaient paître sur les terrains voisins et saccageaient les cultures indigènes; Les éleveurs refusaient généralement d'enclore leurs pâturages, malgré les protestations des canaques. L'administration conseillait à ces derniers de clôturer leurs plantations. A la fin de l'année 1877, la surcharge pastorale fut aggravée par une sècheresse exceptionnelle qui affama et assoiffa le bétail. Les animaux furent alors irrésistiblelent attirés par les cultures irriguées mélanésiennes, qu'ils dévastèrent. On y a vu l'une des causes fondamentales de l'insurrection.

Cette grande révolte, que Saussol relate en détail, est durement réprimée. Nombre de canaques seront chassés de leurs terres, qui seront récupérées au profit de la colonisation. Le bilan de l'insurrection est extrèmement lourd:

- La répression de ce soulèvement a pour première conséquence **l'exil**: les "rebelles" sont déportés vers les îles Bélep et l'île des Pins, où ils perturberont les équilibres démographiques locaux. Leur retour sur la Grande Terre ne sera permis qu'en 1886, pour satisfaire les besoins en main d'œuvre de la colonisation caféière.

- Les **conséquences économiques** sont aussi très lourdes: les dégats matériels sont considérables, tant du côté mélanésien (plantations méthodiquement dévastées pendant les représailles) que du côté européen. En effet, de nombreux "broussards" seront découragés de la vie agricole.
La colonisation libre mettra vingt ans à s'en remettre. C'est essentiellement la colonisation pénale qui récupèrera les terres confisquées aux mélanésiens.

- Les **effets psychologiques** seront également très graves: la société calédonienne restera profondément marquée pendant le demi-siècle à venir. Les deux communautés resteront en rupture profonde. Les mélanésiens connaîtront les frustrations de la défaite. Ils sont saisis d'un "découragement suicidaire", d'un "**mal de vivre**" qui accélère leur déclin démographique, sensible depuis les débuts de la colonisation. En effet, l'amertume de la défaite entraîne un refus de procréer. Les indigènes sont également victimes d'un "complexe de vaincu" qui conduira à l'acceptation résignée du cantonnement. Saussol parle de "sourd désespoir" et de "résignation mortelle d'un peuple à sa propre disparition".

Le déclin démographique des mélanésiens servira de prétexte à la reprise des délimitations (mises en sommeil de 1880 à 1893).

La colonisation libre décline, mais la colonisation pénale connaît un regain de vigueur: elle récupère, par un décret du 16 août 1884, 110 000 hectares parmi les terres les plus fertiles.

Si les délimitations stagnent dans un premier temps, cette période reste marquée pour les mélanésiens par l'insécurité: pression du bétail divaguant, processus d'éviction lente et incontrôlée par des opérations ponctuelles. Apparaît bientôt la nécessité de sécuriser les mélanésiens, qui paradoxalement conduira au "**grand cantonnement", à l'époque du gouverneur Feillet**. Les opérations de cantonnement étaient aussi ouvertement justifiées par la nécessité de récupérer de nouvelles terres pour les colons...

En effet, à partir de 1894 apparaît un manque de terres à lotir pour les "colons Feillet" venus planter du café. Cette pénurie est due à l'accaparement de la terre par les grandes stations d'élevage et les réserves pénitentiaires.
La surface des réserves indigènes est révisée à la baisse, d'abord par le système des "**renonciations volontaires**". Le déclin démographique est invoqué pour justifier les nouvelles restrictions, en vertu de l' article 10 de l'arrêté du 6 mars 1878, qui prévoyait la révision des réserves en cas d'évolution démographique de la tribu. Ces restrictions sont baptisées "renonciations volontaires" à cause d'un semblant de concertation avec les chefs de tribus, plus résignés que réellement consentants. Cette pratique sera abandonnée à la suite d'un scandale foncier.

Un **arrêté daté du 23 novembre 1897** ouvre la période du **grand cantonnement**, d'une ampleur sans précédent. Cet arrêté tient également compte du déclin démographique pour réviser à la baisse la surface des réserves: on affecte trois hectares par tête aux indigènes, ce qui permet de récupérer 70 000 hectares pour la colonisation agricole.

On assiste alors à un **transplantement massif et arbitraire des populations**. Les tribus sont déportées hors de leurs espaces traditionnels. Contrairement aux affirmations de l'administration, les spoliations portent bel et bien sur des terres en cultures, et pas seulement sur des terres vacantes. Le cantonnement est subi avec résignation par la population canaque qui espère obtenir enfin des titres de propriété définitifs.

Les conséquences du cantonnement seront très lourdes:

- **Diminution de 60% du patrimoine foncier mélanésien** : Celui-ci se rétracte et se morcelle en une multitude de petits îlots, d'où la métaphore de "l'archipel" employée par Saussol.

- **Conséquences économiques** : le cantonnement se traduit par la perte des lieux de pêche, de chasse et des terres cultivées. Les terroirs aménagés selon les pratiques traditionnelles seront impossibles à reconstituer sur les terres d'exil. Les nouveaux aménagements seront plus petits et plus sommaires. Les techniques agricoles s'altèrent peu à peu; les jachères sont insuffisantes. Quand le refoulement a lieu sur des terres déjà habitées, les propriétaires coutumiers cèdent des droits à planter avec réticence car ils sont eux-mêmes à l'étroit. Les réfugiés sont donc réduits à la portion congrue.

- **Implications sociales** : Les déportations entraînent la perte de la terre ancestrale et un phénomène de déculturation. Les réserves réunissent un agrégat hétérogène de populations réfugiées. Des conflits naissent d'une situation inégalitaire entre propriétaires coutumiers, maîtres du terrain, et les nouveaux venus.

- **Isolement** : Le cantonnement, assorti de l'assignation à résidence, rompt les réseaux régionaux de relations. Une partie des traditions se perd (notamment les fêtes rassemblant des parents lointains). L'ennui et l'alcoolisme apparaissent.

- **Promiscuité et magie noire** : L'habitat traditionnel était très dispersé. Dans les réserves, les indigènes sont regroupés dans des villages, ce qui entraîne promiscuité, conflits, tensions.

Les rivalités et les jalousies sont avivées par l'inégale répartition des terres. Les réfugiés ont parfois recours à la magie noire pour éliminer les propriétaires coutumiers et accéder à la propriété foncière.

Le cantonnement aura infligé un traumatisme durable à la société mélanésienne, touchée dans ses fondements sociaux et fonciers au point d'ébranler tout son équilibre. Les mélanésiens ne sont pas pour autant rassurés sur la sécurité de leur patrimoine. Selon Saussol, le cantonnement systématique "*a contribué à creuser un fossé entre les deux ethnies, traumatisant l'une, culpabilisant l'autre et léguant aux générations suivantes cet héritage écrasant.* "

Le cantonnement se poursuit jusqu'au début du XXème siècle à un rythme plus lent et plus régulier. Il affecte alors essentiellemnt la chaîne centrale et les régions du nord, relativement épargnées jusque là.
De 1898 à 1900 se succèdent toute une série **d'arrêtés dits "de spoliation"** destinés à réduire les limites des réserves existantes.
Après 1906, le grignotage reprend sous forme "**d'approbation de cessions de terrain** par les chefs de tribu**".**

A partir de 1908 certains chefs des régions nord commencent à louer une partie de leur réserve aux éleveurs européens. Cette pratique est dangereuse car elle fournit une justification aux partisans d'une reprise du cantonnement. Les revendications européennnes reprennent, toujours en arguant du déclin démographique mélanésien et en affichant le souci de sécuriser les indigènes dans leurs possessions... De nouvelles dépradations par le bétail ont lieu.

C'est dans ce contexte qu'éclate dans le centre-nord de la Grande terre la **révolte de 1917**, née des plaies encore ouvertes du cantonnement (elle n'affectera pas le territoire de Poya). C'est la dernière grande insurrection de l'histoire coloniale. Elle est durement réprimée. A posteriori, elle apparaît aussi comme une défaite culturelle, comme le dernier sursaut traditionnaliste des mélanésiens (qui par la suite se convertiront en masse aux religions chrétiennes).

Les dernières opérations de cantonnement se poursuivent jusqu'à l'entre-deux-guerres. Elles sont motivées par l'arrivée à l'âge adulte des fils des "colons Feillet" recherchant de nouvelles terres pour s'établir.

De 1925 à 1956, la société mélanésienne entre dans une phase de "**renouveau**" en rupture totale avec la période précédente. Elle se caractérise:

- par un **réveil démographique** à partir de 1925, imputable aux progrès de l'hygiène et à l'assistance médicale. Il s'explique aussi par un facteur psychologique de première importance : l'émergence d'une nouvelle génération, née dans les réserves et n'ayant pas directement connu le cantonnement. La population rajeunit et manifeste une nouvelle vitalité dans la revendication égalitaire.

- par un **renouveau économique** dû à l'entrée dans l'économie de traite. A partir de 1925, l'administration désire associer la population indigène au développement de la production agricole (ce passage d'une mentalité purement dominatrice à un paternalisme autoritaire marque une évolution sensible dans tout l'empire colonial français). L'administration impose la diffusion du café dans les tribus.

Les années 1950-60 verront l'explosion de la production de café. Les conséquences en seront:

* **une plus grande aisance dans les tribus**: le café leur procure leurs premiers revenus réguliers;
* **une promotion sociale** pour les mélanésiens qui acquièrent le statut de petits planteurs à l'égal des colons;
* une **évolution des mentalités** d'autant plus rapide qu'elle touche une société profondément déséquilibrée : sens croissant du bien privé, du profit individuel, monétarisation des rapports supplantant peu à peu l'ancienne notion de services réciproques; les mélanésiens sont entraînés dans une économie de marché spéculative où les cultures vivrières ne sont plus qu'une ressource d'appoint;
* **la perturbation de l'équilibre foncier** qui avait fini par s'établir dans les réserves entre les maîtres coutumiers du sol et les hôtes forcés du cantonnement. En effet le café est une culture pérenne qui prolonge sur plus d'une génération le droit d'usage de la terre accordé aux étrangers (en effet, la distinction subtile entre la propriété du sol et la propriété de la plante empêche le propriétaire coutumier d'arracher les plants pour recupérer le sol). Les prêts de terre sont remis en cause. Ainsi, la café assoit la puissance des maîtres du sol, et crée des conflits de succession : c'est le cas quand le planteur veut transmettre ses caféiers à ses descendants, alors que la maître de la terre veut rentrer dans sa possession. En effet, le café est la chance unique pour les refoulés d'usurper une fraction de la terre dans les réserves d'accueil.
  D'autre part, le café envahit les jachères et mord sur les terrains vivriers, d'où une pénurie de terre aggravée par la croissance démographique.

  Le contraste entre des réserves globalement surchargées et les propriétés européennes voisines, souvent exploitées de façon extensive, devient de plus en plus flagrant. On assiste à l'**émergence d'un mouvement revendicateur en faveur de l'agrandissement des réserves**. Cette revendication est d'abord purement économique, mais il s'y mèle tres vite des aspects psychologiques et affectifs (désir inavoué de récupérer les terres ancestrales, volonté de reconquête pacifique des terroirs perdus qui permettrait de libérer une des plus grandes frustrations de l'histoire coloniale).

- **par la conquête des droits civiques** pour les mélanésiens, qui va faciliter la politique des agrandissements de réserves : cela débute en 1946 avec l'abolition du statut de l'indigénat et l'obligation de résidence, qui brise les ghettos nés du cantonnement et favorise un renouveau culturel extraordinaire (les réseaux d'échanges régionaux se reconstituent). Mais elle précipite aussi l'évolution économique et sociale en favorisant l'exode rural, l'accès aux emplois salariés et l'émancipation économique des jeunes mélanésiens, qui échappent au contrôle pesant des Anciens. Le droit de vote est progressivement acquis de 1944 à 1956. Les canaques participeront intensément à la vie politique locale et compteront de nombreux élus.

Pour la première fois, l'espace mélanésien va se dilater. Cette **phase d'expansion foncière**, soutenue par la conquête des droits politiques, se justifie d'un point de vue démographique (période de croissance) et économique : elle sera d'abord interprétée comme une volontée d'intégration à l'économie européenne par le café. Mais l'argument économique passera peut à peu au second plan et perdra bientôt sa raison d'être (déclin agricole des réserves, recul du café, développement de l'emploi tertiaire

en dehors des réserves). La revendication foncière deviendra surtout culturelle et affective (volonté de reconquête de la terre ancestrale).

Les **agrandissement de réserve**, revendiqués par les partis politiques mélanésiens, se généralisent vers le milieu de la décénnie 1950-60.
Ils se font sur des terrains domaniaux à proximité des réserves, sur des propriétés européennes rachetées par le territoire ou le plus souvent sur des lots de colonisation rachetés à leurs propriétaires. Ces terrains comprennent parfois des plantations en plein état de production.

Les résutats de cette politique d'agrandissement sont cependant décevants: s'ils ont permis de décongestionner certaines réserves et ont eu un impact psychologique tres positif, les agrandissements ont paradoxalemement surtout bénéficié aux réserves de la chaîne centrale, les plus vastes et les moins surchargées.
En effet, cette politique s'est entâchée de démagogie et d'électoralisme : seul le spectaculaire du geste comptait, sans souci de son efficacité. Les seuls critères retenus pour les agrandissements ont été les disponibilités foncières facilement accessibles au voisinage des réserves. Les initiateurs de cette politique ne se sont pas donnés les moyens d'une réelle maîtrise du marché foncier (préemption, expropriation, etc.), également par peur de mécontenter l'électorat broussard.
D'autre part, le rythme des agrandissements n'a pas suivi celui de la croissance démographique: le nombre d'hectares par habitant n'a pas cessé de chuter.

Le bilan économique est également décevant : la mise en valeur des agrandissements à été faible ou inexistante. On peut trouver à cela plusieurs explications :

- la volonté de développement économique n'a souvent été qu'un prétexte auprès de l'administration pour récupérer la terre ancestrale;
- les agrandissements ont été mal choisis (sols souvent médiocres), car on a sauté sur les premières disponibilités foncières sans souci d'efficacité;
- il y a eu également un phénomène de décompression: la pénurie de terre dans les réserves avait entraîné un effort d'intensification des cultures, effort qui a pu se relâcher quand les réserves ont été agrandies.

D'autre part, l'importance économique des agrandissements a été atténuée par le développement de l'emploi salarié à l'extérieur de la réserve.

Ces extensions, attribuées collectivement à la tribu, ont aussi posé un **problème juridique de répartition entre les différents membres du groupe**, problème qui a pu retarder la mise en valeur:

- les extensions ont pu être attribuées aux propriétaires coutumiers; si ces derniers refusaient de céder des droits d'usage aux autres personnes de la tribu, l'inégalité foncière au sein de la réserve se trouvait perpétuée;
- lorsqu'on ne pouvait reconnaître de propriétaires coutumiers (la tribu regroupant des clans réfugiés déracinés de leur terre ancestrale), la répartition était beaucoup plus égalitaire;
- si plusieurs familles revendiquaient la même terre, personne ne se risquait à la mettre en culture avant que le litige ne soit réglé.

Face à ces difficultés, l'administration cherche d'autres solutions au problème foncier que les agrandissements de réserves. Cette formule paraît en effet quelque peu périmée et le principe-même de la réserve est remis en cause.
On considère en effet que la réserve a rempli son rôle en permettant la survie de la société canaque traditionnelle. Mais à présent, elle est perçue comme un monde clos, replié sur lui-même, étouffant l'initiative individuelle dans le conformisme traditionnel, et retardant l'intégration des mélanésiens à la vie économique moderne.
A partir de la fin des années 1950, l'administration a donc tenté de promouvoir la transition de la propriété tribale à la propriété individuelle, en expérimentant des formules transitoires du type coopératives, société civiles agricoles. Le succès de ces expériences est très mitigé.

A partir des années 1960, les mélanésiens ont également pu louer à titre individuel des terrains domaniaux et obtenir, comme la plupart des colons européens, des concessions gratuites. Celles-ci sont d'abord accordées à titre provisoire sous condition de mise en valeur agricole; après cinq ans d'exploitation, si la mise en valeur a effectivement été réalisée, elles sont accordées à titre définitif.

La description du contexte historique des dépossessions foncières, suivies d'une amorce de redistribution avec les agrandissements de réserves et les autres formules utilisées, nous permettra à présent de mieux situer le cas particulier de Poya.

- évolution historique de la situation foncière à Poya :

L'arrivée des premiers colons à Poya remonte à 1871. Il s'agissait de quelques grands éleveurs, qui, grâce au système des permis d'occupation, avaient accaparé la plus grande partie de la plaine. On citera à nouveau longuement Saussol, qui relate de façon très imagée les débuts de la colonisation sur le territoire de Poya. Ces détails sont très importants pour comprendre le traumatisme encore très vif des clans de Poya et les éléments actuels du conflit foncier.

"Le premier arrivé, en 1871, avait été le Bourbonnais ***Routier de Granval*** *qui avait obtenu 600 hectares sur la rive gauche de la rivière [la Poya]. Il y avait mis du bétail en 1873, après l'avoir amené en conduite "à travers des tribus apeurées, toutes antropophages" selon Etesse (1910), qui ajoute que c'étaient là "les premières têtes de bétail qui s'aventurèrent si loin dans le Nord de la colonie". Poya, au début de la décennie 1870, constituait l'extrême avancée du front de colonisation parti de Saint-Vincent quinze ans auparavant.*

En 1873 s'était établi, le long de la rivière, à Nékliaï, le colon ***Henri Houdaille****, un ancien gendarme de 37 ans, au "visage énergique", "aux façons distinguées" dira le Commandant Rivière (1880) qui soupa un soir avec lui à La Foa. Le personnage, bien qu'autoritaire, "un vrai féodal", dira-t-on, n'était pas sans inspirer une certaine sympathie (...). Son installation à Poya n'avait pas été, semble-t-il, sans quelques démêlés avec les gens de Nékliaï sur les terres desquels son domaine empiétait largement. Le chef de cette tribu, Mavimoin, avait même été déporté aux îles "à la suite de contestations avec les blancs" (Legrand 1890). Mais tout avait fini par s'arranger. Houdaille avait "avec l'acquiescement de La Richerie, reçu sur ses terres les habitants des anciens villages et la chef Mahuma (Mavimoin) rappelé de l'île des Pins". A partir de ce jour "l'amitié entre Mahuma et Houdaille ne se démentit jamais" (Legrand 1890).*

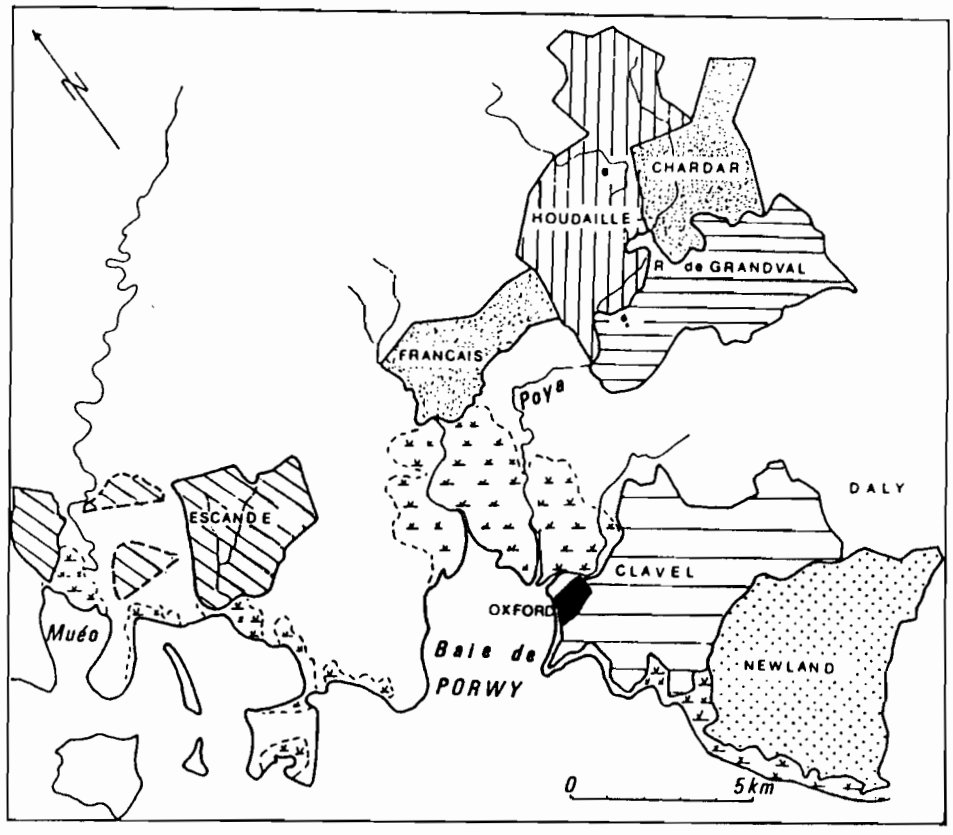

Fig. 44 - Exemples de grandes stations d'élevage dans la région de Poya à la veille de l'insurrection de 1878

D'après Alain Saussol: *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie.* p. 231

D'autres éleveurs s'installèrent ensuite vers la basse vallée et dans les savanes littorales. En 1876 étaient délimitées les stations ***Chardar***, ***Français***, ***Escande*** *et* ***Brun*** *dont les superficies variaient entre 500 et 600 hectares. Il s'agissait de grands domaines dont certains allaient s'accroître encore au cours des années suivantes*

A la veille de l'insurrection [de 1878] d'autres colons se sont établis au bord de la Moindah et entre cette dernière et la mer. Nous trouvons là, avec la petite concession de 60 hectares du pêcheur américain ***Oxford***, *de très vastes domaines d'élevage dépassant 1 000 et parfois 2 000 hectares:* ***Newland***, ***Clavel***, ***Daly***, ***Amic***... *dont certains, absentéistes, sont confiés à des gérants.*

A cette date, Poya ne constitue pas un impact isolé, mais un élément du front pionnier qui se déploie depuis Bourail à travers les savanes du Cap, formé d'une chaîne plus ou moins continue de latifundia (...)."

Saussol décrit également la **situation mélanésienne à la veille de l'insurrection de 1878**:

"Grosso modo, deux groupes se trouvaient en présence, les Nékliaï habitant la moyenne vallée de Poya et les Adios du haut bassin. En 1878, les deux groupes étaient en conflit.
Les Nékliaï avaient été les grands perdants de l'intervention européenne qui les avaient privés d'une partie notable de leurs terres, ainsi que les habitants de la Basse-Poya. Ils avaient pour chef Mavimoin. Ce dernier selon Lemire avait "une grande autorité". "C'était un homme intelligent qui avait été notre ennemi et interné aux Loyalty, mais il s'était rallié... et portait l'habit galonné". Trentinian (1879) renchérira de même: "Le chef Mavimoin de Nékliaï était à la discrétion de Houdaille (un vrai féodal); cette tribu était à 500 ou 600 mètres de son habitation et lui fournissait sa main d'œuvre".

Les Nékliaï et les Adios étaient opposés par une vieille querelle, doublée d'una affaire de femmes à laquelle était mêlé le colon Houdaille. Saussol cite le rapport Trentinian: "*La querelle entre le chef Mavimoin de Nékliaï et la tribu d'Adio portait sur un enlèvement de femme: mais cet enlèvement s'était fait pour le compte de Houdaille qui la destinait à l'un de ses amis* ".

Selon Saussol, "*Houdaille, sans doute parce qu'il était partie prenante, avait eu le tort de se mêler de la querelle. Soutenant Mavimoin il avait fourni des armes aux gens de Nékliaï. On sait qu'il avait fait un voyage à Nouméa pour se constituer un arsenal. Grâce à celles-ci, les gens d'Adio ou de Mouro avaient perdu, suivant les témoignages, 12 ou 30 guerriers (Trentinian). C'était un chiffre élevé pour un combat entre Mélanésiens. Mais on ne devait pas s'arrêter là: "Ce premier succès avait monté les têtes. Houdaille sollicita alors les tribus de Krady, Méo, Mendaowa, Népou et Béco de marcher avec lui, mais ces dernières, surexcitées par par les émissaires de Pouao et Nékoui, résolurent de marcher contre Houdaille lui-même, qu'elles savaient possesseur d'armes et de munitions. Elles hésitaient cependant; les chefs de Méo et de Mendaoua vont trouver le colon Piraud, assassiné depuis, et lui déclarent qu'il faut que Houdaille parte, qu'ils détestent Mavimoin, qu'on ne veut pas mêler Houdaille à cette affaire. Piraud n'obtient rien". (Trintignan 1879)*

Ainsi les avertissements n'avaient-ils pas manqué. D'autres colons en bénéficièrent, tel M. de Granval qui, "estimé des canaques fut prévenu, et put échapper à une mort inévitable" (Etesse 1910). (...)."

Saussol relate enfin les événements qui ont marqué la révolte de 1878 à Poya:

"Le 11 septembre, en plein midi, la station Houdaille est attaquée par des gens de Mouéo, Négro et Panémat. Houdaille, dont le corps devait être retrouvé près de la porte de l'habitation, Mavimoin, deux hommes de Nékliaï, le Chinois Tiomo sont massacrés (Lemire 1884). Le même jour, les autres domaines de Poya entre Muéo et la Moindah furent également assaillis et pillés. Le Hollandais Kuyl, le Bavarois Kress et l'Américain Oxford et leurs familles seront massacrés ainsi que les colons Gérome et de Trémeurenc. Des libérés, pour la plupart gérants de stations pour le compte de propriétaires absentéistes et quelques Néo-Hébridais, succomberont aussi.

Quelques colons parviendront à s'enfuir et à gagner Bourail. Deux d'entre eux, arrivés à minuit, après avoir assisté au pillage de la station Amic (Moindah), y donneront l'alerte. Nouméa sera informé par télégraphe dans la nuit. (Lemire 1884).

Le lendemain les meutres et pillages vont s'étendre aux stations de Cap Goulvain et de la Daoui: Brun, Soulard, Ledrant, Mostini, Daly, Metzger... Toutes les tribus de la région de Poya sont entrées en dissidence [Saussol cite en note les tribus de Poruy, Népou, Ouha (Wah), Néo, Adio, Muéo, Grandi, Panémat, Nékliaï]. En tout, au terme de ces deux journées, on comptera 26 victimes du côté européen (Anonyme 1878).

Les massacres de Poya vont ébranler tout le Centre-Ouest de la Grande Terre. Des gens de Néa et de Nétéa avaient pris part à l'attaque de la station Houdaille par hostilité envers Mavimoin (Guiart 1963). Par leur canal, la turbulence gagnera les hauts de Koné (...) " avant d'atteindre le Centre-Nord puis de glisser vers Bourail.

Les détails qui ont accompagné la naissance de l'insurrection à Poya, querelles entre clans, rapts de femmes, ..., ne peuvent être dissociés du contexte foncier. C'est sans doute la situation foncière qui explique le revirement des Nékliaï en faveur de la révolte.

Rosène Dousset-Leenhardt **(1)** cite à cet égard quelques détails révélateurs dans son ouvrage intitulé "Colonialisme et contradictions", où elle tente d'analyser les causes de l'insurrection de 1878:

Le sous-lieutenant Le Carré, à la tête d'une expédition militaire dans la Baie de Porwy, aurait découvert sur le rivage des alignements de têtes de bœufs tranchées. Ceci témoigne sans doute de l'exaspération canaque face aux pressions du bétail européen.

La **répression** ne se fera pas attendre. Les troupes militaires coloniales, assistées d'auxiliaires canaques de Houaïlou, arrivent à la fin octobre 1878 sur le territoire de Poya.

---

(1) **DOUSSET-LEENHARDT (R.)** . _ *Colonialisme et contradictions, étude sur les causes sociologiques de l'insurrection de 1878 en Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: l'Harmattan, 1970, 208 p.

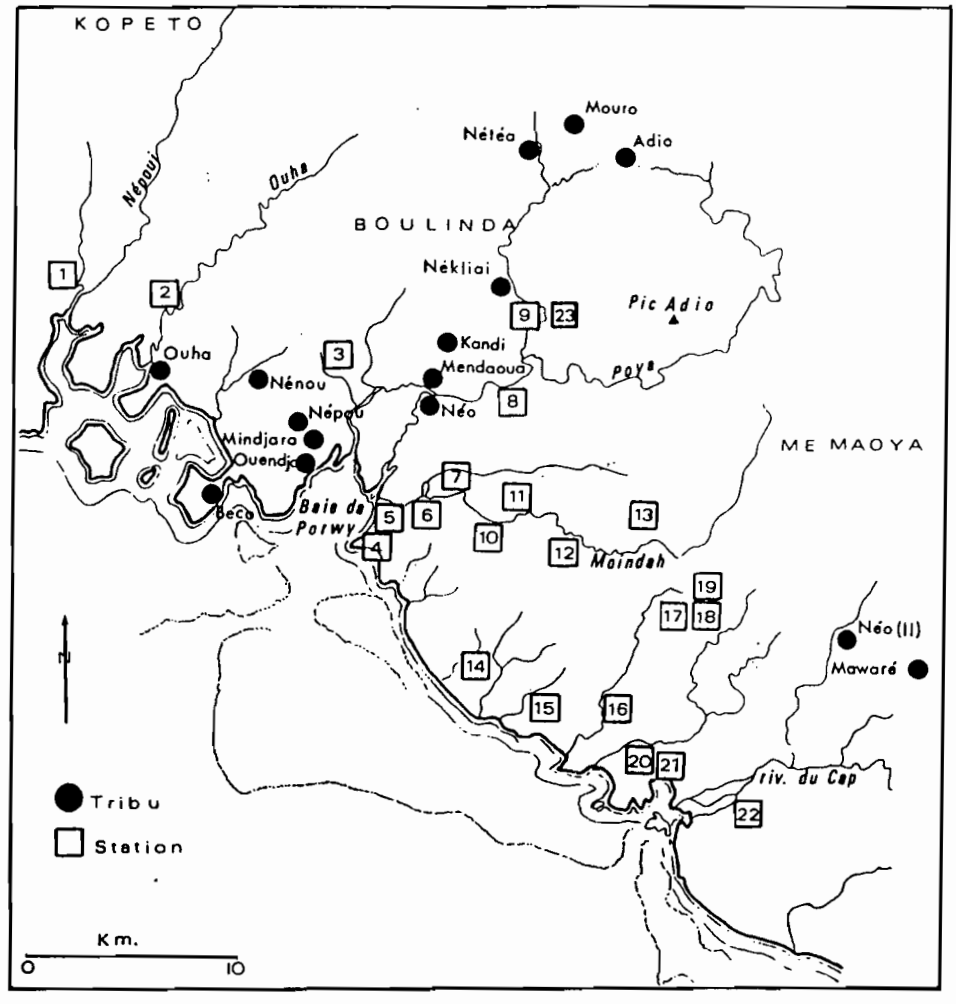

Fig. 45 - Le face à face des villages mélanésiens et des domaines de colonisation dans la région de Poya, à la veille de l'insurrection
(d'après un croquis du Lt-Col. Wendling)

Les villages mélanésiens s'adossent au puissant massif minier du Boulinda. Les stations d'élevage monopolisent les basses vallées et les collines pastorales :

1) Doucin.
2) Escande
3) Français
4) Clavel
5) Oxford
6) Marianne
7) Amic
8) R. de Grandval
9) Houdaille
10) Metzger
11) Delafond
12) Daly
13) Tuck
14) Newland
15) Mostini
16) Soulard
17) Metzger (père)
18) Brun
19) F. Metzger
20) Brun
21) Canaleto
22) de Trémeurenc
23) Chardar

D'après Alain Saussol: *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*. p. 233

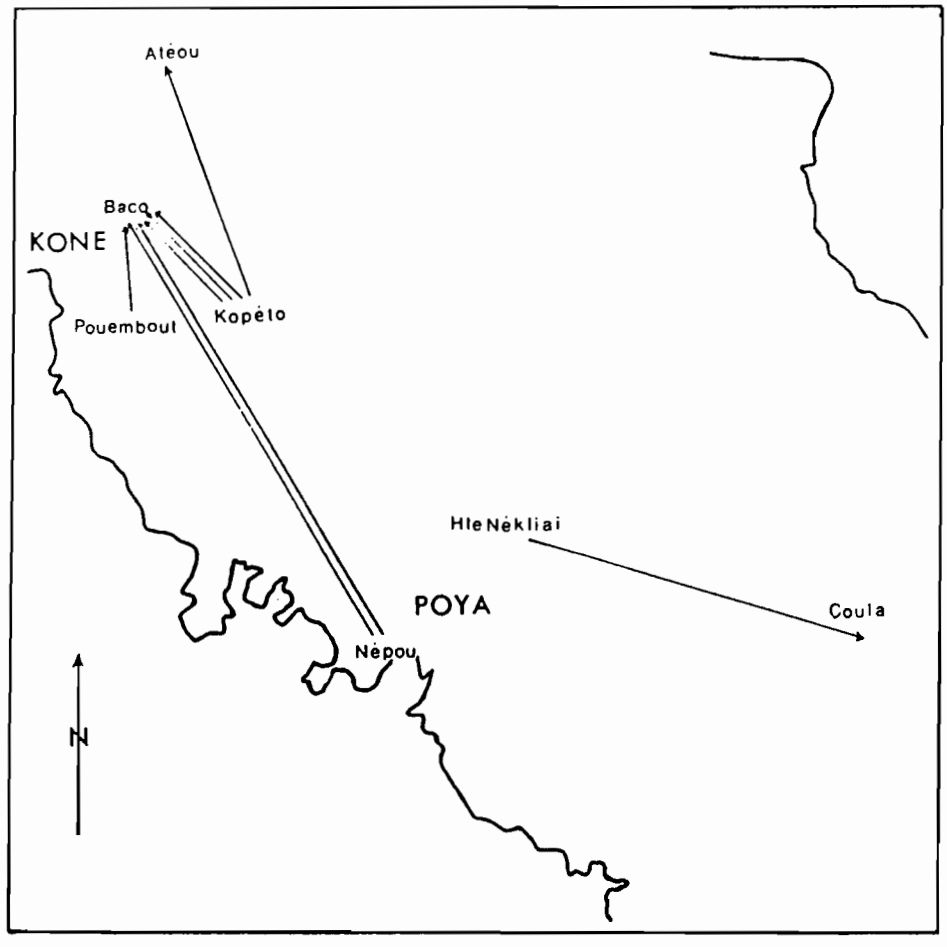

Fig. 49 - Refuges des insurgés de 1878 dans la région de Poya et à Koné
(d'après le recensement de J. Guiart (1968)

D'après Alain Saussol: *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*. p. 244

Les opérations de représailles seront d'autant plus difficiles que les révoltés disposent d'armes à feu (récupérées notamment sur la station Houdaille). Selon Saussol, "*pendant les derniers mois de l'année et en janvier 1879, les expéditions militaires se succèdent par terre et par mer avec le concours des Houaïlou et de leur chef de guerre Dimagué. Un à un, les villages insurgés sont brûlés, leurs plantations détruites. Les colonnes opèrent depuis les nouveaux postes militaires édifiés à Koné et à Muéo. Le 21 novembre, les grottes d'Adio où s'étaient fortifiés une partie des rebelles sont enlevées. Avec la prise de ces retranchements, c'est un des principaux points de résistance qui tombe.*
Au début de 1879, on traque les bandes qui courent encore dans la vallée de Poya, provoquant les premières redditions. Mais il faut attendre le premier mai pour capturer les derniers insurgés (dont l'un des meurtriers d'Houdaille) réfugiés dans une île du Cap Goulvain. "

La répression de la révolte entraîne, dans la région de Poya comme ailleurs, d'**importants déplacements de population**. Selon Saussol, "*les survivants furent dispersés sans qu'il soit possible de comptabiliser cette dispersion. Une partie d'entre eux (...), fuyant la répression, s'étaient spontanément réfugiés chez des alliés ou des parents, dans les régions restées calmes, aux lisières du pays insurgé. Ce fut notamment le cas à Poya où nombre de rebelles s'évaporèrent devant les troupes sans que l'on sut jamais où ils étaient passés. Ils avaient en réalité trouvé asile dans les hauts de Koné et de Ponerihouen d'où des contingents étaient venus soutenir la révolte dans la vallée de Poya (Guiart 1968).*"
Saussol donne une carte sommaire du refuge des insurgés de Poya (photocopie ci-jointe).

Les rebelles capturés furent en partie livrés aux auxiliaires de Canala, Houaïlou et Païta, mais la plus grande partie fut exilée à l'île des Pins ou aux îles Bélep.

Ils ne purent revenir sur la Grande Terre qu'à partir de 1886, à l'époque où le gouverneur Feillet recherchait de la main d'œuvre pour soutenir la colonisation caféicole. Saussol signale que "*les anciens proscrits furent regroupés dans des réserves composites délimitées à proximité relative de leurs anciens habitats, telles que (...) Montfaoué, Nékliaï ou Népou à Poya (...). Mais tous ne revinrent pas. Certains, voyant leurs tertres occupés, avaient préféré rester dans leur île d'exil (...)*
La déportation s'était en effet partout accompagnée de la confiscation des terres. Celle-ci se fit purement et simplement au profit du Domaine sans que mention en soit faite dans la législation locale, sans constat et sans traces."

C'est en effet assez tardivement, comparé au reste de la Grande Terre, que seront délimitées les réserves de Poya. Elles seront créées après la révolte, au plus fort du "grand cantonnement", à l'époque du gouverneur Feillet.

Selon les données du service topographique, trois d'entre elles sont créées au cours de l'année **1900**. Ce sont:

- **Nétéa** (730 hectares),
- **Montfaoué** (979 hectares),
- **Ouendji** (464 hectares).

En **1903**, alors que les opérations de cantonnement sont nettement moins nombreuses, sont délimitées:

- **Nékliaï-Cradji** (190,70 hectares),
- **Goipin** (465 hectares).

(La réserve de **Népou** (105,04 hectares) ne sera délimitée qu'en **1927**).

Poya sera en effet l'un des **centres de colonisation "Feillet"**, créés sous l'impulsion du gouverneur du même nom. Le gouverneur Feillet tente à partir de 1894 de promouvoir l'essor de la colonisation libre, découragée par la présence du bagne et la mauvaise réputation de la Nouvelle-Calédonie (aggravée après la révolte de 1878). Il attirera ainsi de métropole, à la suite d'une propagande active, 540 familles qui viendront planter du café sur les terres récupérées grâce au cantonnement. Les nouveaux arrivants bénéficient de concessions gratuites de 10 à 25 hactares, dont 5 doivent être aptes à la culture du café.

L'expérience de Feillet sera unanimement reconnue comme un échec (sols inadaptés au café, aléas climatiques, effondrement des cours mondiaux du café, élévation du coût de la main d'œuvre,...). Mais si certains colons se découragent et s'en vont, nombreux sont ceux qui restent et se reconvertissent, notamment à l'élevage bovin.

Il existe peu d'éléments permettant de reconstituer l'historique détaillé de l'implantation européenne à Poya depuis la période Feillet jusqu'à nos jours. Mais l'étape la plus mouvementée, la plus traumatisante et la plus lourde de conséquences est bien celle de la révolte de 1878 et du cantonnement, que l'on vient de relater.
Les informations auxquelles on a eu accès pour les périodes suivantes proviennent essentiellement de l'Atlas de Nouvelle-Calédonie (O.R.S.T.O.M., 1981) et des données du service topographique et du service des domaines.

Après l'échec de l'expérience "Feillet", l'immigration rurale tarit et, jusqu'en 1945, la propriété broussarde évoluera selon une dynamique purement locale. La plupart des nouvelles concessions seront attribuées aux "enfants du pays", c'est à dire principalement aux fils des colons.

Après la seconde guerre mondiale, l'extension du patrimoine foncier européen se heurte aux revendications mélanésiennes de plus en plus puissantes (qui se traduiront par la politique des agrandissements de réserves). Si, à certains endroits, la propriété européenne recule, elle continuera d'augmenter globalement sur tout le territoire, et plus particulièrement à Poya, dans la savane littorale et dans la haute plaine.

Ainsi, à Poya, l'emprise foncière européenne ne cessera de s'accroître, principalement selon le régime des **concessions** (qui, mis au point depuis les débuts de la colonisation, a été plusieurs fois remanié).

Le principe en est le suivant: le territoire cède des terres sous condition de mise en valeur à des particuliers; ceux-ci disposent d'un délai de cinq ans pour réaliser cette mise en valeur.

Les concessions étaient de deux types:

- la **concession gratuite** (entre 10 et 25 hectares) accordée notamment aux "enfants du pays" (enfants des colons, nés sur le territoire);

- la **concession onéreuse** (ou location avec promesse de vente) qui généralement venait s'ajouter aux 25 hectares de concession gratuite. La location avec promesse de vente devait être contigüe à la concession gratuite. En théorie, elle ne devait pas excéder les 75 hectares, mais une dérogation fut instaurée pour "les terrains se révélant uniquement utilisables pour l'élevage extensif" (cf l'arrêté du 15 octobre 1956 redéfinissant le régime des concessions): dans ce cas, la superficie de la location pouvait être portée à 175 hectares. On usera beaucoup de cette dérogation à Poya (où l'élevage extensif est en effet la principale forme de mise en valeur économique). C'est ainsi que l'on trouve dans la propriété foncière à Poya un nombre important de couples 25 hectares/175 hectares, correspondant à l'association de la concession gratuite à la concession onéreuse.

Dans le cas de la concession onéreuse, le territoire délivrait au particulier un titre de location et percevait pendant cinq ans un loyer annuel (au montant souvent dérisoire). Après ces cinq années, si la condition de mise en valeur était remplie, la promesse de vente se réalisait, et le particulier payait au territoire le montant convenu au moment de l'établissement du titre de location (le délai de cinq ans était suceptible d'être allongé d'une ou deux années, et parfois plus; l'administration territoriale se montrait assez laxiste sur le respect de ce délai).

Si la condition de mise en valeur était remplie, la concession (onéreuse ou gratuite) devenait **concession définitive**. En l'absence de mise en valeur, il y avait déchéance (cas extrêmement rare), et le colon perdait sa concession.

Tant qu'elle est provisoire, la concession n'est pas un acte d'attribution en pleine propriété. Ceci a pu poser des problèmes à l'époque moderne. En effet, en l'absence de titre de propriété, il est impossible d'obtenir des organismes de crédit les fonds nécessaires à la mise en valeur agricole.

D'où la transition, en 1971, vers le systèmes des **cessions sous condition résolutoire de mise en valeur**:
Il existe comme pour les concessions des conditions de mise en valeur à remplir dans un délai de cinq ans, mais, pendant cette période, l'attributaire est considéré comme pleinement propriétaire de son terrain: il peut donc contracter des emprunts.

Lorsque la mise en valeur est constatée dans ce délai de cinq ans, il y a extinction de la clause résolutoire. Dans le cas contraire, il y a déchéance.

Les autres formes d'appropriation étaient l'**achat** (dans sa forme classique) de terrains au territoire ou la passation de **baux** longue durée.
Les propriétaires européens ont pu augmenter de façon considérable la superficie de leurs exploitations grâce aux **locations précaires et révocables** consenties par le territoire. Ces locations sont accordées moyennant un loyer annuel au montant souvent très faible, et le territoire peut y mettre fin quand bon lui semble.

Sur la côte ouest, les locations (longue durée ou précaires et révocables) sont restées d'utilisation assez marginale, à l'exception de certains centres d'élevages, et particulièrement de Poya, où le nombre et la taille de ces locations sont très supérieurs aux moyennes territoriales.

En **1978**, selon les registres du service topographique et du service des domaines, les superficies contrôlées par les européens se répartissaient ainsi:

Propriété privée :.....	31 500 hectares environ.
(concessions et cessions incluses)	
Baux à long terme:.....	2 543 hectares.
Locations précaires:.....	7 792 hectares.

Au total, l'espace foncier européen couvrait environ **41 835** hectares en 1978.

Dans la commune de Poya, **l'espace mélanésien** a également connu de nombreuses transformations depuis la période Feillet:

- La superficie des réserves a beaucoup augmenté:

*** Népou**:

1927: création:	**105,04** ha
1953: agrandissement:	+ 20,90 ha
1964: agrandissement:	+ 45,35 ha
superficie en 1978:	**171,29** ha

*** Goipin**:

1903: création:	**465** ha
1933: agrandissement:	+ 588,35 ha
1959: agrandissement:	+ 319,50 ha
1963: agrandissement:	+ 809 ha
1973: agrandissement:	+ 395 ha
superficie en 1978:	**2576,85** ha

*** Montfaoué**:

1900: création:	**979** ha
1920: modification de limites:	- 979 ha
	+ 943,20 ha
1963: agrandissement:	+ **194,50** ha
superficie en 1978:	**1137,70** ha

• Nétéa:

1900: création: ..... **730** ha
1920: modification de limites: .....- 730 ha
+ 559,80 ha
1953: agrandissement: ..... + 192,50 ha
1959: désaffectation: ..... - 267 ha
agrandissement: .....+ 245,50 ha
1964: réaffectation: .....+ 267,50 ha

superficie en 1978: ..... **997,80** ha

• Nékliaï-Cradji:

1903: création: ..... **190,70** ha
1920: modification des limites: - 190,70 ha
+ 264 ha
1934: agrandissement: ..... + 91,30 ha
1935: agrandissement: ..... + 34 ha
1952: agrandissement: ..... + 206,95 ha
1964: agrandissement: ..... + 14 ha
désaffectation: ..... - 8,35 ha
1973: agrandissement: ..... + 20 ha
1975: agrandissement: ..... + 13,40 ha
désaffectation: ..... - 3,30 ha

superficie en 1978: ..... **632** ha

• Ouendji:

1900: création: ..... **464** ha
1920: modification des limites: - 464 ha
+ 302 ha
superficie en 1978: ..... **302** ha

On remarque que l'année 1920 a été marquée par de nombreuses "modifications de limites", correspondant au déplacement de la réserve et généralement à une réduction de sa superficie (sauf dans le cas de Nékliaï).
Les agrandissements de réserve ont eu lieu essentiellement après les années 1950 (à l'exception du cas de Nékliaï et de Goipin), époque où la pression démographique se faisait plus forte et où les revendications foncières, relayées par les partis politiques mélanésiens, prenaient plus d'ampleur.
En 1978, la superficie totale des réserves de Poya est de **5 817,64** hectares.

L'espace contrôlé par les mélanésiens a également augmenté selon d'autres formules, plus **"individuelles"** que l'agrandissement de réserve:

En effet, à partir des années 1960, un certain nombre d'entre eux ont acheté à titre privé des terrains du domaine territorial. Ils ont également pu les obtenir sous forme de **concessions** (à titre "d'enfants du pays") ou de cessions sous condition résolutoire de mise en valeur.

C'est en effet l'arrêté du 15 octobre 1956 qui ouvre réellement l'accès aux concessions pour les mélanésiens, dans les mêmes conditions que pour les colons européens. Les parcelles offertes en concession doivent être prélevées sur le domaine privé du territoire ou sur les "séquestres" japonais (anciennes propriétés japonaises confisquées par le territoire pendant la seconde guerre mondiale).

On dénombre à Poya, de 1960 à nos jours:
- neuf cas de **concessions** attribuées à des mélanésiens,
- sept cas de **cessions sous condition résolutoire**,
- huit cas de **vente** de portions du domaine territorial à des canaques.

La superficie ainsi appropriée est aujourd'hui de **1 418,50** hectares. Elle n'était que de **804,75** hectares en 1978. Les lots attribués ou vendus sont de taille très variable: les surfaces s'échelonnent entre 0,10 et 200 hectares. Il s'agit autant de lots de village (destinés à l'habitat) que de terrain voués à un usage agricole.

Les mélanésiens ont également eu accès aux **locations précaires**, essentiellement pendant les années 1960 et 1970. On compte, dans les registres du service des domaines, seize locations précaires consenties à des mélanésiens de Poya. Deux d'entre elles ont été résiliées avant 1978 pour défaut de paiement. En 1978, la surface détenue à Poya par des mélanésiens sous forme de locations précaires s'élevait à **2 143** hectares.

Aucun canaque de Poya n'a jamais contracté de bail longue durée avec le territoire.

Au total, en 1978, la superficie possédée par la population mélanésienne de Poya s'élève à **6 622,40** hectares. Si l'on compte les locations précaires, la surface contrôlée par les canaques à Poya est de **8 765,40** hectares.

Rapprochons à présent les superficies contrôlées par les deux communautés en 1978:
- espace européen: **41 835** hectares,
- espace mélanésien: **8 765,40** hectares.

Ainsi, les européens maîtrisent une surface environ cinq fois plus vaste que celle des mélanésiens.

Examinons à présent la **carte de répartition de la propriété foncière** entre les deux communautés au 31 décembre 1978, à l'aube de la réforme foncière:

Elle a été réalisée sur un fond de carte qui est celui du parcellaire foncier de la commune de Poya en juillet 1989.
En 1978, certains des lots figurant sur cette carte n'étaient pas encore délimités, notamment sur la presqu'île de Muéo et à la périphérie des réserves de la chaîne. La plupart de ces lots ne sont toujours pas appropriés et font toujours partie du domaine territorial. En règle générale, les parcelles qui ne dépendent ni de l'espace foncier européen, ni de la propriété mélanésienne, appartiennent soit au territoire, soit - dans une faible proportion - au domaine communal (c'est le cas des lots non colorés situés autour de la baie de Porwy) ou alors au domaine de l'Etat: c'est le cas de la bande côtière visible tout le long du rivage, large de 89 mètres.

Répartition de la propriété foncière

au 31 décembre 1978

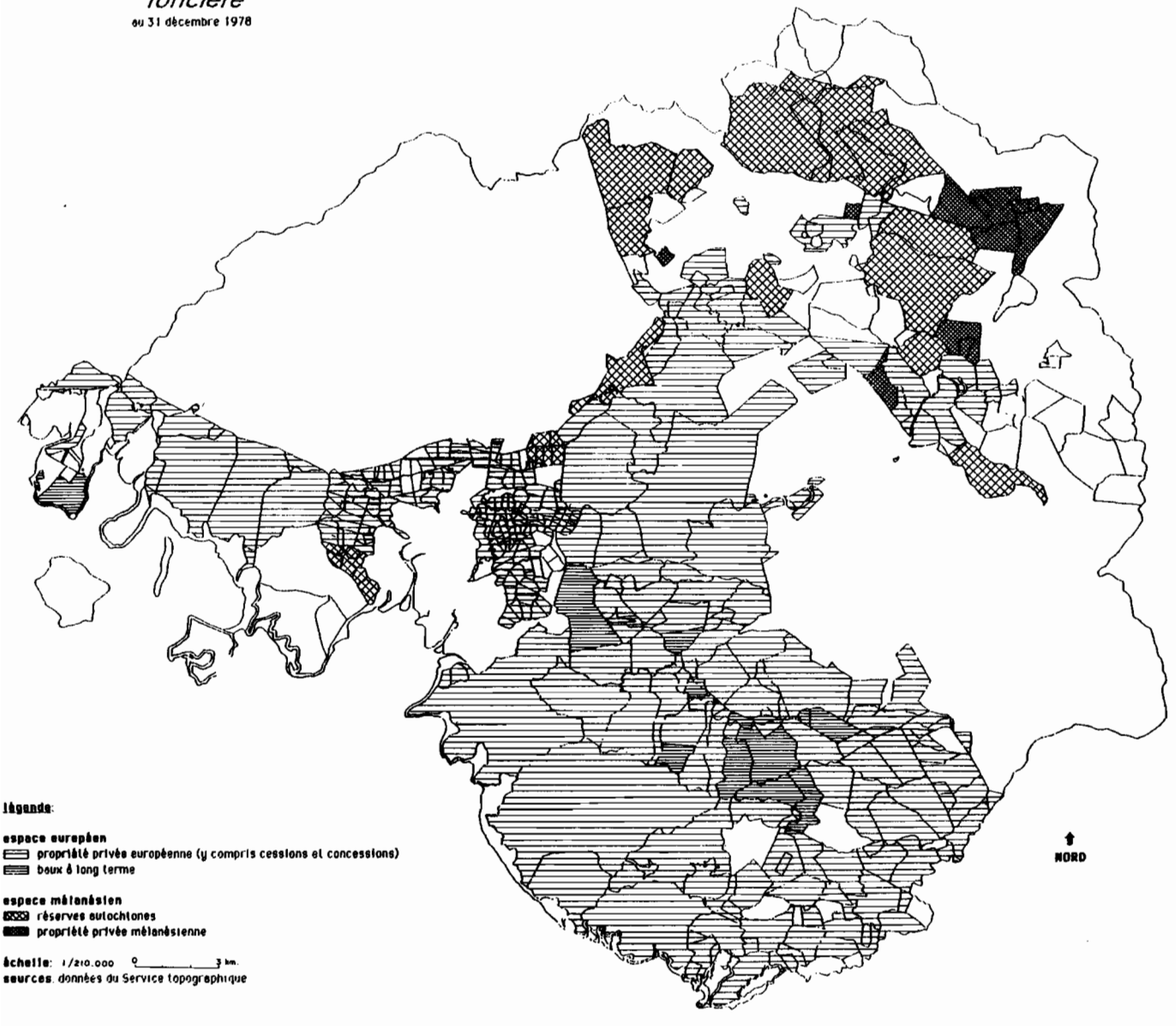

Nous avons transféré sur ce fond de carte les données du service topographique consignées dans un registre relatif à la commune de Poya.

Ce document indiquait pour chaque lot:
- la superficie de la parcelle,
- la date de création du lot,
- la dernière transaction intervenue avant la création du registre (1970),
- toutes les transactions intervenues depuis la date de création du registre,
- le nom de l'occupant,
- le régime de propriété (affectation, acquisition, concession, cession sous condition résolutoire,...) ou de location.

Nous avons pu identifier les noms canaques (et donc la propriété privée mélanésienne) à partir de listes complètes de patronymes figurant dans les dossiers de l'A.D.R.A.F.
Nous avons regroupé sous le terme de "propriété européenne" les terres appartenant non seulement à une population d'origine française et purement européenne, mais aussi, en raison d'une parenté certaine dans les modes de vie, les types d'appropriation du sol et d'exploitation, les terres détenues par les immigrés wallisiens, polynésiens, indonésiens, vietnamiens, originaires des D.O.M.-T.O.M. et autres..., qui représentaient au total 16,8 % de la population de Poya en 1976.

Les locations précaires ne figuraient pas sur le fond cadastral au 1/50000 à partir duquel nous avons réalisé ce fond de carte. C'est pourquoi nous joignons à ces documents un extrait des cartes de l'atlas de Nouvelle-Calédonie intitulées "Situation foncière d'ensemble au 1er juillet 1978", "L'espace rural européen au 1er juillet 1978" et "L'espace foncier mélanésien" au 1er juillet 1978". Ces cartes indiquent grossièrement la position des locations précaires. Mais, après verification sur les registres du service topographique, il s'avère qu'elles comportent de nombreuses erreurs: visiblement, les noms de certains propriétaires européens ont dû être assimilés à des noms canaques, et leurs propriétés transférées dans le domaine mélanésien. De même, certaines concessions au profit des canaques qui étaient en cours de délimitation en 1978 ont été prises en compte dans les cartes de l'Atlas, alors qu'elles n'ont jamais été effectivement attribuées, la procédure ayant été interrompue.

L'examen de ces cartes montre, outre l'inégalité quantitative très claire entre les deux patrimoines fonciers, une certaine **ségrégation spatiale**:

- **La propriété européenne** forme un bloc compact qui occupe la quasi-totalité de la plaine de la Poya, la savane côtière et les franges littorales. Elle remonte la vallée de la Poya et certains de ses affluents: on trouve des îlots de propriété en aval et en amont des gorges étroites et encaissées de Ndokoa (entre le Pic Adio et la Dent de Poya), ainsi que dans la haute Poya, à l'ouest de Montfaoué, non loin des grottes d'Adio.
La propriété est très morcelée près du village de Poya et autour de la baie de Porwy (lots de 5 à 25 hectares), où l'on trouve l'essentiel de l'habitat européen. Les parcelles sont beaucoup plus vastes (de 25 à plus de 2 000 hectares) dans la plaine, la savane et la frange littorale située au pied du massif de Boulinda, où se trouvent les vastes stations européennes d'élevage extensif.

Situation foncière d'ensemble

(situation à POYA au 1er juillet 1978)

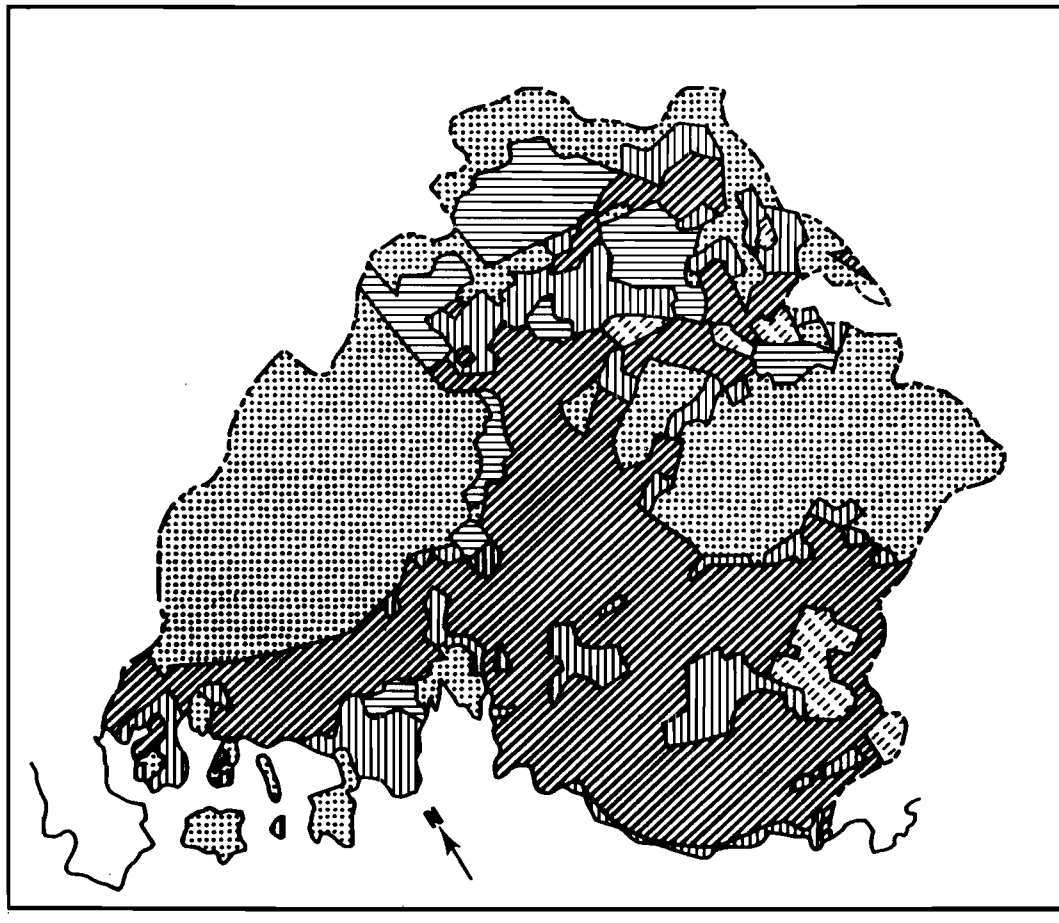

légende

- périmètre de réserve autochtone
- locations domaniales (précaires et révocables ou bail)
- concessions domaniales (à titre gratuit ou onéreux)
- propriété privée (dont cession sous condition résolutoire)
- domaine des communes
- terrain du domaine du Territoire ne faisant l'objet d'aucune occupation agro-pastorale (dont réserve forestière et périmètre minier)
- Limites communales

sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981 (d'après les plans et répertoires du Service topographique et du Service des domaines de Nouvelle-Calédonie)

échelle: 0 ..... 5 km. 1 / 300 000

l'espace rural européen

(situation à POYA au 1er juillet 1978)

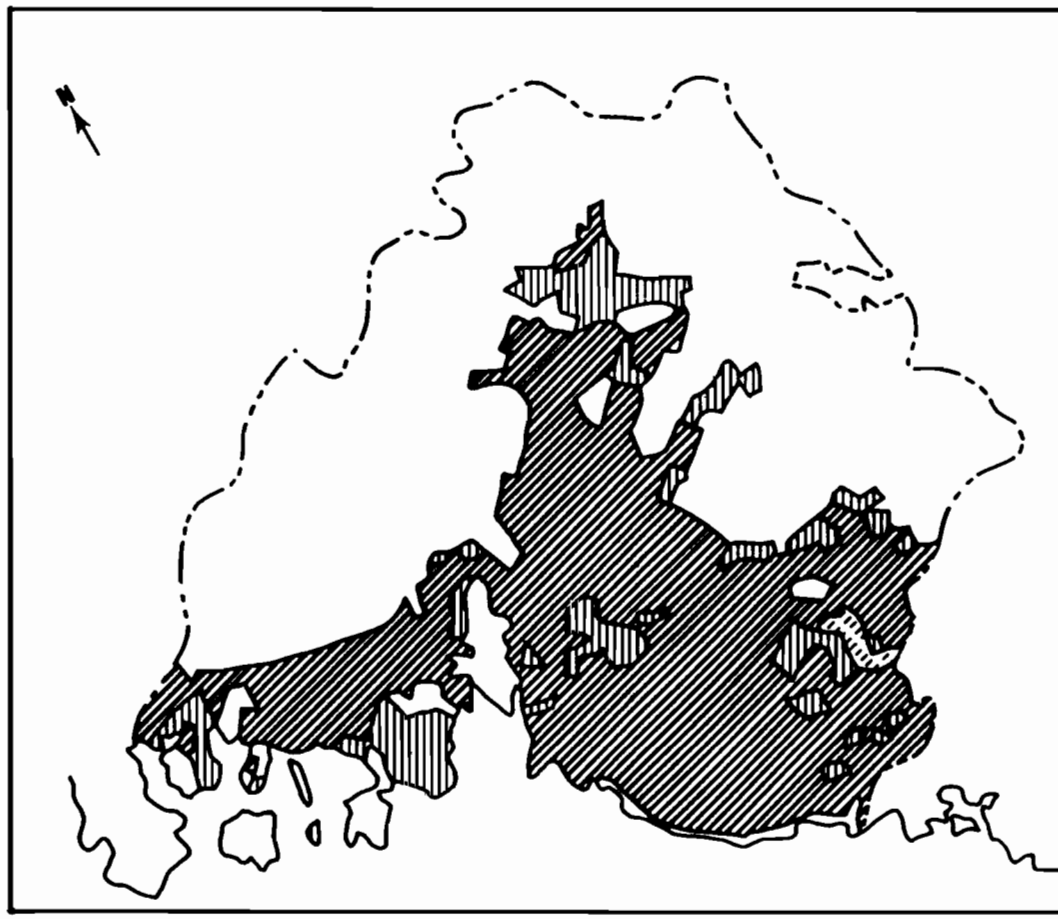

légende

- propriété privée
- location domaniale (précaire et révocable ou bail)
- concession domaniale (à titre gratuit ou onéreux)
- Limites communales

sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981 (d'après les Plans et répertoires du Service topographique et du Service des Domaines de Nouvelle-Calédonie)

échelle: 0 5 km. 1 / 300 000

Espace foncier mélanésien

(situation à POYA au 1er juillet 1978)

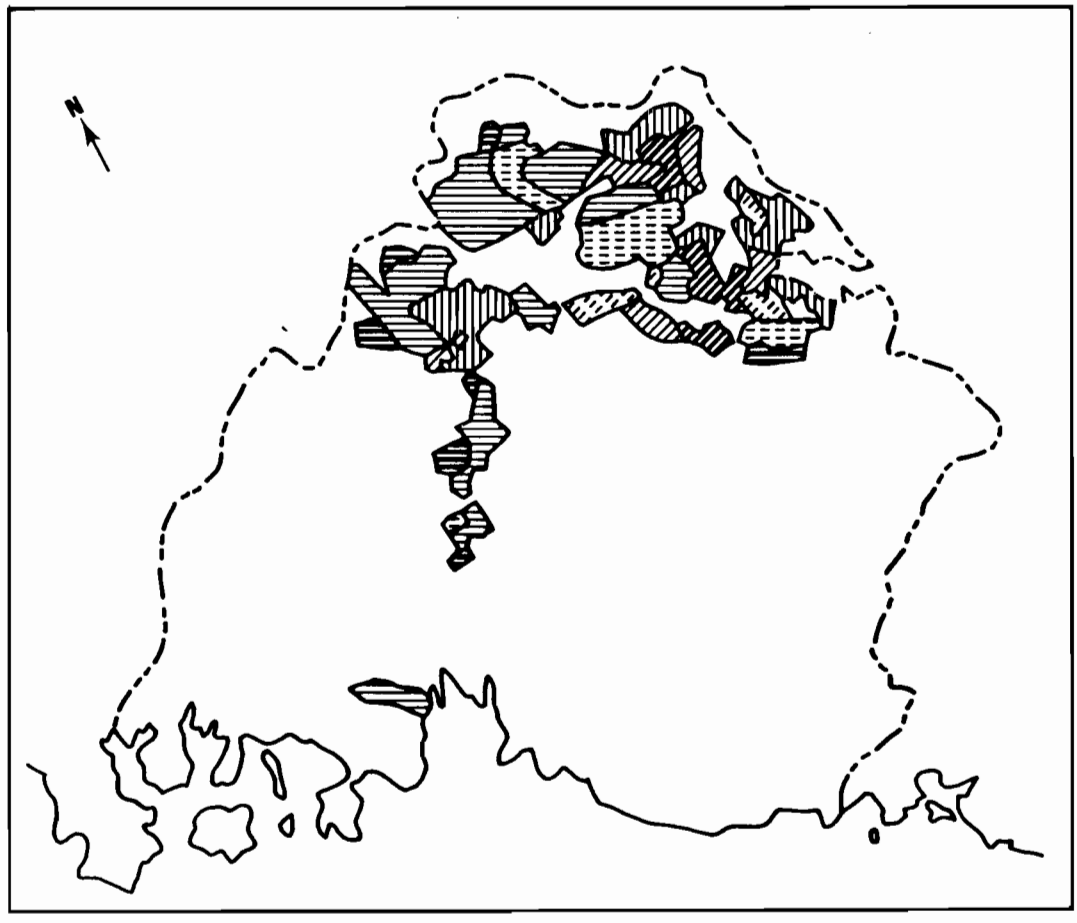

légende

- périmètre de réserve délimité entre 1876 et 1903
- périmètre de réserve délimité ente 1904 et 1978
- périmètre de réserve désaffecté
- location domaniale précaire et révocable
- concession domaniale à titre gratuit ou onéreux
- cession domaniale sous condition résolutoire
- propriété privée
- Limites communales

sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981 (d'après les Plans et répertoires du Service topographique et du Service des Domaines de Nouvelle-Calédonie)

échelle: 0 5 km. 1 / 300000

Les lots européens situés dans les vallées de la chaîne à proximité des réserves sont presque exclusivement des concessions gratuites de 25 hectares assorties de concessions onéreuses de 175 hectares (ce qui donne fréquemment des lots de 200 hectares, les deux parcelles de 25 et 175 hectares ayant été réunies ultérieurement).

- **L'espace foncier mélanésien** est beaucoup plus morcelé que le bloc européen. A l'exception de Népou et Nékliaï, toutes les réserves de la commune (relativement isolées les unes des autres) se situent dans les vallées encaissées et sur les premiers versants de la chaîne. Nékliaï (et son "annexe" Cradji) est adossée aux premières pentes du massif du Boulinda. Népou est isolée dans un vallon débouchant sur la baie de Porwy (rive nord-ouest).
La propriété privée mélanésienne est, on le voit, très marginale, et située exclusivement à la périphérie des réserves de la chaîne. Elle se compose aussi uniquement de concessions de 25 hectares associées à des lots de 175 hectares.

Les extraits des cartes de l'Atlas de Nouvelle-Calédonie montrent l'importance des baux et des locations précaires, qui comblent les espaces non appropriés du domaine européen et l'élargissent sur ses marges. Les locations précaires accroissent considérablement l'espace contrôlé par les européens dans les vallées de la chaîne (notamment dans la vallée des raches d'Adio). Elles élargissent également le domaine mélanésien à la périphérie des réserves de Nétéa, Goipin, Montfaoué et Ouendji.

Les parties non appropriées sont les massifs miniers du Boulinda et de Me Maoya (auquel on ajoute la Dent de poya et le Pic d'Adio). Ils restent du domaine territorial, ainsi que les sommets les plus reculés de la chaîne centrale.

2 - Motifs économiques et démographiques:

Après avoir abordé les motivations coutumières et historiques de la revendication foncière à Poya, il est temps d'examiner l'aspect économique et démographique de ces revendications.

* *Pression démographique dans les réserves :*

Les années 1920 marquent la fin du déclin démographique de la population mélanésienne. Une poussée sensible, due à une natalité très vigoureuse, se fait sentir à l'intérieur des réserves, ce qui d'un point de vue économique rend plus critique encore le manque de terres. Elle sera accentuée pendant les années 1970 par la crise du nickel: les jeunes mélanésiens partis en masse travailler dans les mines reviennent s'installer à la tribu.

Concernant la commune de Poya, nous n'avons de données précises sur l'évolution de la population des tribus qu'à partir de 1956, date du premier recensement général de la population mené par l'I.N.S.E.E.

On comparera donc l'évolution de la population tribale aux différentes dates des recensements à celle de la superficie des réserves, pour en déduire l'évolution du nombre d'hectares par habitant.

- Evolution du nombre d'hectares par habitant:

Population
(en nombre d'habitants)

	1956	1963	1969	1976	population de moins de 14 ans en 1976
Goipin:	213	270	307	325	129 (39,7 %)
Montfaoué:	85	121	145	166	79 (47,5 %)
Nékliaï-Cradji:	125	157	180	198	93 (46,9 %)
Népou:	44	64	56	67	27 (40,2 %)
Nétéa:	23	46	48	47	20 (42,5 %)
Ouendji:	42	38	49	50	21 (42 %)
total:	492	696	785	853	369 (43,02 %)

Ainsi, La population n'a cessé d'augmenter depuis 1956.
La classe d'âge des moins de 14 ans en 1976 représente largement plus du tiers de la population mélanésienne des tribus, ce qui laisse prévoir une amplification considérable de la pression foncière dans les réserves.

Superficie
(en hectares)

	1956	1963	1969	1976
Goipin:	1 053,35	2 181,85	2 181,85	2 576,85
Montfaoué:	943,20	1 137,70	1 137,70	1 137,70
Nékliaï-Cradji:	596,25	596,25	601,90	632
Népou:	125,94	125,94	171,29	171,29
Nétéa:	752,30	730,30	997,80	997,80
Ouendji:	302	302	302	302
total:	3 773,04	5 074,04	5 392,54	5 817,64

Nombre d'hectares par habitant:

	1956	1963	1969	1976	évolution 1956-1976
Goipin:	4,9	8	7,1	7,9	+ 3 (+ 61,2%)
Montfaoué:	11,1	9,4	7,8	6,8	- 5,3 (- 47,7%)
Nékliaï-Cradji:	4,7	3,8	3,3	3,2	- 1,5 (- 31,9%)
Népou:	2,8	2	3	2,5	- 0,3 (- 10,7%)
Nétéa:	32,7	15,8	20,7	21,2	- 11,5 (- 35,1%)
Ouendji:	7,1	7,9	6,1	6	- 1,1 (- 14,4%)
total:	7,6	7,3	6,86	6,82	- 0,8 (- 10,5%)

Ainsi, sur l'ensemble de la commune, le nombre d'hectares de réserve par habitant n'a cessé de chuter. Globalement, les agrandissements de réserve n'ont pas suivi l'évolution démographique. D'où, à partir des années 1960, le recours d'une frange de la population mélanésienne aux concessions et aux locations précaires.

Ces chiffres globaux recouvrent cependant des inégalités:
Le tableau précédent montre que cette baisse du nombre d'hectares par habitant n'est pas générale: il a en effet augmenté de façon importante à Goipin.

Partout ailleurs, il a diminué, mais avec des nuances: il y a une quasi-stabilité à Népou.
La baisse la plus brutale est à Nétéa, qui n'en reste pas moins la réserve la mieux pourvue avec 21,2 hectares par habitant en 1976.

Mais ces chiffres restent en tant que tels peu significatifs: il faut en effet relativiser le nombre d'hectares par habitant en tenant compte du relief, de la valeur agronomique des sols et de l'importance de l'agriculture dans les activités économiques mélanésiennes.

* *Eléments de relief :*

La plupart des réserves de Poya se situent dans un relief montagneux ou collinaire: dans bien des cas, la pente empêche toute utilisation agricole du sol. Quand le relief est trop accentué, l'usage pastoral devient lui-même impossible. Les fortes pentes diminuent donc de façon considérable la surface réellement utilisable.

* La réserve de **Nékliaï** rassemble un certain nombre de clans originaires de la plaine et la savane. Cette réserve, comme le montre la carte ci-jointe, issue d'un fond de carte I.G.N. au 1/25 000, s'allonge au pied du massif de Boulinda, au débouché de la rivière Nékliaï (qui se jette plus au sud dans la Poya).
Les extrémités sud-ouest et nord-est de la réserve, situées à flanc de massif, sont très pentues. On y observe une dénivellation d'environ 100 mètres sur une largeur d'à peu près 500 mètres, ce qui donne des pentes de l'ordre de 20 %.
Le terrain ne s'aplanit qu'au débouché de la Nékliaï, dans la partie médiane de la réserve, la seule qui soit susceptible d'un usage agricole.
Cradji, "l'annexe" sud-ouest de Nékliaï s'adosse dans sa moitié nord aux premières pentes du massif, légèrement plus douces. Sa partie sud est parfaitement plane.
Quant à la parcelle montagneuse au nord-est de Nékliaï, dépendant également de la réserve, elle se situe dans un vallon étroit et très encaissé, aux pentes d'environ 40 % (dénivellations de 200 mètres sur des versants larges de 500 mètres). Cette parcelle est inculte et inhabitée.

* La réserve de **Népou**, au nord de la baie de Porwy, occupe le fond et les flancs d'un vallon boisé et humide, long d'un km environ et débouchant sur la mangrove. Le relief est très collinaire, et les pentes des versants du vallon vont de 20 à 30 %. Le fond, assez étroit, descend en pente très douce vers la mangrove.

* La réserve de **Nétéa**, au nord-est du massif de Boulinda, se compose d'un système complexe de vallées étroites, encaissées et très ramifiées. Le relief est montagneux, même si les sommet sont plus bas que ceux du massif voisin.

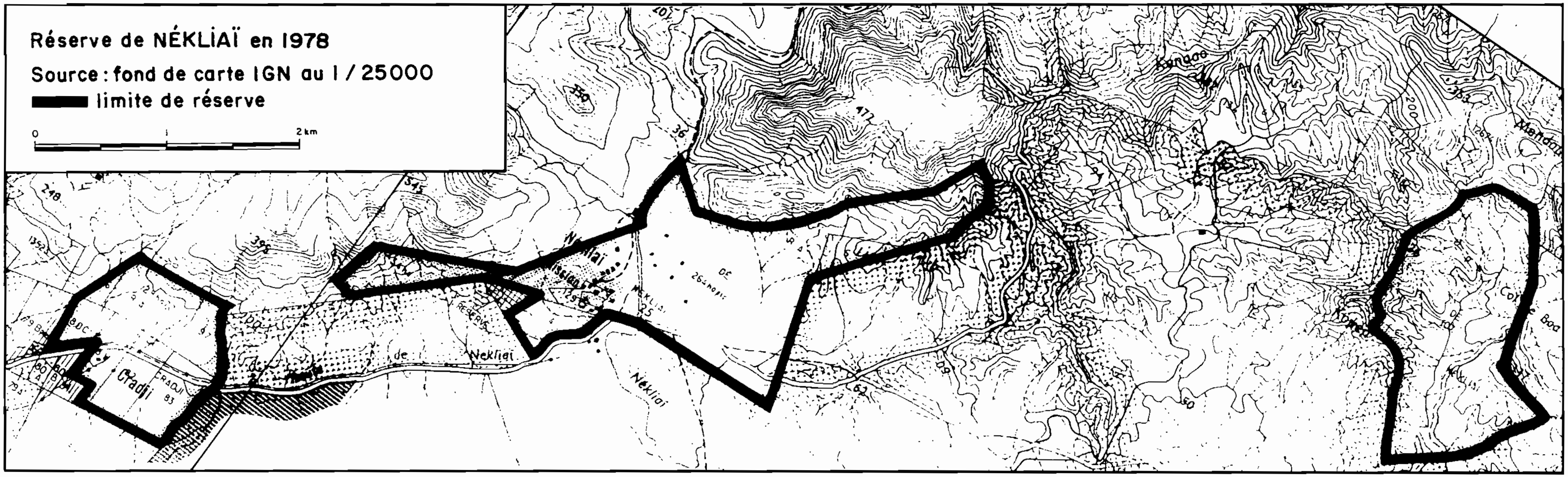
Réserve de NÉKLIAÏ en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km
Nékliai
de
Gradji
Mandaï

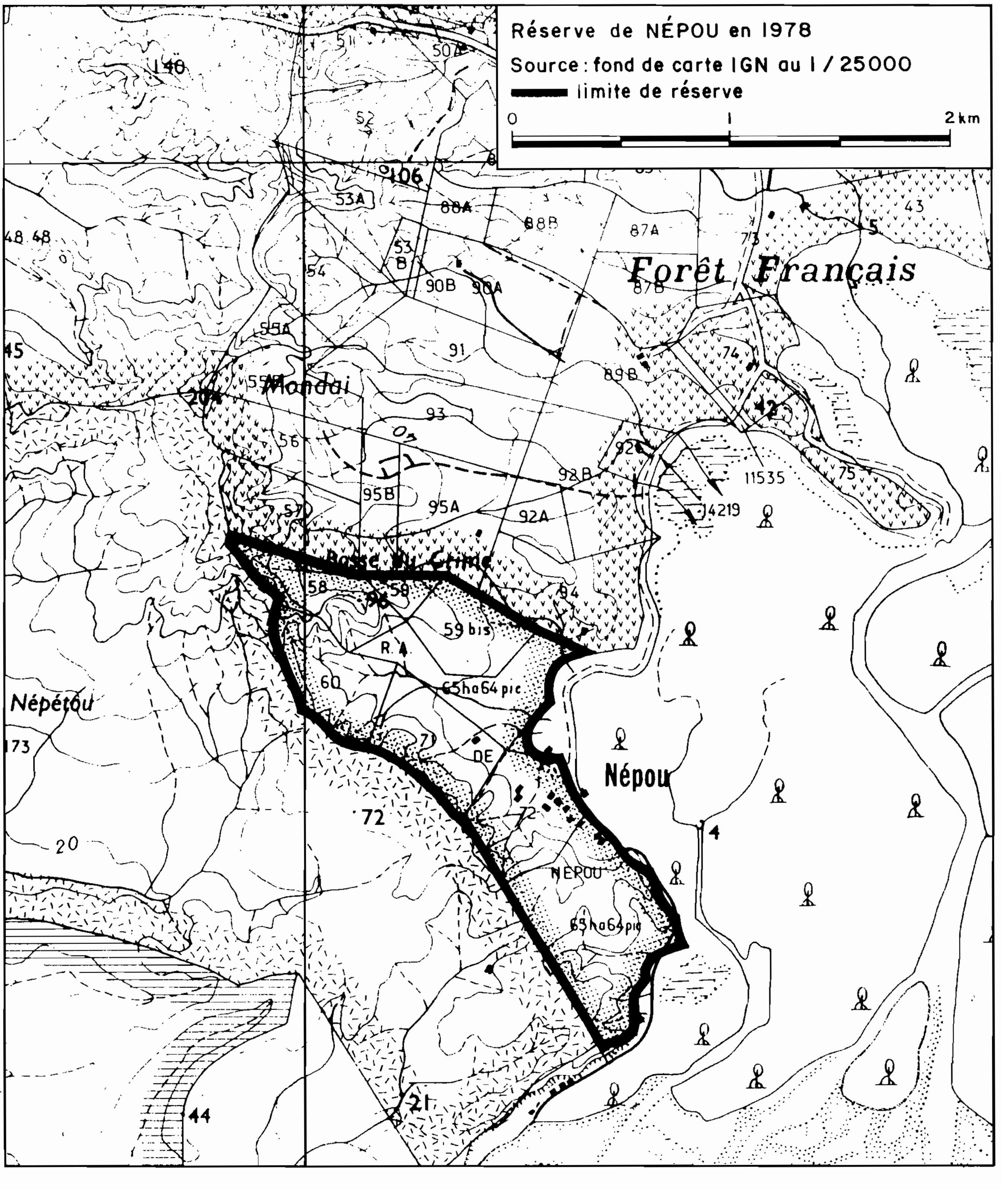
Réserve de NÉPOU en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km
Forêt Français
Mondai
Népétou
Népou
NÉPOU
R. A
DE
65ha64 pic
59 bis
11535
4219

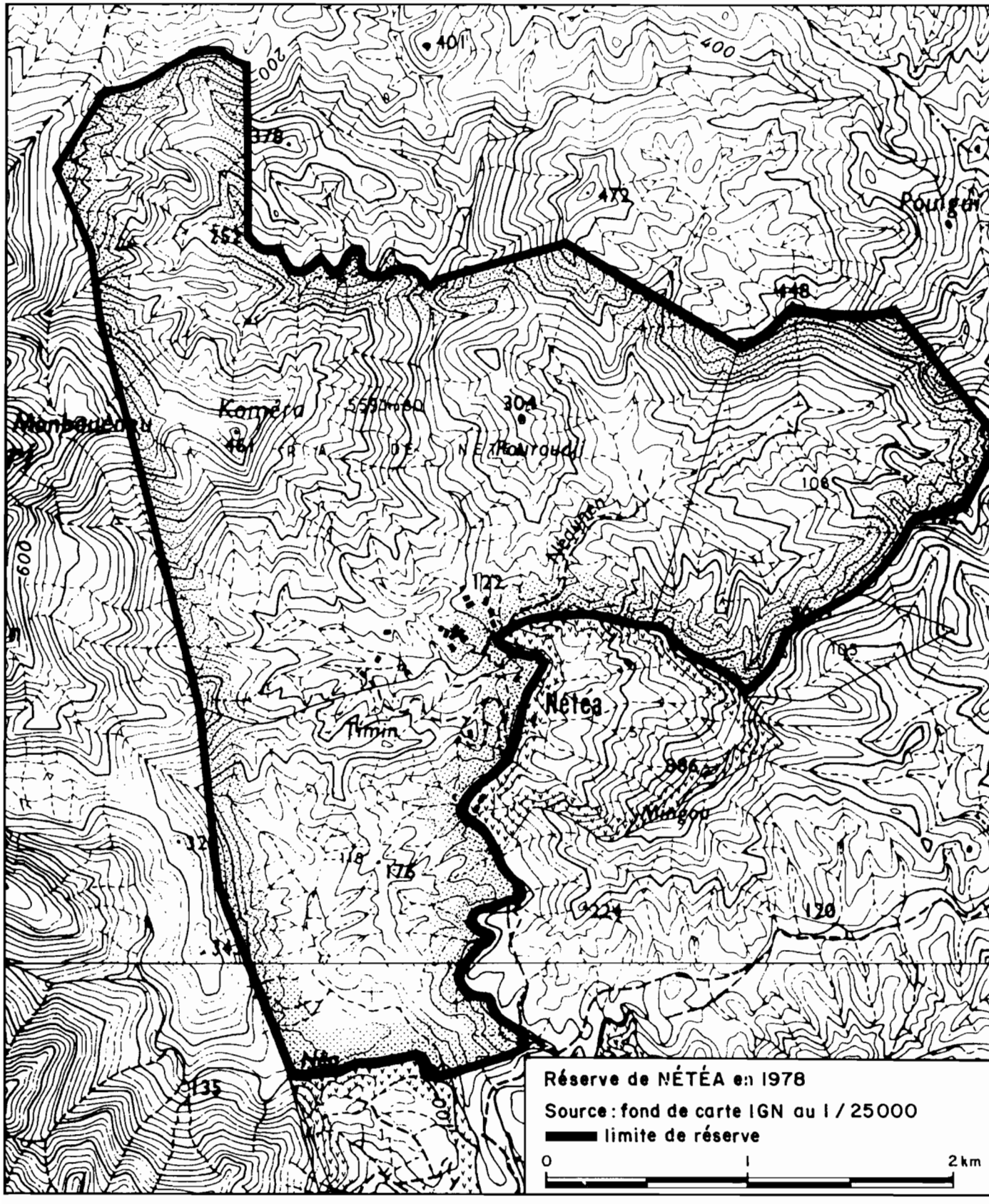
Réserve de NÉTÉA en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km

Ils ne dépassent pas les altitudes de 200 à 450 mètres (contre 600 à 1200 mètres pour le massif de Boulinda).

Dans la partie nord de la réserve, les versants offrent des dénivellations de 250 à 300 mètres pour des largeurs de près de un kilomètre, ce qui donne des pentes de l'ordre de 25 à 30 %. Le fond des vallées est extrêmement étroit, et l'habitat se localise sur quelques rares replats.
Dans la partie sud, les altitudes sont plus faibles, et n'excèdent pas 200 mètres. Les pentes sont plus douces, les dénivellations plus faibles (60 à 80 mètres) et le relief plus collinaire.

* la réserve de **Goipin**, à quelques vallées à l'est de Nétéa, regroupe aussi un ensemble de vallées ramifiées, de forme allongée ou circulaire, séparées par des crêtes acérées. Il s'agit également d'un relief de montagne, avec de puissantes dénivellations, les sommets atteignant des altitudes de 300 à 600 mètres.

L'habitat et les cultures s'échelonnent le long d'une vallée principale, celle de la haute-Poya, sur plusieurs kilomètres. Ses versants offrent une dénivellation de 300 à 400 mètres pour une largeur de 500 à 1000 mètres (pentes de 30 à 60 %). Cette vallée est la seule à avoir un fond d'une certaine largeur (1 km environ). Le reste de la réserve est inoccupé.

* La réserve de **Montfaoué** se situe également en relief montagneux. Elle est traversée par la vallée de la Poya, ainsi que par quelques vallées affluentes. Les sommets atteignent des hauteurs de 200 à 600 mètres.
La vallée de la Poya est très encaissée dans la partie médiane de la réserve. Ses versants présentent des dénivellations de 300 à 400 mètres pour une largeur d'environ 1000 mètres (pentes de 30 à 40 %).
D'assez larges replats et terrasses sont visibles dans la partie basse des versants. L'habitat et les cultures y sont localisés.
Le nord de la réserve se compose d'un long versant rectiligne regardant le nord, qui présente les mêmes caractéristiques de pentes que la vallée de la Poya.
Dans la partie sud, le relief très découpé et vallonné, devient plus collinaire. Les altitudes n'excèdent plus 200 à 300 mètres, et les pentes sont plus douces.

* Enfin, la réserve de **Ouendji**, située au pied du versant nord-est de la Dent de Poya, s'étend dans la vallée de la Ouendji. Le relief est formé de collines et de vallons très marqués, aux altitudes comprises entre 100 et 200 mètres. Les pentes sont de l'ordre de 30 %. Le fond de la vallée de la Ouendji, très étroit, ménage cependant un replat où sont localisés habitat et cultures.

Ainsi, à l'exception de Nékliaï et Népou, **la plus grande part de la superficie des réserves se compose de versants pentus difficilement exploitables** pour l'agriculture ou l'élevage. Les clans qui vivaient autrefois dans ces parties de la chaîne disposaient sans restriction de tous les fonds de vallée, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Certains versants étaient de plus aménagés en terrasse pour la culture du taro. Ces tarodières sont aujourd'hui hors d'usage.
Les éléments de relief apportent donc un important correctif, qu'il est malheureusement impossible de chiffrer avec précision, au nombre d'hectares par habitant.
Ce nombre doit également être rectifié en tenant compte de la valeur agronomique des sols.

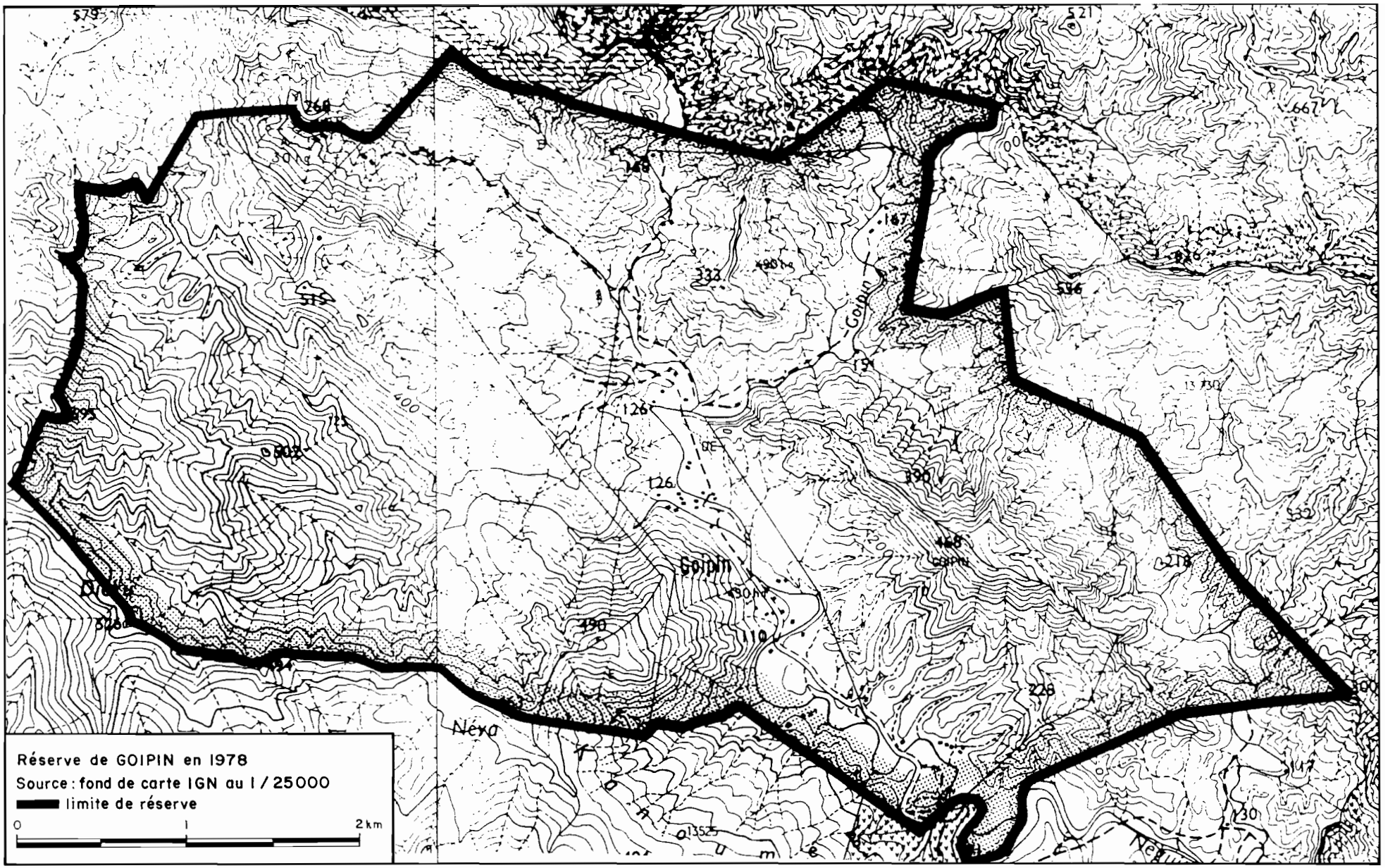
Réserve de GOIPIN en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km
Goipin
Nexo

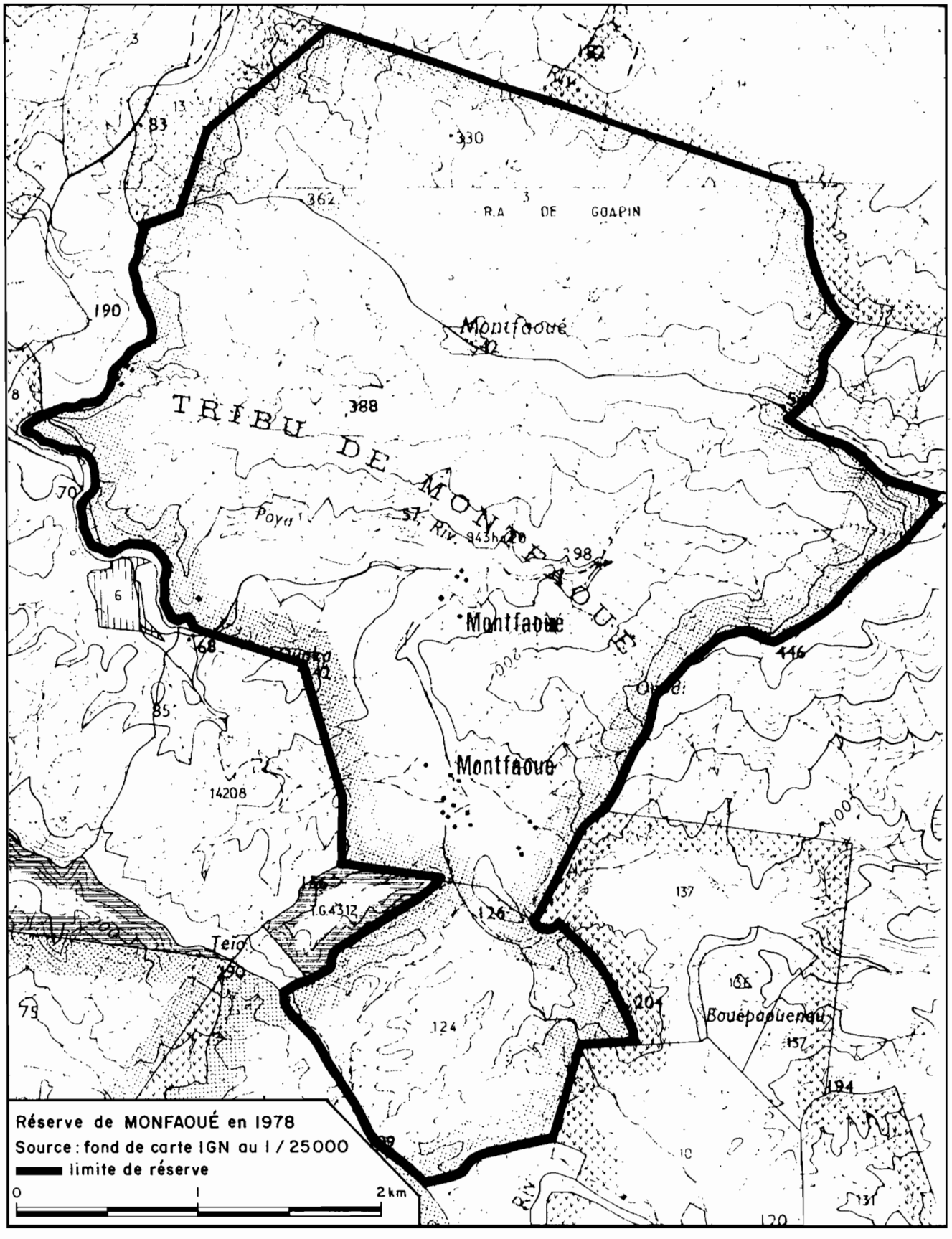
TRIBU DE MONTFAOUE
R.A DE GOAPIN
Montfaoué
Montfaoue
Montfaoue
Poya
Teïa
Bouépaouenau
Réserve de MONFAOUÉ en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km

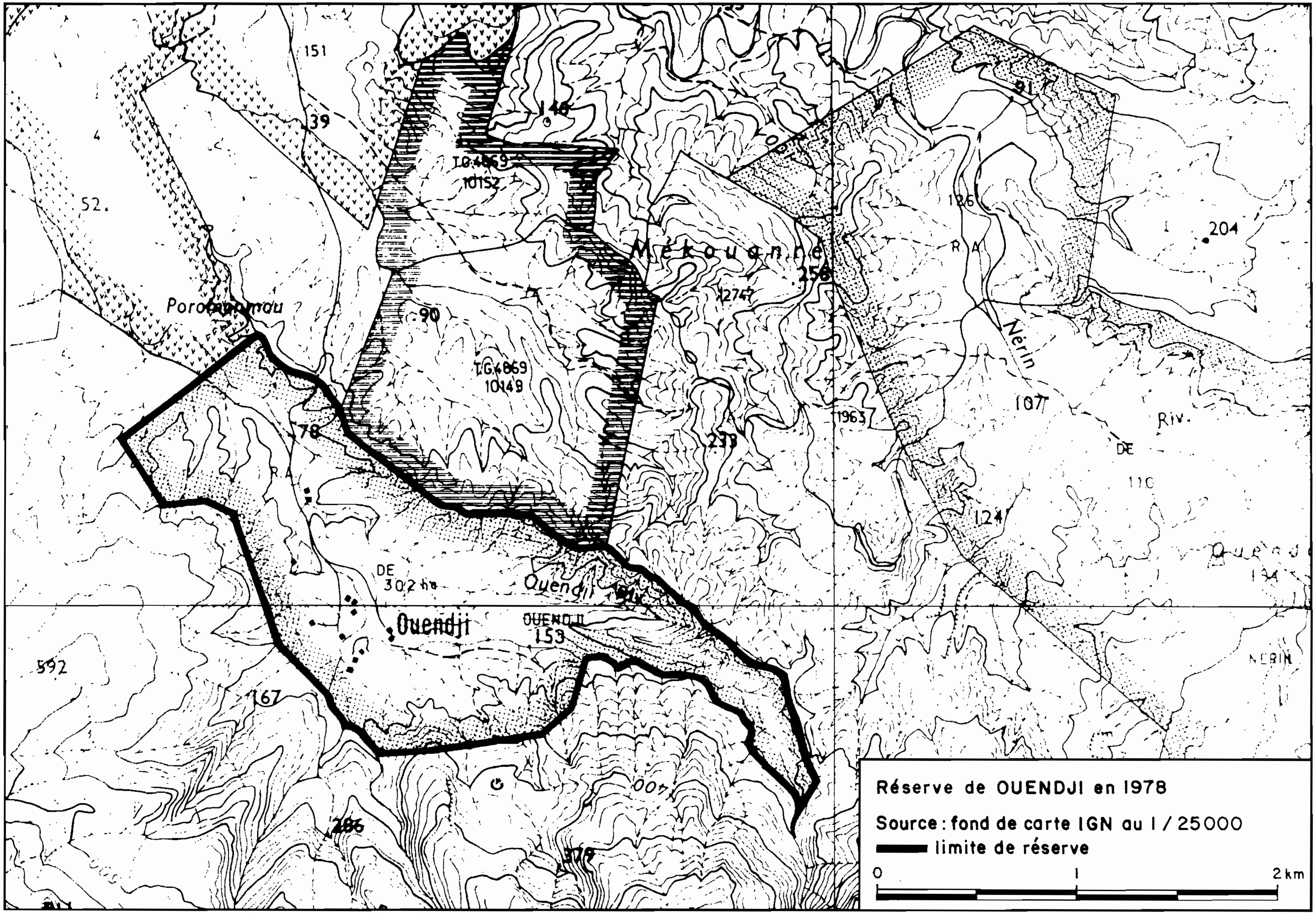
Réserve de OUENDJI en 1978
Source : fond de carte IGN au 1 / 25000
limite de réserve
0
1
2 km
Mékouanne
Ouendji
OUENDJI
Ouendji Riv.
Nérin
NERIN
Riv.
DE
DE
302 ha
T.G.4869
10152
T.G.4869
10149
Porobanmau
151
39
52.
146
90
78
126
204
258
1274
1963
233
107
110
124
134
153
592
167
286
379
400
91

* *Qualités agronomiques des sols :*

On analysera la valeur des sols à partir des cartes simplifiées présentées par l'Atlas de Nouvelle-Calédonie. Nous avons reproduit et agrandi les parties ayant trait à la région de Poya. Il s'agit des cartes géologiques, pédologiques et d'aptitudes culturales et forestières.

Observons la carte d'**aptitudes culturales et forestières**, celle qui nous intéresse au premier chef: en effet, elle traduit en termes agronomiques les informations contenues dans les deux cartes précédentes, que l'on cite simplement à titre indicatif.

On le voit, les *terres de bonne qualité agrologique* (classe 1), aptes à tous les types de cultures, sont rares. Ces terres, profondes et peu sensibles à l'érosion, sont d'origine alluviale et se localisent le long des vallées principales (vallées de la Poya, de la Nékliaï au sortir du massif de Boulinda, et vallée de la Moindah). Si l'on consulte les cartes géologique et pédologique, on voit qu'elles ont été formées au quaternaire et qu'elles se composent d'alluvions et de dépôts détritiques continentaux.
Or, elles font presque intégralement partie du domaine foncier européen. Seule la réserve de Nékliaï, dans sa partie médiane, en bénéficie d'une portion.

Les *terres de qualité agrologique moyenne* (classe 2) sont de deux types:

- La première catégorie est peu sensible à l'érosion: il s'agit de"terres lourdes, moyennement profondes, à hydrométrie temporaire des plaines alluviales anciennes". A Poya, on ne les trouve que le long d'une mince bande littorale allant de la baie de Porwy à la limite sud de la commune.
On peut les utiliser pour la culture des céréales ou le pâturage artificiel, mais là aussi, elles appartiennent intégralement au domaine européen.

- La deuxième catégorie rassemble des terres moins profondes et plus sensibles à l'érosion, qui composent la plus grande part de la savane côtière, de la frange littorale située au pied du Boulinda, et des collines situées au nord-est de la plaine de Poya et des massifs de péridotites.
Leur extension est limitée dans la partie nord-est de la commune par une ligne de faille quasiment rectiligne, orientée du sud-est au nord-ouest, passant au pied des massifs miniers.
Les réserves de Nétéa, Ouendji, Nékliaï et Népou sont localisées pour la moitié ou les trois quarts de leur superficie sur des sols de ce type.
On ne peut y cultiver de céréales ou des plantes maraîchères, mais elles sont aptes au pâturage amélioré, aux plantations forestières et aux cultures vivrières traditionnelles.

Les *terres de qualité agrologique médiocre* sont également de deux types: les unes, "sensibles à l'érosion", ne figurent pas dans le périmètre communal de Poya (on les trouve à Bourail, plus au sud).
Les autres, "très sensibles à l'érosion", composent une part importante du nord-est de la commune, au delà de la ligne de faille dont on a parlé plus haut. Ce sont des terres acides, de profondeur variable, caractéristiques du relief disséqué de la chaîne centrale.

Elles composent la plus grande part du périmètre de Goipin, et une faible part de Nétéa et Nékliaï. Elles sont aptes aux plantations forestières, aux pâturages naturels enrichis en légumineuses et aux cultures vivrières traditionnelles.

Les *terres de qualité agrologique très médiocre à aptitudes restreintes* sont d'une extension plus limitée. A Poya, elles affectent une partie des collines de la chaîne centrale, la vallée et la presqu'île de Muéo, ainsi qu'une mince bande longeant le pied du massif de Boulinda dans sa partie sud-est.
Elles font presque intégralement partie du domaine foncier européen, à l'exception de la moitié sud de Cradji. Le sol est à cet endroit peu sensible à l'érosion: il appartient à la catégorie des "terres magnésiennes des plaines alluviales, lourdes et moyennement profondes des plaines anciennes, ou sablo-limoneuses d'épaisseur variable des plaines soumises à une pollution minière". L'hypothèse de la pollution minière est ici très vraisemblable, car les mines de Mwâ Karadji sont situées sur les pentes du massif au dessus de la réserve. Elles ont laissé sur le flanc de la montagne des cicatrices très visibles, et des traces d'érosion importantes. Ces terres sont aptes aux "cultures" (sans autre précision dans la légende de la carte) et aux pâturages améliorés.
On trouve à Goipin et à Nétéa, sur une très faible part de leur superficie, des terres très sensibles à l'érosion, qui sont les "terres peu profondes, graveleuses, très pauvres chimiquement, des collines à relief disséqué de la chaîne centrale et de la côte ouest", aptes uniquement aux plantations forestières.

Enfin, les *terres de mauvaise qualité agrologique*, "à conserver en végétation naturelle", qui sont les "terres salées de mangrove, des zones très abruptes de la côte ouest ou des zones accidentées des massifs de roches ultra-basiques", composent l'essentiel des massifs miniers de Poya, de certains sommets de la chaîne et des mangroves situées autour la baie de Porwy et entre les presqu'îles de Béco et de Nékoro.
La réserve de Montfaoué est presqu'entièrement démilitée sur des sols de ce type, ainsi que la moitié de celle de Népou.

Ainsi, les réserves de Poya sont situées pour l'essentiel sur des terres de qualité moyenne, médiocre ou mauvaise. Si les cultures vivrières traditionnelles restent possibles sur les replats et les minces bancs alluviaux des vallées, l'usage pastoral est souvent interdit par des pentes abruptes. D'autre part, la pression démographique croissante s'exerçant sur des sols souvent sensibles à l'érosion peut ne pas être sans risques.

La pénurie de bonnes terres prend d'autant plus d'importance que l'agriculture, et de plus en plus l'élevage, sont les principales ressources de la communauté mélanésienne.

* *Importance des activités agricoles et pastorales en milieu mélanésien :*

Il n'existe malheureusement pas de données chiffrées précises sur l'activité agricole mélanésienne pour la période précédent la réforme foncière. En effet, le Recensement général de l'agriculture (R.G.A.), qui fournit des informations détaillées sur les différentes productions, le nombre d'hectares qu'elles occupent, le nombre d'exploitations qu'elles concernent, sur l'effectif agricole, sur la part commercialisée ou

Aptitudes culturales et forestières

(région de POYA)

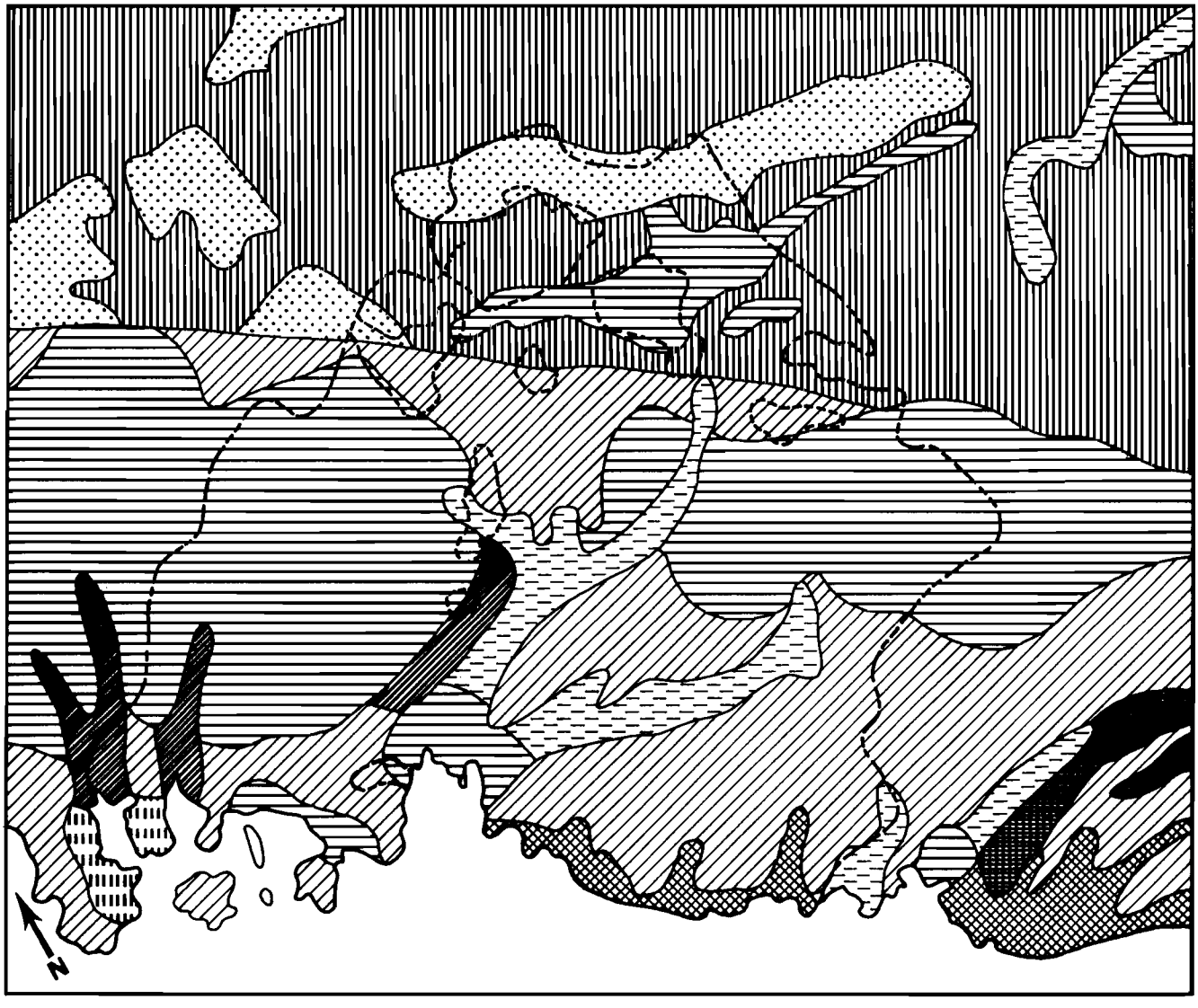

Aptitudes culturales et forestières

(région de POYA)

légende

	qualités agrologiques des terres	aptitudes culturales
classe 1		
	terres de bonne qualité agrologique peu sensibles à l'érosion; terres franches, profondes, des plaines alluviales récentes	toutes cultures
classe 2		
	terres de qualité agrologique moyenne:	
	* peu sensibles à l'érosion: terres lourdes, moyennement profondes, à hydrométrie temporaire des plaines alluviales anciennes	céréales, pâturages artificiels
	* sensibles à l'érosion: terres peu profondes, de réaction neutre, des collines basiques et des plateaux calcaires	pâturages améliorés, plantations forestières, cultures vivrières traditionnelles
classe 3		
	terres de qualité agrologique médiocre:	
	* sensibles à l'érosion: terres moyennement profondes, à discontinuité texturale et à réaction acide, des collines de roches siliceuses	pâturages améliorés, plantations forestières
	* très sensibles à l'érosion: terres de profondeur variable, acides, de la chaîne centrale à relief disséqué	plantations forestières, pâturages naturels enrichis en légumineuses - cultures vivrières traditionnelles
classe 4		
	terres de qualité agrologique très médiocre à aptitudes restreintes	
	* peu sensibles à l'érosion: terres magnésiennes des plaines alluviales, lourdes et moyennement profondes des plaines anciennes, ou sablo-limoneuses d'épaisseur variable des plaines soumises à une pollution minière	pâturages améliorés, cultures
	* modérément sensibles à l'érosion: terres profondes, graveleuses, très pauvres chimiquement, des larges pénéplaines des massifs de roches ultra-basiques	plantations forestières
	* très sensibles à l'érosion: terres peu profondes, caillouteuses, des collines à relief disséqué de la chaîne centrale et de la côte ouest	plantations forestières
classe 5		
	terres de mauvaise qualité agrologique	
	terres des zones salées de mangrove, des zones très abruptes de la côte ouest ou des zones accidentées des massifs de roches ultra-basiques	à conserver en végétation naturelle
-----	Périmètres des réserves autochtones	
—--	Limites communales	

Sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981

échelle: 1 / 250.000 0 5 km.

Géologie

(région de POYA)

légende

- terrains sédimentaires et métamorphiques:

quaternaire: alluvions et dépots détritiques continentaux

miocène inférieur: calcaire et conglomérats

éocène terminal: flysch de Népoui, postérieur au charriage des roches ultra-basiques + éocène supérieur pro-parté à paléocène: flysch, calcaire, phtanite

crétacé supérieur (sénonien): conglomérats, grès, siltites charbonneuses

jurassique à trias moyen indifférentié (lacune du callovien au kimméridgien): formation volcano-sédimentaire et dépots terrigènes

ante-permien: schistes quartzo-felspathiques (facies schistes verts)

- roches éruptives:

péridotites indifférenciées, harzburgites pour l'essentiel (complexe ophiolitique charrié à l'éocène supérieur)

serpentinites

complexe basaltique (crétacé - éocène moyen): basaltes, dolérites, gabbros

complexes volcaliques ante-sénoniens de la chaîne centrale: gabbros, dolérites, basaltes, diorites, tufs et roches acides

faille certaine

faille supposée

----- Périmètres des réserves autochtones

—-- Limites communales

sources: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981

échelle: 1/250.000 0 5 km.

Géologie
(région de POYA)

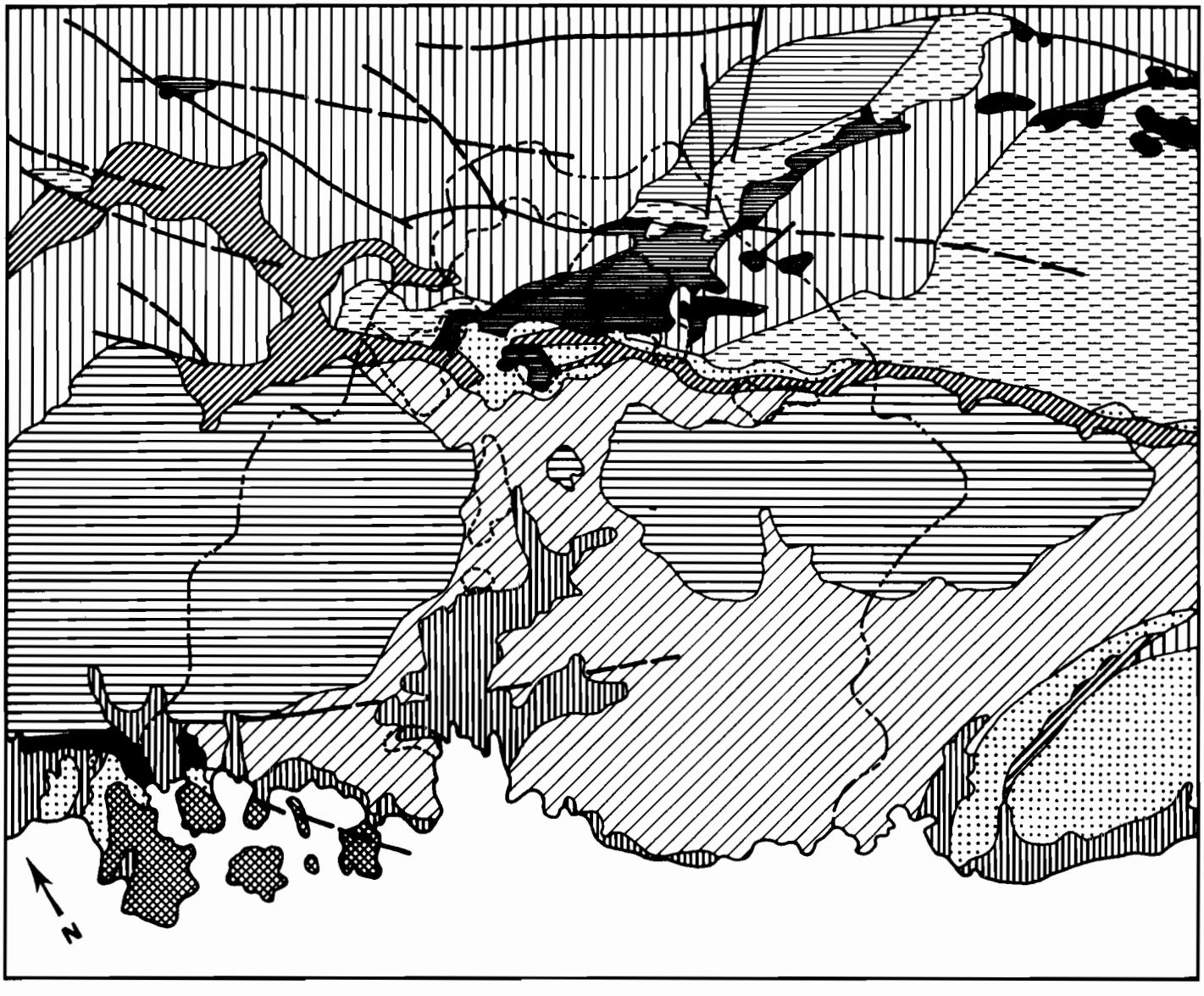

Pédologie
(région de POYA)

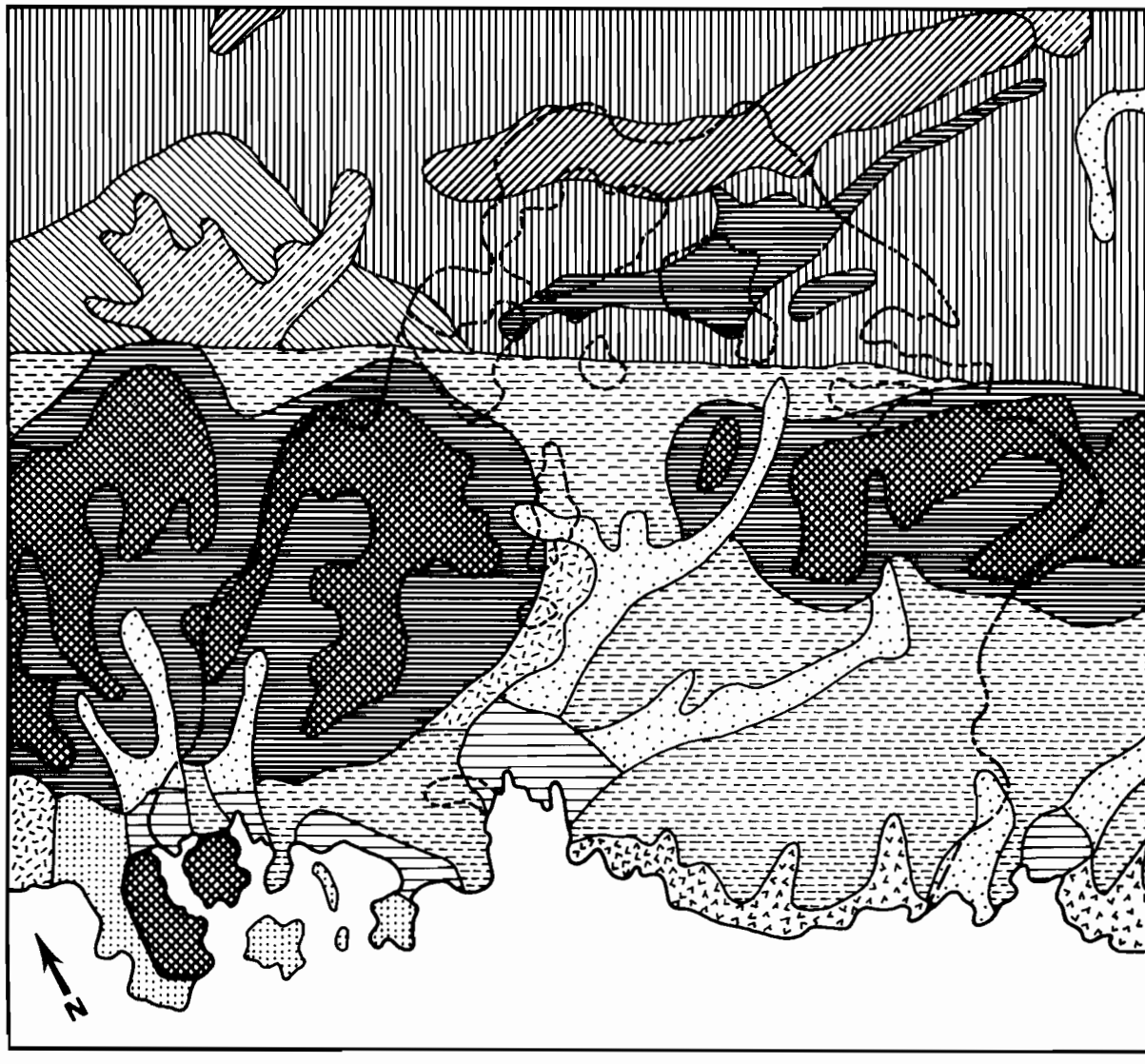

Pédologie

(région de POYA)

légende

- **sols peu évolués d'origine non climatique:**

* d'apport alluvial:

fluviatile

marin - mangrove

* d'érosion:

régosoliques sur roches métamorphisées, associés à des sols fersiallitiques désaturés et rajeunis

- **vertisols à drainage réduit à structure anguleuse:**

magnésiens associés à des sols d'apport issus de matériaux ferralitiques- ferritiques

modaux associés à des sols hydromorphes

- **sols calcimagnésiques-carbonatés:**

rendzines modales sur calcaire

- **sols brunifiés tropicaux:**

* sols bruns eutrophes, peu différentiés:

sur roches basiques associés à des sols peu évolués d'érosion et à des sols vertiques

magnésiens sur roches ultra-basiques associés à des sols peu évolués d'érosion et à des sols ferralitiques-ferritiques

*** sols bruns désaturés:**

ferruginisés, sur roches métamorphisées, associés à des sols fersiallitiques désaturés non lessivés, et à des sols ferralitiques fortement désaturés, pénévolués

- sols fersiallitiques désaturés lessivés

à horizon A2 "podzolique" sur des roches essentiellement siliceuses associés à des sols lessivés et rajeunis

- sols ferralitiques

fortement désaturés: pénévolués, sur roches métamorphisées, associés à des sols fersiallitiques désaturés, non lessivés, rajeunis

ferritiques: remaniés et appauvris, sur roches ultra-basiques, associés à des sols ferritiques indurés ou rajeunis

----- Périmètres des réserves autochtones

—-- Limites communales

source: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981

échelle: 1 / 250.000 0 5 km.

autoconsommée de la production, etc., n'a été réalisé qu'en 1983-1984.
Parallèlement à ce recensement a été réalisé un "synopsis tribal" (paru dans la série des Schémas de l'économie néo-calédonienne 1985" publiés par l'I.T.S.E.E.), qui reprend tribu par tribu les information du R.G.A.
Ces informations sont bien sûr inutilisables pour décrire l'état de l'économie des tribus de Poya en 1978.

Cependant, quand on sait qu'à Poya, les efforts de mise en valeur sur les terres redistribuées aux canaques après 1978 ont porté essentiellement sur l'élevage bovin, il n'est pas absurde de penser que les autres productions mentionnées dans le synopsis tribal étaient déjà présentes (pour la plupart d'entre elles) sur les terres de réserve en 1978.
Les cultures pratiquées dans les réserves sont donc:
- les cultures vivrières,
- les légumes,
- le pâturage-fourrage,
- le café,
- les arbres fruitiers,
- les cocotiers.

L'élevage de bovin, d'équidés, de volaille, et d'abeilles est également pratiqué. C'est essentiellement l'élevage bovin qui, avant 1978, a motivé l'accès aux concessions et aux locations précaires.
Il y a également eu des tentatives de reboisement par le "pinus", bois destiné à la construction.

La production locale est pour une grande part autoconsommée, et les surplus sont commercialisés, le plus souvent par le biais de colporteurs. Les abbatages de bétail mélanésien sont généralement pris en charge par l'O.C.E.F.

Il est difficile de fournir une estimation exacte du nombre de mélanésiens vivant exclusivement de l'agriculture en 1978.
En revanche, le recensement de 1976 précise pour chaque tribu le nombre de salariés parmi la population agée de plus de 14 ans. On peut en déduire, par soustraction, le nombre de personnes non salariées de plus de 14 ans, qui ne vivent vraissemblablement que de leurs activités rurales.

Année 1976

	population totale	population de plus de 14 ans	dont salariés	population non salariée de plus de 14 ans
Goipin:	325	207	24	183 (88,4 %)
Montfaoué:	166	94	15	79 (84 %)
Nékliaï:	198	114	16	98 (86 %)
Népou:	67	42	8	34 (81 %)
Nétéa:	47	29	8	21 (72,4 %)
Ouendji:	50	30	3	27 (90 %)
total:	853	516	74	442 (85,6 %)

Ainsi, le pourcentage global de non salariés de plus de 14 ans dans les tribus est extrêmement élevé.

Ceci tend à confirmer que les activités agricoles, pastorales et forestières restent le moyen de subsistance prépondérant dans les réserves de Poya (même si les revenus procurés par les quelques salaires profitent largement à tout le groupe familial).

Ainsi, le manque de terres de bonne qualité, au relief pas trop accentué, se fait fortement sentir pour une population mélanésienne de plus en plus nombreuse et vivant essentiellement des activités rurales.

Du côté européen, la situation est exactement inverse.
En effet, on l'a vu, les européens disposent d'une superficie cinq fois plus étendue que celle des mélanésiens. Ils en font un usage essentiellement pastoral, et très extensif, comme le montre la carte d'occupation du sol que nous avons reproduite de l'Atlas de Nouvelle-Calédonie.
En effet, la totalité de l'espace européen se compose de prairies et de forêts. Les "zones de parcours habituel" du bétail sont assez limitées par rapport à la superficie totale de la prairie.

La mise en valeur de ces espaces revient à clôturer de vastes superficies où l'on lâche le bétail. On y creuse des piscines (de plus en plus souvent remplacées par des couloirs d'aspersion) pour baigner le troupeau et le débarrasser de ses parasites. Des hangars sont construits pour stocker le matériel, ainsi que des "runs" et "stockyards" pour trier le bétail. Celui-ci est abreuvé au moyen de retenues d'eau aménagées sur les ruisseaux et rivières.

Le pâturage amélioré, destiné à intensifier l'élevage, est encore rarement pratiqué. Il consiste à débrousser une surface au moyen d'un gyrobroyeur tiré par un tracteur. Cet espace est ensuite labouré et enherbé. La meilleure qualité du pâturage obtenu permet de nourrir un plus grand nombre de bêtes sur un espace plus réduit. Mais le coût du matériel nécessaire et de la semence reste un obstacle à son développement.

Les cultures de plein champ n'occupent à Poya qu'un carré de surface très minime au nord-ouest de la baie de Porwy.
Seule l'exploitation cocotière prend une certaine ampleur aux abords du village de Poya.

L'espace européen regroupe pourtant la quasi-totalité des terres de bonne et moyenne qualité agrologique. Le relief est beaucoup moins accentué que celui des réserves de la chaîne, à l'exception toutefois des la savane littorale au relief collinaire très découpé.

Une étude du C.N.A.S.E.A. réalisée en 1981 et réactualisée en 1983 **(1)** montre qu'à Poya, sur 80 exploitants européens, 27 seulement l'étaient à titre principal, tandis que 53 (soit 66,2 %) l'étaient à titre secondaire et exercaient une autre activité.

---

(1) **C.N.A.S.E.A.** . _ *Inventaire foncier et recensement des exploitations agricoles. Les opérations de réforme foncière*. _ Nouméa: C.N.A.S.E.A., 1981.

Occupation du sol

(à POYA)

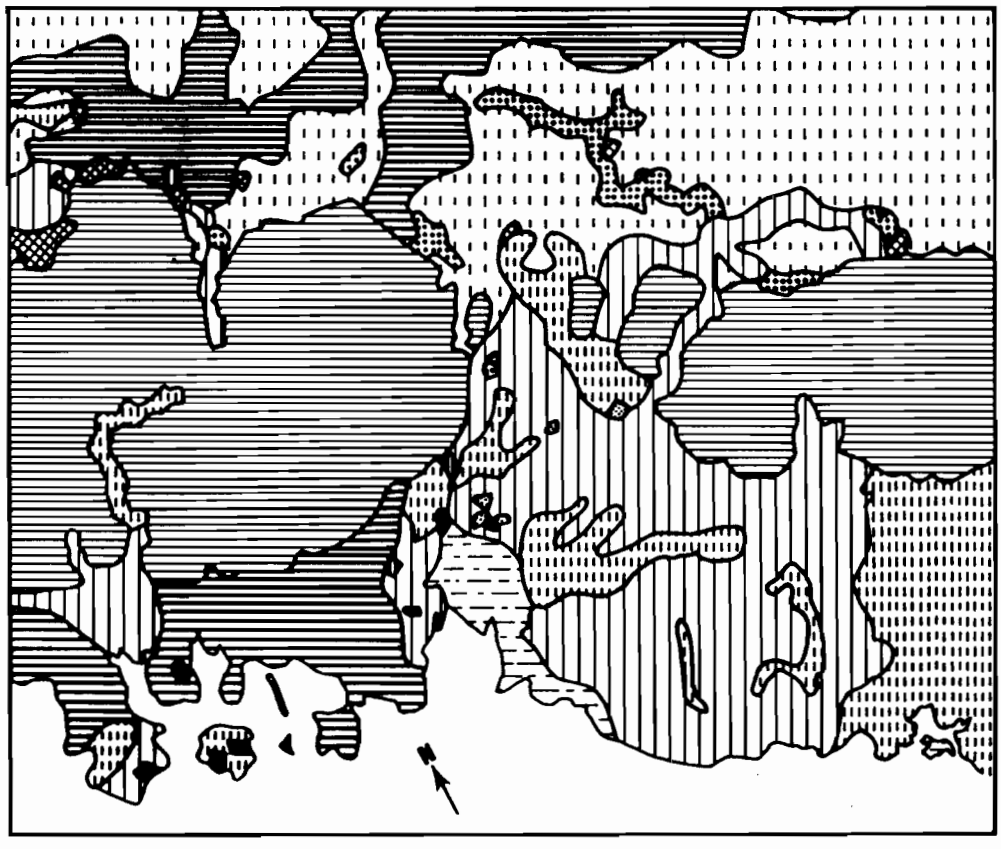

légende

- lagon
- mangrove
- emprise urbaine
- zone de grande culture et légumes de plein champs, maraîchage
- prairie
- zone de parcours habituel
- ancienne tarodière irriguée
- forêt (tous types confondus)
- végétation de massif minier
- mosaïque forêt-savane
- prairie alluviale portant les traces d'anciens ados d'igname
- zone de petite production vivrière
- cocoteraie

source: Atlas O.R.S.T.O.M. 1981

échelle: 0 5 km 1 / 300000

Parmi les exploitants à titre principal, 16 (soit 59,2 %) étaient âgés de plus de 50 ans, 6 avaient entre 61 et 55 ans, et 9 avaient plus de 65 ans.

Il est probable que ces ordres de grandeur étaient sensiblement les mêmes en 1978: forte proportion d'exploitants à titre secondaire, et forte proportion d'exploitants âgés et sans succession chez les exploitants à titre principal.

Les lettres de revendications des clans de Poya témoignent du manque de terres et de préoccupations d'ordre économique:

"*Nous réunissons une famille de plus de 100 personnes et qui se fait actuellement un besoin incessant de terres afin de subvenir à différents modes de développement (élevage, agriculture, etc.)* "

"*Nous revendiquons la totalité de la Station Muéo à Poya appartenant à la famille X. Cette terre appartient aux clans ... (...). La famille X. vit largement de son magasin à Nouméa, et cette terre, notre terre, nous est indispensable. Pour eux, elle ne fait partie que de leur standing de vie.* "

"*Notre tribu compte cinq clans et la jeune génération augmente sans cesse. (...) Nous rappellons que notre réserve a une superficie d'environ (x) hectares dont 15 hectares de terres cultivables seulement.*"

"*La population de (...), sous mon autorité, s'accroît de plus en plus. Nous ne pouvons nous en sortir en continuant à vivre et à cultiver dans des montagnes et des collines. (...) Nous avons besoin de surface pour progresser dans la voie économique dont vous êtes le promoteur.*"

☆☆☆

DEUXIEME PARTIE

Les opérations de réforme foncière

Après avoir évoqué les fondements de la revendication mélanésienne, il nous faut à présent aborder les opérations de réforme foncière, objet principal de notre étude, dans la commune de Poya.
On mettra en regard, d'un côté le rôle de l'Office foncier selon l'ordonnance de 1982, et de l'autre le déroulement effectif des opérations menées par l'Office.

- 1 - le rôle de l'Office foncier selon l'ordonnance de 1982:

L'ordonnance foncière du 15 octobre 1982 confie à l'Office une double mission (article 1er):

- **poursuivre la réforme foncière**: "*acquérir des terres en vue de les mettre à la disposition (...) de personnes physiques ou morales et de permettre aux groupements relevant du droit particulier local l'exercice de leurs droits coutumiers* ";

- **contribuer par une assistance technique au développement agricole du territoire**: "*réaliser des programmes d'intérêt collectif ou de mise en valeur foncière et apporter aux exploitants agricoles ainsi qu'aux groupements relevant du droit particulier local, l'assistance technique dont ils ont besoin en matière foncière* ".

Les modes d'intervention de l'Office foncier, tels que les définit l'ordonnance, sont donc l'**acquisition** et la **rétrocession** de terrains.

* *Procédure d'acquisition :*

Selon l'article 10 de l'ordonnance, ***"l'Office foncier est habilité à acquérir des terres à vocation agricole, forestière et pastorale"*** **situées à l'intérieur de périmètres où des droits fonciers coutumiers ont été reconnus**.

La détermination des périmètres de droits coutumiers associe la commission foncière communale, également créée par l'ordonnance de 1982, et le haut-commissaire.
La **commission foncière communale** est une structure de concertation "*chargée d'examiner la situation des terres au regard des droits fonciers coutumiers invoqués par les groupements de droit particulier local, leur aménagement et leur mise en valeur agricole, forestière et pastorale* ".
Elle est présidée par le maire de la commune et réunit en nombre égal des représentants des groupements de droit particulier local (choisis parmi les autorités coutumières mélanésiennes) et des représentants des propriétaires fonciers et des exploitants.

Cette commission impose donc, dans un but de dialogue, un face-à-face entre les deux communautés impliquées dans le conflit foncier.

Elle est chargée d'émettre un **avis sur sur les droits fonciers coutumiers** existant sur le territoire de la commune (elle a aussi pour mission d'arbitrer les litiges relatifs aux droits fonciers coutumiers).
Cet avis est transmis au haut-commissaire, qui arrête un projet de périmètre à l'intérieur duquel sont reconnus des droits fonciers coutumiers.
Ce projet est soumis pour avis au conseil d'administration de l'Office foncier, au conseil de gouvernement, ainsi qu'aux propriétaires et aux groupements de droit particulier local concernés, qui ont un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.
A la suite de cette consultation, le haut-commisaire "*fixe par arrêté les* ***périmètres où sont reconnus les droits fonciers coutumiers*** " et désigne les groupements qui bénéficient de ces droits.

C'est donc à l'intérieur de ces périmètres que l'Office foncier peut procéder à ses acquisitions.
Il dispose à cette fin de plusieurs moyens de contrôle du marché foncier:

- L'ordonnance institue en effet un **droit de préemption** au profit de l'Office. Sont soumis à ce droit de préemption "*les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière* ". En cas de désaccord sur le prix, l'Office peut recourir au tribunal, et le propriétaire renoncer à la vente dans un délai de trois mois (cf art. 21).

- L'Office dispose également d'un **droit d'expropriation** pour cause d'utilité publique, utilisable quand l'acquisition n'a pu se faire à l'amiable ou par préemption.

- L'ordonnance prévoit aussi des **mesures incitatives** destinées à faciliter les acquisitions: il s'agit de l'indemnité viagère de départ et de la prime de réinstallation.

En effet, selon l'article 34, "*une indemnité viagère peut être versée par l'Office foncier à tout exploitant agricole âgé de plus de cinquante-cinq ans qui cesse son exploitation, lorque cette dernière se trouve située dans un des périmètres visés à l'article 10 [de droits coutumiers] ou dans une zone d'aménagement rural.*"
Selon l'article 35, l'Office foncier peut verser une **prime de réinstallation** "*aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière qui acceptent* ***d'échanger des terres*** *situées dans un des périmètres visés à l'article 10 ou dans une zone d'aménagement rural avec des terres situées hors de ce périmètre ou cette zone.*"

L'ordonnance précise qu' à l'intérieur des périmètres de droit coutumiers, les terres qui n'ont pas été acquises par l'Office foncier peuvent donner lieu au versement d'une **redevance foncière** au profit des groupements mélanésiens bénéficiaires de ces droits. Cette redevance, versée par l'Office, constitue alors le mode d'exercice des droits fonciers coutumiers.

* *Procédure de redistribution :*

L'article 11 de l'ordonnance prévoit que "*les terres acquises par l'Office foncier peuvent être cédées ou données en jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux groupements relevant du droit particulier local* ".

L'ordonnance ne donne pas d'autre précision sur le mode de rétrocession, hormis le fait que "*lorsque l'Office foncier cède des terres à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur vénale [ce qui se produira dans presque tous les cas], les délibérations par lesquelles le conseil d'administration décide desdites cessions sont soumises à l'avis des collectivités publiques intéressées, qui se prononcent dans un délai d'un mois, puis à l'approbation du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget. (...) Le service des domaines émet un avis sur la valeur vénale des terres acquises ou cédées par l'Office*" (cf article 7 de l'ordonnance).
Cette mesure aura son importance puisqu'elle contribuera à retarder notablement les décisions d'attribution.

Le texte reste en fin de compte relativement **souple** sur la procédure d'attribution au profit des groupements mélanésiens. L'Office foncier a donc mis au point de sa propre initiative une ligne d'action **(1)**:

- La procédure d'attribution d'une terre était engagée dès que l'acquisition était définitivement réalisée (une fois l'acte signé et son montant payé).

- L'Office engageait ensuite une phase de discussion, plus ou moins longue, avec les clans, lignages et familles concernés pour obtenir un consensus relatif:

  * à la forme d'attribution choisie: régime de droit coutumier (agrandissement de réserve, propriété clanique ou pluri-clanique), ou régime de droit commun (bail, propriété privée);
  * aux attributaires;
  * et à l'utilisation future des terres rétrocédées.

- Cet accord devait être concrétisé par un procès-verbal de palabre établi en présence des autorités coutumières de la tribu (c'est à dire le conseil des Anciens).

- L'avis de la commission foncière communale était ensuite requis, et le projet d'attribution soumis au conseil d'administration de l'Office foncier.

- Enfin intervenait la décision d'attribution de l'Office.

Selon l'ordonnance, l'Office avait également la possibilité de créer sur les terres qu'il avait acquises des **zones d'aménagement rural**.
Elles sont destinées à l'installation d'exploitants agricoles (sans distinction d'ethnies), auxquels les terres seront louées, cédées ou données en jouissance. Elles sont créées pour une durée de 30 ans avec possibilité de renouvellement.
L'ordonnance précise que "*si des droits fonciers coutumiers sont reconnus à l'intérieur de ces zones, l'Office doit obtenir au moment de leur création et à chaque renouvellement, l'accord du ou des groupements de droit particulier local*".

---

(1) cf rapports annuels d'activité de l'Office foncier

L'Office foncier peut également conclure des **baux** avec des exploitants agricoles sur les terres qu'il a acquises. Si ces terres sont situées à l'intérieur d'un périmètre de droit coutumier, les dispositions du bail seront soumises à l'accord des groupements de droit particulier local intéressés, qui percevront en outre une redevance de l'Office censée concrétiser l'exercice de leurs droits coutumiers.
Après 12 années de bail, l'Office peut reprendre les terres louées si le groupement relevant du droit local en fait la demande et s'il se propose d'en assurer l'exploitation.

- 2 - Le déroulement des opérations de réforme foncière:

L'action de l'Office foncier est bien sûr venue se greffer sur des opérations déjà entreprises par le territoire. L'Office hérite à Poya d'une **situation assez complexe**, qu'il nous faudra relater avec un maximum de détails. Ces détails ont l'avantage de fournir un tableau très vivant de la situation, mais ils révèlent aussi des **mécanismes culturels et psychologiques** d'une importance fondamentale pour le déroulement de la réforme foncière:
Il s'agit, du côté canaque, de la frustration que nous avons déjà évoquée, ainsi que du sentiment d'une humiliation historique à laver, qui conduira à l'exaspération des revendications.
Du côté européen se manifeste un grand désarroi face aux revendications de terre. Elles seront vécues comme de véritables agressions (agression physique et agression contre le droit de propriété privée), et contraindront dans bien des cas à la mise en vente des terrains revendiqués.

Pour plus de clarté, on s'attachera à examiner successivement le cas de chacune des six tribus de la commune: **Nékliaï, Népou, Nétéa, Montfaoué, Goipin et Ouendji**, avant de tirer une synthèse globale.

L'essentiel de nos informations provient des archives de l'A.D.R.A.F. (cf introduction). Il faut souligner qu'elles sont presque exclusivement issues de sources européennes et qu'elles n'ont pas été "authentifiées" du côté mélanésien. D'autre part, ayant été reconstituées à partir d'une documentation éparse et fragmentaire (sans la possibilité d'un éclaircissement oral par les agents de la réforme foncière), il est possible qu'elles soient incomplètes.
On s'abstiendra de citer les noms des clans et des particuliers impliqués par ces informations.

- Le cas de Nékliaï :

La **tribu de Nékliaï** disposait en 1978 d'une surface de 632 hectares, divisée en trois ensembles: Cradji, Nékliaï et une annexe montagneuse innocupée. Elle comptait en 1976 une population de 198 habitants qui est passée en 1978 à 287 habitants, selon une estimation des agents du C.N.A.S.E.A. (Cette augmentation subite de population sur une période si courte paraît difficilement explicable (?)). Toujours selon cette estimation, 140 personnes résidaient à Cradji et 147 à Nékliaï.

La tribu regroupe, en 1978 une vingtaine de clans: 19 patronymes sont recensés dans les dossiers de l'A.D.R.A.F. Trois groupes revendicateurs en émergeront au début de la réforme foncière. Il s'agit:

- en premier lieu, du clan reconnu comme le maître de la terre à l'intérieur de la réserve **(clan A)**;
- d'un clan "étranger" résidant à la tribu, et ne possédant pas de droits fonciers coutumiers sur les terres proches de la réserve **(clan B)**;
- d'un groupe de huit clans également "accueillis" à la tribu, auxquels des droits fonciers sont reconnus sur des parcelles situées dans la plaine, à proximité de la réserve **(clans C)**.

* *Premier cas de revendication :*

La première affaire qu'auront à traiter les instances chargées de la réforme foncière est déclenchée en **1977** par **l'annonce de la mise en vente d'une partie des terres de la Société d'élevage de Muéo**.
Cette importante société d'élevage, implantée dans la commune depuis 1946, possédait de vastes terrains à Muéo (sur la frange littorale en limite nord-ouest de la commune) et au voisinage immédiat de la réserve de Nékliaï. Ce sont les trois parcelles jouxtant la réserve qui sont mises en vente (cf carte ci-jointe). Leur superficie est de 795 hectares pour celle située au nord-est, 793 hectares pour celle au sud-ouest et 324 hectares pour celle du milieu.

Ces parcelles étaient revendiquées depuis 1977 par le **clan A**, reconnu comme leur propriétaire coutumier. Cette revendication donne lieu à un échange de lettres entre le clan et le **gérant de la Société de Muéo (monsieur J.)**.

Une lettre du chef du clan A datée de 1981 rappelle en effet: "*En 1977, en présence du Conseil des Anciens, j'avais adressé une lettre au propriétaire [monsieur J.] lui faisant connaître notre désir de reprendre nos terres ancestrales, situées en grande partie dans sa propriété.*

Le 20 août de la même année, étant au courant de son désir de vendre la propriété, nous lui avions renouvellé notre demande, lui faisant savoir que nous étions les premiers demandeurs."

Dans sa réponse, le gérant de la société fait savoir qu'il est prêt à céder au clan A une parcelle de ses terres. Mais ce dernier veut récupérer la totalité de la propriété mise en vente:

" *Le 7 février 1978, une lettre lui fut adressée, lui faisant remarquer que nous ne tenions pas à récupérer une parcelle, mais toute la propriété, vu que dans sa plus grande surface il s'y trouvait notre ancienne tribu dite (...), avec des emplacements de cases, des tombes, des totems et tabous divers qui sont pour nous sacrés.*" (même citation)

Cette lettre reste sans réponse: en effet, le gérant de la Société de Muéo refuse de céder au clan A la totalité de sa propriété parce qu'il s'est déjà engagé à en céder une parcelle à un **éleveur de porcs, monsieur P.**, actuellement locataire de cette parcelle (de 270 hectares environ) auprès de la Société de Muéo.

Revendications de la tribu de Nékliaï

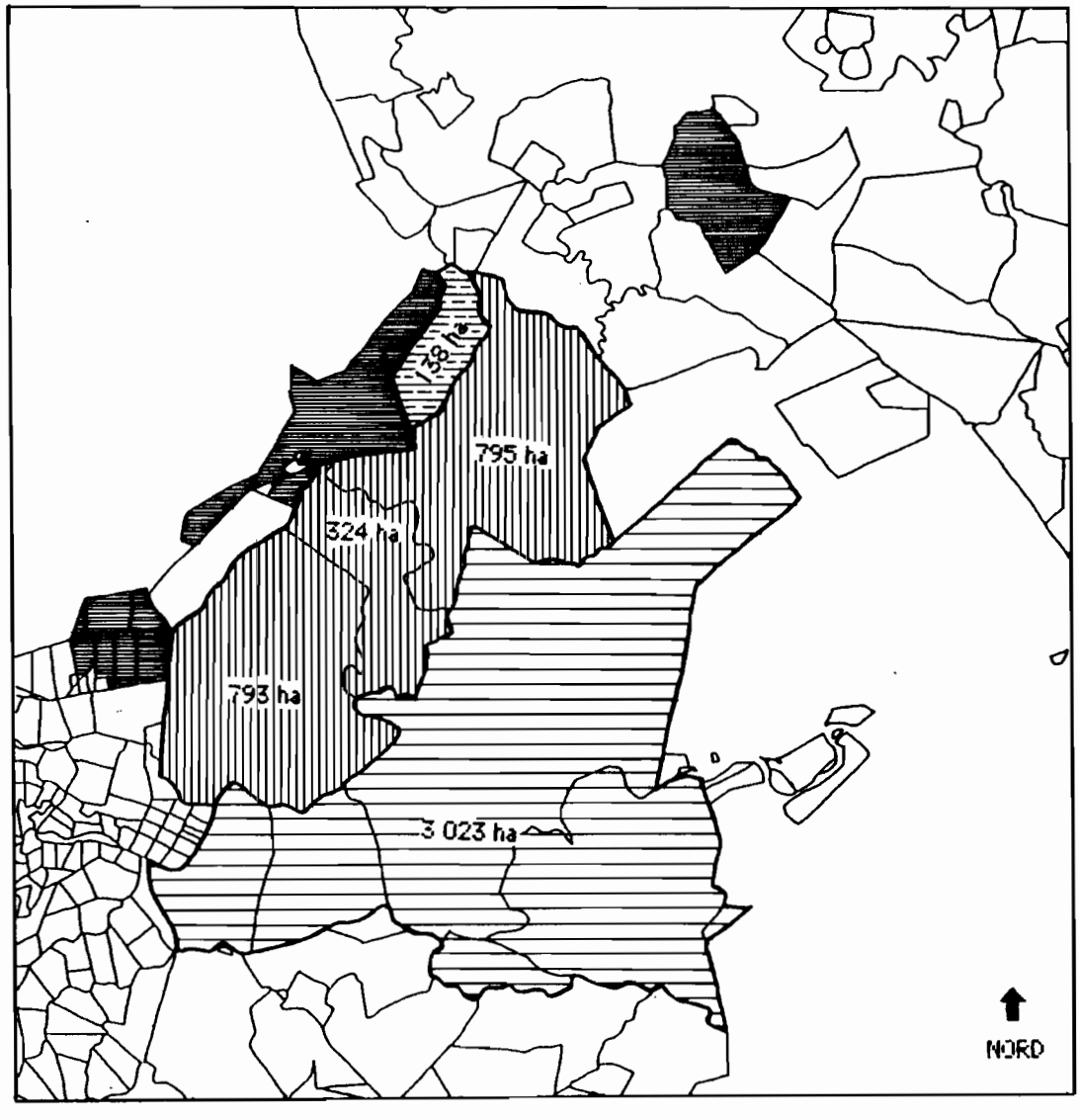

légende:

- réserve de Nékliaï
- terres mises en vente par la société de Muéo
- terres mises en vente par la société Boana-Chardar
- parcelle réclamée en agrandissement de réserve en 1985

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

Il a également promis de céder un autre lot, plus petit (54 hectares environ), aux anciens employés de la société.

Il a d'autre part reçu une demande concurrente de la part d'une société civile agricole montée par le **clan B**, qui désire acheter de 600 à 650 hectares sur les terres de la Société de Muéo pour y pratiquer des cultures et de l'élevage. Le clan B réside comme on l'a dit à la tribu de Nékliaï, où il est étranger (il est originaire de la côte est). Ce clan, dont la population s'était considérablement accrue ces dernières années, manquait de terres à l'intérieur de la réserve, et n'avait pu en obtenir du clan A, le propriétaire coutumier (d'où la naissance d'un conflit). Le clan B, se sentant mal accepté dans la tribu, s'était donc constitué le 8 avril 1978 en société civile agricole dans l'espoir d'acheter ou de louer de la terre en dehors de la réserve (avec des prétentions précises sur les terres mises en vente par la société de Muéo).

De façon générale, le clan B, dans ses lettres à l'administration, semble rejeter le cadre coutumier de la réserve, percu comme un obstacle à la concrétisation de ses projets de développement: "*nous sommes persuadés par une certaine expérience que notre travail sera plus rentable si nous ne sommes pas soumis à un régime tribal qui ne peut favoriser nos projets*".

Ce clan semble adhérer sans restrictions au discours européen sur le développement économique: en effet, sa volonté d'accéder à la terre ne pouvant se légitimer d'un point de vue coutumier, puisqu'il est étranger, il cherche cette légitimation dans le discours productiviste européen. Dans une lettre datée de 1980, ce clan affiche la volonté d'exploiter la terre "*de manière moderne et objective*".

Dans le courant de l'année 1978 intervient la "mission Jacquier" (cf introduction). C'est à cette occasion que **le territoire décide de racheter les terres de la Société de Muéo**, à l'exception de la parcelle destinée à l'éleveur de porcs et aux anciens employés de la société, afin de les rétrocéder à la tribu de Nékliaï.

Un accord intervient en **septembre 1980** entre le clan A et la société civile agricole B quant à la répartition de ces terres:
Le clan A obtiendra la parcelle sud-ouest de 793 hectares et le clan B la parcelle nord-est de 795 hectares. Cet accord est concrétisé par un procès verbal de palabre daté du 13 septembre 1980.

Mais, par la suite, il est remis en cause par la société civile agricole B: celle-ci revendique à présent la parcelle sud-ouest, prétextant qu'elle ignorait que cette parcelle était en vente aussi, et qu'elle est plus propice que l'autre à la mise en culture.

Effectivement, selon l'agent local du C.N.A.S.E.A., la parcelle nord-est est composée pour une grande part d'une zone de collines très vallonnées traversée par quelques vallées étroites (rivière Monro en particulier). Ce sont des collines basiques très sèches et utilisable essentiellement pour de l'élevage extensif. Au sud, une zone plate d'environ 150 hectares est composée principalement d'alluvions en bordure de la rivière Nékliaï (rive gauche), qui assure la limite sud de cette partie.
La parcelle sud-ouest et le lot du milieu sont composés également en grande partie de collines herbacées mais beaucoup plus plates que la partie nord. Une zone alluvionnaire existe également en bordure de la Nékliaï (rive droite) et surtout de la rivière Poya qui assure la limite sud-est de cette partie.

La société agricole B tente donc de se faire attribuer la parcelle sud-ouest et entreprend dans ce but des démarches particulières auprès de l'administration.

Finalement, après des explications très vives, une mise au point intervient entre le clan A et le clan B, et l'on en revient aux propositions initiales (parcelle sud-ouest pour le clan A et parcelle nord-est pour le clan B).

Mais le territoire et la Société de Muéo n'arrivent pas à d'entendre sur le prix de vente des terrains: les discussions dureront trois ans, et ce n'est qu'en **1981** que ces terres seront achetées. La phase d'attribution sera aussi relativement longue: ce n'est qu'en **1983** que la parcelle sud-ouest (lot n° 9 de Poya-Adio) est attribuée au clan A en **propriété clanique**. En **1982**, le territoire accorde à la société civile agricole B un **bail de 15 ans** sur la parcelle nord-est (lot n° 8 de Poya-Adio), assorti d'une **promesse de cession** si une mise en valeur est réalisée au terme du bail.

Mais en 1980, le cas du **lot de 324 hectares** situé entre ces deux parcelles et **destiné par la Société de Muéo à son locataire éleveur de porcs** et à ses anciens employés n'était pas encore résolu.

Cet éleveur, monsieur P., était locataire de ce terrain depuis quelques années, et il entretenait de bonnes relations avec ses voisins de la réserve de Nékliaï, comme avec tous les clans de la région.
Au moment où se conclut l'accord entre les clans A et B sur la répartition des terres de la Société de Muéo, le clan A (même si au départ ses prétentions portaient sur la totalité de la propriété) ne semble pas hostile à la présence de l'éleveur P.: un arrangement foncier sera toujours possible avec lui pour qu'il reste et puisse continuer son activité.

Mais la situation se renverse: à partir de 1980, sa présence apparaît rapidement comme indésirable, et on multiplie les pressions pour le faire partir. Ce revirement peut s'expliquer par la radicalisation des revendications de terres à partir de 1980-1981, et par l'intransigeance des canaques sur le principe de la propriété clanique.

La première revendication explicite formulée par le clan A sur les terres réservées à monsieur P. et aux anciens employés de la société date de septembre 1980. Les terres convoitées englobent en effet le site d'un ancien habitat du clan A. La présence de l'éleveur européen sur les terres claniques est devenue indésirable, et un témoin rapporte par écrit (18 septembre 1980) un des propos du chef du clan A: "on a été chassés de nos terres par le bétail des colons, avec l'appui de l'armée et des gendarmes et maintenant on est remplacés par des cochons".

Cette affaire fera grand bruit. Tandis que monsieur P. tente de négocier avec le clan A, ce dernier entreprend de nombreuses démarches auprès du service des domaines, du haut-commissariat et du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. (envoi de nombreuses lettres). La cause de monsieur P. sera soutenue auprès de ces mêmes instances par des représentants de la classe politique.

L'affaire divise également les clans de Nékliaï: le clan B, peu sensible au questions de droits fonciers coutumiers puisqu'il n'en est pas titulaire, plaide en faveur de monsieur P., vante ses qualités de travailleur et évoque de futures possibilités de collaboration avec lui.

La position du clan A se durcit:
Le 21 novembre 1980 a eu lieu l'**occupation** de la propriété de monsieur P. etla construction d'une case symbolique est empêchée.

Le débat se poursuit à la fin de l'année 1980 et au début de 1981. L'administration territoriale se prononce en faveur du maintien de l'exploitant P.
Le clan A proteste: cette décision est contraire selon lui à l'esprit de la réforme foncière, et les mélanésiens se voient refuser l'accès aux bonnes terres. En effet, de l'avis des membres du clan, la parcelle destinée à l'éleveur P. englobe la majeure partie des terres alluviales du secteur, tandis que ce qui doit revenir au clan ne se compose que de "terre à niaoulis".

Au cours de l'année 1981, puis de l'année 1982, la tension semble se calmer et la discussion reprend entre le clan A, l'éleveur P. et les services territoriaux. Lettres de revendication et tentatives de dialogue se succèdent. Chacun propose ses solutions:

En juin 1981, par exemple, le clan propose de ne pas mettre monsieur P. à la porte, mais de lui faire une location sur ses terres claniques. Cette formule semble séduire les services territoriaux et les agents du C.N.A.S.E.A.: selon le secrétaire général du Conseil de Gouvernement (lettre datée de juillet 1982), "*un élevage de porcs géré par monsieur P.* [sur des terres louées au clan A] *constituerait un outil de formation qui s'intègrerait normalement dans le développement agro-pastoral de cette région.*"
Le représentant local du C.N.A.S.E.A., chargé de mener les négociations, déclare se heurter à l'impossibilité de réunir l'ensemble du clan pour avoir un consentement général. Il semble que les négociations n'aboutissent pas.

Cependant, en vue d'une solution de ce type, **le territoire a racheté à la Société de Muéo la parcelle jusque là louée par monsieur P. (acte du 6 septembre 1982).**

La situation s'envenime à nouveau à la fin de l'année 1982.
Du bétail mélanésien divaguait en effet sur les terres de monsieur P., provoquant selon lui d'importants dégats matériels (barrières cassées, conduites d'eau écrasées, jardin saccagé,...) et représentant un danger certain pour les membres de sa famille (présence de taureaux "récalcitrants"). Lassé, l'éleveur fait enlever de nuit le bétail divaguant: il capture 13 bêtes qu'il fait acheminer à Bourail.
A la suite de cela, le 15 octobre 1982, le clan A dépose contre lui une plainte à la gendarmerie de Poya: les membres du clan affirment en effet que cinq têtes de bétail leur appartenant ont disparu. Ils donnent 48 heures à l'éleveur pour les restituer, et exigent son départ définitif avant la fin novembre 1982.

L'éleveur ne quittera définitivement son exploitation qu'en février 1983, après avoir vendu à l'O.C.E.F. les quelques 300 porcs qui lui restaient.
En 1983, le territoire rachète l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, ainsi que la totalité des équipements et du matériel agricole laissé sur le terrain. L'éleveur laisse en effet des bâtiments d'habitation, un appenti en tôle, un groupe électrogène, une porcherie, un silot, un poulailler, deux puits, deux pompes électriques, des conduites

d'eau, une citerne, des abreuvoirs, une ligne téléphonique et des lignes électriques. La mise en valeur des sols effectuée est également prise en compte (chemins, défrichage, dépierrage, draînage, terrassement, barrières, verger, potager).
Après le départ de l'éleveur, le gardiennage de la propriété est confié au clan A par le représentant local du C.N.A.S.E.A.

La décision territoriale d'attribuer cette exploitation en propriété clanique au clan A intervient en 1983. Cependant, jusqu'à nos jours, aucun acte définitif d'attribution n'a été établi.

Cette terre n'en est pas moins occupée, tout comme la parcelle sud-ouest, par le groupement d'intérêt économique (G.I.E.) d'élevage bovin constitué en 1983 par le clan A.

* *Deuxième cas de revendication :*

La deuxième affaire foncière liée à la tribu de Nékliaï concerne un groupe de huit clans, les **clans C**, accueillis à la réserve vraissemblablement au début du siècle. Ces clans résidaient autrefois, selon leur témoignage, dans la plaine de la Poya et dans la savane littorale (la carte de tradition orale établie par l'O.R.S.T.O.M. comporte également des indications dans ce sens). Ces clans auraient été refoulés par des colons désireux d'agrandir leur cheptel et appuyés par l'administration, si l'on en croit le témoignage que nous a livré l'un des acteurs de la revendication.

Cette revendication portait sur 800 hectares d'un vaste terrain (de 3 023 hectares en tout) situé dans la plaine de part et d'autre de la rivière Poya, qui appartenait en 1978 à une société d'élevage en faillite, la société **Boana-Chardar** (cf carte). Cette société était implantée à Poya depuis 1927 (elle change de nom en 1967 pour devenir société Civile Immobilière).

Avant de donner plus de détails sur cette affaire, on citera dans son intégralité une lettre rédigée par les clans C et parue le 6 juin 1981 dans le quotidien Les Nouvelles Calédoniennes (dans la rubrique "la plume des lecteurs"): elle résume bien le fond du problème tel qu'il était perçu par les clans revendicateurs.

Il ne nous appartient pas de juger des graves accusations qu'elle contient et qui sont dirigées contre l'exploitant P., également en conflit avec le clan A (voir plus haut). Nous les citons cependant car elles sont révélatrices de l'exaspération des clans C et du climat de tension qui pouvait régner à Poya au début de la réforme foncière.

"*Monsieur, nous vous prions de bien vouloir insérer dans votre journal notre lettre de protestations. Nous vous en remercions d'avance.*

Nous, clans C, qui comptons désormais 84 membres et dont les familles se sont accrues depuis notre lettre de revendication datée du 24 avril 1978, nous protestons !

A l'époque, répondant à l'appel de notre ministre, M. Paul Dijoud, nous avons revendiqué nos terres. Notre ministre dans ses discours reconnaissait notre droit inaliénable à recouvrer nos terres claniques. Nous étions confiants et joyeux à l'idée

que la France, après tant d'années, allait réparer les injustices du passé. Aussi nous avons demandé notre juste droit: le retour à notre ancienne tribu: W.

De nouveau, nous allions retrouver notre CIMETIERE, notre TOTEM, les sapins et les cocotiers de nos pères, et rebâtir nos maisons là où nos vieux avaient bâti la leur. Quel espoir pour nous qui avions été accueillis à la tribu de Nékliaï après avoir été chassés de nos terres par les colons et les gendarmes et où nous sommes toujours des étrangers. Que de joies et d'espérances, semblables peut-être à celles que ressentirent vos anciens lors du retour de l'Alsace et la Lorraine à la France, en 1918...

Et pourtant, que reste-t-il de tout cela, à part l'impression amère d'avoir été trompés ? Que d'espoirs déçus et de vaines attentes...
Où est la justice promise par M. Dijoud ? Aurions-nous été trompés une nouvelle fois et pourquoi ?
Que nous est-il arrivé ?

Il faut préciser que notre terre clanique se trouve située dans le terrain de Monsieur L., aujourd'hui décédé (...). La propriété de Monsieur L., ancienne Société Boana-Chardar, compte environ 3 000 hectares, à retirer de cela la superficie de notre terre clanique qui compte dans ses limites traditionnelles 800 hectares.

La Société Boana-Chardar se trouve, comme chacun sait, actuellement en liquidation judiciaire. Mais à l'époque, Monsieur L., mis au courant de notre revendication, avait donné son accord par lettre datée du 14 avril 1978. Il était donc d'accord sur le principe et reconnaissait nos droits légitimes. Le seul "hic" dans cet accord, c'est qu'il estimait le prix de l'hectare à 150 000 F CFP. Prix exorbitant qui motive la réponse négative du président de la Commission de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, des forêts et des pêches (...).

Mais l'affaire se poursuit, nous confirmant dans nos espoirs. Au mois de mai 1980, le ministre des D.O.M.-T.O.M. vient visiter notre terre clanique, accompagné de (...) [nombreux élus territoriaux et locaux].

Une vieille femme de notre clan (...) a montré à M. Paul Dijoud et aux autres l'emplacement des anciennes cases et M. Paul Dijoud a dit publiquement ce jour là, les pieds posés sur notre terre, que celle-ci nous serait rendue avant la fin de l'année 1980.
Cette visite qui a donné lieu en son temps à une véritable campagne publicitaire, orchestrée par la presse, la télé et la radio, nous paraît disproportionnée par rapport aux résultats obtenus.
Car depuis . . . . . plus rien !
Le silence total, pas de lettres, pas de nouvelles, on nous a tout simplement "abandonnés".

Par contre, nous avons appris que dans le cadre de la réforme foncière et des attributions de terres à titre personnel, une société d'exploitation s'était formée pour redistribuer généreusement les terres de la Société Boana-Chardar, afin d'y développer l'élevage et la culture en y englobant, sans nous consulter au préalable, nos terres claniques.

Le principal instigateur de cette démarche est un colon de Poya: [Monsieur P.]. Celui-ci, après s'être impunément accaparé des terres claniques (...) [du clan A], cherche maintenant à s'emparer des notres.
A l'heure actuelle, il essaie d'utiliser des mélanésiens afin qu'ils appuient, dans le cadre de la réforme foncière, la demande de la société S.E.C.A.P. [créée à l'initiative de monsieur P.]. En les intégrant dans sa société, il espère ainsi obtenir toutes les facilités et les aides prévues par la réforme foncière. Mais ceci sans leur dire que les lots de terre ne leur appartiendront pas et qu'ils en seront simplement les usufruitiers avec des conditions à la clé. Car la terre sera la propriété de la coopérative d'exploitation. Ce qui autorise à la longue leur élimination et la main-mise de cette coopérative par les colons de Poya et tout cela avec la bénédiction de certains élus territoriaux.

Ainsi, nous, les clans Maîtres de la terre, aurons été volés, tandis que les mélanésiens qui, sans le savoir, aident [monsieur P.] à nous déposséder, sont condamnés à la longue...

Mais avant tout [monsieur P.] est en train de se servir des mélanésiens pour assouvir son ambition politique. Une place de maire ou de conseiller? Mais le plus grave est qu'il pousse des mélanésiens contre des mélanésiens et déjà des limitations de lots s'effectuent.

Jusqu'à quand se moquera-t-on de nous ?

Nous demandons:
- que cesse l'activité nuisible de [monsieur P.] sur nos terres claniques;
- qu'il arrête de vouloir diviser les Kanaks en leur faisant miroiter des mises en valeur utopiques;
- que M. Dijoud tienne les promesses qui nous étaient faites ou qu'il avoue qu'il nous a trompés;
- que nos frères mélanésiens ne nous tournent pas le dos, mais qu'au contraire, ils viennent nous aider à récupérer nos terres;
- qu'une mesure d'expropriation soit prise en notre faveur, puisque la Société Boana-Chardar est en liquidation judiciaire.

Mais que l'on sache bien que notre terre clanique, dont la superficie est de 800 hectares, est la terre de nos vieux, c'est là où se trouve notre TOTEM, notre CIMETIERE et que nous ne laisserons personne d'autre y toucher !

Mais désormais nous revendiquons nos limites traditionnelles."

Les terres de Boana-Chardar suscitent effectivement le plus grand intérêt depuis 1978. A cette époque, la société Boana-Chardar connaissait de grandes difficultés financières.
La revendication des clans C ne pouvait donc que convenir au gérant de cette société, monsieur L.: les clans revendicateurs inciteraient le territoire à racheter la propriété, pour se la voir ensuite attribuer dans le cadre de la réforme foncière.
D'après des témoignages recueillis sur place, il y aurait eu un accord dans ce sens entre monsieur L. et les clans C.

Ce terrain intéresse également l'éleveur de porcs P., établi sur les terres voisines de la Société de Muéo, ainsi qu'un certain nombre de mélanésiens des tribus de Montfaoué et de Goipin.

En 1979, ces derniers décident tous ensemble de monter la **S.E.C.A.P.** (société d'étude coopérative agricole de Poya): le but est de faire racheter une partie des terres de Boana-Chardar (à l'exception toutefois de celles revendiquées par les clans C) par le territoire, qui les cèderait à la société. La terre serait ensuite divisée en un certain nombre d'exploitations viables confiées à des membres de la S.E.C.A.P. Ces derniers profiteraient des services d'une organisation commune qui faciliterait pour chacun les démarches administratives, la commercialisation des produits, achèterait en commun le matériel coûteux, ... L'exploitation resterait toutefois individuelle et les agriculteurs pourraient devenir propriétaires de ces terres après une période probante de mise en valeur.

Les archives de l'A.D.R.A.F. ne permettent pas de déterminer si l'initiative de départ revient aux mélanésiens de Montfaoué et Goipin ou à monsieur P. Ce dernier a tout du moins apporté une collaboration très active à la concrétisation de ce projet.
En effet, dans une lettre datée du 10 août 1981 adressée aux clans de Poya et où il tente de se justifier face aux accusations portées contre lui, il évoque la naissance du projet:

" *Je collabore, avec principalement des gens de la tribu de Montfaoué et Goipin, à un projet de mise en valeur d'une propriété voisine en vente depuis plus de trois ans. L'idée de demander au territoire de racheter ce domaine pour l'installation de familles désireuses d'améliorer leurs conditions de vie en travaillant la terre dans le cadre d'un développement économique, a germé au sein d'un groupe d'amis dont je fait partie, groupe qui s'est constitué naturellement par les contacts quotidiens entre gens de la même contrée.*
J'ai été séduit par cette initiative, en premier lieu sur le plan humain, ayant toujours été choqué depuis mon arrivée il y a dix ans par le manque de ressources en milieu mélanésien, et en second lieu en tant que paysan.

Etant par ailleurs (...) depuis neuf ans un syndicaliste rural, donc familiarisé avec les procédures à entreprendre auprès des pouvoirs publics dans le but de développer le secteur agricole, j'ai été amené à préconiser certaines démarches dans cette affaire sans en prendre l'initiative. Ayant été ensuite sollicité par les intéressés pour assumer le rôle de secrétaire dans le groupement en formation, j'ai effectivement accepté cette responsabilité, mais je ne voulais en aucun cas m'imposer d'autant plus que je ne suis pas partie prenante dans l'opération."

Le projet paraissait très ambitieux et assez bien étudié, si l'on en croit les compte-rendu de réunions de la S.E.C.A.P.
Lors d'une réunion tenue à Goipin le 16 avril 1980, le but de l'entreprise est clairement défini, et il exclut toute visée politique:

"*Nous sommes (...) des hommes désireux de faire évoluer leur situation sociale en participant au développement du secteur rural et en s'intégrant aux circuits économiques, soucieux de l'avenir de nos familles et ayant choisi d'améliorer nos conditions de vie qui nous réduisent actuellement à l'état de marginaux dans la société calédonienne. Par ailleurs, conscients de notre retard, non seulement nous acceptons, mais nous sollicitons vivement le concours des techniciens. A cet effet, nous avons créé une société d'étude pour collaborer avec les professionnels compétents* ".

Dès cette réunion, est affirmée la volonté de ne pas empiéter sur les terres revendiquées par les clans C. Elles sera réaffirmée à plusieurs reprises.

Le projet se monte et se précise pendant les années 1980 et1981, avec le concours actif des agents locaux du C.N.A.S.E.A. et de l'administration territoriale, séduite par les objectifs économiques et le côté "pluriethnique" de l'opération. Elle cadre en effet parfaitement avec les projets d'installation pluriethnique prévus par la délibération n° 116 de l'Assemblée territoriale datée du 14 mai 1980 et repris dans la loi du 7 janvier 1981. (il s'agit pour le territoire de racheter "*des exploitations insuffisament mises en valeur (...) en vue de l'installation d'agriculteurs de différentes ethnies*").

Les grandes lignes du projet seront les suivantes:

* Les terres cédées par le territoire seront divisées en unités d'exploitation familiale viables.
- Chaque exploitant deviendra définitivement propriétaire de sa parcelle après constatation de mise en valeur, selon les délais et dans des conditions identiques aux concessions de 25 hectares destinées aux "enfants du pays". Auparavant, chaque attributaire pourra éventuellement s'acquitter d'un faible loyer.
- Pendant la période de mise en valeur, l'Etat et le territoire seront garants, par le biais du F.A.D.I.L., des emprunts individuels pour l'acquisition des matériaux et des cheptels.
- Il est aussi projeté de demander au territoire la prise en charge du gros œuvre: tracé de barrière périphériques, plate-formes des maisons d'habitation, chemins d'accès,...

Le nombre des candidats à l'installation sera de 26: on compte 10 agriculteurs et 16 éleveurs (dont 5 emboucheurs). On note la présence de 2 européens.
Compte tenu de la surface disponible, il apparaît nécessaire de limiter le nombre de participants si l'on veut pouvoir créer des parcelles viables. Ce nombre sera finalement limité à 26.

* Un organe central sera créé dans le but de faciliter:
- le gestion de l'entreprise en aidant l'exploitant dans sa comptabilité, ses démarches administratives, ...
- la commercialisation des produits (étude des marchés, organisation des campagnes de production, contrats de vente,...)
- l'acquisition et la gestion de matériel commun couteux: moissonneuse batteuse, épandeur d'engrais,...
- l'organisation de commandes groupées pour les approvisionnements d'engrais, de produits vétérinaires, de provende, ...
- l'organisation d'une assistance technique;
- l'organisation de toutes opérations commerciales ou techniques d'intérêt général.

Cet organe emploiera un secrétaire comptable rémunéré par l'ensemble des adhérents, un chauffeur mécanicien rémunéré par les utilisateurs, et un spécialiste des techniques de culture et d'élevage employé à plein temps pendant la phase d'installation et rémunéré par le territoire.

* Il est également décidé de former des groupes de travail et d'étude au sein de la SECAP sur les thèmes suivants:
- l'habitat: la localisation (eau, chemins,...), la répartition (habitations groupées ou sur dispersées sur chaque parcelle), les installations communes, les types de construction, les achats de matériaux en commun,...

- l'étude des sols et des ressources en eau, avec la collaboration del'ORSTOM et des services ruraux;
- la commercialisation: quels sont les produits qui peuvent se vendre, comment s'organiser,...
- la formation de spécialistes sur les productions qui ne sont pas connues par les membres de la société: élevage bovin, petits élevages (poulets, lapins), cultures, céréales, maraîchage, arbres fruitiers,... Cette formation s'ajouterait à une formation générale ouverte à tous.

Une étude agronomique sur la valeur des terres de Boana-Chardar est réalisée dans le courant de l'année 1980 par l'O.R.S.T.O.M. et les services ruraux. En fait, cette étude prend en compte les terres de la Société de Muéo comme celle de Boana-Chardar, et elle englobe les terres revendiquées par les clans C.

Elle montre que sur les 3 023 hectares des propriétés de Boana-Chardar, 980 hectares se composent de terres alluviales (en partie inondables, mais pouvant être assainies) situées en bordure des cours d'eau, le reste étant de qualité plus médiocre (savane à niaoulis) et plus vallonné.
Cette étude conclut à trois types d'exploitation possibles:
- des exploitations de 200 à 400 hectares combinant les cultures vivrières à l'élevage extensif, implantées sur des sols qui n'auraient pu être utilisés de façon plus intensive (zones de collines), les cultures vivrières pouvant être pratiquées dans le fond étroit de certains vallons, et le pâturage amélioré pouvant s'envisager sur les parties les moins pentues;
- des exploitations de 150 à 200 hectares en élevage semi-extensif, sur les terres de qualité moyenne, où le pâturage amélioré peut être pratiqué, ainsi que certaines cultures;
- des exploitations de 60 à 80 hectares associant polyculture et élevage, sur les meilleurs terres alluviales, qui pourront supporter des céréales, des cultures fourragères, des arbres fruitiers, du café et des cultures maraîchères, ainsi que du pâturage amélioré.
Parallèlement à l'étude du projet, la S.E.C.A.P. organise des stages de formation aux techniques agricoles et pastorales avec la collaboration du C.N.A.S.E.A. Cela se traduit par des voyages d'étude et des visites approfondies d'exploitations qui regroupent une trentaine de participants des tribus de Goipin et Montfaoué.

La S.E.C.A.P. ne sera officiellement constituée qu'en août 1981: Les Nouvelles Calédoniennes ne publient l'avis de constitution de la société que le 17 août 1981. Elle est constituée pour une durée de vingt ans, avec un capital social de 28 000 F CFP (chacun des membres ayant apporté 1000 F.).

Cependant, **ce projet n'aboutira pas**: la première raison en est peut-être la lenteur de l'acquisition des terrains, qui a pu démotiver les partenaires: en effet, la propriété de Boana-Chardar ne sera rachetée par le territoire que le **17 mars 1982**.

Entre temps, la situation à Poya s'est largement envenimée, comme en témoigne la lettre de protestation des clans C. Ceux-ci, ne voyant pas aboutir leurs propres revendications mais observant le développement du projet de la S.E.C.A.P. se sont

certainement sentis menacés, même si la S.E..C.A.P. a affirmé au départ ne pas vouloir empiéter sur leurs terres ancestrales.

Peut-être y a-t-il incertitude et ambiguité sur l'étendue des superficies devant être acquises par le territoire, et sur leur répartition - incertitude qui ne pouvait être levée du fait des délais d'acquisition de la propriété. Ces délais sont-ils dûs au décès du gérant de Boana-Chardar et aux problèmes de succession, à la longueur de la procédure de liquidation judiciaire qui était en cours ?

Les démélés entre le clan A et monsieur P., qui était un des moteurs de l'opération, n'ont certainement pas non plus arrangé les choses. Son départ de Poya porte certainement un coup au projet.

Les clans C obtiennent par la suite, en attendant l'attribution définitive, une autorisation d'occupation provisoire sur les 800 hectares revendiqués, où ils affirment vouloir cultiver du café.

Mais, en 1982, **leur revendication s'étend de 800 hectares à l'ensemble de la propriété** (3 023 hectares). En effet, ces clans informent les agents locaux du C.N.A.S.E.A qu'à la suite de recherches avec des anciens, ils ont retrouvé des tertres ancestraux, marqués soit par la présence de cocotiers, soit par des bombements de terre circulaires considérés comme les emplacements des anciennes cases, situés en dehors des 800 hectares jusqu'alors revendiqués.

Le 2 juillet 1982, ils convient les agents du C.N.A.S.E.A. à une visite de vérification. Ces derniers acceptent alors d'agrandir la zone d'occupation provisoire des clans C de 120 hectares. Cette nouvelle délimitation n'est acceptée que dans la mesure où elle est provisoire, ce qui signifie, en fait, le maintien de la revendication sur le reste de la propriété. Cette revendication sera par la suite plusieurs fois confirmée, en précisant que la revendication de base de 800 hectares ne correspondait qu'à une proposition de vente de l'ancien propriétaire. Le 20 janvier 1983, une lettre des clans C est adressée au conseil de gouvernement et au chef de la subdivision administrative ouest:

" *J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les clans (...)* [C] *m'ont chargé de vous faire savoir qu'ils se considèrent à partir du premier janvier 1983, non plus comme des gardiens, mais comme occupants de la totalité du domaine de Boana-Chardar* ".

Il faut signaler que le 6 janvier 1983, les clans C fondent un **G.I.E.** d'élevage bovin avec l'intention d'exploiter toute la propriété (il en sera plus largement question dans la troisième partie de cette étude consacrée à la mise en valeur des terrains redistribués).

A partir du début de l'année 1983, ce sont les agents locaux de l'**Office foncier** qui reprennent cette affaire en main. La propriété ayant été acquise par le territoire, il s'agit à présent de mener à bien la **phase d'attribution**.

L'Office foncier tentera de satisfaire deux objectifs:
- répondre aux revendications des clans C;
- et permettre également l'installation d'exploitants européens sur une partie de la propriété, vraisemblablement en créant une zone d'aménagement rural.

A la suite de négociations, selon un procès-verbal de palabre daté du 10 août 1983, les huit clans qui ont revendiqué la totalité de Boana-Chardar acceptent à présent que leur soit attribuée en propriété clanique une partie seulement de ces terres, pour une superficie de 1700 hectares.
A condition de disposer rapidement de ce terrain, les clans C ont en effet accepté que s'installent sur le reste de la propriété d'autres exploitants, dans le cadre de baux. Des droits fonciers coutumiers leur seront néanmoins reconnnus sur la totalité de la propriété.

Les clans C, qui se sont constitués en un **G.I.E.**, désirent démarrer le plus vite possible la mise en valeur de ces 1700 hectares.

Sur les 1323 hectares restants, l'Office foncier désire (cf note du 25 août 1983):

- d'une part, réaliser des **"échanges"** avec des propriétaires de Poya dont les terrains, situés près des réserves de Ouendji et Montfaoué, intéressent directement ces tribus.

Ces propriétaires sont d'accord pour céder leurs terrains à la condition de récupérer une terre équivalente à Boana-Chardar pour continuer leur activité. Il ne s'agit pas en fait de vrais échanges puisque ces personnes se verraient attribuer ces terrains par bail de longue durée, alors qu'ils céderaient définitivement leur propriété. Certains semblent accepter cette procédure inégalitaire dans la mesure ou de sérieuses garanties leur seraient offertes. L'Office foncier s'emploiera à convaincre les propriétaires réticents.

Au 25 août 1983, il a engagé des discussions avec quatre propriétaires: l'un possède 200 hectares près de Ouendji et une location de 20,55 hectares; le deuxième possède 59,50 hectares à Montfaoué (revendiqués par Montfaoué); le troisième détient 59,80 hectares à Montfaoué également (revendiqués par Ouendji); le dernier possède un terrain de 71,50 hectares à Poya Adio, revendiqué par Ouendji et Montafoué.
Ces "échanges" nécessiteraient donc de 400 à 500 hectares à Boana-Chardar.

- D'autre part, sur les 800 à 900 hectares restants, l'Office désire **installer si possible de jeunes agriculteurs** sur des exploitations viables, et les former en même temps aux techniques agricoles et pastorales.

La **commission foncière communale** de Poya, dans sa première réunion du 20 juillet 1983, a donné son accord pour l'attribution des 1700 hectares aux clans C et pour la mise en location du reste de la propriété à des individus ou à des groupements. Elle charge l'Office foncier de la mise en place de ces baux. La reconnaissance des droits fonciers coutumiers sur ces terrains doit se faire ultérieurement et pourra concerner les lots donnés par bail.

Le cas de Boana-Chardar fera presque exclusivement l'objet de la **seconde réunion de la commission foncière communale**, tenue le 8 décembre 1983:

Le représentant de l'Office foncier proprose à la commission un découpage en lots de 200 à 300 hectares pour la partie devant être louée, et présente des suggestions pour leur exploitation. Ce découpage sera débattu en cours de réunion.

Des candidats à l'exploitation se sont déjà manifestés: ils sont au nombre de dix:
- cinq exploitants européens de Poya,
- un mélanésien de Poya,
- trois exploitants (dont deux associés) résidant à Nouméa,
- un exploitant européen de la commune voisine de Pouembout.

D'autres propriétaires, dont les terres sont voisines de Boana-Chardar, souhaiteraient bénéficier de parcelles pour agrandir leur exploitation. Ils sont au nombre de trois.

Ces candidats ne sont pas ceux sur lesquels comptait l'Office pour réaliser les "échanges" de terrain dont il était question plus haut. Cette solution, qui aurait sans doute donné lieu au versement d'une prime de réinstallation, n'a pu aboutir. La raison en est sans doute, comme le suggèrent certaines notes de travail des agents de l'Office, l'inégalité de l'échange proposé et l'obstacle psychologique que constitue pour certains candidats européens la reconnaissance de droits fonciers coutumiers sur les terres louées.

De même, les procès-verbaux des réunions de la commission foncière ne précisent pas si les nouveaux candidats sont ou non de jeunes agriculteurs, comme le souhaitait l'Office.

Cependant, les conditions dans lesquelles ces baux seraient passés paraissent encore confuses aux membres de la commission: en effet, tout dépend de la reconnaissance ou non de droits fonciers coutumiers sur la partie mise en location. Or cette reconnaissance est repoussée à plus tard. En effet, si des droits coutumiers sont reconnus, l'ordonnance foncière prévoit que le propriétaire coutumier peut reprendre la terre au bout de 12 ans. Ce délai paraît trop court à l'un des représentants des propriétaires européens. De même, cette reconnaissance peut conditionner le versement d'une redevance aux propriétaires coutumiers.

La commission décide alors d'attendre pour démarrer le projet que les conditions entourant la délivrance des baux soient mieux connues, ainsi que le nombre définitif des candidats à l'installation (d'autres peuvent encore se manifester). Aucune date n'est fixée pour entamer la procédure de reconnaissance des droits coutumiers, pourtant capitale dans cette opération.

Le projet de baux à long terme à Boana-Chardar est réexaminé lors de la **troisième réunion de la commission**, qui se tient le 27 avril 1984 et à laquelle le directeur de l'Office foncier est présent. Ce dernier expose les dispositions des baux à long terme, ainsi que les droits et obligations des propriétaires coutumiers, des locataires et de l'Office foncier. La commission propose de soumettre le projet aux clans intéressés, sans que ces derniers n'aient encore été officiellement reconnus comme propriétaires coutumiers.

Le sujet est à nouveau abordé lors de la **quatrième réunion de la commission**, datée du 9 juillet 1984.

Les clans C ont été consultés sur le projet de baux à long terme et se sont mis d'accord sur une série de dispositions, qui respectent la procédure prévue par l'ordonnance, mais la précisent sur certains points:

- le choix des locataires sera fait en accord total entre les propriétaires coutumiers et l'Office;
- les locataires paieront un loyer annuel dont le montant sera en rapport avec la qualité des terres louées et l'importance des investissements à réaliser; ce loyer sera compris entre 150 et 500 F CFP pour les deux premières années, et entre 300 et 1000 F à partir de la troisième année (loyer presque symbolique);
- une indemnité de sortie sera versée au locataire en tenant compte des investissements réalisés; elle sera payée à part égale par l'Office et les propriétaires coutumiers;
- c'est l'Office qui percevra les fermages; il en reversera chaque année 50 % aux propriétaires coutumiers;
- le locataire est tenu de mettre en valeur sa propriété; si aucune mise en valeur n'est constatée après un délai de trois ans, il pourra être déchu de sa location.
La commission émet un avis favorable à toutes ces dispositions.

Il en ressort que les clans C sont officieusement considérés comme les propriétaires coutumiers des terres devant être mises à bail.

Le représentant de l'Office présente ensuite le projet de découpage des lots et les candidats qui leurs sont associés. Huit lots en tout ont été délimités. Les parcelles d'exploitation vont de 40 à 370 hectares. Pour deux d'entre elles, les attributaires n'ont pas encore été choisis.

Deux lots de 3 et 95 hectares sont destinés à agrandir les exploitations de propriétaires voisins. Une parcelle de 15 hectares est réservée pour la création d'un lotissement tribal. L'idée du maire quant à ce lotissement est de créer une zone d'habitation à proximité du village destinée aux habitants des tribus de la chaîne. Mais les clans concernés souhaiteraient conserver ce terrain pour eux-mêmes.

Lors de la **cinquième réunion** de la commission, le 6 mai 1985, deux candidats supplémentaires choisis par les clans C sont agréés.

Ce projet aura donc mis près de deux ans à prendre forme. Il est remarquable qu'il se soit maintenu après les fameux "événements" de la fin de l'année 1984, qui ont pourtant eu de lourdes conséquences sur le plan foncier, à Poya comme dans le reste du territoire (en provoquant le départ de nombreux exploitants européens, qui quittent la brousse pour Nouméa ou les villages de la côte).

Cependant, **il n'aboutira pas non plus**. Les archives de l'A.D.R.A.F. sont muettes sur les causes de cet abandon. Mais on peut lancer plusieurs hypothèses:

- En 1985, l'activité de l'Office foncier est considérablement ralentie par les événements qui perturbent le territoire, et l'empêchent peut-être de conclure rapidement cette affaire particulière;

- A la fin de l'année 1985, une nouvelle ordonnance foncière, datée du 15 novembre, vient modifier considérablement celle de 1982. Les nouvelles dispositions peuvent remettre totalement en cause le projet tel qu'il a été défini: en effet, l'attribution en pleine propriété des 1700 hectares aux clans C est remise en question puisque la

nouvelle ordonnance prévoit de n'accorder aux groupements que de simples droits d'usage avec des conditions précises de mise en valeur.

- En mars 1986 intervient le changement de gouvernement. Le directeur de l'Office foncier est remplacé, en attendant la mise en place de l'A.D.R.A.F., qui mènera une toute autre politique foncière. La procédure d'attribution des 1700 hectares en faveur des clans C est alors bloquée, et n'évoluera pas au cours des années suivantes. Le G.I.E. installé sur ces terres n'en poursuivra pas moins son exploitation, mais sans titres de propriété, tandis que le projet dè baux à long terme s'effondre définitivement.

Pour en finir avec Nékliaï, il faut signaler qu'en février 1985, la tribu demande en agrandissement de réserve une **parcelle voisine de 138 hectares** achetée par le territoire en 1979 (cf carte). Cette demande recevra un avis défavorable de la commission des terres, et l'affaire n'aura pas de suites.

Le cas de Montfaoué :

Montfaoué avait en 1978 une superficie de 1137,70 hectares, dont 30 hectares seulement de terres cultivables, selon l'évaluation d'un agent du C.N.A.S.E.A (datant de septembre 1981). Seuls les bords de la rivière Poya sont en effet utilisables pour les cultures.
En 1976, la réserve regroupait166 habitants. Selon une estimation du C.N.A.S.E.A., ce nombre passe à 181 en 1978, puis à 207 en 1982. La population se répartit en 11 clans ou lignages (11 patronymes recensés).

Il semble que le mouvement de revendication ait émergé plus tardivement à Montfaoué qu'à Nékliaï. D'après les archives de l'AD.R.A.F., les premières revendications s'expriment essentiellement à partir de **1981**.

Elles obéissent également à une autre tactique: **la tribu fait bloc dans la revendication**, et aucun clan ne s'en distingue. Ce ne sont pas des attributions en propriété clanique qui sont sollicitées, mais des agrandissements de réserve qui seront ensuite répartis de façon interne et selon la coutume entre les différents clans. La revendication ne fait donc pas apparaître de conflit entre les propriétaires coutumiers et les clans étrangers.
Les revendications n'attendent pas pour surgir, comme à Nékliaï, que les propriétés convoitées soient mises en vente. La tribu de Montfaoué a choisi de délimiter une vaste surface qu'elle revendique intégralement: toutes les propriétés englobées dans ce périmètre feront une à une l'objet de lettres de revendication auprès des propriétaires et de l'administration.

Ce périmètre est généralement défini en concertation avec les tribus voisines, Goipin et Ouendji, afin de s'entendre sur les limites précises de l'espace revendiqué par chacun, et d'éviter, comme cela a pu être le cas au départ, le chevauchement des revendications. Les tribus de Montfaoué, Goipin et Ouendji s'entendront également pour mener certaines actions communes.

Revendications de Montfaoué, Ouendji et Nérin

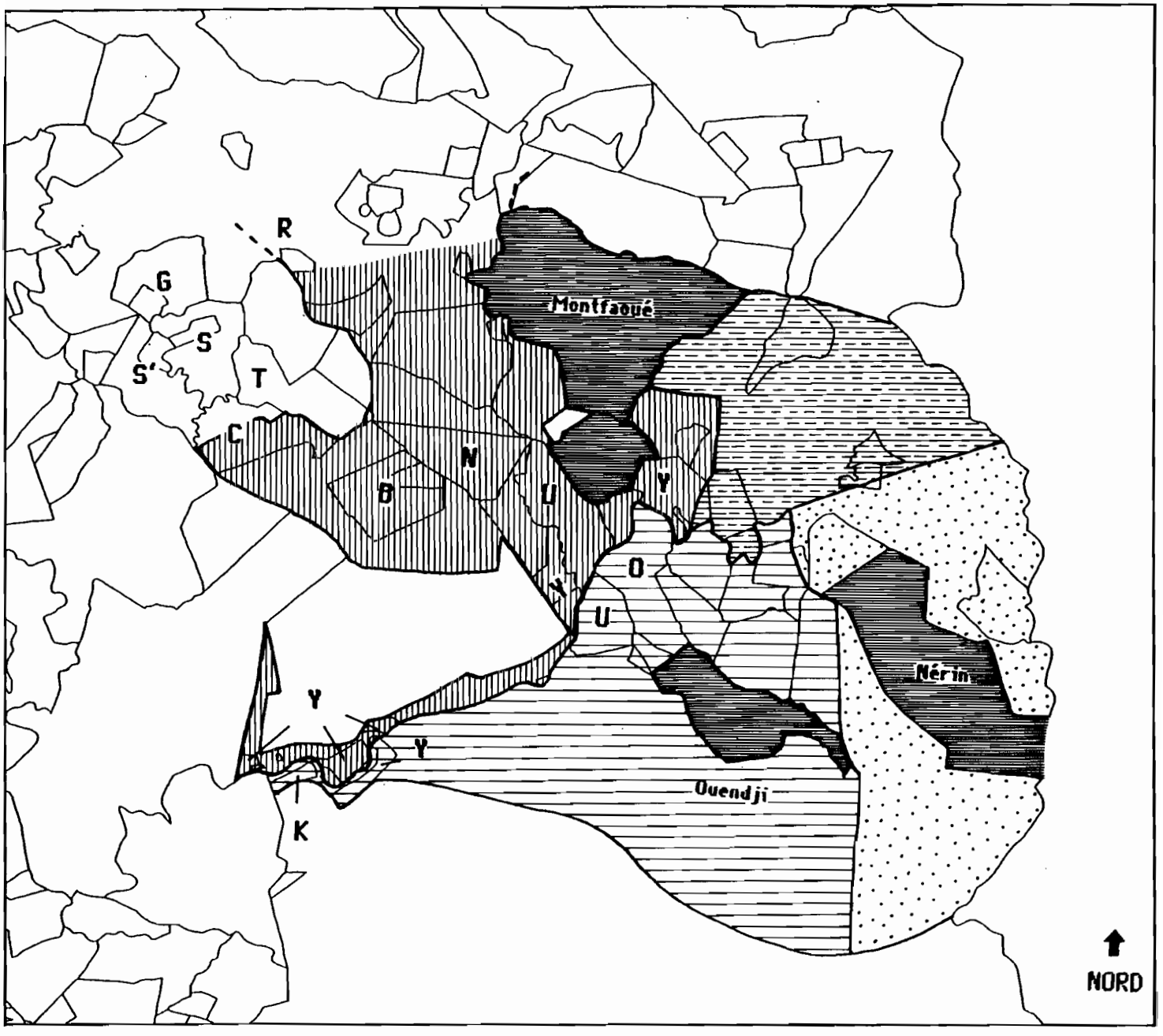

légende:

réserves autochtones
revendications de Montfaoué en 1981
revendications supplémentaires de Montfaoué en 1982
revendications de Ouendji
revendications de Nérin

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

Deux cartes, extraites des archives de L'A.D.R.A.F. et établies par le service topographique, précisent le périmètre des revendications de Montfaoué. Nous en avons reporté les limites sur notre fond cadastral.

Le **premier bloc de revendication**, cartographié le 29 septembre **1981**, touche des terres situées essentiellement au sud et à l'ouest de la réserve. La limite sud de ce périmètre est la vallée de la Poya (depuis la réserve de Ouendji jusqu'à Boana-Chardar, en passant par les gorges de Ndokoa, entre la Dent de Poya et le Pic Adio).

Le Pic Adio n'est pas revendiqué. La limite ouest du périmètre de revendication le contourne pour rejoindre plus au nord l'extrémité de Boana-Chardar et des terres de la Société de Muéo, ainsi que l'annexe montagneuse de Nékliaï.
La limite nord ne figurait pas sur la carte que nous avons consultée. Elle est en fait très mal définie, et fera au cours des années suivantes l'objet de nombreuses tentatives de mise au point entre les tribus de Nétéa, Goipin et Montfaoué.

La limite sud sera apparemment redéfinie en 1982, car Ouendji revendique aussi cette portion de la vallée de la Poya. Après un accord entre les deux tribus, il est convenu que Montfaoué revendique la rive nord de la Poya, et Ouendji la rive sud.

Un **deuxième bloc de revendication** sera cartographié le 28 mai **1982** par le service topographique. Il se situe à l'est de la réserve et s'étend jusqu'à la limite de la commune (se reporter à la carte ci-jointe).

Ces revendications englobent des terres du domaine privé du territoire, des locations précaires (notamment dans la vallée de la Poya) et de nombreuses propriétés privées.

Au **1er septembre 1982**, les revendications sont chiffées à **4038,14** hectares, dont:
- 2 798,24 en propriété privées,
- 1 239,90 en locations précaires.

Nous n'examinerons que le cas des propriétés privées (incluses dans ces périmètres de revendication) qui ont fait l'objet d'opérations de réforme foncière (rachat par le territoire ou l'Office foncier, suivi ou non de rétrocession).
Huit familles de propriétaires européens sont concernées. On traitera chaque cas de façon beaucoup plus succinte que ceux de Nékliaï: les archives de l'A.D.R.A.F. sont en effet moins fournies et moins riches en détails anecdotiques.

* La première opération en faveur de la tribu de Montfaoué remonte en fait à **1979**: une société civile agricole avait été constituée par un clan de Montfaoué afin de mener à bien un projet de reboisement.

En octobre 1979, le territoire achète deux parcelles de 25 et 155 hectares situées au nord-est de Nékliaï (propriété G. - cf carte), dans le but de les céder à bail à cette société. Mais, le projet ayant été abandonné, cette attribution n'aboutira pas. La propriété sera par la suite revendiquée par la tribu de Goipin (voir plus loin).

• Une deuxième opération, également un peu marginale par rapport aux autres dans la façon dont elle se déroule, s'amorce en **juillet 1981**: le **propriétaire N.** propose au territoire d'**échanger** le lot de 200 hectares qu'il possède à proximité de Montfaoué, contre une parcelle de 173 hectares située à Moindah et que le territoire lui loue (bail de 15 ans passé en juin 1973).
Dans sa lettre envoyée au service des domaines, où il proprose cet échange, ce propriétaire souligne que "*cette propriété est proche de la tribu de Montfaoué et intéressera sans aucun doute ses habitants*". Cette proposition est-elle motivée ou non par la pression des revendications ? Il semble à priori que non. Le mouvement revendicatif semble pourtant avoir débuté à Montfaoué à partir de juin1981. Mais peut-être que, tout simplement, cette propriété très éloignée du village était devenue une charge pour cet exploitant à titre secondaire, par ailleurs retraité et âgé de 60 ans.

En août 1981, suite à cette proposition, un agent du C.N.A.S.E.A. visite la propriété N.: cette parcelle de 200 hectares provient d'une concession gratuite de 25 hectares et d'une concession onéreuse de 175 hectares, rendues toutes deux définitives en 1974. Elle occupe la vallée d'un petit affluent de la Poya à l'ouest de Montfaoué. Une maison (dalle en béton et tôle) y est construite, et l'on y trouve quelques intallations destinées à l'élevage: clôtures de barbelés formant deux "runs". La propriété a été partiellement débroussée. Mais, sur la moitié de sa superficie, elle se compose de pentes supérieures à 45 % qui sont difficilement exploitables. Le troupeau regroupe de 30 à 50 têtes.

Le territoire, intéressé à récupérer cette parcelle dans le cadre de la réforme foncière, répond favorablement à cette proposition. **L'acte d'échange est signé le 5 mars 1982**. (Le territoire versera en outre 800 000 F CFP au propriétaire N.)

Dès le **10 mars 1982**, sans attendre l'attribution définitive, le service des domaines **autorise l'utilisation** de l'ex-propriété N. par la tribu de Montfaoué, pour le cheptel qu'elle possède.

Le **5 août 1982** est organisé un palabre à la tribu de Montfaoué pour décider du mode d'attribution de ce lot. Les autorités coutumières se prononcent à l'unanimité pour l'**agrandissement de réserve**. Dans le courant du mois, la commission des terres donne un avis favorable à cette formule.

Le **premier février 1983**, un arrêté du Conseil de Gouvernement autorise le territoire à attribuer ce lot en agrandissement de réserve à la tribu de Montfaoué. Mais l'**attribution** ne sera rendue définitive qu'en **1985**.

Le **9 mars 1983**, il est décidé lors d'un palabre à Montfaoué que cette parcelle sera mise à la disposition du **G.I.E. S.O.D.E.M. créé le 27 janvier 1983**, et qui regroupe les clans de Montfaoué.

Cette opération aura donc été menée avec une relative facilité et sans conflit particulier entre le propriétaire et les clans revendicateurs. Les autres opérations sont en effet souvent plus tumultueuses.

• En **août 1981**, la tribu de Montfaoué détermine un périmètre de revendications et envoie une lettre-type aux propriétaires concernés:
"*Nous tenons par la présente à vous informer de la revendication de terre clanique que*

nous effectuons sur la totalité de votre propriété.
En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous tenir au courant de votre décision dans les deux semaines à dater de la réception et des conditions dans lesquelles vous envisagez cette rétrocession.
Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer (...).
Nous envisageons de faire racheter votre bétail par le F.A.D.I.L.".

- Le premier cas que nous évoquerons est celui de la **propriété R.**, de **13,20** hectares, qui jouxte l'annexe montagneuse de Nékliaï. Elle est située à l'emplacement des **grottes d'Adio** (haut lieu de la résistance mélanésienne après la révolte de 1878, et certainement lieu sacré).
Elle fait l'objet, le **6 août 1981**, de la première lettre de revendication de Montfaoué.

Plusieurs mois après, le propriétaire R fait savoir au territoire qu'il est prêt à vendre cette parcelle (lettre du 11 janvier 1982). Il signale qu'il n'a pas de bétail sur sa propriété, qui est vraissemblablement inexploitée. On ignore le motif de cette mise en vente, et l'existence ou non d'un lien avec les revendications.

Le 15 février 1982, l'agent du C.N.A.S.E.A. visite la propriété: la parcelle se situe dans une vallée très encaissée, et est occupée par une végétation assez dense. Le terrain est très accidenté, et il paraît exclu d'y faire des cultures. En revanche, l'élevage peut être envisagé. L'agent remarque "l'intérêt touristique évident" des grottes.

La propriété est achetée par le territoire le **29 juillet 1982**, soit un an après la revendication.
Le **5 août 1982**, lors d'un palabre destiné à déterminer le mode d'attribution de ce lot, les autorités coutumières optent pour l'**agrandissement de réserve**. L'avis favorable de la commission des terres intervient dans le courant du mois. Mais la commission émet le vœux d'engager des négociations avec la tribu pour préserver le site touristique.

Le **premier février 1983**, un arrêté du Conseil de gouvernement autorise l'**attribution** de cette parcelle à la tribu de Montfaoué en agrandissement de sa réserve. Cette attribution ne sera pourtant prononcée définitivement qu'en **1985**.

- Une autre propriété revendiquée en août 1981 est la **parcelle B.** de 200 hectares (25 +175), attenante à la propriété N. Assez rapidement, le **12 janvier 1982**, le propriétaire B. accepte de revendre ses lots au territoire. Le motif de la mise en vente est directement lié aux revendications. Dans sa lettre au territoire, le propriétaire évoque également l'isolement de la parcelle, et se déclare trop âgé pour continuer son exploitation (sur laquelle il est installé depuis sa retraite, il y a trois ans). D'autre part, ses enfants n'envisagent pas de repredre l'exploitation.

Le **3 février 1982**, l'agent local du C.N.A.S.E.A. visite la propriété et dresse un état des lieux:
La parcelle se situe au creux de la vallée de Gopenou, petit "creek" assez encaissé fournissant de l'eau toute l'année. Elle est clôturée et divisée en quatre "runs" pour l'élevage. On trouve également un "stockyard", une piscine et un couloir d'aspersion récent. Une part importante de la propriété est débroussée. Au fond de la vallée se trouvent 4 à 5 hectares de terres alluviales supportant un jardin et quelques arbres fruitiers.

Deux maisons d'habitation (en tôle) avec garage et poulailler ont été édifiées. Un groupe électrogène fournit l'électricité, et une moto-pompe assure l'alimentation en eau courante.

70 têtes de bétail et 7 chevaux parcourent la propriété. L'exploitant possède également du matériel agricole: tracteur, charrue, gyrobroyeur,...

Des négociations sur le prix de vente s'engagent entre le propriétaire et le territoire.

Dans le courant de l'année **1982**, l'exploitant B. abandonne ses **locations précaires** (404 hectares en tout), situées autour de sa propriété.

En août **1983**, lors d'un palabre à Montfaoué (10 août 1983), la tribu demande en **agrandissement de réserve** les 200 hectares de Monsieur B. ainsi que ses anciennes locations précaires.

Ce n'est que le **7 octobre 1983** que le territoire achète la propriété B.
Mais ce rachat ne sera pas suivi d'attribution (les archives de l'A.D.R.A.F. ne donnent pas d'autres éléments).

- La **famille Y**, qui possède quelques propriétés (372 hectares au total) et locations (392 hectares) au sud de Montfaoué et au débouché des gorges de la Poya (à l'est de Boana-Chardar), recevra aussi une lettre de revendication le **6 août 1981**. C'est également le cas des **exploitants U. et O.** qui possèdent 300 et 200 hectares au sud de Montfaoué (cf carte).

Ces revendications restent sans réponse, et la tribu les relance en **1982**: elle s'associe avec la tribu de Ouendji pour envoyer cette lettre datée du 13 mai 1982 aux propriétaires Y., U. et O.:
"*Nous, tribus de Ouendji et Montfaoué, vous demandons une dernière fois de vendre votre propriété au territoire afin que celui-ci puisse nous la rétrocéder. Nous vous serions obligés si vous acceptiez de nous vendre par la même occasion votre bétail pour que le FADIL vous le rachète.*
Nous tenons à vous prévenir qu'à partir du 26 mai 1982, nous effectuerons la récupération de terre et que nous nous installerons sur les terres claniques de nos vieux."
Une réunion de travail est proposée à ces propriétaires pour le 31 mai 1982.
Les tribus envoient également une lettre au chef de la subdivision administrative ouest pour l'informer de leur projet d'occupation de terre.
Ce dernier tente de les en dissuader et propose une réunion avec les propriétaires pour le 24 mai.

Dans le courant du moi de mai 1982, se font connaître également les réactions d'une association de défense des propriétaires victimes des revendications, la R.U.R.A.L.E.: elle adresse au haut-commissaire une lettre datée du 18 mai 1982 qui évoque les actions de Montfaoué et Ouendji:
"*Nous regrettons de constater que jusqu'à ce jour, malgré nos multiples interventions, les menaces, les provocations, les harcèlements de ce genre ont malheureusement abouti à l'expulsion du propriétaire concerné, bien que parfois le "scenario" organisé pour les besoins de la cause ait fait appel à la présence des forces de l'ordre.*

En conséquence, la R.U.R.A.L.E. a décidé de se faire le défenseur de ces propriétaires, et éventuellement, devant la défaillance de l'autorité, de s'organiser afin de faire respecter les droits de la propriété privée ".

Cet avertissement reste apparemment sans suites.

Le 24 mai 1982, à la suite d'une réunion avec le chef de la subdivision administrative, la position des propriétaires évolue:
- Monsieur U., directeur d'école, accepte après une longue réflexion de vendre sa propriété;
- Monsieur O., éleveur à titre principal, ne peut renoncer qu'à sa location de 20 hectares, mais il est pour lui impensable de céder sa propriété (200 hectares); cette parcelle est revendiquée par Ouendji, et non par Montfaoué;
- Monsieur Y., exploitant âgé de 80 ans, ne serait pas opposé à vendre une partie de ses terres.

Le **18 août 1982**, une **case symbolique** est édifiée sur la propriété U. à l'initiative des tribus de Ouendji et Montfaoué (et avec un renfort des clans de Nékliaï). Une cinquantaine de personnes ont contribué à la construction de la case. Le jour même, le propriétaire U. dépose une plainte à la gendarmerie.
Deux jours plus tard, c'est la R.U.R.A.L.E. qui exprime sa réaction: elle annonce qu'elle va démolir la case. Cette action se veut non violente, "*mais tout doit être fait pour empêcher les atteintes à la propriété privée* ". Cette association se plaint également de la "complaisance" des autorités publiques.

La pression exercée sur les propriétaires européens semble porter ses fruits: la **propriété U.** est mise en vente, et, le **21 décembre 1982**, intervient la décision du Conseil de Gouvernement qui autorise l'achat par le territoire des parcelles de Monsieur U. (300 hectares au total). l'acte est signé le **24 février 1983**.

Le **9 mars 1983**, un palabre est organisé à Montfaoué pour décider des modalités d'attribution de l'ex-propriété U.:
Cette propriété est sollicitée en **agrandissement de réserve** par les deux tribus de **Ouendji** et **Montfaoué**:
- Ouendji demande une parcelle de 100 hectares située au sud de la rivière Poya;
- Montfaoué demande les 200 hectares situés au nord de la rivière.
En cas d'attribution définitive, ces terrains seraient mis à la disposition des G.I.E. constitués par les deux tribus (G.I.E. M à Montfaoué et G.I.E. O à Ouendji).
Le cheptel présent sur la propriété doit être racheté par les deux tribus avec l'aide du F.A.D.I.L. Les 127 bovins seront répartis moitié-moitié entre les deux G.I.E.
Le matériel agricole pourrait être racheté par le G.I.E. M.

C'est le **9 novembre 1983** qu'un arrêté du Conseil de gouvernement autorise le territoire à attribuer à Montfaoué en agrandissement de réserve la parcelle de 200 hectares (ex-propriété U.). Mais l'**attribution** ne sera confirmée et rendue définitive qu'en **1985**.

Cependant, les revendications sur les autres parcelles n'ont pas été satisfaites, et les revendications reprennent dans le courant de l'année **1984**:

Le propriétaire Y. recoit en effet une lettre du "comité de revendication et du conseil des Anciens" de Montfaoué, datée du **15 février 1984**:
"*Monsieur, il y a deux ans nous t'avons envoyé une lettre à ce sujet et qui est restée sans réponse de ta part. Donc nous t'envoyons encore la présente, espérant une réponse favorable d'ici huit jours. Dorénavant, avec ou sans réponse, nous avons décidé d'occuper votre propriété le samedi 28 février 1984* ".

Les archives de l'A.D.R.A.F. ne précisent pas si l'occupation a effectivement lieu ou pas.

Toujours est-il que le **3 mars 1984**, le propriétaire Y. écrit à l'Office foncier et lui propose de racheter ses terres. Les motifs invoqués pour la mise en vente sont:
- les lettres de revendication des tribus de la région,
- les menaces d'occupation de terre,
- l'occupation et les dégradations commises,
- et enfin l'offre d'achat formulée par les représentants de l'Office foncier.

Les propriétés Y. (116,40 et 71,50 hectares) seront achetées par l'Office en **septembre et octobre 1984**. Les locations précaires attenantes sont libérées en **février 1985**.

Le **22 février 1985**, l'Office demande à la tribu de Montfaoué d'organiser un palabre pour décider du mode d'attribution de ces lots et de certaines des locations attenantes (de 34 et 300 hectares). Ce palabre a lieu le **26 mars 1985**: les autorités coutumières optent pour l'**agrandissement de réserve**, suivi d'une mise à disposition au profit du G.I.E. M.
L'avis favorable de la commission foncière communale est recueilli le **6 mai 1985**.

Le **21 juin 1985**, le conseil d'administration de l'Office décide d'attribuer les lots Y. de 116,40 et 71,50 hectares aux tribus de Montfaoué et Ouendji (166,40 hectares doivent revenir à Montfaoué, et 21,50 hectares à Ouendji).
Mais l'attribution ne prend pas la forme de l'agrandissement de réserve souhaité par les tribu: elle ne donne lieu qu'à une simple "*mise à disposition* ", donc sans transfert de propriété. Ceci ne correspond pas aux demandes de Montfaoué et Ouendji, qui avaient pourtant recu l'avis favorable de la commission foncière communale.
Quelle est la raison de ce décalage ?

Un arrêté du 17 décembre 1985 (n° 1637) approuve la cession de ces lots à titre gratuit aux tribus de Montfaoué et Ouendji. Mais il est modifié par un deuxième arrêté daté du 24 juillet 1986 (n° 1570) qui approuve leur mise à disposition à titre gratuit à ces tribus. Il n'est donc pas question de cession.

- En mai 1985, l'Office acquiert deux autres propriétés de 200 hectares chacune, les **propriétés C. et T**. (cf cartes). L'acte est établi dans les deux cas le **9 mai 1985**.

La parcelle C. a fait l'objet d'une revendication partielle de Montfaoué en 1981. Mais, en 1982, elle est revendiquée dans sa totalité, ainsi que la propriété T., par la tribu de Goipin. A l'initiative de l'Office foncier, une tentative de mise au point sur les limites des revendications de ces deux tribus a lieu en mai 1986, donc très tardivement - et sans doute trop tard pour que l'attribution aboutisse.

Il faut également souligner que les revendications de Montfaoué n'ont pas uniquement porté sur des terres appartenant à des propriétaires européens: en effet, notamment dans la deuxième phase de revendication (1982) , elles touchent aussi des **concessionnaires ou locataires mélanésiens**.
Deux cas sont à signaler:

- Le premier est celui d'un habitant de Montfaoué ayant hérité en 1982 d'une concession définitive (25 hectares) qui jouxte la réserve. Il désire louer une parcelle attenante de 5,50 hectares; Mais cette parcelle fait partie des revendications de la tribu de Montfaoué, qui ne veut pas y renoncer. Cependant, le chef de la tribu est d'accord pour lui laisser l'usage de ce lot, dans le cadre d'accords coutumiers, quand il aura été attribué en agrandissement de réserve (ce qui ne se produira pas).

- Le deuxième cas est relativement semblable: un autre mélanésien de Montfaoué possède une concession dont l'acte définitif est en cours d'élaboration (juin 1983): cette concession étant revendiquée par la tribu, son propriétaire déclare ne plus souhaiter l'obtenir en propriété privée. Il est d'accord pour qu'elle revienne en agrandissement de réserve à la tribu de Montfaoué, qui ensuite la mettra à sa disposition.

Au total la tribu de Montfaoué aura bénéficié de trois agrandissements de réserve sur les propriétés R., N. et U., pour une superficie totale de 413,20 hectares.

Le cas de Ouendji :

On a déjà partiellement abordé le cas de Ouendji en traitant des revendications et des attributions communes avec la tribu de Montfaoué (on les évoquera à nouveau très brièvement).

Cette réserve qui compte, en 1978, 302 hectares de terrains médiocres et pentus, regroupe 50 habitants en 1976. Selon une estimation du C.N.A.S.E.A., ce nombre passe à 53 en 1978 et à 67 en 1982. La population se répartit en trois clans ou lignages (trois patronymes recensés).

La revendication prend à peu près les mêmes formes qu'à Montfaoué: un **périmètre de revendication** est délimité en **1981**, à la même époque. Il fait également l'objet, en septembre 1981, d'une cartographie par le service topographique (voir carte ci-jointe). Ce périmètre restera inchangé au cours des années à venir, si ce n'est la rectification de la limite nord, commune avec Montfaoué. Il est limité à l'est par celui des revendications de Nérin, réserve voisine dépendant de la commune de Houaïlou, mais enclavée dans le territoire de Poya, dont elle revendique une portion.

En **décembre 1982**, le total des revendications de Ouendji sur des propriétés privées et locations est évalué par le C.N.A.S.E.A. à **1 131,32** hectares.
La tribu fait également bloc dans la revendication, et aucun conflit interne ne transparaît.
Là aussi, la revendication touche autant des propriétaires européens que des candidats à la concession ou locataires d'origine mélanésienne appartenant à la même tribu.

- Comme dans le cas de Montfaoué, la phase de revendications qui s'ouvre en 1981 est précédée d'une **opération avortée** qui débute en **1977**:
En septembre 1977, la tribu de Ouendji sollicite en agrandissement de réserve deux parcelles du domaine territorial pour y développer un projet de reboisement en pinus (bois de construction ou de trituration).
Ces parcelles de 96 et 24,45 hectares sont attenantes à la réserve. Elles sont couvertes de savane à niaoulis, et le sol est propice au reboisement.
La commission des terres, dans une séance du 11 octobre 1978, donne un avis défavorable à la formule de l'agrandissement de réserve et marque sa préférence pour un bail de longue durée au profit d'une société à constituer entre les membres de la tribu. La solution d'un bail est en fait proposée en avril 1978 par le chef du service des eaux et forêts, chargé de soutenir le projet (malgré des doutes émis sur sa rentabilité), et qui se déclare de façon générale peu favorable aux agrandissements de réserves (il est au contraire favorable à une évolution vers la propriété privée de droit commun).

Les clans de Ouendji créent donc (le 31 décembre 1978) une société civile.

Mais, en avril 1981, le projet n'a toujours pas abouti. Une enquête du syndic des affaires autochtones révèle que les membres de la société ne sont plus intéressés par l'opération: ils déclarent avoir trouvé du travail à l'extérieur de la tribu et la société est dissoute. D'autre part, les parcelles choisie par l'opération de reboisement n'intéresserait plus la tribu, qui aurait perdu l'espoir de se les voir attribuer en agrandissement de réserve. Selon le syndic des affaires autochtones, le but de l'opération était d'intégrer les terres mises en valeur à la réserve, et la tribu aurait espoir de les obtenir par un autre moyen.

- C'est en **juin 1981** que les revendications s'organisent et que leur périmètre est défini. Des lettres types sont établies et adressées à l'administration et à chacun des propriétaires.

Le 24 juin 1981, le service des domaines reçoit cette lettre du conseil des Anciens de Ouendji:
"*Nous tenons par la présente à vous informer de la revendication de terre que nous faisons en ce qui concerne notre ancienne limite de réserve [les limites de la réserve ont en effet été transformées en 1920, et réduites de 464 à 302 hectares]. Cette limite est marquée par les sapins, les crêtes et les lieux traditionnels.*
Les propriétaires concernés sont MM. U. et O. Pour Monsieur U., c'est la totalité de la propriété qui est concernée, dont une partie est aussi revendiquée par la tribu de Montfaoué. Pour Monsieur O., c'est seulement la partie (...)
Nous aurons ainsi retrouvé l'ancienne limite de notre réserve et nous pourrons disposer ainsi des terres cultivables".
Cette lettre est accompagnée de la photocopie d'un extrait de la carte établie par l'O.R.S.T.O.M. lors de l'enquête foncière de 1980...

Des lettres sont ensuites envoyées directement aux propriétaires:
Le premier en recevoir la sienne est **Mr U.** (14 juin 1981). Sa réponse parvient à la tribu début juillet 1981: il dit qu'il ne cèdera pas ses terres, et qu'il désire les conserver pour l'avenir de ses enfants.
Cette réponse provoque le mécontentement des autorités coutumières. Un témoin rapporte par écrit les propos d'un membre du conseil de Anciens, qui dit en substance:

"les mélanésiens veulent récupérer les terres ancestrales sans violence ni occupation de celles-ci, mais ils désirent que les colons fassent un pas vers eux pour qu'ils discutent ensemble de ce problème. Mais dans le cas d'un refus, il n'y aura aucune entente possible entre les enfants des colons [héritiers de ces terres] et les mélanésiens."

Nous avons déjà évoqué l'histoire des parcelles U. : la revendication commune avec Montfaoué, relancée en 1982, aboutit à une occupation de terre avec construction d'une case symbolique, et au rachat de la propriété par le territoire en février 1983. En mars 1983, Ouendji choisit la formule de l'agrandissement de réserve sur la parcelle de 100 hectares, en vue d'une mise à disposition au G.I.E. O, créé par la tribu le 27 janvier 1983.
Le 9 novembre 1983, un arrêté du conseil de gouvernement autorise le territoire à attibuer en agrandissement de réserve cette parcelle à la tribu de Ouendji.
Mais, si le G.I.E. est effectivement autorisé à exploiter ce terrain, l'agrandissement de réserve quant à lui ne sera pas confirmé, pour des raisons que les archives de l'A.D.R.A.F. ne permettent pas de déterminer.

- Le **propriétaire O.** a également reçu une lettre de revendication, et le 18 août 1981, il écrit à un élu territorial pour lui demander conseil sur l'attitude à tenir: doit-il interrompre la mise en valeur qu'il a commencée sur son terrain ? Quelle attitude adopter en cas d'occupation de terre ? Il évoque le "désarroi semé chez les colons" par les revendications.

Ouendji s'associe à Montfaoué, comme on l'a vu , pour relancer la revendication sur cette parcelle en 1982. Mais ce n'est que très tardivement, en juillet et septembre 1986, que sa propriété est achetée par l'Office foncier.

Entre temps, en effet, l'exploitant O. s'était montré assez intéressé par les baux à long terme proposés en 1985 par l'Office foncier sur Boana-Chardar. Il était cependant très réticent à l'idée de céder sa propriété, ainsi que sur le principe de reconnaître des droits fonciers coutumiers sur les terres qu'il louerait à Boana-Chardar.
Ces hésitations peuvent expliquer le rachat tardif de son terrain, qui ne sera pas suivi d'attribution.
- On a vu également que 21,50 hectares faisant partie des parcelles Y. revendiquées par Montfouaé et rachetées par l'Office en 1984, sont mises la disposition de Ouendji en 1986.

Mais Ouendji s'intéresse à d'autres propriétés et locations appartenant à la **famille Y.**, situées au bord de la rivière Poya, dans les **gorges de Ndokoa.**

Le 14 mars 1984, l'exploitant Y. reçoit cette lettre de la tribu de Ouendji:
" *Nous tenons par la présente à vous informer de la revendication de terre que nous faisons sur la totalité de votre propriété à la gorge située à Haute-Poya, partant du nord à la limite de Boana-Chardar bordée des deux côtés par les montagnes, et se terminant au sud à l'ex-propriété U.*
Toutefois, conscients des problèmes pouvant se créer pour le bétail, si vous pensez l'évacuer sur la Moindah, nous sommes éventuellement acquéreurs par l'intermédiaire de l'Office foncier et de l'O.D.I.L., vu le problème du pâturage et de la sècheresse.
Nous espérons que vous viendrez à la tribu en discuter avec nous. Dans le cas contraire, nous serons sur le terrain le 24 mars."

La réponse vient deux jours plus tard:
"J'ai le regret de vous informer que je ne suis pas vendeur de ma propriété de la gorge (Haute-Poya), cette propriété étant ma seule source de revenu.
De plus, je vous informe que j'interdis à qui que ce soit de pénétrer sur la dite propriété.
Vous me demandez de me rendre à votre tribu pour avoir un entretien avec vous, mais vu mon grand âge et celui de mon épouse (nous avons plus de 80 ans) il vous appartient donc de venir chez moi si vous tenez à cet entretien."
Cette revendication n'aura pas de suites (ni rachat, ni attribution).

- La **propriété K** (17,15 hectares), également située au débouché des gorges de la Poya, voisine de Boana-Chardar et des terres de la famille Y (cf carte), est également revendiquée par Ouendji. En mai 1985, le propriétaire K. propose à l'Office foncier d'acheter sa propriété. Cette acquisition n'aura pas lieu.

- Au début de l'année 1985, Ouendji sollicite en agrandissement de réserve deux parcelles appartenant au domaine territorial, de **87,50** et **20,55** hectares, qui font partie des anciennes locations de l'exploitant O. (résiliées en 1984). Un procès-verbal de palabre daté du 26 février 1985 prévoit leur mise à disposition au G.I.E. O dans le cas où elles seraient attribuées en agrandissement de réserve. La demande est semble-t-il motivée par l'accroissement du cheptel du G.I.E. et par l'insuffisance des superficies exploitées.
La commission consultative des terres, dans une séance du 22 mai 1985, émet un avis défavorable à cette formule, et marque sa préférence pour la passation d'un bail à long terme avec le G.I.E. **A.**
Mais Ouendji maintient sa demande d'agrandissement de réserve.
La commission des terres réitère son avis négatif le 7 mars 1986.

Au terme de ses revendications, la tribu de Ouendji n'aura donc obtenu qu'une autorisation d'occupation au profit de son G.I.E. sur les 100 hectares de l'ex-propriété U., et une "mise à disposition" sur les 21,50 hectares de l'ex-propriété Y.

Le cas de Goipin:

La réserve de Goipin comptait, en 1978, 2 576,85 hectares (dont seulement 40 hectares de terre cultivable, selon une évaluation du C.N.A.S.E.A.).
Sa population s'élevait en 1976 à 325 habitants, nombre passé à 334 en 1978 (estimation du C.N.A.S.E.A.). Cette population se répartit en 18 clans ou lignages (18 patronymes recensés), dont beaucoup sont étrangers et n'ont pas de droits fonciers coutumiers à l'intérieur de la réserve.

La revendication ne prendra pas un caractère global comme à Montfaoué et Ouendji: plusieurs clans ou groupes de clans, au nombre de six, s'individualisent pour revendiquer des territoires différents. On les nommera **clans D., E., F., G., H. et I.**

Revendications de Goipin

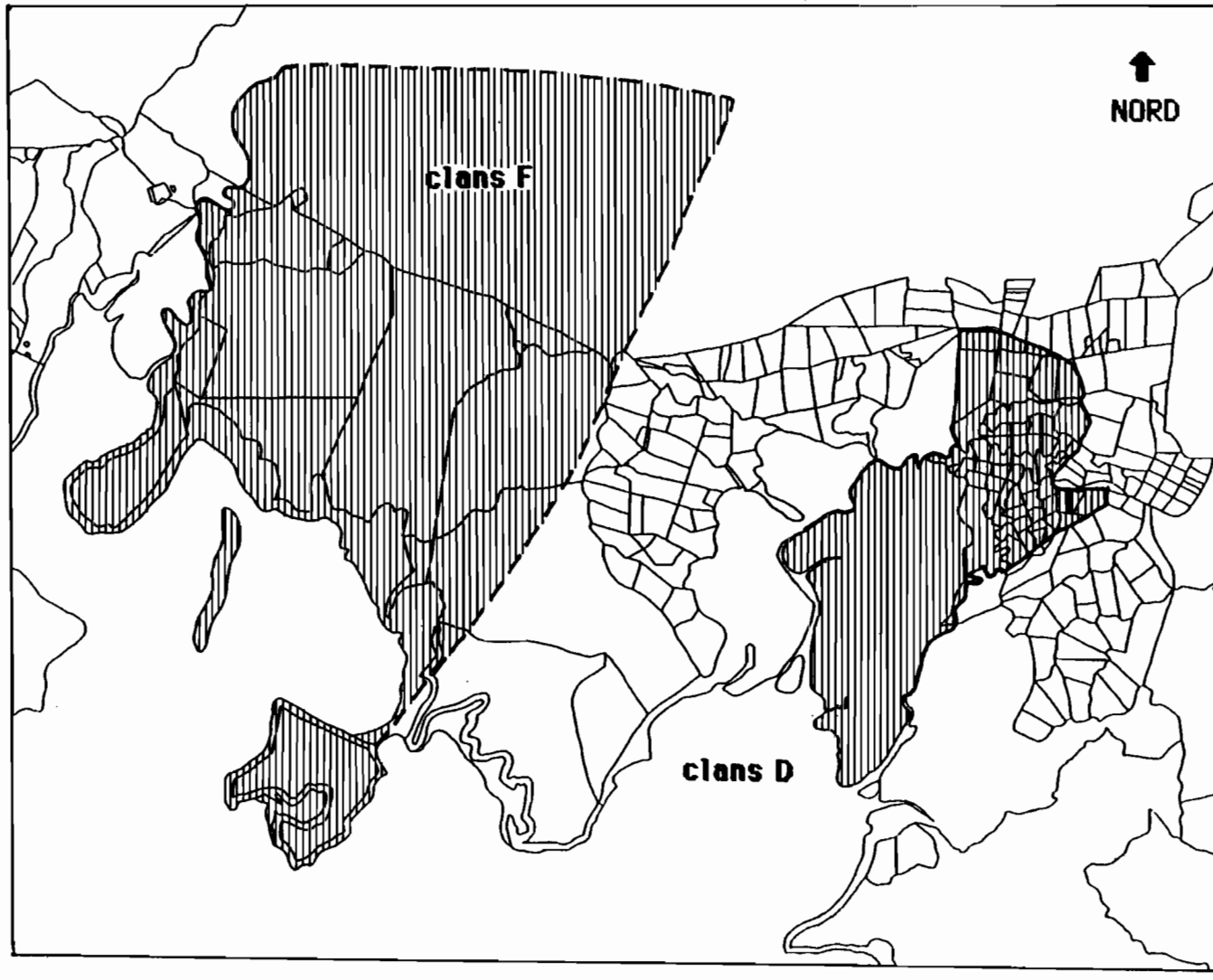

légende:

▨ périmètre revendiqué

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

Les revendications ne commencent réellement qu'en **1982**. Mais auparavant, en 1980 et 1981, certains membres de la tribu tentent des démarches individuelles pour obtenir des terrains en location ou sous forme de concession. Mais aucune n'aboutit.

Au début du mois de **juillet 1982**, plusieurs groupes de clans (clans D., E., F. et I.) envoient , à des dates très rapprochées, des lettres de revendication au haut-commissaire. Elles resteront sans réponse, et la revendication sera relancée, également en tir groupé, par une série de lettres, toutes datées du **23 septembre 1983**, envoyées au président de la commission foncière communale, au directeur de l'Office foncier et au représentant de l'Office à l'antenne de Koné.

Ces lettres feront l'objet d'une réponse collective de la part de l'Office foncier. Celui-ci rappelle aux clans revendicateurs la procédure officelle à suivre: les revendications ne doivent pas être adressées directement aux propriétaires et locataires. Les clans doivent attendre que la commission foncière communale, chargée de donner un avis sur les droits fonciers coutumiers existants dans la commune, ait rempli son rôle: la commission procèdera à un inventaire précis des clans, de leur dénomination, de leurs membres et de leurs droits fonciers. Une enquête publique sur les droits fonciers coutumiers doit ensuite avoir lieu, permettant d'éviter toute contestation ultérieure et d'informer les propriétaires et locataires concernés.

Ces revendications seront relancées les années suivantes, et prendront, à la fin de 1984 et au début de 1985, une tournure plus radicale (occupations de terres, dégradations,...) qui s'intègre dans une politique de "déguerpissement" touchant l'ensemble du territoire.
Aucune de ces revendications n'aboutira cependant.

- **Le groupe de clans D.** (cinq clans) revendique, par une lettre du 7 juillet 1982, un vaste territoire situé en majeure partie dans la commune de **Ponérihouen**. Il s'agit, selon les termes de la lettre, de terrains situés dans "*la haute-Ponérihouen passant par la haute-Monéo, la chaîne centrale et descendant dans la haute-Poya, dans la tribu de Goipin* ". L'imprécision de ces limites ne nous permet pas de les cartographier.
Ces clans revendiquent également, par lettre du 8 juillet 1982, un périmètre englobant le **village de Poya** et la **Basse-Poya** (cf carte).
De nouvelles lettres sont envoyées le 23 septembre 1983.
Ces revendications, comme on l'a déjà dit, n'auront pas de suites.

Ce groupe de clans, dans le courant de l'année 1984 (lettre du 7 mai 1984), relancent leur revendication sur une partie du massif de l'**Aoupiné** (incluse dans le périmètre revendiqué en 1982), située essentiellement à Ponérihouen.

Par une lettre du 17 juillet 1985, ces clans se déclarent intéressés par l'exploitation forestière de l'Aoupiné: ils ont déjà une certaine formation dans ce domaine et sollicitent des stages pour la compléter, afin de pouvoir démarrer ensuite un projet personnel. Ils envoient de nouvelles lettres de revendication au début de 1986.

L'Office foncier, dans une lettre datée de mars 1986, leur indique que leur revendication va être étudiée dans le cadre de la nouvelle ordonnance foncière, avec en premier lieu la reconnaissance des droits d'usage coutumiers par la commission foncière communale... L'affaire en restera là.

- **Les clans E** (cinq clans) revendiquent par une lettre du 8 août 1982 des terres situées **autour de la réserve de Goipin**. Les limites du périmètre revendiqué sont très imprécises (ce qui rend impossible leur cartographie):
"*Nous, clans E., vous informons que nous revendiquons nos terres claniques situées dans la région de la haute-Poya, à la haute-Monéo et Gondé dans la côte est, délimitées traditionnellement par les tribus de Po et Gondé dans la côte est, dans la côte ouest par les tribus de Goipin, Montfaoué, Nékliaï. Puis vers le nord elle sera délimitée par celle des clans G et H, D.*
Nous vous prions instamment de bien, vouloir en aviser les locataires [et les propriétaires]".

Il s'agit donc d'un vaste territoire à cheval sur Poya et Ponérihouen. A l'intérieur de la commune de Poya, les limites de la revendication s'arrêtent à Montfaoué et Nékliaï, sans être définies précisément.
La superficie des propriétés et locations revendiquées donne un total de **2 998** hectares.
On compte parmi les propriétaires et locataires concernés quatre mélanésiens de la tribu de Goipin et six européens.

- L'une de ces propriétés, la **propriété G.** (180 hectares), avait été sollicitée en 1978 par une société civile agricole créée par un clan de Montfaoué. Le terrain est racheté par le territoire en 1979, pour permettre à cette société d'y monter une opération de reboisement, projet abandonné par la suite.
Le terrain est donc revendiqué en 1982 par Goipin.

Dans le courant de l'année 1984, l'Office foncier réunit des représentants des tribus de Nétéa, Montfaoué et Goipin pour qu'ils décident ensemble du sort de ces parcelles, situées à la limite (mal définie) des zones d'influence de ces trois tribus.

Lors d'un palabre tenu le 29 avril 1985, il est convenu que ces parcelles seront attribuées en propriété polyclanique aux clans E. Le conseil d'administration de l'Office foncier donne son avis favorable le 22 mai 1985.

Mais cette attribution n'aboutira pas pour autant, pour des raisons que les archives de l'A.D.R.A.F. ne permettent pas de déterminer. Une note datée du 18 juin 1986 adressée par le chef de la subdivision administrative au représentant local de l'Office foncier, fait état d'une demande de palabre par des membres des clans E. et par un clan de Nékliaï (qui aurait vécu sur cette parcelle avant d'émigrer dans la plaine), pour décider des modalités d'attribution de la propriété G.
Cette affaire a donc connu des rebondissements qui nous échappent.

- La revendication des clans E. porte également sur les **parcelles C. et T.** (cf carte).
La propriété C. était en partie incluse dans le périmètre de revendications de Montfaoué. Les deux propriétés sont acquises le 9 mai 1985 par l'Office foncier. Mais leur attribution pose le problème des limites exactes des revendications de Goipin et de Montfaoué. Par une lettre du 6 mai 1986, l'Office foncier propose une réunion aux deux tribus pour étudier ces limites.

L'affaire ne connaît pas de suite, sans doute à cause de la suppression de l'Office en 1986.

Revendications de Goipin

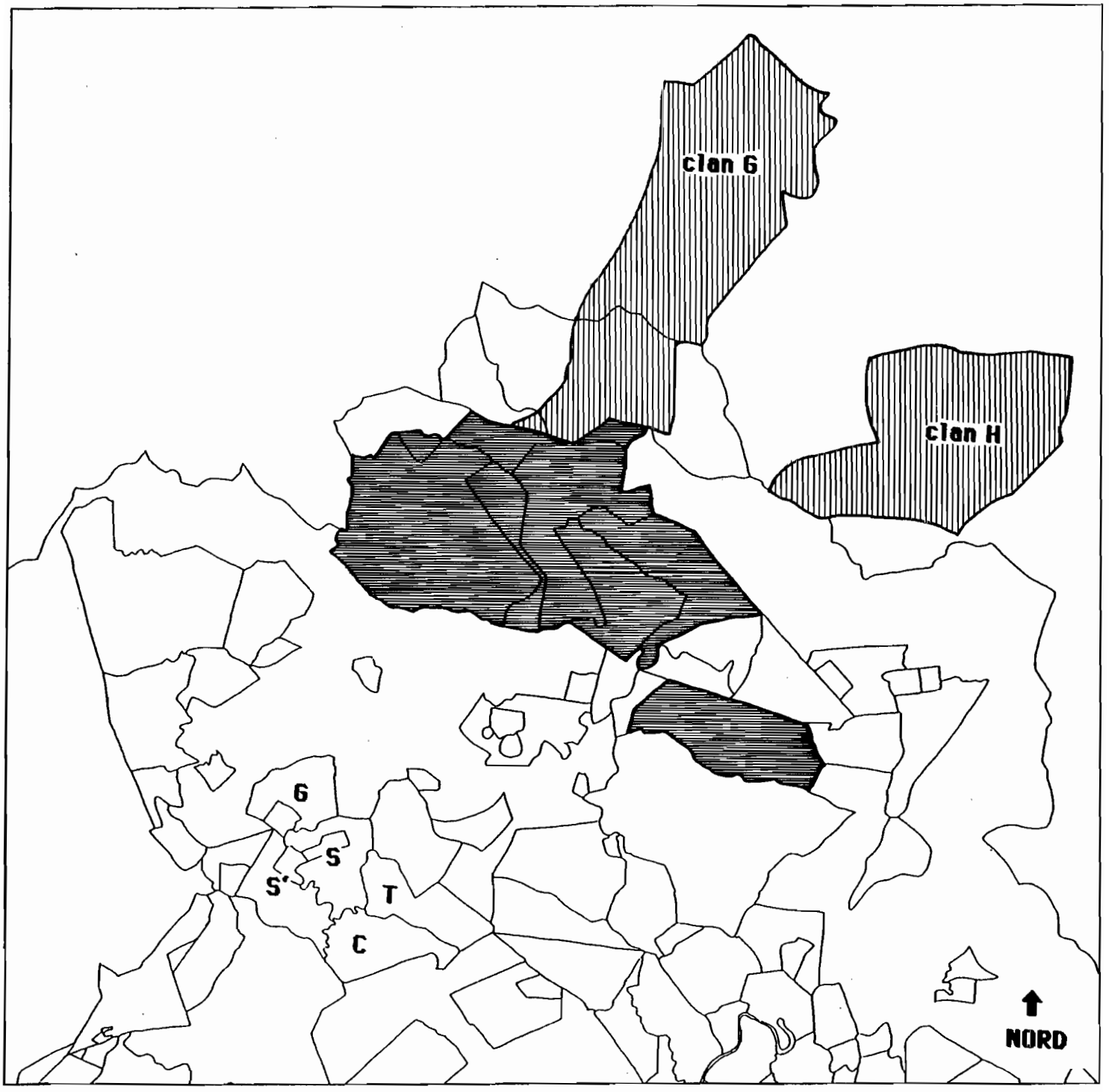

légende:

réserve de Goipin
périmètre revendiqué

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

- Les archives de l'A.D.R.A.F. permettent aussi de relater le cas de la **propriété S.** (voir carte) située dans le périmètre de revendication des clans E. de Goipin défini en 1982. Les clans E. relancent la revendication sur cette parcelle à la fin de l'année 1984 (période extrêmement agitée sur tout le territoire).

L'Office foncier contacte alors le propriétaire et lui propose de racheter la propriété. Le propriétaire S., en réponse à cette offre d'achat, adresse à l'Office la lettre suivante:
"*Un de vos agents est venu me contacter pour me faire savoir que vous seriez intéressés par l'achat de ma propriété de 200 hectares sise à Haute-Poya au lieu-dit "Moro".*
C'est une propriété que j'ai créé personnellement, c'est le fruit de mon travail de toute ma vie. J'y suis très attaché, malheureusement des terroristes ont brûlés tous les bâtiments, détruit mes animaux de basse-cour, volé mon bétail ainsi que le matériel d'exploitation.
Il reste encore 7 km de barrière, une conduite d'eau sous pression de 1 km, de nombreux arbres fruitiers, (...).
Ma propriété est traversée par un cours d'eau qui ne tarit jamais.
Votre agent m'a demandé de faire une offre de prix, pour moi, cette propriété a une valeur inestimable. Si je décide de vous la vendre, c'est pour faciliter le règlement de certains problèmes fonciers, mais mes sentiments s'en ressentiront toujours.
Mon prix définitif: 12 millions [F CFP]. "
L'Office ne rachètera pas la propriété.

Les fils de l'exploitant S. qui possèdent une propriété voisine de 199 hectares (parcelle S' - cf carte) sont également touchés par la revendication et proposent la vente de leur terre à l'Office, dans une lettre datée du 28 février 1985:

"*Nous possédons depuis une dizaine d'année une propriété de 199 hectares (...).*
Cette propriété, nous l'avons rachetée parce que comme tous jeunes broussards, nous pensions la travailler et la mettre en valeur. Des travaux de défrichement ont eu lieu sur 50 hectares, afin d'y planter des arbres fruitiers.
Des projets d'amélioration de terre étaient naissants. Hélas, depuis le 18 novembre 1984, l'accès de notre propriété nous est interdit par les tribus environnantes: Nékliaï, Goipin, Montfaoué.
Nous avons appris tout recemment qu'elle était revendiquée par un clan de Goipin.
Sur cette propriété, il y a une piscine pour lavage de bétail, ainsi que des annexes faites en barres de gaïac, recouvrant une superficie de 2 hectares.
Nous proposons donc le rachat de celle-ci par la réforme foncière au prix de 40 000 F l'hectare."
L'Office n'achètera pas non plus ces lots.

En septembre 1985, les clans E. durcissent encore le ton. Ils envoient cette lettre à l'exploitant S. (9 septembre 1985):

"Suite à nos revendications de terres dont fait partie intégrante votre propriété située dans la vallée de Moro, nous tenons (...) à vous faire savoir que nous prendrons possession de ces terres et de tout bien existant.
Tout arrangement ne se fera qu'avec le concours des clans revendicateurs".
Cette occupation de terrain ne débouchera donc sur aucune attribution.

- On mentionnera enfin le cas du propriétaire de la parcelle G., qu'il avait vendue au territoire en 1979. Il conservait cependant un **lot de 1 hectare** enclavé dans les

propriétés S. et où il résidait apparemment. Le 13 février 1985, il écrit à l'Office foncier:
"*Suite aux événements survenus après le 18 novembre, j'ai le regret de vous faire savoir que ma maison d'habitation de Poya a été entièrement incendiée. C'est pourquoi je viens vous proposer le rachat de mon terrain d'une superficie de 1 hectare, sis à Poya, vallée de Moro, entièrement défriché et planté d'arbres fruitiers (manguiers, bananiers, agrumes...) enclavé dans les propriétés S.*
Reste sur le terrain: (...) [liste des équipements existants].
J'estime à environ 500 000 F CFP la valeur de ces biens."
La propriété ne sera pas rachetée.

- **Le groupe de clans F**. se compose de quatre clans: deux vivent à Goipin, et les deux autres résident à Ponérihouen.
Ils revendiquent par une lettre du 7 juillet 1982 une part importante de la **frange littorale** comprise entre le massif de Boulinda et la mer (cf carte). Selon les termes de la lettre, la zone de revendication est "*limitée traditionnellement par la rivière Muéo à l'île Grimault, la pointe Béco, et remontant dans le Pic Poya* ".
Il s'agit essentiellement des terres possédées ou louées par la Société d'élevage de Muéo (pour 2 342,34 hectares, selon l'évaluation du C.N.A.S.E.A.).
Ces revendications n'auront aucune suite.

- **Le clans G et le clan H** font connaître leurs revendications dès le mois de juin 1982, et les renouvelleront à maintes reprises les années suivantes.
Il s'agit de terrains domaniaux situés au nord-est de Goipin qui débordent sur les communes de Ponérihouen et Pouembout, et qui se situent pour une grande part dans la **réserve de chasse de l'Aoupiné** (cf carte). La revendication, ici non plus, n'aboutira à rien.

- On mentionnera enfin la revendication du groupe de **clans I** (huit clans) qui, par une lettre du 4 juillet 1982, réclame une zone située dans la haute-Ponérihouen, jouxtant la limite traditionnelle du clan G., et située pour l'essentiel hors de la commune de Poya (non cartographiée). La revendication sera également un échec.

Les revendications de Goipin touchent également plusieurs locataires ou propriétaires mélanésiens issus de la même tribu.
Le plus généralement, sous la pression de la revendication, ces locations précaires sont rapidement résiliées, et l'établissement des actes de concession définitive est bloqué (l'attributaire refusant de payer la somme complémentaire nécessaire à l'établissement de l'acte). Toute mise en valeur est abandonnée sur ces terrains.
Un de ces locataires mélanésiens écrit au service des domaines, en évoquant la revendication:
"*Compte tenu de cette situation, je ne peut plus rien faire sur mes locations et vous prie de bien vouloir intervenir auprès des services concernés pour que ce terrain revendiqué soit remis ou revienne à qui de droit.*
Enfin, compte tenu de cette situation, je n'ai pas à payer les droits de location qui me sont réclamés."

On concluera sur le cas de Goipin en rappelant que cette tribu ne bénéficiera d'aucune attribution.

- Le cas de Nétéa:

La réserve de Nétéa possédait en 1978 une superficie de 997,80 hectares, et une population de 47 habitants en 1976, passée à 49 en 1978 et à 86 en 1982, selon une estimation du C.N.A.S.E.A. La tribu regroupe huit clans ou lignages (huit patronymes recensés).

Les revendications à Nétéa obéissent au même principe que celles de Montfaoué et Ouendji: elles impliquent toute la tribu, indistinctement, et s'exercent sur un périmètre bien délimité.

Elles s'expriment, selon la tribu, à partir de mars 1981. Mais les premières traces de ces revendications visibles dans les archives de l'A.D.R.A.F. ne datent que du début de l'année **1982**: il s'agit de lettres datées du 9 février 1982 adressées au haut-commissaire et à l'administration territoriale.

Le territoire revendiqué s'étend tout autour de la réserve. Ses limites sont extrêmement précises (cf carte) et ne varieront pas au cours des années suivantes. Elles seront réitérées en 1984 et en 1986 auprès de l'Office foncier.
La surface revendiquée est évaluée à environ **3000 hectares**. Elle comprend des terrains domaniaux (pour une large part), des propriétés privées et des locations domaniales qui intéressent sept personnes. En 1982, on compte parmi celles-ci quatre locataires mélanésiens de la tribu de Nétéa, un locataire européen, un propriétaire privé européen (X.) et une société civile d'élevage, la société Saint-Louis.

- La plupart des **locataires mélanésiens** se déclarent en 1982 désireux de résilier leur locations afin qu'elles fassent retour à la tribu, dans le respect des revendications. Certains le feront, d'autres non. En effet, entre 1982 et 1986, trois canaques de Nétéa accèdent à la propriété privée sous forme de cession sous condition résolutoire.

- Le **locataire européen** ne résiliera pas sa location.

- le **propriétaire X.** (cf carte) reçoit de la tribu de Nétéa cette lettre datée du 9 mars 1982:
"*Monsieur, nous tenons à vous faire savoir que nous revendiquons notre terre clanique et que la location que vous avez contractée se trouve sur notre terre [il s'agit en fait d'une propriété].*
Aussi nous vous serions obligés de bien vouloir prendre vos dispositions pour libérer notre terre. "

Cet exploitant accepte de céder sa propriété (25 hectares) au territoire, moyennant une indemnisation tenant compte de la mise en valeur effectuée sur le terrain. Cette vente n'aura pourtant pas lieu.
Cet exploitant s'est montré extrèmement surpris de la revendication de sa propriété. En effet, marié à la fille du grand-chef de Goipin, il entretenait des relations privilégiées avec ses voisins de Nétéa et Goipin. De plus, son installation sur cette parcelle avait fait l'objet d'un arrangement coutumier avec les chefs de ces deux tribus.
La revendication remet en cause ses projets de mise en valeur (reboisement). Mais il conservera finalement sa parcelle.

Revendications de Nétéa

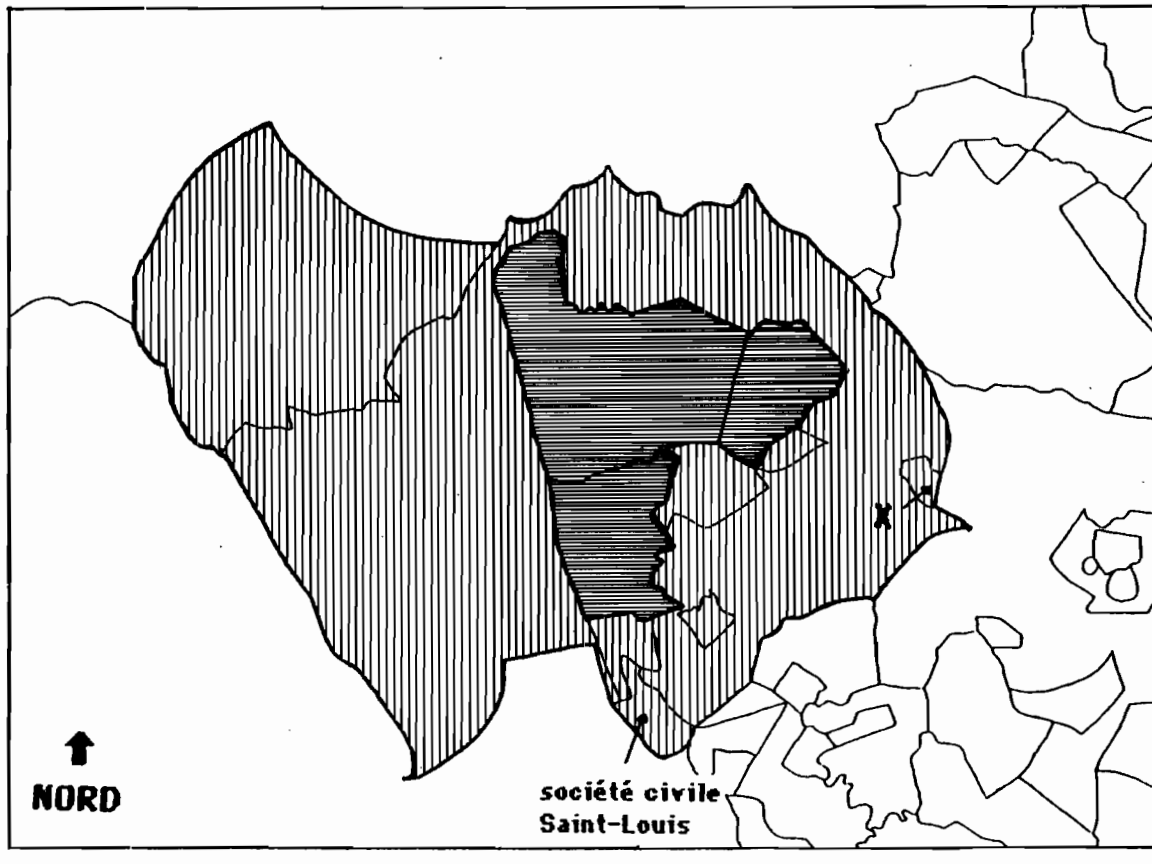

légende:

réserve de Nétéa
périmètre revendiqué

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

- La **société civile Saint-Louis**, installée à Poya depuis 1944, possède en 1982 un terrain de **64,60 hectares** situé au sud de la réserve (cf carte).
Par une lettre du 2 juillet 1984, l'Office foncier annonce à la tribu qu'il est disposé à acquérir cette propriété.
Cette acquisition sera pourtant très tardive, puisqu'elle n'intervient qu'en juillet 1986.
La tribu renouvelle sa revendication à ce moment là auprès du maire de la commune, qui la transmet à l'Office foncier (lettre du 10 juillet 1986). la réponse de l'Office est catégorique (lettre du 15 juillet 1986):

" *La société civile de Saint-Louis vient de signer l'acte de vente de sa propriété de 64,60 ha à Poya. La société, n'étant pas payée, conserve la jouissance de son terrain.*
Dans l'immédiat, l'Office foncier n'est plus en mesure de procéder à des rétrocessions.
Votre demande sera examinée, dans le cadre de la nouvelle législation, par les instances compétentes."
L'affaire en restera là.

Nétéa ne bénéficiera non plus d'aucune attribution.

- Le cas de Népou:

La réserve de Népou avait en 1978 une superficie de 171,29 hectares. Sa population comptait, en 1976, 67 habitants, nombre qui passe à 75 en 1978, selon une estimation du C.N.A.S.E.A. Cette population se répartit en quatre clans ou lignages (quatre patronymes recensés).
Il est possible que la plupart de ces clans ne soient pas originaires de Népou, si l'on se fie à une lettre adressée au chef de Népou par deux clans résidant à Koné (16 février 1982):

"*Nous, clans (...) [X et Y], avons décidé de reprendre notre bien, nos terres claniques.*
Le gouvernement socialiste rend la terre des clans et Népou et ses environs nous appartiennent à nous. Vos terres claniques à vous sont loin de là, à (...).
Jamais, jusqu'à présent, vous n'êtes venus nous aider dans le travail de récupération des terres des vieux. En n'étant pas avec nous, vous avez aidé les blancs contre nous.
Nous avons décidé que, désormais, vous n'aurez que ça et rien d'autre, car la terre de nos vieux autour de vous, nous la gardons. Si vous voulez plus de terre, vous n'avez qu'à retourner d'où vous venez !"

Les revendications débutent à Népou en 1977, avec l'annonce de la libération des locations de la Société d'élevage de Muéo (**1 800 hectares**) sur la **presqu'île de Népou**.

Trois candidatures à l'attribution se manisfestent aussitôt:

- La première émane du **service de l'élevage**, qui réclame 1 500 hectares pour y créer une station expérimentale d'élevage.
- Le deuxième candidat est un **éleveur mélanésien de la tribu de Népou**. Il ne possède aucune terre, mais occupe un terrain mis à sa disposition par un propriétaire européen, moyennant certains travaux. Mais la superficie dont il dispose est trop étroite pour permettre l'extension de son troupeau. Il réclame donc 400 hectares sur les anciennes locations de la Société de Muéo.

Revendications de Népou

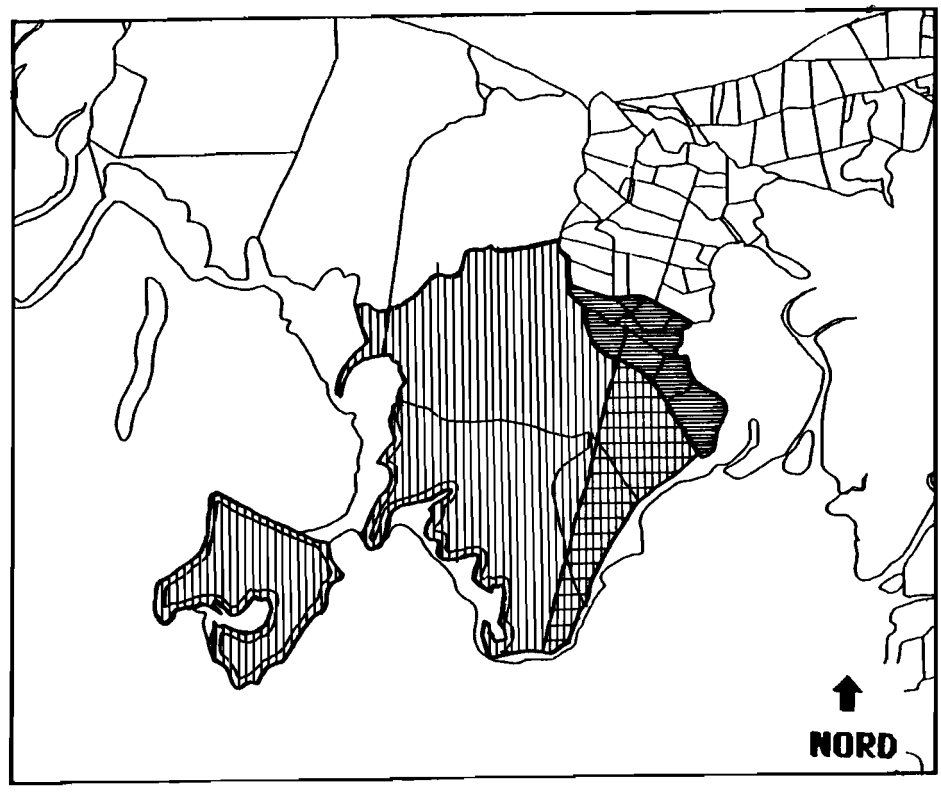

légende:

réserve de Népou
périmètre revendiqué par la tribu
périmètre revendiqué par l'éleveur mélanésien

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

attributions à Népou

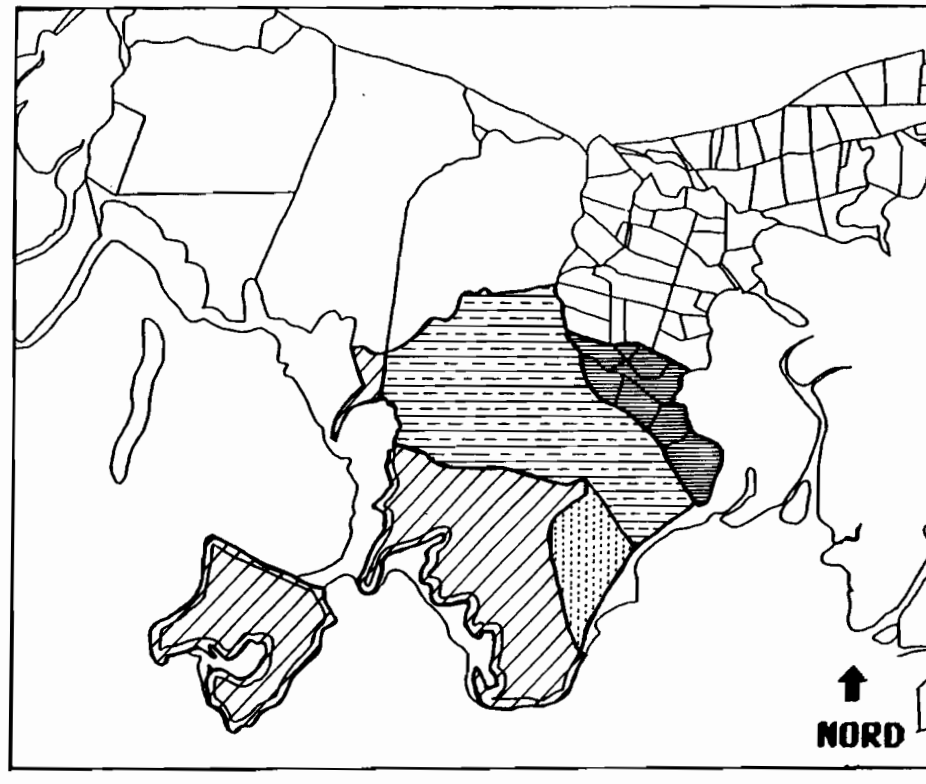

légende:

réserve de Népou
périmètre attribué au G.I.E.
périmètre attribué à l'éleveur
périmètre attribué au service de l'élevage

sources: données de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/100 000

- La troisième candidature est celle du **G.I.E.** constitué par un clan de la tribu de Népou en avril 1978 (G.I.E. N), et qui réclame la totalité de la surface libérée.

La commission des terres avait proposé, le 23 novembre 1977, de céder sous condition résolutoire de mise en valeur:
- 300 hectares au G.I.E. alors en cours de constitution;
- 125 hectares à l'éleveur mélanésien;
- et le reste au service de l'élevage.

Mais les membres du G.I.E., tout comme l'éleveur, estiment ces propositions largement insuffisantes, et maintiennent leurs demandes initiales.
Une note de travail de l'agent local du C.N.A.S.E.A. (datée du 13 octobre 1980) signale également que le G.I.E. s'insurge contre la condition résolutoire qui lui est imposée: il revendique en effet toute la propriété, sans obligation de mise en valeur.

Les discussions se prolongent jusqu'en 1981. La commission des terres propose alors (19 novembre 1981) d'attribuer:
- 600 hectares au G.I.E.,
- 150 hectares à l'éleveur mélanésien,
- et le reste au service de l'élevage.
Un arrêté du conseil de gouvernement (30 mars 1982) autorise le territoire à procéder à cette attribution.

En fait, le 9 décembre 1982, un **bail de 15 ans** est consenti par le territoire au profit du **G.I.E. N** sur une superficie de **686 hectares** (cf carte). Le bail est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur agricole et pastorale, et moyennant un loyer de principe de 1000 F CFP par an. Dans le cas où la mise en valeur aura été accomplie et maintenue, le terrain pourra être cédé en toute propriété au G.I.E.

Un bail est également proposé en novembre 1982 à **l'éleveur mélanésien**, sur une superficie de **130 hectares** voisine des terres du G.I.E. (cf carte). Cependant, l'acte qui lui a été envoyé par le service des domaines (pour paraphe et signature) ne sera pas retourné. Sans nouvelles de l'éleveur, le service des domaines lui adresse une lettre (9 octobre 1984) pour savoir s'il est toujours intéressé par cette location ou s'il se désiste.
L'Office foncier mène son enquête et écrit au service des domaines (lettre du 22 février 1985) que l'éleveur désire surseoir à la signature de l'acte pour une raison précise:
La mise en valeur de la parcelle nécessite un accord et une coopération (pour le passage et l'aménagement hydraulique) avec le G.I.E. de Népou et le service de l'élevage (attributaire du reste de la presqu'île).
Or cette coopération n'existe pas avec le G.I.E., et par ailleurs, le service de l'élevage a abandonné son projet de station expérimentale. L'éleveur ne souhaite pas entreprendre seul des travaux (notamment hydrauliques) qu'il craint de ne pouvoir rentabiliser, ni supporter inutilement des frais de location.

L'agent de l'Office propose donc de surseoir à toute décision sur ce dossier, et la situation n'évoluera pas les années suivantes.

Le **service de l'élevage** sera donc attributaire du reste de la presqu'île (cf carte): il reçoit, en novembre 1982, **727 hectares** en affectation et **157 hectares** en transfert de gestion.

- Revendications de clans résidant hors de la commune sur le territoire de Poya:

On mentionnera enfin, très brièvement, le cas des revendications formulées par des clans résidant hors de la commune et prétendant avoir des droits fonciers coutumiers sur le territoire de Poya. Dans aucun cas elles n'ont abouti à des attributions.

A partir de 1982, certains clans de Koné et de Voh (communes du nord de la Nouvelle-Calédonie) revendiquent la région de Népou, Nékoro, Muéo et Népoui (frange littorale située au pied du massif de Boulinda). Ils adressent plusieurs lettres à l'administration territoriale qui, en réponse, leur rappelle la procédure prévue par l'ordonnance foncière de 1982.

Ces revendications seront relancées de façon très virulente en 1983, après l'annonce du projet de Jean-Marie Tjibaou de créer un port-franc à Népoui:
Le leader politique, dans une interview accordée en octobre 1983 au magasine 30 Jours, révèle son désir de voir se créer d'autres centres économiques que Nouméa, et de faire de Népoui une zone franche qui pourrait attirer des activités commerciales, industrielles et administratives. M. Tjibaou envisage sur ce site la création d'un port et d'une ville de 20 000 habitants. Il table en effet sur le changement de statut en 1995 du territoire d'Hong Kong (qui doit être récupéré par la Chine), et espère que Népoui bénéficiera du déplacement de certaines de ses activités .

L'annonce de ce projet entraîne une levée de bouclier chez les clans maîtres de la terre, et une flambée de revendications:
"*Nous, tribu de pêcheurs, n'accepterons jamais de voir notre lagon, qui est notre seule ressource, ravagé par 20 000 personnes.*"
"*Les chinois de Hong Kong, c'est la drogue, le jeu et la prostitution, et cela nous ne l'acceptons pas.*"
"*Le gouvernement français nous a promis de nous rendre nos terres et par son accord à ce projet, il montre la fausseté de ses promesses.*"

Le projet est abandonné, et les revendications n'auront pas de suites.

- 3 - Bilan de l'action de l'Office foncier:

Après avoir rappelé, cas par cas, l'historique des opérations de réforme foncière dans la commune de Poya, il faut à présent mettre l'accent sur le rôle particulier de l'Office foncier. **On examinera de façon synthétique les caractères de son action en ce qui concerne les revendications, les acquisitions et les attributions**.

Il faut souligner d'emblée la **brièveté de sa période d'action**: elle s'étend officiellement du début de l'année 1983 au début de1986. Mais, en fait, elle a été considérablement écourtée du fait des événements de 1984 et 1985, ainsi que par la modification de l'ordonnance foncière qui intervient en 1985, remettant en cause un certains nombre d'opérations en cours.

L'agitation que connaît le territoire, le changement de procédure et la proximité de l'échéance électorale de 1986 condamnent l'Office foncier à un certain "attentisme".
Il faut opposer la brièveté de l'intervention de l'Office à la **longueur des opérations d'acquisition et d'attribution** (en général de l'ordre de deux à trois ans dans la commune de Poya). Ces considérations peuvent expliquer l'échec ou l'inachèvement de certaines opérations engagées par l'Office.
Mais entrons dans le détail.

* *Influence de l'Office sur les revendications :*

Le but de l'Office foncier était en premier lieu de **canaliser les revendications de terres dans la procédure prévue par l'ordonnance foncière de 1982.**
Ce texte prévoyait en effet la délimitation de périmètres de droits fonciers coutumiers (fondamentale pour le déroulement du reste de la procédure) et donnait pour cela un rôle capital à la **commission foncière communale**.

Il faut bien constater que la commission foncière communale de Poya, **n'a pas rempli son rôle** (pas plus que celle des autres communes du territoire), malgré la représentation de l'Office foncier par l'un de ses agents locaux.

La commission ne s'est en effet réunie que cinq fois, du 20 juillet 1983 au 6 mai 1985.

La question des périmètres de droit coutumier n'est abordée sérieusement que lors de la première réunion: le directeur de l'Office foncier, qui y assistait, expose en détail la procédure prévue par l'ordonnance. Il donne également des consignes sur la façon de procéder à l'inventaire des droits coutumiers:

- La commission doit établir une liste des clans résidents dans la commune, ayant ou non des droits fonciers à l'intérieur des limites communales; elle doit aussi fournir une liste des clans non résidents dans la commune, mais y possédant des droits fonciers; ces listes doivent indiquer pour chaque clan qui sont les chefs de famille et le nombre des résidents et non résidents dans la commune.

- Chaque clan doit désigner ses porte-paroles (trois au maximum) auprès de la commission et de l'Office foncier, qui les consultent pour les problèmes qui concernent le clan. Ils participent avec les agents de l'Office à la délimitation des terres ancestrales. La commission peut entendre les porte-paroles pour étudier le bien-fondé de la revendication, les limites proposées et procéder aux confrontations nécessaires.

- La commission doit ensuite inventorier les propriétés privées, en faisant une liste des propriétaires et des lots qu'ils possèdent, ainsi qu'un répertoire de la mise en valeur actuelle de ces terres.

- La commission procède enfin à l'examen des problèmes d'équipement, d'infrastructures et de migrations rurales que posera la mise en œuvre de la réforme foncière.

Ensuite, en confrontant ces diverses études et documents, la commission pourra délimiter les périmètres de droit coutumier et définir des priorités d'acquisition (étant entendu que l'Office peut procéder à des acquisitions hors de ces périmètres, et que la

reconnaissance de droits coutumiers n'implique pas automatiquement l'attribution: elle définit simplement l'interlocuteur privilégié de l'Office pour étudier cette attribution).

Ce travail ne sera pas fait (même si les archives de l'A.D.R.A.F. comportent quelques listes de clans et de chefs de famille). Lors des réunions suivantes, la question des droits fonciers coutumiers n'est abordée que pour être repoussée à plus tard: c'est le cas lors de l'affaire Boana-Chardar.

Pourquoi cette question a-t-elle été éludée ?

L'élaboration de ces périmètres représentait-elle une charge de travail trop importante au regard du nombre des membres de la commission, des moyens dont ils disposaient et de leur inexpérience dans ce domaine ?
Ou bien le dialogue entre les membres européens et mélanésiens de la commission (que l'ordonnance a tenté d'instaurer en créant cette instance) était-il finalement impossible ?

Il est vrai que la détermination des droits fonciers coutumiers est purement du ressort mélanésien, et qu'il n'y a à priori aucune raison d'intégrer des européens à cette recherche. De l'autre côté, il est vraisemblable que les représentants européens n'ont pas cherché à débattre de cette question parce que la détermination de ces droits fonciers n'était pas de leur intérêt, où qu'elle les heurtait psychologiquement (les archives de l'A.D.R.A.F. en témoignent - cf cas de l'exploitant O.).

La revendication s'est donc exprimée hors de ce canal, malgré de constants rappels à l'ordre de l'administration, qui rappelait aux clans revendicateurs la procédure officielle à suivre. Elle s'est exprimée en continuité avec ce qui avait déjà été fait, mais elle s'est aussi **exacerbée**: en effet, la mission Jacquier, puis l'avènement des socialistes au gouvernement et enfin la création de l'Office ont suscité de réels espoirs parmi les clans de Poya, comme en témoignent leurs lettres de revendication. Mais, le temps passant et les revendications demeurant insatisfaites, ces espoirs se sont mués en désillusions, rancœur, amertume, exapération. La revendication a pris alors une tournure nettement plus offensive.

Les revendications à Poya ont connu deux formes d'expression différentes:

- **Les plus précoces**, exprimées à partir de **1977** et **1978** (Nékliaï, Népou), ont pris une forme assez conventionnelle et "légaliste". Elles ne se sont effectivement déclarées qu'au moment de la mise en vente de propriétés ou de la résiliation de locations. La revendication est également restée dans les limites des propriétés ainsi libérées. Certaines de ces affaires, mais pas toutes, ont trouvé une conclusion assez rapidement (en général dans l'année 1982), avant que l'Office foncier ne soit opératoire.

Certaines des tribus de la chaîne (Montfaoué, Ouendji) tentent également de reconquérir certaines parcelles en présentant des projets de développement rural et en créant des sociétés civiles agricole. Le but de ces opérations n'est sans doute pas tant le succès du projet économique (destiné à séduire l'administration territoriale) que le désir de recouvrer la propriété de quelques parcelles. Ces tribus seront d'ailleurs déçues par

les formules de bail à long terme qu'on leur propose, et les projets sont abandonnés.

- A partir de **1981** et surtout de **1982**, les revendications prennent une autre tournure. Elles s'expriment de façon beaucoup plus méthodique et organisée, notamment au niveau politique (Montfaoué, Ouendji, Goipin, Nétéa).

Un comité régional de revendication est constitué, le **comité des terres de la région nord**. C'est cet organisme qui impulse la revendication au niveau politique et la coordonne. Il réunit des représentants des autorités coutumières de chaque tribu, qui sont chargés de définir les limites des revendications de chacun, et d'éviter leur chevauchement.
On n'y parviendra pas toujours: la limite commune des revendications de Montfaoué et Goipin reste incertaine. Mais, en gros, un consensus est établi.

Les limites établies ne sont pas forcément des limites traditionnelles (le but étant aussi d'occuper un maximum de terrain). Mais elles sont toujours négociées entre les autorités coutumières concernées. La revendication pourra ainsi associer des propriétaires traditionnels et des clans sans droits fonciers coutumiers. Il est entendu que tous bénéficieront du fruit de la revendication, et c'est souvent la raison du choix de l'agrandissement de réserve (contrairement à la formule de la propiété clanique, qui privilégie le propriétaire coutumier par rapport aux étrangers).

Le comité des terres met au point un programme précis de revendications, qui sera relayé dans chaque commune (y compris Poya) par un comité de lutte composé des délégués locaux des tribus.

L'action commence par l'envoi de lettres de revendications auprès des propriétaires concernés et des différentes instances administratives. Il s'agit souvent de lettres-type, et les tribus font parfois appel pour leur rédaction à des sympathisants familiers des procédures administratives.

Ces lettres contiennent parfois des menaces d'occupation de terre.
Quelques occupations ont effectivement lieu en 1982, associant l'ensemble des tribus de la commune.

La revendication se radicalise en 1984 et 1985, en liaison avec les événements qui perturbent l'ensemble du territoire. Elle donne lieu à des dégradations et des incendies qui provoquent la fuite des broussards.

Il est important de souligner que ces revendications touchent indistinctement les propriétaires privés européens et mélanésiens: les tribus restent intransigeantes sur le principe de la propriété coutumière, quelle que soit l'origine ethnique des propriétaires individuels. Les heurts ont cependant été moins violents avec les propriétaires ou locataires mélanésiens, qui ont accepté très rapidement de se plier à la coutume.

On peut donc conclure à l'**échec** complet de l'Office foncier en ce qui concerne la phase revendicative à Poya. Face à un contexte politique et social aussi délicat, la procédure a démontré son inefficacité. **La reconnaissance des droits fonciers coutumiers, culturellement et psychologiquement importante, n'a pas eu lieu.**

* *Les acquisitions de l'Office foncier :*

Comparativement au territoire, l'Office foncier a relativement **peu acquis** dans la commune de Poya.
De 1978 à 1983, le territoire a en effet acquis **6 020,50 hectares**.
L'Office, de 1983 à 1986 a acquis **852,50 hectares**, soit près de sept fois moins. Mais le gros effort d'acquisition du territoire dispensait dans une certaine mesure l'Office foncier d'en faire autant.

Si l'on se reporte à la **carte des acquisitions menées dans le cadre de la réforme foncière**, on constate que l'essentiel des acquisitions du territoire se concentre dans la plaine de la Poya; six autres propriétés ont été acquises à proximité des réserves de Montfaoué et Nékliaï.

L'Office a quant à lui acquis six propriétés dispersées aux abords de Montfaoué, Nétéa et Nékliaï.

Il faut noter également le caractère excentré des acquisitions menées plus tardivement par l'A.D.R.A.F.: hormi deux parcelles jouxtant les réserves de Goipin et Montfaoué, les lots acquis par l'A.D.R.A.F. sont éloignés des tribus. Il s'agit parfois de lots de village (village de Népoui) ou de parcelles situées hors des zones de revendication (par exemple dans la savane littorale, au sud-est de la commune).

La plupart des acquisitions du territoire ont résulté de la libre volonté des propriétaires de vendre leur terrain: ce n'est pas le cas en ce qui concerne l'Office.

Les terres acquises par l'Office ont été mises en vente le plus souvent sous la pression des revendications, et par des propriétaires particulièrement réticents à l'idée de se séparer de leurs terres. Après 1982, en effet, le marché foncier dans la commune de Poya est naturellement assez peu dynamique.

On ne peut parler réellement de contrôle du marché foncier par l'Office dans la commune de Poya. **Les instruments mis à sa disposition par l'ordonnance se sont révélés inefficaces**.

- On a vu que les tentatives **d'échanges de terrains** menées à l'occasion du projet de baux à long terme à Boana-Chardar et qui auraient certainement donné lieu au versement d'une prime de réinstallation ont échoué. L'échange proposé était en effet inégal, et les propriétaires candidats à la réinstallation réticents face à la reconnaissance de droits fonciers coutumiers.

- **L'indemnité viagère de départ**, autre mesure incitative destinée à libérer des terres dans le cadre de la réforme foncière, n'a pas trouvé l'occasion de s'exercer à Poya. Elle n'a été sollicitée qu'une seule fois, par un propriétaire européen, dont le terrain était en cours d'acquisition par l'Office. Ce propriétaire se déclarait exploitant à titre principal depuis plus de 10 ans. Son cas est examiné par la commission communale des structures (qui regroupe tous les membres de la commission foncière communale), dans sa première (et dernière) réunion du 6 mai 1985.
Cette commission s'interroge sur sa qualité d'exploitant agricole, et il s'avère, après enquête, que ce candidat à l'indemnité viagère de départ n'a jamais fait de déclaration de revenu agricole aux services fiscaux et qu'il est patenté comme entrepreneur à

acquisitions menées dans le cadre de la réforme foncière à Poya

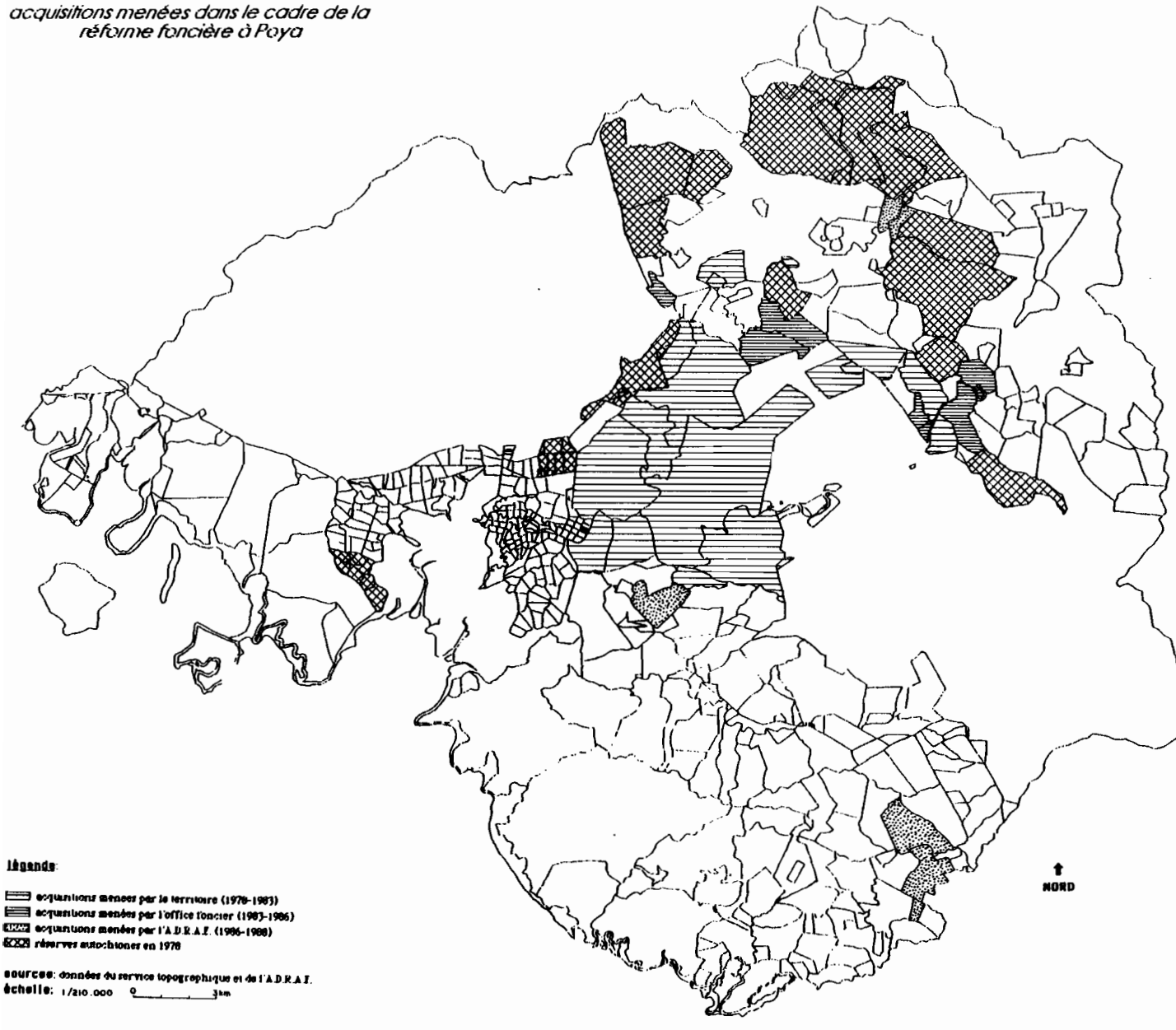

Nouméa. D'autre part, il n'a jamais eu de réelle activité d'élevage sur sa propriété, qui n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune mise en valeur. L'indemnité ne lui sera donc pas accordée.

- L'Office foncier n'a volontairement jamais fait usage de son **droit d'expropriation**, à Poya comme dans le reste du territoire, afin de ne pas exacerber la tension du côté des propriétaires européens et des opposants à la réforme foncière.

- Dans la commune de Poya, il n'a pas eu à faire usage de son **droit de préemption**. Les mises en ventes, non volontaires et provoquées par les revendications, s'adressaient spontannément à l'Office foncier. Ce dernier n'a pas donné suite à certaines propositions. Toutes les transactions ont été conclues à l'amiable.

Ces acquisitions ont été réalisées assez tardivement compte tenu de la durée d'action de l'Office foncier:

- les deux lots de la fammile Y ont été acquis en septembre1984;
- les propriétés C. et T. ont été acquises en mai 1985;
- la parcelle O. et celle de la société civile de Saint-Louis ont été acquises dans le courant de l'année 1986 (juillet et septembre), après le changement de direction.

La revendication de ces terrains était connue depuis 1981. L'Office foncier, entré en fonctions au début de l'année 1983, aura donc attendu de un an et demi à trois ans pour mener ces acquisitions. Ce délai, assez considérable, peut s'expliquer par la résistance des propriétaires soumis aux revendications, qui ne commence à fléchir que dans le courant de l'année 1984.

* *Les attributions de l'Office foncier :*

L'Office foncier était chargé non seulement d'attribuer les terres qu'il avait acquises, mais également d'instruire l'attribution de celles précédemment achetées par le territoire.
En effet, une **convention** signée en 1984 entre le territoire et l'Office confie à ce dernier l'instruction des dossiers de rétrocession des terres acquises par le territoire dans le cadre de la réforme foncière, (ainsi que celle des dossiers d'aménagement bénéficiant de crédit d'accompagnement). Cependant, le territoire conserve la propriété des terres qu'il a acquises. Il conserve de même son pouvoir pour la décision finale d'attribution.

A Poya, le territoire n'avait réglé définitivement qu'une seule attribution avant l'entrée en action de l'Office foncier: il s'agit de la parcelle cédée au clan A en 1983 sous forme de propriété clanique.
Trois autres attributions étaient largement avancées: il s'agissait des trois agrandissements de réserve au profit de Montfaoué autorisés sur les parcelles R., N. et U. Elles ne trouvent une conclusion définitive qu'en 1985, mais sans intervention de l'Office foncier.

Le territoire passe également deux baux à long terme avec les groupements d'exploitation constitués par le clan B de Nékliaï et la tribu de Népou (1982).

attributions menées par le territoire et l'office foncier à Poya

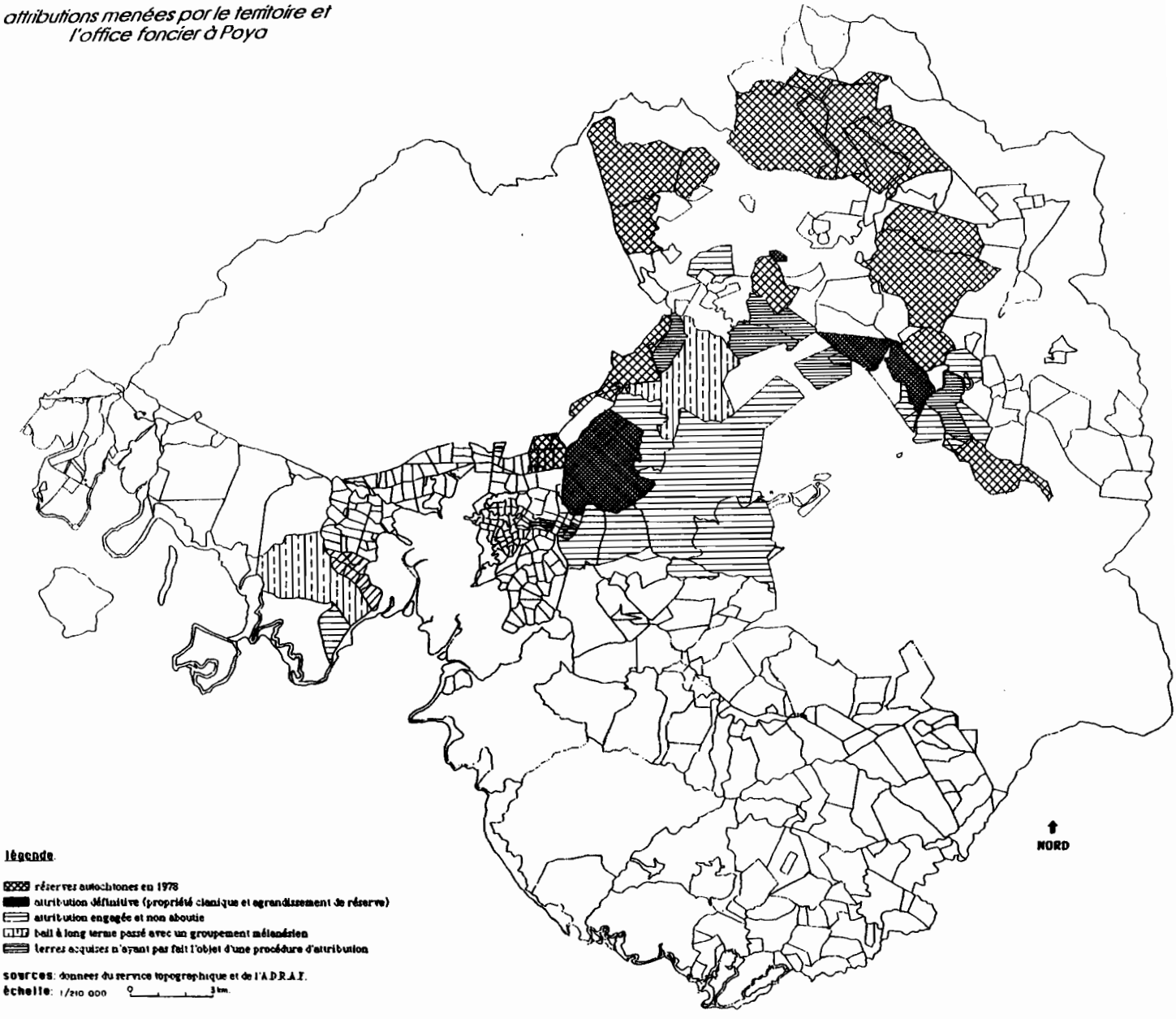

légende

- réserves autochtones en 1978
- attribution définitive (propriété claniq ue et agrandissement de réserve)
- attribution engagée et non aboutie
- bail à long terme passé avec un groupement mélanésien
- terres acquises n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'attribution

sources: données du service topographique et de l'A.D.R.A.F.
échelle: 1/210 000 0 3 km.

Les **six attributions qui ont été menées à bien** dans la commune de Poya sont donc le fait du **territoire**. L'Office foncier, en effet, n'en achèvera aucune.

Le territoire lui lègue d'abord certains **dossiers inachevés**.

- La plus importante de ces affaires est celle de Boana-Chardar. Elle sera bien reprise en main après le fiasco du projet d'installation pluriethnique de la S.E.C.A.P. L'Office, assisté activement par la commission foncière communale (qui en cette occasion remplit correctement son rôle) parvient à monter une opération cohérente, qui prévoit une attribution pluriclanique assortie de baux à long terme destinés à des exploitants européens. Mais, on l'a vu, ce projet met plus de deux ans à voir le jour, et il est anéanti par le changement d'ordonance de 1985 et le bouleversement politique de 1986.

- Les autres affaires léguées à l'Office par le territoire n'aboutiront pas non plus, non pas à cause de la défaillance de l'Office, mais pour deux types de raisons:
* La décision finale d'attribution, qui dépend du territoire, est négative ou ne se manifeste pas: c'est le cas à Ouendji et à Nékliaï (où la parcelle anciennement louée par l'exploitant P. devait revenir au clan A en propriété clanique).
* La situation se bloque du fait d'une mésentente entre des mélanésiens: c'est vraissemblablement le cas à Goipin (où les tribus de Montfaoué, Goipin et Nékliaï ne s'entendent pas sur l'attribution de la parcelle G.) et à Népou (où le bail au profit de l'éleveur mélanésien ne peut se réaliser faute d'un accord avec le G.I.E. voisin).

L'Office foncier devait également rétrocéder les terres qu'il avait lui-même acquises. On constate, en observent la carte des attributions réalisées par le territoire et l'Office, que **sur les six propriétés acquises par l'établissement, quatre n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'attribution**. Les deux autres, acquises de la famille Y, ont été "mises à disposition" à la tribu de Montfaoué, qui les avait pourtant sollicitées en agrandissement de réserve, par décision du conseil d'administration de l'Office en juin 1985.

Le bilan des actions de l'Office foncier dans la commune de Poya paraît donc assez pauvre: les revendications n'ont pas été maîtrisées selon la procédure prévue, et elles ont contraint les acquisitions. L'Office n'a pu enfin mener à terme aucune attribution. Celà s'explique par un contexte culturel, social et politique particulièrement difficile, et par un manque de temps (dû à une absence de continuité politique au niveau national) incompatible avec les lenteurs des phases d'acquisition et d'attribution.

Si le bilan des opérations de réforme foncière est assez décevant, qu'en est-il des tentatives de réforme agraire menée par l'Office, c'est à dire des projets de développement rural impulsés sur les terres redistribuées ? La phase d'attribution, qu'elle soit ou non parvenue à terme, s'est en effet accompagnée de la création de **groupements d'intérêt économique** ou de société civiles agricoles par les différentes tribus de Poya.

☆☆☆

TROISIEME PARTIE

La mise en valeur des terres redistribuées

La phase d'attribution des terres, qu'elle ait ou non abouti, a toujours été menée par les agents de la réforme foncière avec le souci constant du devenir agricole des terres retrocédées. L'action de l'Office foncier s'incrit sur ce point en parfaite continuité avec celle du territoire. Si la reconnaissance des droits fonciers coutumiers a pu être négligée, ce n'est pas le cas de la mise en valeur des terres redistribuées.

L'attribution des terres a en effet été précédée de la création de sociétés civiles agricoles ou plus généralement, de **groupements d'intérêt économique (G.I.E.)** destinés principalement à **l'élevage bovin**.

Le GI.E. a en effet l'avantage d'être une **structure très souple et très peu contraignante**, qui peut donner la personnalité morale à un groupement mélanésien et lui ouvrir l'accès à des possibilités de financements. La constitution d'un capital social de départ n'est pas obligatoire, les formalités de constitution du G.I.E sont extrêmement simples, et son fonctionnement est librement déterminé par le contrat constitutif. Les membres du groupement sont solidairement responsables vis à vis des créanciers.
Une étude de l'Office foncier **(1)** analyse ainsi la formule du G.I.E.: "Sa création se situe en droite ligne de la conception administrative traditionnelle: l'ensemble social mélanésien est perçu comme un agrégat aux contours imprécis, dont on ne retient, assez grossièrement, que l'aspect communautaire du fonctionnement, avec en filigrame, le souci d'isoler au sein de cette entité mouvante le ou les individus reconnus par leur groupe et suceptibles de comprendre et de transmettre le "message" considéré." Le G.I.E. a en effet l'avantage pour l'administration de définir des interlocuteurs précis (président, gérant).

On examinera dans cette troisième partie les conditions de création de ces groupements, leur financement, leur production et leur fonctionnement.

Cette analyse sera cependant plus courte que les précédentes: en effet, le rôle de l'Office foncier a été plus modeste pendant la phase de mise en valeur qu'en ce qui concerne les opérations de réforme foncière proprement dites. Il a largement impulsé la création des G.I.E., mais le suivi technique et financier a essentiellement été assuré par les services ruraux, l'O.D.I.L. (2) et la S.I.C.N.C. (3).

---

(1) **OFFICE FONCIER** . _ *Les groupements d'intérêt économique d'élevage: problèmes et enjeux*. _ Nouméa: Office foncier, 1986, 89 p.
(2) office de développement de l'intérieur et des îles
(3) Société d'investissement et de crédit de Nouvelle-Calédonie

Nos données proviennent:

- des archives de l'A.D.R.A.F.;
- de la B.C.I. (ancienne S.I.C.N.C.) pour ce qui concerne les dossiers de financement (les informations relatives au financement des projets sont confidentielles; il ne nous a été permis de les utiliser que sous forme synthétique et agglomérée);
- de l'O.C.E.F. pour les statistiques relatives aux abattages;
- d'une étude réalisée par l'Office foncier sur quatre G.I.E. de Poya pendant les mois d'octobre 1985 à février 1986; cette étude, intitulée Les groupements d'intérêt économique d'élevage: problèmes et enjeux, rédigée par un auteur anonyme, a été réalisée à partir de compte-rendus d'entretiens, et décrit dans le détail les problèmes de fonctionnement que connaissent ces G.I.E. (leur anonymat est préservé dans ce rapport);
- d'une enquête de terrain que nous avons menée au mois d'août 1989 auprès des responsables des G.I.E. et qui permet de compléter et d'actualiser les informations données par cette étude.

* *Création des G.I.E. :*

Six G.I.E. ou société civiles ont vu le jour à Poya:

- la **société civile agricole B** (tribu de Nékliaï) (8 avril 1978),
- le **G.I.E. N**, créé par les clans de la tribu de Népou (avril 1978),
- le **G.I.E. C**, créé par les clans C de la tribu de Nékliaï (6 janvier 1983),
- le **G.I.E. A**, créé par le clan A de la tribu de Nékliaï (19 janvier 1983),
- le **G.I.E. M**, créé par la tribu de Montfaoué (27 janvier 1983),
- le **G.I.E. O**, créé par la tribu de Ouendji (27 janvier 1983).

Deux d'entre eux, donc, ont été créés assez précocement, en avril 1978, on a vu dans quelles conditions: il s'agissait essentiellement d'appuyer la revendication de terre, en affichant un projet de développement économique, réel (société B) ou non (G.I.E. N). Les quatre autres ont été créés au mois de janvier 1983, sous l'impulsion des agents de la réforme foncière, pour accompagner la phase d'attribution.

A présent, ces groupements exploitent parfois des terres sans titre de propriétés:

- Le **G.I.E. A** exploite la parcelle de 793 hectares qu'il a reçu en propriété clanique en 1983, mais aussi la parcelle de 324 hectares anciennement louée à l'éleveur P. dont l'attribution n'a pu aboutir.
- Le **G.I.E. C** exploite 1700 hectares des terres de Boana-Chardar, dont l'attribution a été bloquée.
- Le **G.I.E. M** exploite les terres accordées en agrandissement de réserve à la tribu de Montfaoué, ainsi que d'autres parcelles revendiquées mais non attribuées (parcelle B et locations attenantes).
- Le **G.I.E. O** exploite certaines parcelles mises à sa disposition par l'Office foncier, mais non attribuées.

Ces G.I.E. regroupent un ou plusieurs clans, qui sont en général les clans revendicateurs. L'étude réalisée par l'Office foncier précise que: "au moment de la création du G.I.E., l'intégration dans la structure de tous ceux qui, à un degré ou un autre, se sont joints à l'effort revendicatif, apparaît comme la juste et inévitable contrepartie de leur participation (les bénéfices fonciers obtenus collectivement devant revenir à la collectivité toute entière)".

Le GI.E. A, la société B et le G.I.E. N ne comptent qu'un seul clan. Les G.I.E. C, M et O sont pluriclaniques.

Il semble que dans certains cas, du côté mélanésien, la finalité de ces G.I.E. ait été mal perçue, et que leur création repose sur un malentendu lié à l'ambiguité et à la complexité des objectifs de la réforme foncière (satisfaction de la revendication coutumière ou développement agricole ?).

La création du G.I.E., impulsée par les agents de la réforme foncière, a souvent été perçue comme une condition de la rétrocession, ou plutôt comme une concession au modèle européen permettant de faciliter ou d'accélérer l'attribution. Par rapport à cette motivation première (la récupération de terrain), le projet économique lié à la création du groupement passait au second plan. Cela ne signifie pas que la mise en valeur des terrains rétrocédés n'était pas souhaitée: elle se serait sans doute concrétisée plus tard, et elle n'aurait vraisemblablement pas pris cette forme là.

La motivation coutumière de la revendication semble le plus souvent primer la motivation économique, ou plutôt, la satisfaction des revendications coutumières semble plus urgente que celle des revendications économiques.

Or, dans plusieurs cas, la revendication coutumière est restée totalement ou partiellement insatisfaite (quand il n'y pas pas eu d'attribution avec transfert de propriété).

Ces considérations ne sont pas applicables au **clan B**, qui, ne possédant pas de droits coutumiers, était uniquement tendu vers la réalisation d'un projet économique. Il a donc trouvé satisfaction en créant, de sa propre initiative, une société civile agricole. Il a par ailleurs accepté la formule du bail avec promesse de cession si la mise en valeur est accomplie, conçue par les services territoriaux pour motiver davantage les exploitants mélanésiens (formule à laquelle le G.I.E. N a tenté en vain de s'opposer).

Les hésitations face à la formule du G.I.E. sont plutôt venues des **clans C**, de la tribu de Montfaoué (groupement **M**) et de Ouendji (groupement **O**). Ces groupes de clans qui s'étaient associés pour mener la revendication n'étaient pas forcément prêts à rester ensemble au moment de la mise en valeur des terres rétrocédées. La solidarité politique qui les avait unis pendant la phase de revendication pouvait-elle se prolonger, au quotidien, dans un projet de développement rural ?

Le gérant du **G.I.E. C** rapporte qu'il avait plaidé au départ, non pour une exploitation collective, mais pour le partage de la terre entre les différents clans, qui mèneraient indépendemment leurs projets de mise en valeur.

De même, certains membres des groupements **M** et **O** affirment que la formule du G.I.E. a été acceptée dans le but d'accélérer la prise de possession de la terre. Il semble que ce soit également le cas du **G.I.E. N**.

L'étude réalisée par l'Office foncier **(1)** rapporte des propos de ce genre:

"*On n'avait aucune idée au départ de la façon dont on voulait exploiter là, l'Office foncier nous a aidés, je doit le reconnaître. C'est lui qui a proposé l'idée... Au début, c'était un G.I.E. bidon, enfin, juste sur le papier, parce qu'on nous avait dit que ça permettrait d'accélérer l'issue de la revendication.*"

"*Au moment de la revendication, on n'était pas encore conscients des problèmes rencontrés... L'Office foncier et les autres sont venus ensuite pour nous proposer des formules, en individuel ou en groupement... On a décidé ensemble, tous, de faire un G.I.E. collectif, parce qu'on ne savait pas bien, on ne connaissait pas...*"

"*La revendication, c'était pour nos terres claniques, celles de nos ancêtres. C'est après qu'est rentré l'Office foncier, qui à ce moment là a parlé de G.I.E.* "

"*L'exploitation des terres, on avait l'idée parce que c'était dit par l'administration. "Quand vous prenez une terre, il faut la mettre en valeur", ils disent. Ca, c'est un système imposé. Mais nous, quand on revendique, c'est parce que ça appartient à nos vieux.* "

L'utilité de créer un G.I.E. paraît avoir été mieux perçue par le **clan A**. Certains de ses membres paraissaient d'emblée partie prenante: il étaient déjà familiarisés avec la pratique de l'élevage, par la fréquentation des éleveurs européens de la commune ou par leur expérience personnelle. L'exemple européen présentait l'élevage bovin comme une activité procurant des revenus assurés (par le biais de l'O.C.E.F.) et relativement peu exigeante en heures de travail.

Les motivations pour la création de ces groupements sont donc plus ou moins solides, ce qui ne sera pas sans conséquence pour l'avenir.

Le projet de mise en valeur retenu au départ ne varie guère d'un G.I.E. à l'autre. Il s'agit le plus souvent d'un projet d'**élevage bovin** élaboré en commun avec les agents de l'Office foncier, de l'O.D.I.L. et des services ruraux. Quelques cultures ont pû être prévues au départ (café, cultures vivrières et maraîchères, céréales), mais elles seront généralement abandonnées, car réclamant trop d'heures de travail.

Le contexte territorial est d'autre part très favorable aux activités d'élevage bovin. La production locale est d'autant plus encouragée qu'elle ne parvient pas encore à couvrir les besoins du territoire. Il existe d'autre part une structure d'écoulement de la production et de commercialisation très efficace, l'O.C.E.F. (qui commercialise la quasi totalité de la production bovine de la Nouvelle-Calédonie).

---

(1) **OFFICE FONCIER** . _ *Les groupements d'intérêt économique d'élevage: problèmes et enjeux* . _ Nouméa: Office foncier, 1986, 89 p.

Cet organisme, qui dispose de moyens de stockage importants, permet non seulement d'approvisionner le territoire en viande bovine pendant la saison sèche (où les abattages se raréfient), mais aussi d'éponger les surplus saisonniers ou annuels qui peuvent se manifester. Les petits producteurs ne risquent donc pas d'être déstabilisés par une légère surproduction. Cette sécurité est particulièrement importante pour les groupements d'élevage mélanésiens.

* *Définition et financement du projet :*

Le projet mis au point consiste donc, dans tous les cas, à monter une station d'élevage bovin. Les **investissements** à réaliser sont les suivants:

- l'achat d'un troupeau (de 50 à100 têtes),
- l'achat de quelques chevaux (avec selles et harnais),
- l'acquisition de matériel agricole (tracteur, gyrobroyeur, charrue, tarière, tronçonneuse, motopompe, ...),
- l'achat des matériaux nécessaire à la construction des clôtures périphériques et des cloisonnements intérieurs (poteaux, fil de fer barbelé,...)
- la réalisation de travaux de défrichage.

Ces investissements peuvent être allégés lorsqu'il existe déjà des installations d'élevage sur les propriétés exploitées: c'est le cas pour les G.I.E. de Montfaoué, de Ouendji, des clans C et du clan A, qui peuvent utiliser les hangars, piscines, stockyards, ... déjà en place. Ces G.I.E. rachèteront parfois le matériel agricole de l'ancien exploitant, acquis après son départ par le territoire.

Le coût global de l'opération varie entre 3,5 et 12 millions de francs CFP.
Les G.I.E. obtiennent des prêts de la S.I.C.N.C. en 1983 et 1984 (la société B., qui a démarré son projet plus tôt, a emprunté en 1982). Seul le G.I.E. de Népou ne contracte aucun emprunt (il n'a effectué jusqu'à ce jour aucun travail de mise en valeur).

Le **schéma de financement** est partout le même:

- Le prêt accordé par la S.I.C.N.C. couvre de 30 à 66 % de l'investissement.
Le remboursement s'étale sur une durée de 9 à 15 ans, avec un taux d'intérêt de 7,5 % (dont 2 ou 3 % sont bonifiés par l'O.D.I.L. - ou, avant 1983, par le F.A.D.I.L.).

Ce prêt est dans tous les cas garanti par l'O.D.I.L. (ou le F.A.D.I.L.). Il est remboursable après un différé de 1 ou 2 ans par annuités ou semestrialités, dont le montant est évalué à partir de calculs prévisionnels d'évolution du troupeau et du produit des abattages.

L'O.C.E.F. s'engage à assurer un ou deux abattages par an à ces G.I.E., de manière à ce qu'ils puissent rembourser leurs traites. Le produit des abattages sera automatiquement domicilié à la S.I.C.N.C.
Quatre de ces G.I.E. ont par ailleurs signé un contrat d'exclusivité avec l'O.C.E.F. (à qui ils livreront la totalité de leur production).

- Une part souvent plus faible de l'investissement (de 3,6 à 43 %) est financée par l'apport personnel des membres du G.I.E. (part évaluée en espèces, en nature ou en heures de travail).

- Le reste est financé par une prime de l'O.D.I.L., qui couvre de 18 à 50 % du montant de l'investissement .

- Dans deux cas est venue s'ajouter une prime ou subvention de l'Office foncier (8,5 % et 9,3 % de l'investissement), qui prend à sa charge certains travaux, comme la construction de clôtures, le défrichage,....

Deux de ces G.I.E. bénéficieront par la suite d'un sur-financement, sous la forme d'une prime du "Code local des investissements": il s'agit d'une prime d'aide au développement versée par le territoire, qui récompense en quelque sorte certains groupements dont le travail de mise en valeur a été reconnu. Le montant de cette prime s'élève à 15 % de l'investissement initial.

Elle peut être versée directement au G.I.E., ou alors à la banque qui déduit la prime du montant de l'emprunt; la banque peut aussi accepter que le G.I.E. consacre cet argent non au remboursement du prêt, mais à de nouveaux investissements.

Il faut noter que les investissements sont payés directement au fournisseur par la banque, qui préfère, pour plus de sécurité, que l'argent prêté ne transite pas par le G.I.E. (afin d'éviter qu'il ne soit dépensé hors du programme prévu).

* *Production des G.I.E. et remboursement des emprunts :*

La B.C.I. (ancienne S.I.C.N.C.) n'a pas voulu, pour des raisons de confidentialité, nous livrer les informations relative à la régularité du remboursements des emprunts contractés par les G.I.E.

Les statistiques d'abattages de l'O.C.E.F. permettent dans une certaine mesure de combler cette lacune, puisque les abattages constituent la principale source de revenu de ces groupements, et que quatre d'entre eux sont liés à l'O.C.E.F. par un contrat d'exclusivité.

Les revenus des abattages dépendent bien sûr du nombre de bêtes tuées, sachant qu'un lot d'abattage ne regroupe pas plus de 14 à 15 têtes (les bétaillères de l'O.C.E.F. ne peuvent contenir plus). Les G.I.E. de Poya réalisent de 1 à 3 abattages par an.

Le produit des abattages dépend aussi de la qualité de la viande. On distingue six catégories: qualité "extra" (les carcasses sont vendues aux enchères), qualités A, B, C, D et E pour lesquelles ont été fixés des prix décroissants.

Les statistiques de l'O.C.E.F. permettent de dresser le tableau suivant:

Produit des abattages des G.I.E. de Poya (en francs CFP):

Les chiffres présentés prennent en compte la valeur de la viande, celle des abats (foie, cœur, reins,...) et celle du "cinquième quartier" (peau, masse abdominale, têtes, pattes). La prime saisonnière, délivrée aux éleveurs qui abattent pendant la saison sèche (période creuse pour la production bovine), a également été comptée.

(Les chiffres entre parenthèse indiquent le nombre de têtes abattues -

	G.I.E. A	société B	G.I.E. C	G.I.E. M	G.I.E. O
1984	—	—	—	1 227 488 (31)	—
1985	727 954 (13)	887 000 (13)	731 005 (13)	1 153 111 (31)	837 134 (15)
1986	2 722 571 (44)	1 948 181 (35)	1 288 482 (25)	1 207 705 (28)	481 277 (14)
1987	525 981 (9)	1 313 442 (26)	298 585 (12)	1 905 614 (44)	—
1988	2 233 886 (27)	1 020 403 (13)	1 542 076 (27)	2 511 211 (52)	334 806 (10)

Les annuités des G.I.E. sont comprises entre 300 000 et 900 000 F CFP. Les G.I.E. qui paient les annuités les plus élevées sont aussi ceux dont les revenus sont les plus hauts.

La vue de ces chiffres montre que les G.I.E. de Poya font suffisamment de recettes pour pouvoir rembourser leurs emprunts, avec cependant un doute pour le groupement O.

Il faut savoir également que la trésorerie de certains G.I.E. de Poya s'est trouvée améliorée par des abattages de **bétail sauvage** (ne provenant pas du troupeau du G.I.E. proprement dit): en effet, après la liquidation de la société d'élevage de Boana-Chardar, le bétail restant sur le terrain a été abandonné à lui même et est redevenu sauvage. Le troupeau s'est reproduit naturellement, et de nombreux bovins non marqués divaguent dans la plaine et dans les collines. Certains G.I.E. capturent de temps à autres quelques têtes destinées à grossir les lots d'abattage, ou à être vendues aux bouchers locaux, ou à la conserverie. Ces prises peuvent donc aussi augmenter les revenus des groupements en dehors des abattages effectués par l'O.C.E.F.

Ce tableau montre également qu'**une fois les emprunts remboursés, la somme restante est loin d'assurer un revenu annuel décent à chacun des membres de ces G.I.E.** En effet, une fois la traite annuelle payée, il reste au groupement, dans le

meilleur des cas, environ 1 500 000 F CFP (soit 79 800 FF) par an (ce qui est une estimation extrêmement optimiste) . Cela correspond à un revenu mensuel de 125000 F CFP (soit 6 600 FF) à redistribuer entre les membres souvent nombreux du groupement. Par ailleurs, une partie de cette somme sera fréquemment affectée à de petits travaux (réfection de clôture,...) ou aux frais de fonctionnement (essence, nourriture à fournir lors des travaux collectifs,...).

Le succès de ces G.I.E. ne peut se juger au seul critère de revenu.
Les statistiques de l'O.C.E.F. donnent également pour chaque abattage des information sur le sexe et l'âge des bêtes tuées, en distinguant diverses catégories: vache, bœuf, jeune bovin mâle, jeune bovin femelle, veau mâle, veau femelle... Des spécialistes pourraient en analysant la structure de ces abattages tirer des conclusions sur le mode de gestion général du troupeau (il est de règle d'abattre le moins de femelles possible afin d'assurer la reproduction du troupeau, à moins que l'éleveur ne désire liquider son exploitation...). Cette analyse est hors de notre portée.

En revanche, l'examen du fonctionnement quotidien de ces groupements sera beaucoup plus riche d'enseignements.

* *Fonctionnement des G.I.E. :*

- Le G.I.E. A :

le groupement A exploite donc la parcelle de 793 hectares attribuée an propriété clanique, et une parcelle de 324 hectares non attribuée. Il faut souligner que la revendication coutumière a ici été en grande partie satisfaite.
Comme on l'a dit, les membres de ce G.I.E. paraissaient d'emblée très motivés par leur projet d'élevage: certains possédaient une expérience dans ce domaine, et il existait sur leur propriété des installations réutilisables.
Il est décidé dans un premier temps de ne consacrer que 540 hectares de terrain à l'activité pastorale (le reste pourra être exploité dans un second temps, si cette première expérience réussit).
Le dossier de financement prévoit l'achat de 100 vaches et de 5 taureaux.

Les membres du groupement, au nombre de 13, savent d'emblée qu'ils ne feront pas de bénéfices les premières années, et ils adoptent immédiatement le principe du **bénévolat**. Ils ont de toute façon des revenus extérieurs qui leur permettent de vivre correctement. Ils comptent d'autre part sur l'exploitation du bétail sauvage, qui améliorera la trésorerie de groupement et éventuellement de rémunérer quelques travaux.

Le principe du bénévolat est d'autant plus accepté que les membres du groupement appartiennent à **un seul clan** (le clan A). La solidarité familiale s'exerce donc largement.
Des programmes de travail (tenant compte des contraintes du calendrier des cultures vivrières) sont établis par les membres du bureau, qui appellent parfois la participation de tout le clan (femmes et enfants compris). C'est ainsi qu'au départ, la construction des barrières périphériques et des "runs" a mobilisé toutes les familles du clan. Ce type de grands travaux est par la suite devenu plus rare, mais lorsque c'est nécessaire, le bureau contacte les permanents du G.I.E. et toutes les personnes disponibles du clan.

Les effectifs varient donc selon le travail à faire et les disponibilités des gens (certains membres du G.I.E. ont en effet un travail à l'extérieur).

Aucune difficultés majeure de fonctionnement ne s'est manifestée de puis la création du G.I.E., il y a six ans.
Les bénéfices qui peu à peu se dégagent sont partagés entre les membres du G.I.E. qui travaillent effectivement, ou sont consacrés à des achats en commun.
Il pourront être employés également à la création de **pâturage amélioré** destiné à intensifier l'élevage. Le G.I.E. espère obtenir une subvention à cette fin.

Cependant, la faiblesse du revenu dégagé (due au peu d'importance des bénéfices réalisés et au nombre assez considérable des membres du groupement) a incité le gérant du G.I.E. à constituer pour son propre compte un **troupeau individuel**, qui occupe une partie des terrains non exploités par le groupement.
Le gérant a en effet contracté un emprunt à court terme pour acheter 30 têtes de bétail, à un prix particulièrement avantageux. Le premier abattage réalisé lui a permis de rembourser l'intégralité de l'emprunt et de dégager un certain bénéfice. Il a pu augmenter son cheptel avec l'argent ainsi gagné. Il bénéficie à présent d'un revenu correct et régulier.
Le gérant souhaite faire des émules au sein du G.I.E.: il voit dans la constitution de troupeaux indépendants le moyen de procurer du travail sur place et une source de revenus aux chomeurs de son clan.

D'autres projets personnels (cultures fruitières, maraîchères et vivrières, réutilisation des installations de l'ancienne porcherie P.) sont également envisagés. Ils supposent des attributions de parcelles personnelles sur les terres redistribuées.

- La société civile agricole B :

La société B est également **uniclanique**, et elle comprend huit membres inscrits. On a vu dans quelles conditions elle s'est formée, en 1978 (espace vivrier trop étroit à l'intérieur de la réserve, où ce clan était en situation d'accueilli, et volonté de louer des terres à l'extérieur de la tribu).
Elle a donc passé un bail assorti d'une promesse de cession avec le territoire, sur une parcelle de 795 hectares.

La société voulait au départ se lancer dans des cultures vivrières et maraîchères. Mais, sur les conseils des services techniques, elle s'est orientée également vers l'élevage.
Le programme mis au point avec les services ruraux associe donc **cultures et élevage bovin** (avec l'achat d'un troupeau de 40 vaches, 12 génisses et 2 taureaux).
Les cultures (fruits, café, céréales, cultures maraîchères) étaient destinées à assurer des rentrées d'argent à la société, qui pourrait ainsi financer quelques installations d'élevage. Le programme n'a pourtant été réalisé que partiellement: l'arrivée des premières têtes de bétail a en effet mobilisé toutes les énergies pour la construction des runs, de la piscine, du stockyard,... Les cultures ont ensuite été complètement abandonnées (à l'exception des cultures vivrières), car elles exigeaient un temps de travail trop important.

Le principe du **bénévolat** est également posé dès le départ. La société fait appel à tous les membres de la famille pour la réalisation des travaux importants. La mobilisation de

départ a été assez forte, mais elle s'est essoufflée par la suite, pendant les années où la société ne faisait pas de bénéfices. Les effectifs était assez irréguliers, et l'absence de rémunération se révélait souvent démotivante.

A présent, la société dégage des bénéfices, qui sont répartis en fonction du travail fourni par les uns et les autres (les enfants ont également leur part).
Ils servent aussi à payer certains travaux (par exemple le clôturage de la propriété qui n'est toujours pas achevé) pour lesquels la société embauche de la main d'œuvre temporaire.

La société fonctionne donc assez bien, sans conflits ni difficultés majeurs. Ses projets d'avenirs consistent également à faire du pâturage amélioré. Les actuelles rentrées d'argent ne suffiront pas à financer ce projet. La société attend donc, comme le G.I.E. A, les aides techniques et financières des nouvelles provinces.
Malgré des bénéfices peu élevés, aucun projet individuel n'a encore vu le jour.

- Le G.I.E. C :

Ce G.I.E. est **pluriclanique** et comporte 19 membres: il regroupe huit clans de la tribu de Nékliaï, qui sont également les huit clans revendicateurs. Cependant, cinq seulement de ces clans possèdent des droits fonciers coutumiers sur la propriété de 1700 hectares qu'exploite le G.I.E. Les trois autres clans se sont associés à la revendication (pour lui donner plus de poids) à la suite d'un arrangement coutumier. Ils seront intégrés au G.I.E., même si leur motivation est plus faible au départ.

L'étude réalisée par l'Office foncier en 1986 révèle l'hétérogénité de ce groupe de clans, du point de vue des légitimités foncières, des statuts coutumiers et des motivations face au projet économique. Aucun projet de mise en valeur précis ne s'était manifesté, la revendication étant essentiellement d'ordre coutumier. Certaines personnes avaient émis l'idée de partager le terrain entre les différents clans, qui poursuivraient indépendamment leur tentatives de mise en valeur.

Mais, devant le manque de cohésion général du groupe, c'est la formule proposée par les agents de la réforme foncière qui prévaut. C'est ainsi qu'est créé le G.I.E.

Les membres du bureau sont désignés principalement en fonction de critères coutumiers, et, accessoirement, selon des critères d'expérience et de savoir faire (ce qui se retrouve dans la plupart des G.I.E. de Poya). Les clans nomment au poste de gérant le principal leader de la revendication, par ailleurs familier des procédures administratives et du contact avec les européens.

Le programme de mise en valeur établi comporte deux phases:
- dans un premier temps, l'installation d'une station d'élevage avec un cheptel de départ de 100 têtes (dont 70 sont fournies par des captures de bétail sauvage),
- et dans un second temps, la mise en place de cultures maraîchères, l'exploitation de la cocoteraie située sur le terrain et la réalisation d'un projet d'habitat destiné aux clans membres du G.I.E.
Cette seconde phase ne verra jamais le jour, en raisons des difficultés de fonctionnement et des graves conflits qui secouent le G.I.E.

Pendant les premiers temps, les gros travaux de réfection des clôtures et de remise en état des anciens équipements (laissés à l'abandon) mobilisent l'ensemble des clans, qui travaillent en équipe sous la direction des plus âgés.
Mais la bonne entente du départ ne tarde pas à se fissurer: certaines tensions, sensibles dès 1983, s'aggravent et dégénèrent en conflit au cours des années suivantes. Il s'agit pour l'essentiel de problèmes d'autorité, d'organisation et de gestion, qui sont décrits en détail dans l'étude réalisée en 1986 par l'Office foncier.

- **Les conflits d'autorité et d'organisation** proviennent d'une certaine concurrence aux fonctions de décision entre le gérant (dépositaire des consignes des agents de l'O.D.I.L. et des services ruraux, et investi de leur confiance) et d'autres membres du groupement possédant déjà une certaine expérience de l'élevage (acquise dans des stations où ils travaillaient auparavant). Le gérant est accusé de prendre seul, sans concertation, des décisions importantes.
Cette concurrence de savoir-faire sucite très vite une certaine confusion dans les rôles de chacun, qui débouche parfois sur des problèmes techniques.
L'autorité du gérant, jugée abusive, est d'autant plus mal ressentie que les membres du G.I.E. travaillent bénévolement. On l'accuse d'usurper toutes les fonctions du bureau et d'être excessivement exigeant en ce qui concerne la quantité de travail à fournir.

- A cela viennent s'ajouter des **conflits de gestion et d'argent**: le gérant est accusé de ne pas avoir tenu ses promesses en matière de rentrées d'argent et de rémunération. Certains membres du groupement ne pensaient pas en effet travailler bénévolement. Le gérant aurait promis à certains une rémunération régulière.

D'autre part, la redistribution des bénéfices tirés des abattages successifs est jugée inéquitable, et certains estiment que le travail qu'ils ont fourni est sous-évalué.
Le gérant est enfin accusé de détourner les fonds du G.I.E. à son profit.

Ces accusations sont-elles fondées, ou bien s'agit-il d'un manque de transparence dans la comptabilité du groupement, doublé d'un problème de communication ?

Le gérant, de son côté, évoque son investissement personnel, non reconnu, pour le G.I.E. (déplacements non remboursés; travail en solitaire en raison de l'absentéisme des membres du groupements; fourniture, à ses frais, de la nourriture pour tous lors des travaux collectifs).
Il déplore également "l'avidité monétaire" des membres du G.I.E. et les difficultés issues de la répartition des bénéfices: le partage de l'argent est en effet sigulièrement compliqué par le problème de l'absentéisme.
Les absences répétées s'expliquent par l'éloignement de Boana-Chardar par rapport à la tribu, et par une démotivation due à l'absence de rémunération.
Le gérant évoque également la difficulté d'appréhension des contraintes économiques par les membres du groupement, qui n'ont aucune formation dans ce domaine.

A ces conflits se superposent des **tensions politiques, familiales et de légitimité foncière**. Les événements de la fin 1984 divisent politiquement les membres du G.I.E., et ces clivages politiques traversent le jeu des alliances familiales.
Surgit également une remise en question de l'authenticité des droits fonciers coutumiers de certains clans (et notamment du clan auquel appartient le gérant), tandis que d'autres groupes (qui ne prétendent pas avoir de droits coutumiers) se font rappeler leur non-légitimité foncière.

A cela se juxtapose aussi un conflit de générations entre "jeunes" et "vieux": les jeunes manquent de savoir-faire professionnel, mais il est difficile de faire preuve d'autorité à leur égard, notamment quand ils ne sont pas de la même famille. On les accuse de n'être pas capables de travailler seuls et d'avoir une conscience professionnelle assez réduite. Les jeunes, quant à eux, critiquent les méthodes de leurs aînés.

Cette somme de conflits aura pour conséquence la **démission massive** des membres du G.I.E. Elle s'échelonne de février 1984 à mai 1985 (en touchant tout d'abord le bureau). La démission du gérant sera réclamée plusieurs fois. Ce dernier est cependant soutenu par les agents de l'O.D.I.L., qui tiennent à conserver le même interlocuteur.

La situation se bloque totalement et ne peut être assainie. En effet, les critiques que certains souhaiteraient formuler à l'égard du fonctionnement du G.I.E. ne peuvent s'exprimer, car elles seraient interprétées sur le mode coutumier (le G.I.E. favorise l'interférence entre la sphère du travail et celle de la coutume: un conflit professionnel dégénère en un conflit coutumier).

En août 1989, le gérant du G.I.E. et sa famille restaient seuls sur le terrain pour tenir l'exploitation.
Le but poursuivi par le gérant consiste avant tout à rembourser l'emprunt contracté à la S.I.C.N.C. .
Une fois l'emprunt acquitté (et, éventuellement, l'attribution des 1700 hectares rendue définitive), il souhaite dissoudre le G.I.E. et procéder au partage de la terre entre les huit clans, qui désirent chacun exploiter leur parcelle en toute indépendance.
Le gérant envisage également de faire appel à la justice pour procéder au partage du patrimoine du G.I.E. (bétail, matériel), afin d'éviter toute contestation ultérieure (il veut en effet être lavé des accusations portées contre lui).

- Le G.I.E. M :

Le G.I.E. M exploite les terres attribuées en agrandissement de réserve à la tribu de Montfaoué (400 hectares). Il occupe également des terres revendiquées mais non attribuées (parcelles B, 200 hectares).

Ce G.I.E. est également **pluriclanique**: il regroupe l'ensemble des clans de la tribu (9 au total) et compte 16 membres inscrits.
Sa création résulte plus des pressions administratives que de la volonté réelle de monter un projet de développement. Là encore, la formule du G.I.E. a été acceptée dans un but tactique, dans l'espoir de voir la procédure d'attribution accélérée.

Le projet mis au point avec les services techniques prévoit l'achat de 95 têtes de bétail: 63 d'entre elles proviennent du cheptel de l'ancien exploitant U, racheté par le territoire après son départ. Ce troupeau sera partagé à part égale entre les G.I.E. de Montfaoué et de Ouendji.

Le G.I.E. bénéficie aussi des anciennes installations d'élevage de l'exploitant B (hangard, stockyard, piscine, ...).
le projet prévoit de faire du pâturage amélioré sur les parcelles attribuées, et de procéder à un simple débroussage sur le reste.

Le groupement M. semble avoir connu des difficultés similaires à celui de Boana-Chardar, quoique dans une proportion beaucoup moindre.

Au départ, les participants savent que le groupement ne ferait pas de bénéfices les premières années, et acceptent de travailler bénévolement. Les gros travaux de départ moblisent l'ensemble de la tribu, chacun consacrant deux jours par semaine au G.I.E.

Après deux ans de fonctionnement sans problème majeur, les premiers signes de découragement se manifestent, dûs encore une fois à l'absence de rémunération.
Lorque que des bénéfices commencent à se dégager, il faut les partager entre tous ceux qui ont travaillé, et la part que reçoit chacun est assez dérisoire.

C'est, peu à peu, la démobilisation générale, accentuée semble-t-il par des problèmes de manque de formation aux techniques de l'élevage, ainsi qu'en gestion et en comptabilité.
On ignore si des conflits semblables à ceux qui ont secoué le G.I.E. C ont contribué ou non à cette démobilisation.

En août 1989, une équipe de permanents de 6 à 7 personnes entretenait seule l'exploitation, dans le but unique de rembourser l'emprunt contracté à la S.I.C.N.C.
Une fois l'emprunt acquitté, la terre sera partagée entre les neuf clans de la tribu, qui exerceront alors une activité indépendante. Une parcelle sera cependant réservée au G.I.E. (dont la structure sera maintenue). Le matériel agricole restera la propriété du groupement, et sera certainement prêté aux différents clans.

Une initiative originale est enfin à signaler: la structure du G.I.E. a été utilisée, après modification des statuts, pour faire du ramassage scolaire: deux cars ont été achetés, grâce à un emprunt, à la municipalité de Nouméa. Mais, suite à des problèmes techniques (dûs sans doute au mauvais état de la route menant au village - piste en terre cahoteuse), les bus sont tombés en panne et n'ont pu être réparés.

- Le G.I.E. O :

Ce G.I.E. exploite des terres non attribuées, mises à sa disposition par le territoire et l'Office foncier (120 hectares en tout).

Il est **pluriclanique** et regroupe les quatre clans de la tribu de Ouendji (14 membres inscrits au départ).

Sa création a également été impulsée par les services technico-administratifs, et la formule a été acceptée dans l'espoir d'accélérer l'issue de la revendication. La majorité des personnes concernées auraient préféré un usage individuel ou familial de la terre.

Les terrains exploités comportent déjà des installations d'élevage, à rénover. Le G.I.E. rachète au territoire la moitié du troupeau de l'ancien exploitant U. Le projet initial prévoit une très faible marge de bénéfice pour le groupement, et quasiment aucune rémunération pour ses membres.
Les statistiques de l'O.C.E.F. révèlent que ce groupement réalise les plus faibles rentrées d'argent parmi les G.I.E. de la commune: elle suffisent à peine à rembourser les annuités dues à la S.I.C.N.C.

Dès le départ, selon l'étude menée par l'Office foncier, les responsables du G.I.E. se plaignent du manque d'assiduité et de motivation des membres du groupement, dû à l'absence de rémunération, mais aussi au défaut de responsabilisation directe (caractéristique du travail collectif).

Le manque de formation aux techniques pastorales est également très sensible, et les absences répétées ne favorise pas l'apprentissage sur le terrain.
Mais, après deux à trois années d'activité, il semble que les effectifs se stabilisent à un petit groupe de permanents.
Une bonne entente générale régne au sein du groupe, qui ne connaît pas de conflits semblables à ceux du G.I.E. C.

Nous n'avons malheureusement pas pu contacter les responsables de ce G.I.E.: on ignore donc comment le groupement a évolué, et quels sont ses projets d'avenir. L'étude réalisée par l'Office foncier précise cependant, qu'en 1986, devant la faiblesse de la rémunération par rapport au travail fourni, certains membres du groupement songeaient à développer des projets individuels plus lucratifs. L'O.D.I.L. proposait à cette époque des "micro-projets" demandant un investissement réduit, qui ferait pour moitié l'objet d'une subvention (vergers, élevages de porcs, de volailles,...).

La création de deux G.I.E. plus restreints (familiaux) était d'autre part envisagée, l'un à vocation agricole, l'autre à vocation pastorale. Mais cela posait le problème de la répartition des terres, notamment pour les clans ne possédant pas de droits fonciers coutumiers, et espérant bénéficier d'une parcelle sur les terrains attribués. Cela soulevait aussi la question de l'attribution définitive des terrains revendiqués et occupés par le G.I.E. (question toujours non résolue).

- **Le G.I.E. N :**

Ce groupement a bénéficié d'une location avec promesse de cession sur un terrain de 687 hectares attenant à la réserve.
Il est le seul à n'avoir contracté aucun emprunt, et la mise en valeur effectuée sur le terrain est très minime (clôtures, défrichage partiel ?). L'attribution définitive de la parcelle, liée aux travaux de mise en valeur, est donc sérieusement compromise. La création du G.I.E. semblait pourtant ne répondre qu'à cet objectif.

Il se trouve que les membres du groupement ont pour la plupart un emploi salarié à l'extérieur (le président est policier à Nouméa, le gérant est instituteur à Ponérihouen, ...), ce qui diminue d'autant la motivation pour un travail collectif au sein du G.I.E.
Selon le chef de la tribu, des troupeaux possédés individuellement par les habitants de la réserve pâturent sur les terres du groupement.
Aucune perspective d'avenir ne se dessine donc pour le G.I.E.

Le **succès** ou l'**échec** des G.I.E. de Poya peut s'analyser selon différents critères: motivation de départ, règlement du problème foncier, composition du groupe, décalage entre la logique économique de fonctionnement du G.I.E. et celle qui régit les rapports sociaux au sein du groupe concerné, ...

* Pour le G.I.E. **A** et la société **B**, la **motivation de départ** face au projet économique paraît beaucoup plus solide que dans les autres cas:

- La revendication clanique du clan A est largement satisfaite, et le mode d'attribution répond à son vœu. Il n'a pas créé le G.I.E. de sa propre initiative, mais il en perçoit la finalité, certains membres du clan étant déjà largement familiarisés avec la pratique de l'élevage.

- En ce qui concerne le clan B, la motivation coutumière est absente dans la revendication. Son désir est bien de mettre en valeur les terres attribuées, et, dans, ce but, il se constitue de lui-même en société civile agricole, ce qui témoigne déjà d'une certaine familiarité avec le mileu économique européen.

Le G.I.E. A et la société B sont d'autre part des groupements **uni-claniques**: la structure du groupement se superpose donc parfaitement à celle du clan, unité de base de la société mélanésienne. La solidarité familiale qui s'exerce traditionnellement dans la cellule clanique joue donc sans problèmes au sein de G.I.E.
Ces groupements rassemblent un nombre plus limité de personnes, ce qui augmente la part de bénéfice distribuée à chacun. Ce revenu est cependant insuffisant pour faire vivre une personne, ce qui a incité le gérant du G.I.E. A à monter un projet d'élevage pour son propre compte. Le G.I.E. a eu dans ce cas un rôle bénéfique (formation, responsabilisation et conquête de l'autonomie financière).

* Dans le cas des G.I.E. **C**, **M** et **O**, la motivation de départ face au projet proposé était beaucoup plus fragile. On a vu que pour ces trois groupes, la formule du G.I.E. a été adoptée dans un but tactique, pour accélérer l'attribution.
Ces groupes de clans, unis dans la revendication autour du seul motif coutumier, n'avaient pas réellement eu le temps de réfléchir à des projets de mise en valeur agricole. La création du G.I.E. empêche en quelque sorte la libre expression de leurs désirs réels en matière économique.

Ce sont de plus des groupements **pluri-claniques**, hétérogènes, où la solidarité familiale traditionnelle ne joue pas.
Cependant, la différenciation entre les relations de travail et les relations coutumières a du mal à s'opérer. La compétence de certains ne peut s'exprimer du fait de leur positionnement social. Les membres du bureau sont désignés d'abord en fonction de critères coutumiers, et non selon des critères de savoir-faire.
Du fait de cette interférence entre sphère coutumière et sphère du travail, les difficultés liées au manque de formation et au défaut d'organisation deviennent insolubles. Cela peut dégénérer en conflit ouvert, comme dans le cas du G.I.E. C.

Les membres du G.I.E. sont d'autre part trop nombreux pour que le partage des

bénéfices procure à chacun une rémunération décente, ce qui entraîne une démotivation massive et un problème d'absentéisme.

La question foncière est souvent restée en suspens (groupements C, O, et aussi M pour ce qui concerne la parcelle B), et il n'y a pas eu de mise au point coutumière sur les droits des différents clans du G.I.E. Le principe de la propriété collective au profit du groupement ne convainct visiblement pas.

Les agents de la réforme foncière n'ont-ils pas manifesté trop de hâte à faire adopter la formule du G.I.E. ? Peut-être aurait-il fallu être plus à l'écoute des désirs reéls des clans revendicateurs, et étudier plus à fond les risques d'échec liés au facteur culturel.

☆☆☆

CONCLUSION

Le bilan de l'action de l'Office foncier à Poya paraît donc assez **décevant** par rapport aux objectifs fixés par l'ordonnance de 1982.

En effet, l'office n'a pas réussi à canaliser les **revendications** de terres dans le cadre de la procédure prévue, qui par ailleurs s'est révélée inefficace.

L'ordonnance foncière prévoyait la délimitation de **périmètres de droits coutumiers**, qui auraient en quelque sorte inscrit dans le territoire communal la reconnaissance des droits fonciers traditionnels .
La **commission foncière communale**, chargée de délimiter ces périmètres, n'a pas rempli son rôle. L'Office foncier, qui était représenté au sein de cette instance où il jouait un rôle d'animation fondamental, ne l'a apparemment pas poussée à s'exécuter.

La reconnaissance des droits fonciers coutumiers, importante psychologiquement, n'aurait-elle pas contribué à soulager la tension entre les deux communautés et à diminuer la pression des revendications sur le territoire de Poya ?
Le dialogue sur cette question était-il réellement impossible entre les membres européens et mélanésiens de la commission ? Le sujet est-il trop tendu et trop douloureux pour pouvoir être abordé de sang froid ?

Les périmètres de droit coutumier devaient également, selon l'ordonnance, servir de base à la politique locale d'acquisitions et d'attributions (même si les acquisitions et les attributions restaient possibles en dehors de ces périmètres). Cela n'a pas été le cas.

Les **acquisitions** de l'Office foncier n'ont pas été nombreuses, pour plusieurs raisons:
- le territoire avait précedemment acquis plus de 6 000 hectares dans la commune, et le stock de terres à redistribuer était considérable;
- à partir de 1982, la dynamique du marché foncier communal se ralentit considérablement (après les ventes massives opérées par d'importantes sociétés d'élevage), et les propriétés mises en ventes le seront essentiellement sous la **pression de la revendication**. L'Office, qui refuse d'user de son droit d'expropriation, n'aura même pas à excercer celui de préemption. Les mesures incitatives prévues par l'ordonnance (échanges de terrains, indemnité viagère de départ) n'auront aucun succès. L'Office aura donc acquis, assez **tardivement**, six terrains à proximité de Montfaoué et Ouendji.

Six attributions sont menées à terme, essentiellement par les services territoriaux, au profit de Nékliaï, de Népou et de Montfaoué. L'Office foncier, chargé d'attribuer les terrains légués par le territoire et ceux qu'il a acquis, ne procèdera à **aucune rétrocession définitive**.
La raison en est sans doute la **lenteur de la procédure d'attribution** (l'article 7 de l'ordonnance prévoit en effet qu'avant de céder une terre à titre gratuit, l'Office doit recueillir l'approbation du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. et du ministre chargé du budget), et le **manque de temps** (l'action de l'Office étant paralysée par les événements de 1984-1985, puis par le bouleversement de procédure qui intervient avec l'ordonnance de 1985, et enfin par le changement politique de 1986).

Cependant, si les acquisitions et les rétrocessions ont été extrêmement lentes, on constate une certaine **précipitation dans la mise en place des G.I.E.** sur les terres en passe d'être attribuées. De nombreux groupements seront créés avant que la question foncière et coutumière ne soit réglée, et avant que la volonté réelle des attributaires en matière économique n'ait pu se préciser.

La formule du G.I.E. a été appliquée dans tous les cas, avec des projets économiques standards, sans étude plus approfondie du contexte culturel et coutumier, qui a pourtant conditionné l'échec de certaines expériences.
Le projet mis au point prévoyait en outre un endettement à long terme et des bénéfices minimum, incapables de procurer un revenu décent aux membres du groupement.

La précarité des projets proposés, et la précipitation avec laquelle les G.I.E. ont été mis en place pose la question de leur **finalité réelle**:
- S'agissait-il de mettre en place un outil pédagogique destiné à l'initiation des mélanésiens à l'économie européenne ?
- Les agents de la réforme foncière, incapables de trancher sur les questions de droit coutumier, éprouvaient-ils le besoin de **légitimer** à tout prix les opérations de réforme foncière par la mise en place d'un projet de développement répondant aux normes européennes ?
- Ou bien, dans un contexte général d'opposition aux rétrocessions de terres, la mise en place de ces structures productives constituait-elle la seule façon de légitimer les opérations de réforme foncière aux yeux de l'oppsition locale et de les rendre irréversibles ?

Que ce soit volontaire ou circonstanciel, **l'Office foncier ne s'est-il pas trompé de priorité** en privilégiant l'aspect de la mise en valeur au détriment de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers ?
Cette négligence est en partie responsable de l'échec de certains G.I.E., le foncier redevennant source de conflit entre les membres du groupement (leur succès économique semblant lié entre autres à la solidité de l'assise coutumière).

L'Office foncier n'aurait-il pas plus gagné à pousser la commission foncière communale à s'attaquer à la délimitation du périmètre de droits coutumiers, malgré la difficulté et le côté inextricable de la chose ?

Enfin, l'ordonnance de 1982, qui détruisait l'ambiguité des finalités de la réforme foncière, n'aurait-elle pas mérité d'être appliquée plus à la lettre ?

☆☆☆

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie ne mentionne que les écrits relatifs au problème foncier néo-calédonien (il existe en effet une intéressante et abondante littérature concernant la question foncière au Vanuatu, aux Fidji, en Australie, ...).

( ). _ *Mélanésiens d'aujourd'hui (par un groupe d'autochtones calédoniens). La société mélanésienne dans le monde moderne* . _ Nouméa: Publications de la Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 11, 1976, 67 p.

ANOVA ATABA (A.) . _ *Deux exemples de réflexions mélanésiennes: II. Pour une économie humaine (le problème foncier)* . _ Paris: Journal de la Société des Océanistes, n° 25, 1969, pp. 220-237.

BARRAU (J.) . _ *L'agriculture vivrière autochtone de la Nouvelle-Calédonie* . _ Nouméa: C.P.S., Document technique n° 87, 1956, 153 p.

BENSA (A.); RIVIERRE (J.-C.) . _ *Les chemins de l'alliance. Organisation sociale et tradition orale dans la région de Touho* . _ Paris, S.E.L.A.F., 1982, 356 p.

BROU (B.) . _ *Histoire de la Nouvelle-Calédonie. Les temps modernes: 1774-1925* . _ Nouméa: Publications de la S.E.H.N.C.,n° 4, 1973, 321 p.

BROU (B.) . _ *Espoirs et réalités: la Nouvelle-Calédonie de 1925 à 1945. le plan Guyon, le ralliement et la guerre du Pacifique* . _ Nouméa: Publications de la S.E.H.N.C., n° 9, 1975, 306 p.

BROU (B.) . _ *Trente ans d'histoire de la Nouvelle-Calédonie, 1945-1977.* _ Nouméa: Publications de la S.E.H.N.C., n° 31, 1982, 277 p.

C.N.A.S.E.A. . _ *Inventaire foncier et recensement des exploitations agricoles. Les opérations de réforme foncière* . _ Nouméa: C.N.A.S.E.A., 1983, 42 p.

DAUPHINE (J.) . _ *Chronologie foncière et agricole de la Nouvelle-Calédonie 1853-1903* . _ Paris: L'Harmattan, 1987, 159 p.

DIJOUD (P.) . _ *Un plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie. Le projet de la France en Nouvelle-Calédonie.* _ Nouméa: Imprimeries réunies, 1979, 111 p.

DOUMENGE (J.P.) . _ *L'évolution de l'organisation agraire mélanésienne dans la région de Canala* . _ Université de Bordeaux, thèse de troisième cycle de géographie, 1971, 264 p.

DOUMENGE (J.P.) . _ *Paysans mélanésiens en pays Canala, Nouvelle-Calédonie* . _ Bordeaux: Centre d'Etude de Géographie Tropicale (C.E.G.E.T.), Publication de la Société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie (en coédition) n° 10, 1974, 220 p.

DOUMENGE (J.P.) . _ *Du terroir...à la ville, les mélanésiens et leurs espaces en Nouvelle-Calédonie* . _ Bordeaux: C.E.G.E.T.- C.N.R.S., ("travaux et Documents de Géographie Tropicale" n° 46), thèse de doctorat d'Etat de Géographie (Université de Bordeaux III), 1982, 488 p.

DOUSSEL-LEENHARDT (R.) . _ *Colonialisme et contradictions, étude sur les causes socio-historiques de l'insurrection de 1878 en Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: L'Harmattan, 1970, 208 p.

DOUSSEL-LEENHARDT (R.) . _ *Terre natale, terre d'exil.* _ Paris: Maisonneuve et Larose, 1976, 318 p.

FRIMIGACCI (D.) . _ *Tribus, réserves et clans de Nouvelle-Calédonie* . _ Nouméa: Collection éveil, n° 4, Bureau psycho-pédagogique de la Direction de l'enseignement catholique, 1977, 66 p.

GUIART (J.) . _ *Un problème foncier exemplaire en Nouvelle-Calédonie: la vallée de la Tchamba.* _ Paris: Le Monde non Chrétien, n° 55 et 56, 1960, pp. 186-196.

GUIART (J.) . _ *L'histoire non écrite de la Nouvelle-Calédonie.* _ Nouméa: Etudes mélanésiennes, n°4, 1954 pp. 21-26.

GUIART (J.) . _ *L'organisation sociale et coutumière de la Nouvelle-Calédonie.* _ Nouméa: C.P.S., Document technique n° 87, 1956, pp. 17-45.

GUIART (J.) . _ *Inventaire sociologique de la région Paci (Ponérihouen, Poindimié, Poya, Koné).* _ Nouméa: Institut Français d'Océanie, 1956, 83 p.

GUIART (J.) . _ *La structure de la chefferie en Mélanésie du Sud* . _ Paris: Institut d'Ethnologie, 1963, 688 p.

LAROCHE (M.C.) . _ *La vie dans les tribus calédoniennes en 1954. Notes pour une ethnologie de l'acculturation* . _ Paris: Jounal de la Société des Océanistes, tome X, n° 10, décembre 1954, pp. 77-90. (concerne les tribus de Goipin et de Nékliaï).

LEENHARDT (M.) . _ *Do Kamo: la personne et le mythe dans le monde mélanésien* . _ Paris: Gallimard, 1971 (réédition du livre paru en 1947).

LEENHARDT (M.) . _ *Notes d'ethnologie néo-calédonienne* . _ Paris: Institut d'ethnologie, 1980, 340 p. (réédition du livre paru en 1930).

OFFICE FONCIER . _ *Rapport annuel 1983* . _ Nouméa: Office foncier, 1984, 37 p.

OFFICE FONCIER . _ *Rapport annuel 1984* . _ Nouméa, Office foncier, 1985, 51 p.

OFFICE FONCIER . _ *Rapport annuel 1985* . _ Nouméa, Office foncier, 1985, 53 p.

OFFICE FONCIER . _ *Les groupements d'intérêt économique d'élevage: problèmes et enjeux* . _ Nouméa: Office foncier, 1986, 89 p.

O'REILLY (P.) . _ *Bibliographie de la Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: bulletin de la Société des Océanistes, n° 4, 1955, 361 p.

O.R.S.T.O.M. . _ *Atlas de la Nouvelle-Calédonie et dépendances* . _ Paris, 1981, 170 p. (53 planches en couleur accompagnées de notices rédigées par des spécialistes, regroupées autour de 6 thèmes fondamentaux: l'environnement géographique et océanique; la nature dans l'archipel calédonien; les populations, leur origine, leur implantation; l'espace rural, son occupation et son utilisation; l'économie calédonienne; l'encadrement, les équipements sociaux, l'urbanisation).

O.R.S.T.O.M. _ Enquête réunissant les données de base pour la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie. _ Nouméa: avril 1981 (voir ci-dessous)

O.R.S.T.O.M. (BARTHELEMY, T. ; HUSBERT, M. ; ROUX, J.C.; VIENNE, B.). _ *Sources et références historiques (cartographie de l'évolution historique)*; rapport n° 1. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 92 p.

O.R.S.T.O.M. (AUGY, D.). _ *Identification des données utilisées pour la série des cartes d'évolution historique de l'espace foncier de la Nouvelle-Calédonie*; rapport n° 2 . _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981,243 p.

O.R.S.T.O.M. (AUGY, D.). _ *Annexe technique: index des villages et lieux-dits mélanésiens actuellement habités*; rapport n° 2 bis. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, (non paginé).

O.R.S.T.O.M. (ROUX, J.C.). _ *Evolution historique de l'espace foncier de la Nouvelle-Calédonie. Analyse et synthèse à partir de l'approche cartographique*; rapport n° 3. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 109 p.

O.R.S.T.O.M. (BERTHOUD, T. ; FRIMIGACCI, D. ; PILLON, P.). _ *La parole canaque sur l'espace traditionnel. Essai de retranscription*; rapport n° 4. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 35 p. + notices par cartes.

O.R.S.TO.M. (DEVEZIES, N.F. ; HUSBERG, M. ; PILLON, P.). _ *Index socio-économique des réserves et tribus mélanésiennes de la Grande Terre. Définitions. Choix. Méthodes*; rapport n° 5. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, (non paginé).

O.R.S.T.O.M. (ROUX, J.C.). _ *Résultats de l'enquête sur les propriétés périphériques aux réserves autochtones de la Grande Terre*; rapport n° 6. _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981, 127 p.

O.R.S.T.O.M. _ *Fichier socio-économique des tribus et des réserves de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.* _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981.

O.R.S.T.O.M. _ *Cartes sur l'espace traditionnel mélanésien en Nouvelle-Calédonie* (114 coupures au 1/25 000). _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981.

O.R.S.T.O.M. _ *Cartes sur l'évolution historique de l'espace foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie* (120 coupures au 1/ 25 000). _ Nouméa: O.R.S.T.O.M., 1981.

PISIER (G.) . _ *Bibliographie de la Nouvelle-Calédonie 1955-1982* . _ Nouméa: Publications de la Société d'Etudes historiques de la Nouvelle-Calédonie, n° 34, 1983, 350 p.

ROUX (J.C.) . _ *La crise de la réserve autochtone et le passage des Mélanésiens dans l'économie de la Nouvelle-Calédonie: essai de géographie sociale* . _ Paris: Cahiers de l'O.R.S.T.O.M., Série sciences humaines, II, n° 374, 1974, pp. 297-313.

SAUSSOL (A.) . _ *L'Héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie* . _ Paris: Publication de la Société des Océanistes, n° 40, 1979, 493 p.

SAUSSOL (A.) . _ *La propriété foncière mélanésienne et le problème des réserves en Grande Terre néo-calédonienne* . _ Paris: Cahiers du Pacifique, n° 15, 1971, pp. 83-125.

TJIBAOU (J.M.) . _ *Recherche d'identité mélanésienne et société traditionnelle* . _ Paris: Journal de la Société des Océanistes, n° 53, 1976, pp. 281-292.

TJIBAOU (J.M.) ; **MISSOTE (P.)** . _ *Kanaké, Mélanésien de la Nouvelle-Calédonie* . _ Papeete: Les Editions du Pacifique, 1976, 120 p.

☆☆☆

ANNEXES

Ordonnance foncière de 1982

Ordonnance n° 82 880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de Nouvelle-Calédonie et dépendances

---

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le problème foncier en Nouvelle-Calédonie résulte du partage inégal des terres entre les communautés mélanésiennes et celles issues de la colonisation.

Ce partage inégal est d'autant plus mal ressenti qu'une part importante des terres appropriées fait l'objet d'une exploitation insuffisante et ne contribue pas au nécessaire développement agricole du territoire.

La conception particulière qu'a la communauté mélanésienne de l'espace foncier, autour duquel s'organise l'ensemble des rapports sociaux, la notion d'appropriation individuelle étant exclue, rend encore plus innacceptable, à ses yeux, le fait que la propriété européenne représente aujourd'hui 400 000 hectares, alors que les réserves, au sein desquelles les méthodes de tenure propres au Mélanésiens continuent à s'exercer, n'atteignent que 160 000 hectares. De manière générale, le problème foncier est à l'origine de la mauvaise insertion des Mélanésiens dans la société pluriethnique qui caractérise la Nouvelle-Calédonie.

Il faut donc éviter que cette situation, qui se traduit par des revendications mélanésiennes débouchant sur des occupations de terres, n'aboutisse à un affrontement entre des communautés qui ont des conceptions profondément différentes du droit, et lever l'hypothèque que le problème foncier fait peser sur leurs rapports.

Dans ce but, le dispositif proposé reconnaît qu'à des droits établis de type européen peuvent préexister des droits coutumiers d'une autre nature. Cette reconnaissance est un devoir à l'égard de la communauté mélanésienne.

Le principe de l'ordonnance est donc de reconnaître les droits particuliers des Mélanésiens, tout en sauvegardant la propriété. A cette fin, il est proposé de confier la mise en œuvre de la réforme foncière à un établissement public d'Etat dont le conseil d'administration comprendra des représentants de l'Etat, du territoire, des organisations professionnelles et des groupements de droit particulier local, c'est à dire des collectivités mélanésiennes.

Les modalités de redistribution prévues tiennent compte du fait primordial que les revendications mélanésiennes ne portent pas, le plus souvent, sur l'occupation réelle des terres revendiquées et sur le départ des exploitants actuels, mais sur une reconnaissance des droits coutumiers sur ces terres et l'instauration de rapports juridiques d'un type nouveau liant les collectivités mélanésiennes et les exploitants européens aux terres.

L'Office foncier aura pour tâche de définir des zones de reconnaissance des droits coutumiers, en concertation avec les diverses parties intéressées, réunies dans des commissions foncières communales; à l'intérieur de ces zones, il pourra acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terres pour les redistribuer aux collectivités mélanésiennes ou bien en confier l'exploitation à une tierce personne, en versant, dans ce cas, aux collectivités mélanésiennes dont les droitscoutumiers sur le terrain concerné auront été reconnus, une redevance qui constituera le mode d'exercice de leurs droits.

A cette fin, il aura capacité de conclure des baux avec les divers partenaires, baux qui permettront à la fois la reconnaissance des droits coutumiers, légitimant le versement d'une redevance aux titulaires de ceux-ci, et l'exploitation des terres, dans les conditions de stabilité nécessaire, par les memebres des ethnies non mélanésiennes.

L'autre volet de l'action de l'Office sera de contribuer à une politique de mise en valeur effective des ressources du territoire.

Il pourra, à cette fin, acquérir des terrains pour y créer des zones d'aménagement rural afin d'y établir des exploitants de toutes les communautés auxquels les terres seront louées ou cédées.

Cette réforme, d'une ampleur inégalée, aura un retentissement important dans le Pacifique Sud, où se pose, de manière générale, le problème de la réconciliation de l'implantation européenne avec les sociétés traditionnelles.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président de la République (...) ordonne:

CHAPITRE Ier

De l'Office foncier de Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. Ier . _ Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial, dénommé Office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui a pour mission d'acquérir des terres en vue de les mettre à disposition, selon les modalités prévues par la présente ordonnance, de personnes physiques ou morales et de permettre aux groupements relevant du droit particulier local l'exercice de leurs droits fonciers coutumiers.
Cet établissement public peut, en outre, réaliser des programmes d'intérêt collectif ou de mise en valeur foncière pour apporter aux exploitants agricoles ainsi qu'aux groupements relevant du droit particulier local, l'assistance technique dont ils ont besoin en matière foncière.

Art. 2 . _ Le conseil d'administration de l'Office est présidé par le haut-commisséaire de la République et comprend, outre le président:
- Trois représentants de l'Etat désignés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer;
- Un conseiller de Gouvernement désigné par le conseil de Gouvernement;
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale;
- Trois représentants des groupements de droit particulier local désignés par les organisations représentatives de ces groupements suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République;
- Deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignées par arrêté du conseil de Gouvernement sur proposition de celles-ci.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Lorsqu'ils ont été désignés au titre du mandat qu'ils assumaient ou des fonctions qu'ils exerçaient, ils cessent de faire partie du conseil d'administration à l'expiration de leur mandat ou à la cessation de leurs fonctions.
En cas de vacance, il est pourvu au remplacement des membres du conseil d'administration qui ont cessé de faire partie du conseil pour le temps restant à courir de la durée de leur mandat.
les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Office foncier sont gratuites.

Art. 3 . _ Le directeur de l'Office foncier est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des territoires d'outre-mer, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.
Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Il représente l'Office foncier en justice. Il esr l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
Il nomme le personnel.

Art. 4 . _ L'agent comptable de l'Office est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 5 . _ L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office foncier devient exécutoire après approbation par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget. cette approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois après la délibération du conseil d'administration.

Art. 6 . _ Les ressources de l'Office foncier comprennent:
- Les concours de l'Etat, du territoire et des autres collectivités publiques;
- Le produit de la vente ou de la location des terres;
- La rémunération des services rendus, sous quelque forme que ce soit, ainsi que les fonds de concours;
- Le produit des emprunts;
- Les revenus du portefeuille et des participations autorisées;
- Le produit des dons et legs et les ressources diverses.

Les comptes de l'Office sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du budget.

Art. 7 . _ Lorsque l'Office foncier cède des terres à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les délibérations par lesquelles le conseil d'administration décide desdites cessions sont soumises à l'avis des collectivités publiques intéressées, qui se prononcent dans un délai d'un mois, puis à l'approbation du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget. A défaut de décision dans les trois mois de la réception des délibérations par le représentant de l'Etat, ces délibérations sont réputées approuvées.
Le service des domaines émet un avis sur la valeur vénale des terres acquises ou cédées par l'Office.

CHAPITRE II

De la reconnaissance des droits fonciers coutumiers

Art. 8 . _ Il est institué dans chaque commune du territoire, à l'exception de Nouméa, une commission foncière chargée d'examiner la situation des terres au regard des droits fonciers coutumiers invoqués par les gropupements de droit particulier local, leur aménagement et leur mise en valeur agricole, forestière et pastorale.
Cette commission comprend:
- Le maire ou un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, président;
- Trois représentants des groupements de droit particulier local désignés par leurs organisations représentatives suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République;
- Trois représentants des propriétaires fonciers et des exploitants désignés par la chambre d'agriculture suivant des modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République;
- Un représentant de l'office foncier.

Cette commission émet un avis sur les droits fonciers coutumiers existant sur le territoire de la commune. Cet avis est transmis au haut-commissaire de la République.
A Nouméa, l'avis est émis par le conseil municipal.

Art. 9 . _ Le haut-commissaire de la République établit, pour chaque commune, sur la base des avis émis par les commissions foncières communales ou par le conseil municipal de Nouméa, un projet de périmètre à l'intérieur duquel sont reconnus des droits fonciers coutumiers.
Ces projets de périmètres sont soumis au conseil d'administration de l'Office ainsi qu'aux propriétaires et aux groupements de droit particulier local intéressés qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.
Au vu des résultats de cette consultation et après avis du conseil d'administration de l'Office foncier et du conseil de gouvernement, le haut-commissaire de la République fixe par arrêté les périmètres où sont reconnus les droits fonciers coutumiers et détermine les groupements relevant du droit particulier local auxquels il est reconnu des droits fonciers coutumiers.
Cet arrêté est publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux propriétaires intéressés ainsi qu'à l'Office foncier.
Si cet arrêté n'intervient pas dans l'année qui suit la réception de l'avis de la commission foncière communale, ou en ce qui concerne Nouméa, la délibération du conseil municipal, la commission foncière communale ou le conseil municipal de Nouméa donnent un nouvel avis dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 10 . _ A l'intérieur des périmètres fixés suivant la procédure prévue aux articles précédents, l'Office foncier est habilité à acquérir des terres à vocation agricole, forestière et pastorale.

Art. 11 . _ Les terres acquises par l'Office foncier peuvent être cédées ou données en jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, aux groupements relevant du droit local.
Dans le cas où ces terres n'ont pas été cédées ou données en jouissance aux groupements relevant du droit local, elles peuvent être données à bail dans les conditions prévues au chapitre VI de la présente ordonnance. Elles donnent alors lieu au versement d'une redevance aux groupements intéressés dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 12 . _ A l'intérieur des périmètres fixés suivant la procédure prévue aux articles 8 et 9, les terres qui n'ont pas été acquises par l'Office foncier peuvent donner lieu au versement, aux groupements relevant du droit local à qui des droits fonciers coutumiers ont été reconnus, d'une redevance foncière qui constitue le mode d'exercice de ces droits.
La redevance est versée par l'Office foncier. Son montant annuel, qui ne peut être supérieur à un trentième de la valeur vénale de la terre, et les modalités de versement sont fixés par une délibération du conseil d'administration de l'Office foncier.

Art. 13 . _ Lorsque des droits fonciers coutumiers sont reconnus à des groupements relevant du droit particulier local sur une terre propriété d'une personne physique ou morale, celle-ci peut mettre en demeure, dans un délai fixé par décret, l'Office foncier d'en acquérir tout ou partie. Ce dernier est tenu de l'acquérir. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé par voie d'expertise judiciaire.

Art. 14 . _ La commission foncière communale, et, à Nouméa, le conseil municipal peuvent connaître les litiges relatifs aux droits fonciers coutumiers, en vue d'une conciliation, sans préjudice du droit des intéressés de saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE III

Des zones d'aménagement rural

Art. 15 . _ L'Office foncier peut créer sur les terres qu'il a acquises des zones d'aménagement rural pour l'établissement d'exploitants agricoles auxquels les terres seront louées, cédées ou données en jouissance.

Art. 16 . _ Les zones d'aménagement rural sont créées par délibération du conseil d'administration de l'Office foncier après avis du conseil de Gouvernement pour une durée de trente ans renouvelable.

Art. 17 . _ Si des droits fonciers coutumiers sont reconnus à l'intérieur de ces zones, l'Office doit obtenir, au moment de leur création et à chaque renouvellement, l'accord du ou des groupements de droit particulier local, dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil de Gouvernement.

Art. 18 . _ Les exploitants sont installés pour une durée fixée par l'Office en fonction de l'exploitation prévue. Leurs droits et obligations sont fixés par un contrat, dont le modèle est fixé par arrêté du haut-commissaire après avis du conseil d'administration de l'Office foncier et du conseil de Gouvernement.

CHAPITRE IV

Du droit de préemption

Art. 19 . _ Il est institué au profit de l'Office foncier, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière.
Art. 20 . _ Le droit de préemption est exercé par le président de l'Office dans les conditions prévues par l'article 796 (alinéas 1 à 4), les articles 797 et 798, l'article 799 (alinéas 1 et 2) et l'article 800 (alinéa 3) du code rural.

La juridiction compétente est le tribunal civil de première instance. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800 (alinéa 3) du code rural.

Art. 21 . _ Si l'Office estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, il peut saisir le tribunal civil de première instance compétent qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente.. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise, et le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente dans un délai de trois mois. Il ne peut alors les vendre pendant deux ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'adjudication forcée; elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'adjudication volontaire lorsque la procédure d'adjudication résulte d'une obligation légale ou règlementaire.

Art. 22 . _ Ne peuvent faire l'objet du droit de préemption institué par la présente ordonnance:
- Les échanges de terrain, sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés;
- Les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels.

CHAPITRE V

Du droit d'expropriation

Art. 23 . _ Lorsque l'acquisition des terres en vue des opérations prévues pour la réalisation de sa mission n'a pu avoir lieu à l'amiable ou selon la procédure du chapitre II, L'Office foncier peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 24 . _ La décision de recourir à la procédure d'expropriation est prise par le conseil d'administration de l'Ofiice, après avis de la commission foncière communale intéressées ou du conseil municipal de Nouméa.

Art. 25 . _ L'enquête préalable de la déclaration d'utilité publique est conduite par une commission composée comme suit:

- Un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa;
- Un représentant de l'Etat, désigné par le haut-commissaire de la République;
- Le maire de la commune intéressée;
- Trois représentants des groupements de droit particulier local désignés par les organisations représentatives de ces groupements, suivant les modalités fixées par arrêté du haut-commissaire de la République;
- Un représentant du territoire désigné par l'assemblée territoriale;
- Deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, dont au moins un exploitant, désignés par le haut-commissaire de la république.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.
les membres de la commission ont chacun un suppléant qui les remplace en cas d'empêchement ou lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission.

Art. 26 . _ La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.
Si l'avis de la commission d'enquête est défavorable, la déclaration d'utilité publique est pronocée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 27 . _ Lorsqu'une propriété fait l'objet d'une expropriation partielle, et que son démembrement en rend l'exploitation non viable, le propriétaire peut, dans un délai fixé par décret, mettre en demeure l'Office foncier de l'acquérir en totalité; Celui-ci est tenu de l'acquérir.
A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par vois d'expertise amiable ou judiciaire.

CHAPITRE VI

Des baux conclus par l'Office foncier de Nouvelle-Calédonie et dépendances

Art. 28 . _ Les terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, acquises par l'Office foncier dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peuvent être données à bail à des exploitants agricoles par l'Office. Lorsque ces terres sont situées dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article 10, les dispositions du bail sont soumises à l'accord des groupements relevant du droit local intéressés.

Ces baux qui doivent être passés par écrit sont conclus pour une durée fixée par l'Office en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur n'a pas payé le prix convenu, s'il a compromis par ses agissements la bonne exploitation des terres ou si l'Office exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 30 ci-après.
Les litiges sont portés devant le tribunal civil de première instance compétent.

Art. 29 . _ Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'Office foncier, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire de la République, pris après avis du conseil de Gouvernement, et après consultation des organismes professionnels agricoles.

Art. 30 . _ A compter de la douxième année de bail et après un préavis de dix-huit mois, l'Office foncier peut reprendre les terres données à bail, à la demande du groupement relevant du droit local, lorsque ce dernier se propose d'en assurer l'exploitation.

Art. 31 . _ Une indemnité est versée au preneur qui, soit par mise de fonds, soit par son travail, a apporté des améliorations aux terres louées: cette indemnité, estimée à la date de la remise des terres, est égale aux investissements réalisés, déduction faite d'un amortissement dont la durée ne peut être supérieure à dix-huit ans, sans pouvoir excéder la plus-value donnée au fonds.Elle est fixée à dire d'expert désigné par le tribunal de première instance compétent.
L'indemnité est versée par l'Office qui peut s'en faire rembourser tout ou partie par le groupement relevant du droit particulier local, qui reprend l'exploitation.

Art. 32 . _ Lorsque le développement économique le justifie, l'Office foncier peut, à la demande des groupements relevant du droit local intéressés, donner à bail des terres à des personnes physiques ou morales, en vue de la réalisation d'équipements industriels, commerciaux ou touristiques.
Dans ce cas, le bail est conclu pour une durée qui ne peut excéder trente ans.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses

Art. 33 . _ L'Office foncier peut passer avec le territoire une convention en vue d'assurer la gestion des terres dépendant du domaine privé de cette collectivité territoriale et affectées aux groupements relevant du droit particulier local.

Art. 34 . _ Une indemnité viagère peut être versée par l'Office foncier à tout exploitant agricole âgé de plus de 55 ans qui cesse son exploitation, lorsque cette dernière se trouve dans un des périmètres visés à l'article 10 ou dans une zone d'aménagement rural.

Art. 35 . _ L'Office foncier peut verser aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière qui acceptent d'échanger des terres situées dans un des périmètres visés à l'article 10 ou dans une zone d'aménagement rural avec des terres situées hors de ce périmètre ou de cette zone, une prime de réinstallation.

Art. 36 . _ Le montant et les modalités de versement des indemnités visées aux articles 34 et 35 sont fixés par délibération du conseil d'administration de l'Office.

Art. 37 . _ L'Etat et le territoire déterminent par convention les modalités de leur participation respective aux dépenses exposées par l'Office pour l'application des articles 34 et 35 ci-dessus.

Art. 38 . _ Est abrogée la loi n° 81-4 du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 39 . _ Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au journal officiel de la République française.

☆☆☆

Centre ORSTOM de Nouméa
B.P.A5 Nouméa Cédex Nouvelle Calédonie
© 1991